

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1918)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1918.

Texte adopté par le Grand Conseil en première lecture

Novembre 1917.

Amendements de la commission

du 18 janvier 1918.

CODE

de

procédure civile bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant adapter la procédure civile aux exigences actuelles, la rendre notamment plus simple, plus rapide et moins formaliste,

décète :

PARTIE GÉNÉRALE.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux.

ARTICLE PREMIER. Les tribunaux civils connaissent de toutes les contestations de droit privé dans lesquelles l'intervention de l'Etat est requise. Matière de la procédure civile.

Ils doivent examiner d'office si la contestation qui leur est soumise peut faire l'objet d'un procès civil.

S'il n'y a pas matière à procès civil ou si l'une des parties décline la compétence des tribunaux civils, le juge saisi de l'affaire transmet le dossier avec sa décision motivée sur la question de compétence à la Cour suprême, pour examen et renvoi au Conseil-exécutif ou au Tribunal administratif (art. 15 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative).

ART. 2. La compétence du président du tribunal à raison de la matière comprend les cas suivants: Compétence à raison de la matière:

- 1° il dirige les tentatives de conciliation;
 - 2° il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 400 fr.;
 - 3° il juge en dernier ressort lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de 800 fr., et sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dettes et la faillite:
- a. du président de tribunal;

Amendements.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

- a) les contestations relatives à la participation, à une saisie, des créances du conjoint, des enfants, des pupilles, des personnes placées sous la curatelle du débiteur et du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 111 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite; art. 334 du code civil suisse; art. 529 du code des obligations);
- b) les actions en matière de collocation (art. 148 et 250 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- c) les actions en contestation du cas de séquestre (art. 279 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- d) les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention enlevés clandestinement ou avec violence (art. 284 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et art. 274 du code des obligations);
- e) les actions intentées par des tiers qui prétendent à un droit de propriété ou de gage sur des objets saisis ou compris dans la masse d'une faillite, selon art. 107 et 242 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, et les actions des créanciers poursuivants ou de l'administration de la faillite contre des tiers dans les cas prévus par les art. 109 et 204 de la même loi;
- f) les actions tendantes à l'annulation des actes dont il est question aux art. 214 et 286 à 288 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- g) l'action du porteur d'un effet de change contre le débiteur inscrit au registre du commerce dont l'opposition a été déclarée recevable (art. 186 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- 4° il juge, en dernier ressort ou sous réserve d'appel, les contestations qui lui ressortissent au termes de l'art. 3 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse;
- 5° il statue sur toutes les affaires qui doivent être traitées d'après la procédure sommaire;
- 6° il dirige la procédure préliminaire conformément aux art. 5 et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1911 sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail;
- 7° il juge souverainement ou sous réserve d'appel toutes les affaires contentieuses ou non contentieuses dont la loi n'attribue pas expressément la connaissance à une autre juridiction.

... d'après la procédure sommaire, sauf le cas spécifié en l'art. 327, paragr. 1;

7° il traite souverainement...
... ou non contentieuses dont la connaissance n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction.

b. du tribunal de district;

ART. 3. Le tribunal de district juge en dernier ressort toutes les contestations dont la valeur est d'au moins 400 fr., mais n'atteint pas 800 fr., à moins qu'elles ne ressortissent au président du tribunal.

Il statue en outre, sous réserve d'appel, sur les cas énumérés en l'art. 4 de la loi introductive du code civil suisse du 28 mai 1911 et sur les actions dérivant de rupture de fiançailles (art. 92 à 95 du code civil suisse.)

c. des conseils de prud'hommes;

ART. 4. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur moindre de 400 francs qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de louage de service ou de louage d'ouvrage ainsi

Amendements.

que de la responsabilité civile. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part.

Font règle au surplus les dispositions des art. 54 à 64 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

ART. 5. Le tribunal de commerce connaît comme esule juridiction cantonale de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et du droit des choses mobilières dans le sens des art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale, lorsque la valeur du litige est d'au moins 800 francs.

Il juge en outre toutes les contestations de droit privé découlant des lois fédérales ou des traités internationaux sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles.

ART. 6. Le tribunal des assurances (loi sur le tribunal cantonal des assurances du 10 septembre 1916) connaît comme juridiction cantonale unique des contestations spécifiées à l'art. 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident.

ART. 7. La Cour d'appel connaît, comme juridiction d'appel, de toutes les affaires qui lui sont déférées par voie de recours, lorsque la valeur de l'objet litigieux n'est pas susceptible d'estimation ou atteint au moins 800 fr., ou qu'une disposition spéciale de la loi lui en attribue la connaissance comme juridiction supérieure.

La Cour d'appel connaît comme juridiction unique de toutes les contestations d'intérêt matériel susceptibles de recours au Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne ressortissent à une autre juridiction.

Elle statue sur les prises à parties dirigées contre les tribunaux, fonctionnaires de l'ordre judiciaire et employés soumis à sa surveillance et sur les demandes en nullité. La demande en nullité d'un arrêt d'une des chambres de la Cour suprême est jugée par la Cour d'appel en séance plénière.

ART. 8. Le juge instructeur dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire. Il statue sur l'obligation de fournir sûreté pour les frais du procès (art. 70).

Le président du tribunal est juge instructeur pour les affaires portées devant lui et devant le tribunal de district; pour les affaires portées devant la Cour d'appel comme juridiction unique, c'est le président de cette Cour, soit le membre d'icelle qu'il désigne, qui est juge instructeur.

ART. 9. La composition des tribunaux est réglée par la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire; à peine de nullité des opérations, ils doivent être assistés d'un greffier ayant qualité légale (art. 16, 40 et 53 de ladite loi).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

... patrons, d'autre part. Si les deux parties y consentent, le conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations, ainsi que celles d'une valeur de 400 à 800 fr.

... comme seule juridiction cantonale :

a) lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 800 fr., de toutes les contestations commerciales au sens des art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale;

b) quelle que soit la valeur litigieuse, de toutes les contestations de droit civil découlant des lois fédérales ou ...

... mentions de récompenses industrielles.

... par voie de recours conformément aux art. 335 et 336 du présent code.

Elle connaît comme juridiction unique...

d. du tribunal de commerce;

e. du tribunal des assurances;

f. de la Cour d'appel;

g. du juge instructeur.

a. juges et greffiers;

b. service des au- Le service des audiences du tribunal est fait par
diences du tribu- les agents spécifiés dans la loi concernant l'organisation
nal. judiciaire (art. 16, 2^e par., et art. 45 de cette loi).

Incapacité des fon- ART. 10. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire est
ctionnaires de l'ordre incapable de prendre part à l'instruction et au juge-
judiciaire. ment d'un procès :

1^o si l'une des qualités légales pour exercer lui
manque ;

2^o s'il n'a pas les qualités nécessaires au raisonne-
ment et au libre arbitre ;

3^o s'il est privé de la vue ou de l'ouïe ;

4^o s'il a un intérêt direct à l'issue du procès.

Art. 10. Un fonctionnaire de l'ordre judi-
ciaire ne peut prendre part . . .

Récusation de ces ART. 11. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut
fonctionnaires. d'autre part être recusé :

1^o s'il est conjoint, fiancé, parent en ligne directe,
ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré in-
clusivement, ou bien allié en ligne directe, ou en ligne
collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, père
adoptif ou fils adoptif d'une des parties en cause ;

2^o s'il a figuré au procès pour une des parties en
qualité de tuteur, de curateur, de défenseur ou de fondé
de pouvoirs ; s'il a jugé le procès dans l'exercice d'une
autre juridiction ; s'il a paru comme témoin ou comme
expert ou s'il a donné des conseils dans la cause ;

3^o si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe,
ou en ligne collatérale au second degré, a figuré au
procès comme défenseur ou mandataire ;

4^o si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en
ligne directe est en procès civil ou pénal avec l'une des
parties en cause ou l'a été moins d'une année aupara-
vant ;

5^o s'il existe des faits de nature à le faire apparaître
comme prévenu en faveur de l'une des parties et à
faire naître la méfiance sur son impartialité.

Déport.

ART. 12. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui
a connaissance d'une cause de récusation en sa personne
est tenu de la déclarer à l'autorité qui doit en connaître
(art. 14). Cette autorité statue d'office sur le déport.

Si la décision y relative écarte celui-ci, il est loi-
sible aux parties de faire valoir quand même leur droit
de récusation.

Procédure de récu-
sation.

ART. 13. Le plaideur qui veut proposer la récusation
d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire en remettra la
demande à l'autorité qui doit en connaître, en règle géné-
rale assez tôt pour qu'un suppléant puisse être appelé
s'il y a lieu. La demande doit être motivée et les faits
qui l'étayent être certifiés.

Le requérant peut être condamné aux frais qui ré-
sulteraient de sa négligence.

Jugement de la
demande de récu-
sation.

ART. 14. Il est statué sur une demande de récus-
ation du président de tribunal siégeant seul, par son
suppléant.

S'il s'agit de la récusation du président ou de
membres ou du greffier d'un tribunal, la demande
sera jugée par le tribunal même, après que les in-
téressés se seront retirés et auront été remplacés par
des suppléants.

S'il s'agit de la récusation de tous les membres ou
de la majorité des membres d'un tribunal de district,

la Cour d'appel statue et, si elle déclare la récusation fondée, renvoie le jugement de l'affaire au tribunal d'un district voisin.

La Cour d'appel statue sur la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du tribunal des assurances; si elle déclare la récusation fondée, elle compose ce tribunal en choisissant les juges parmi les membres de la Cour suprême ou leurs suppléants.

Enfin, s'il s'agit de la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour d'appel, il est statué sur la demande par un tribunal extraordinaire nommé par le Grand Conseil parmi les présidents des tribunaux de district. Si la récusation est déclarée fondée, ce même tribunal connaît aussi du fond.

La récusation d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire est prononcée par le président du tribunal auprès duquel ils exercent.

ART. 15. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont responsables du dommage qu'ils causent aux parties ou à des tiers par leur dol ou leur négligence.

Responsabilité des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

L'action en réparation du dommage sera intentée conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires du 19 mai 1851.

ART. 16. Les autorités judiciaires du canton se doivent concours réciproque.

Concours réciproque.

Elles ont aussi l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires que leur donne un tribunal suisse. S'il s'élève des doutes sur l'admissibilité de l'acte de procédure demandé, l'affaire doit être soumise à la décision de la Cour d'appel.

ART. 17. Les commissions rogatoires d'autorités judiciaires étrangères seront soumises à la Cour d'appel, les intéressés entendus, à moins qu'un traité international n'en prescrive l'exécution directe ou que la personne intéressée ne se soumette volontairement à la demande.

Commissions rogatoires de tribunaux étrangers.

En exécutant la commission rogatoire, le juge doit observer la procédure civile bernoise, à moins que la Cour d'appel ne lui permette expressément d'appliquer une procédure étrangère. La Cour d'appel juge en toute liberté sur ce point. Cependant des moyens coercitifs inconnus en droit bernois ne pourront être employés pour obtenir l'exécution d'actes de procédure.

ART. 18. Lorsqu'à la demande d'un tribunal hors du canton des personnes ont des titres à produire, elles ne peuvent être astreintes qu'à les déposer au tribunal de leur domicile pendant un délai à fixer judiciairement.

Obligation de produire.

ART. 19. Le juge ou le tribunal punissent disciplinairement d'une réprimande, d'une amende de cent francs au plus, ou d'un emprisonnement de quarante-huit heures au plus, quiconque, oralement ou par écrit, manque au respect qui leur est dû.

Irrespect.

La comparution tardive des parties ou de leurs avocats sera punie par le juge ou le tribunal d'une amende de 1 à 20 fr., à moins d'excuse plausible.

TITRE II.

Du for.

- Domicile.** ART. 20. L'action peut être portée devant le juge du domicile du défendeur, à moins qu'elle ne ressortisse exclusivement à une autre juridiction.
- Succursales.** ART. 21. Les actions résultant d'affaires conclues pour le compte d'une succursale peuvent être intentées à l'endroit où se trouve celle-ci.
- Consorts.** ART. 22. Dans le cas de l'art. 36, l'action dirigée contre des consorts doit être portée devant le juge du ressort où la plupart des défendeurs ont leur domicile. Si le nombre des défendeurs est le même dans deux ou plusieurs ressorts, le demandeur peut opter entre ceux-ci.
- Etat.** ART. 23. A moins qu'il n'existe une juridiction spéciale, les actions contre l'Etat seront portées devant le juge du ressort dans lequel a eu lieu l'acte ou la contravention dont elles découlent, ou devant le juge du domicile du demandeur et, si celui-ci habite hors du canton, devant celui de la capitale.
- Résidence.** ART. 24. Les personnes qui n'ont pas domicile fixe en Suisse peuvent être assignées devant la juridiction de leur résidence.
- Situation des biens et séquestre.** ART. 25. Les actions d'intérêt matériel dirigées contre des personnes n'ayant pas de domicile en Suisse mais possédant des biens dans le canton de Berne, peuvent être portées devant le juge du ressort où les biens sont situés.
L'action en reconnaissance de la créance pour laquelle un séquestre a été pratiqué peut être intentée au lieu de l'exécution du séquestre.
- Délit.** ART. 26. Les actions dérivant d'actes illicites intentées contre des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse peuvent être portées devant le juge du lieu où l'acte a été commis.
- Prorogation de juridiction:** ART. 27. Les contestations portant sur l'exécution de contrats pourront être portées devant une juridiction spéciale en vertu d'une convention expresse et écrite des parties. Toutes actions en constat, en exécution, en résiliation ou en dommages-intérêts relatives au contrat peuvent être portées devant cette juridiction.
Le tribunal élu peut décliner sa compétence lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'ont leur domicile ou une succursale dans le canton de Berne au moment de l'introduction de la demande.
- a. par convention expresse;**
- b. par acceptation tacite.** ART. 28. Si le défendeur laisse l'action s'engager devant un tribunal incompétent à raison du lieu, sans en décliner la compétence, ce tribunal devient compétent pour juger la cause.
Le tribunal peut toutefois refuser d'office de se saisir de l'affaire.

ART. 29. Toutes les actions réelles immobilières, pé- Situation des biens.
titoires ou possessoires, doivent être portées exclusive-
ment devant la juridiction du lieu de la situation des
biens. S'il s'agit d'une action en reconnaissance d'un
droit de gage immobilier combinée avec une action en
paiement ou en reconnaissance de la créance garantie
par gage, elle peut aussi être portée devant la juridic-
tion du domicile du débiteur.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts
judiciaires, le demandeur peut opter entre ceux-ci.

En matière mobilière toutes ces actions peuvent être
portées devant le juge du domicile du défendeur ou de-
vant celui du lieu de la situation de la chose.

ART. 30. Toutes les actions relatives à des succes- Succession.
sions, à des partages de successions et à la nullité d'un
testament ou d'un pacte successoral doivent être por-
tées exclusivement devant le juge du domicile du
défunt.

Les actions en délivrance de legs intentées par les
légataires contre les héritiers peuvent être portées devant
cette juridiction.

ART. 31. Les actions en fixation d'état civil peuvent Lieu d'origine.
être introduites devant le juge du lieu d'origine de la
personne dont il s'agit.

ART. 32. Outre les actions spécialement énumérées Lieu de la poursuite.
dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la
faillite, peuvent être portées devant la juridiction du
lieu de la poursuite:

1° les actions relatives à la participation du conjoint,
des enfants, des pupilles et des personnes placées sous
la curatelle du débiteur (art. 111 de la loi sur la pour-
suite et art. 334 du code civil suisse), ainsi que du
créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 529 du
code des obligations);

2° les actions en revendication spécifiées dans les
art. 107, 109 et 242 de la loi fédérale sur la poursuite
pour dettes et la faillite;

3° les actions relatives à l'admissibilité de nouvelles
poursuites intentées en vertu d'un acte de défaut de
biens (art. 265 de la loi fédérale sur la poursuite pour
dettes et la faillite);

4° les actions en réintégration d'objets soumis au
droit de rétention (art. 284 de la loi fédérale sur la
poursuite pour dettes et la faillite);

5° les actions révocatoires (art. 285 et suivants de
la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

ART. 33. Le tribunal saisi de l'action est aussi com- Reconvention.
pétent pour connaître de la demande reconventionnelle.
Il demeure compétent même si l'action principale s'éteint
pour un motif quelconque.

ART. 34. Les dispositions du présent titre sont in-
applicables lorsque la Constitution fédérale, les lois
fédérales ou les traités internationaux en disposent
autrement.

TITRE III.

Des parties.

Droit d'ester en justice.

ART. 35. Toute personne capable à teneur du droit civil peut agir seule dans la poursuite et la défense de ses droits en justice.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

Les personnes partiellement privées de l'exercice des droits civils peuvent ester en justice quant aux droits strictement personnels et aux actes juridiques pour lesquels elles sont capables à teneur du droit civil.

Consorts :
a. communauté de droit ;

ART. 36. Plusieurs personnes entre lesquelles il existe une communauté de droit ou d'obligation relativement à l'objet litigieux ou qui, par un acte commun, ont stipulé des droits ou contracté des engagements, peuvent ester en justice conjointement en qualité de consorts, soit en demandant, soit en défendant.

b. identité de cause.

ART. 37. Il en est de même lorsque la demande vise des faits juridiques reposant sur une cause matériellement identique et pouvant être constatés sans difficultés par un seul et même jugement, pourvu que le juge saisi soit compétent à l'égard de chacun des défendeurs.

Les contestations prévues aux art. 107 et 109, 111, 148, 242, 250 et 285 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite peuvent notamment être vidées dans une seule et même instance, lorsque la réclamation soulevée par ou contre plusieurs personnes peut, sans difficulté, faire l'objet d'un seul et même jugement.

Disjonction des actions.

ART. 38. Le juge instructeur peut, d'office ou à la requête des parties, ordonner la disjonction des actions, si leur poursuite commune était de nature à créer des difficultés.

... difficultés.

Le tribunal peut en faire de même aux débats.

Droits et obligations des consorts.

ART. 39. Les consorts sont tenus de procéder en commun. Si l'un d'eux a des moyens particuliers d'attaque ou de défense, il peut, avec l'autorisation du juge instructeur, les produire dans un mémoire séparé, mais la contestation n'en sera pas moins jugée par un seul et même jugement.

Si l'un des consorts est défaillant, il est censé être représenté par les autres, à moins qu'il ne s'agisse de moyens d'attaque, de défense ou de recours particuliers.

Les consorts indiqueront à la partie adverse un domicile commun de signification dans le ressort judiciaire où la cause est pendante (art. 109).

Mutation de parties :

a. par succession ;

ART. 40. Un changement de partie est toujours admissible lorsqu'il a lieu héréditairement ; le procès est alors suspendu jusqu'au moment où les héritiers ne peuvent plus répudier la succession.

b. dans les autres cas.

ART. 41. Quand de toute autre manière un tiers succède aux droits ou obligations d'une des parties, la partie adverse n'est tenue d'accepter la mutation,

même dans le cas où celle-ci est avérée, que s'il lui est fourni sûreté pour l'exécution du jugement en principal et accessoires.

ART. 42. Les parties et leurs avocats s'abstiendront de procéder de mauvaise foi, de déguiser sciemment la vérité, de la nier de propos délibéré et de traîner à dessein la procédure en longueur. Il leur est pareillement interdit de blesser leur adversaire ou des tiers par des allusions déplacées. Devoirs des parties.

Le juge peut infliger une réprimande au contrevenant ou le condamner à une amende de cent francs au plus ou à quarante-huit heures d'emprisonnement au plus. En cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être doublées.

ART. 43. Les injures proférées dans le cours des débats seront aussitôt réprimées par le juge (art. 42). Injures.
Le juge repoussera les mémoires qui en contiendraient.

La poursuite pénale demeure réservée.

TITRE IV.

De l'intervention et de la dénonciation de litige.

ART. 44. Celui qui a un intérêt juridique à ce qu'un procès pendant entre des tiers soit jugé en faveur de l'une des parties peut assister celle-ci en qualité d'intervenant. Intervention.

ART. 45. L'intervenant peut s'immiscer dans le procès en tout état de cause, en signifiant au tribunal et aux parties une déclaration indiquant: Déclaration.

1° le motif de son intervention et

2° celle des parties aux côtés de laquelle il entend intervenir.

ART. 46. L'intervenant est autorisé à produire des moyens d'attaque et de défense pour assister la partie principale et à procéder à tous actes de procédure. Ses actes produisent effet à l'égard de la partie principale pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction avec ceux de cette dernière. Droits de l'intervenant.

Dès le moment de son intervention, l'intervenant reçoit communication de toutes les ordonnances du juge se rapportant au procès.

ART. 47. Lorsqu'un jugement produit aussi directement ses effets sur les rapports juridiques existant entre l'adversaire de la partie principale et l'intervenant, ce dernier se trouve dans la même situation qu'un des consorts (art. 39). Assimilation à l'un des consorts.

ART. 48. Celui qui a l'intention d'exercer un recours contre un tiers ou qui craint l'action d'un tiers, en cas de condamnation, peut lui dénoncer le litige en lui en indiquant provisoirement les causes. Dénonciation de litige.

Droit du tiers:
a. en général;

ART. 49. Par la dénonciation de litige, le tiers appelé en cause acquiert le droit de prendre part au procès soit en fournissant simplement au dénonçant des moyens d'attaque ou de défense, soit en l'assistant en qualité d'intervenant (art. 44 à 46), soit en poursuivant le procès en qualité de représentant du dénonçant avec l'autorisation de ce dernier. Dans tous les cas, le dénonçant reste partie au procès, à moins que du consentement des deux parties, le tiers appelé ne prenne la place du dénonçant en qualité de partie.

b. lorsque le dénonçant veut acquiescer ou compromettre.

ART. 50. Lorsque le dénonçant ne veut pas soutenir le procès ou a l'intention de demander un arbitrage, il doit faire fixer par le juge un délai dans lequel le tiers devra déclarer s'il accepte la décision du dénonçant ou s'il veut continuer le procès à ses propres risques et frais. Si le tiers reprend le procès, il doit, sur demande et dans un délai à déterminer par le juge, fournir préalablement sûreté au dénonçant pour le garantir du préjudice que pourrait lui causer la poursuite du procès.

Exceptions de l'intervenant contre la partie principale.

ART. 51. L'intervenant ne pourra opposer à la partie principale que le procès a été mal jugé dans l'état où la cause a été présentée au juge. Il pourra lui opposer la manière défectueuse dont elle aurait dirigé le procès dans la mesure où il établira que, vu l'état de la cause au moment où il est intervenu ou en raison de déclarations et d'actes de la partie principale, il a été empêché de faire valoir des moyens d'attaque ou de défense ou que la partie principale n'a pas fait valoir, intentionnellement ou par négligence grave, des moyens d'attaque ou de défense à lui inconnus.

TITRE V.

De la défense des intérêts publics.

Introduction d'office de l'instance.

ART. 52. Lorsque la loi prévoit l'introduction d'office de l'instance dans l'intérêt public, l'autorité ayant qualité pour agir peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, se faire représenter par le ministère public.

Les magistrats du ministère public sont tenus d'office de la représenter.

Intervention de l'Etat.

ART. 53. L'Etat peut intervenir par l'organe du ministère public dans tous les cas où il le juge à propos dans l'intérêt public.

Son intervention lui confère la faculté de faire valoir des moyens d'attaque et défense et de procéder à tous actes de procédure. Il peut en outre saisir le tribunal des conclusions particulières qu'il juge utiles.

Dès le moment de l'intervention, il sera donné connaissance au ministère public de toutes les ordonnances du juge se rapportant au procès et un double des mémoires des parties lui sera signifié.

Notification d'un double de la demande.

ART. 54. Dans les contestations portant sur des questions d'état, ainsi que dans les cas d'opposition à mariage, d'actions en divorce, en séparation de corps et en nullité de mariage (art. 253, 256, 260, 262, 269, 305, 306, 323, 111, 137 et suivants, 121, 123 et suivants,

128 du code civil suisse), un double de la demande sera signifié au ministère public, c'est-à-dire au procureur d'arrondissement.

ART. 55. Dans les cas énumérés à l'art. 54, le tribunal peut ordonner la participation du ministère public à l'instance.

Intervention par suite d'ordonnance du tribunal.

ART. 56. La commune d'origine qui, pour sauvegarder ses intérêts, intervient dans un procès en vertu de dispositions du droit civil (art. 261 et 312 du code civil suisse) jouit des facultés déterminées dans les art. 52 et 53.

Intervention de la commune d'origine.

TITRE VI.

Des frais et dépens.

ART. 57. Chaque partie acquittera les frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits; ceux qui résultent de mesures réclamées par les deux parties seront supportés conjointement.

Frais.

Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Le tribunal déterminera laquelle des parties doit faire l'avance des frais que causeront les mesures prises d'office par lui.

Lorsqu'il sera perçu un émolument global pour l'ensemble des opérations du tribunal, les deux parties en feront l'avance.

ART. 58. La partie qui succombe sera, en règle générale, condamnée au remboursement intégral des dépens de son adversaire.

Condamnation aux dépens.
a. en général;

Si la partie gagnante avait réclamé plus qu'elle n'obtient ou si elle a augmenté les frais par des longueurs inutiles ou si le jugement au fond est en quelque point favorable à l'adversaire, il y a lieu, suivant les circonstances, de compenser les frais en totalité ou en partie.

Le tribunal peut exceptionnellement, en toute liberté d'appréciation, compenser les dépens en totalité ou en partie, lorsque, suivant les circonstances du cas, il ne paraît pas équitable de les mettre à la charge de la partie succombante.

Il jouit notamment de cette faculté dans les contestations entre époux, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de famille.

ART. 59. Le plaideur qui n'obtient à peu de chose près que ce que lui avait offert la partie adverse dans l'intention de terminer amiablement le différend, peut être condamné à tous les dépens.

b. en cas de rejet de l'arrangement proposé;

ART. 60. Lorsque la demande n'a pas été provoquée par l'attitude du défendeur et que celui-ci en reconnaît immédiatement le bien-fondé, le demandeur doit en supporter les frais.

c. lorsque la demande n'est pas contestée.

Consorts.

ART. 61. En règle générale, les consorts supportent solidairement les dépens. En revanche le juge est autorisé à répartir ceux-ci entre eux par tête ou proportionnellement à leur participation au procès, lorsqu'ils ne sont pas tenus solidairement de la dette principale, objet du litige.

Intervenant.

ART. 62. L'intervenant peut également être condamné aux frais de l'adversaire; le juge apprécie librement si et dans quelle mesure cela doit être.

Action ou intervention de l'Etat.

ART. 63. Lorsque l'Etat est demandeur ou intervient au procès pour la sauvegarde de l'intérêt public, il ne peut être condamné aux frais envers les parties que s'il en a causé par des actes de procédure inutiles ou si les circonstances du cas le justifient.

Taxe des dépens.

ART. 64. Les dépens adjugés seront ordinairement liquidés dans le jugement; celui-ci indiquera combien ils comportent d'émoluments judiciaires, de débours, d'honoraires d'avocat et de vacations des parties.

La taxe des dépens peut aussi, lorsque la loi n'en dispose pas autrement (art. 298 ci-après), être signifiée aux parties seulement avec la notification écrite du jugement ou, à défaut, par ordonnance spéciale.

Les parties ont le droit de demander la liquidation immédiate des frais.

Etat de frais.

ART. 65. Les parties produiront, avant le jugement, un état détaillé des dépens qu'elles réclament, indiquant séparément les émoluments judiciaires, leurs débours avec pièces à l'appui, les honoraires d'avocat et leurs vacations.

Vacations des parties et honoraires d'avocat.

ART. 66. Le juge fixera les vacations des parties et les honoraires d'avocat, dans les limites du tarif, en appréciant librement les pertes de temps, la nature du travail fourni et la valeur ou l'importance du litige.

Inadmissibilité de l'appel.

ART. 67. Il ne peut être appelé séparément d'une taxe de dépens contenue dans un jugement. En revanche, s'il a été appelé quant au fond l'appel porte également sur elle.

Taxe après désistement ou transaction.

ART. 68. Le plaideur qui, par suite de désistement ou de transaction, a des frais à réclamer à son adversaire en remettra l'état, avec les pièces justificatives, au juge instructeur à fin de taxe. Ce dernier taxera sans débat contradictoire et communiquera son ordonnance aux parties.

Les art. 64, 65 et 66 sont applicables par analogie.

Appel.

ART. 69. Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 800 fr., l'ordonnance d'un président de tribunal peut être frappée d'appel. La Cour d'appel taxera sans débat contradictoire et communiquera sa décision aux parties.

Sûreté pour les dépens.

ART. 70. Le demandeur est tenu, à la demande de la partie adverse, de lui fournir sûreté pour les dépens dans les cas ci-après:

1° lorsqu'il n'a pas de domicile en Suisse;

2° lorsque son insolvabilité est établie par une déclaration de faillite prononcée contre lui, par un acte

Amendements.

de défaut de biens ou un acte équivalent, à moins de prouver que sa faillite a été révoquée ou que ses créanciers ont été désintéressés.

Une demande de sûreté ne peut être formulée dans les contestations relatives à des collocations ou à des séquestres.

Lorsque le défendeur répond à l'action sans exiger de sûreté, il est censé y avoir renoncé, à moins que le fait qui motive la demande de sûreté ne se soit produit au cours de l'instance.

ART. 71. Le juge instructeur fixe dans chaque cas particulier la sûreté à fournir. Si, au cours du procès, la sûreté fournie se montre insuffisante pour couvrir les frais, il peut ordonner de la parfaire.

Montant de la
sûreté.

ART. 72. La demande en sera faite par requête écrite, sommairement motivée, devant le juge instructeur.

Demande.

ART. 73. Si le demandeur, après avoir été entendu, ne conteste pas son obligation de fournir une sûreté, a) lorsqu'il n'y a pas le juge en fixe le montant et communique par écrit sa décision aux parties.

Mode de procéder:
contestation;

ART. 74. Si l'obligation est contestée, le juge pro- b) en cas de contestation. nonce, après avoir entendu le demandeur oralement ou par écrit, et s'il l'admet, il fixe en même temps le montant à fournir.

Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

ART. 75. La sûreté doit être déposée en espèces, au greffe, dans les vingt jours de la communication de la décision.

Délai pour fournir.

ART. 76. L'omission de fournir sûreté entraîne le renvoi de la demande et condamnation aux frais.

Omission de fournir.

Le juge instructeur statue souverainement sur ce point, sans entendre à nouveau les parties.

Lorsque la sûreté est fournie postérieurement et que les frais faits jusque-là sont payés, le demandeur peut exiger la reprise de l'instance.

ART. 77. Quiconque, par un certificat du conseil municipal de son domicile, établit n'avoir pas assez de ressources pour pouvoir subvenir aux frais d'un procès sans se priver du nécessaire lui et sa famille, peut demander d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au certificat d'indigence sera joint un état aussi exact que possible de l'avoir et du revenu du requérant.

Assistance judiciaire.
Conditions.

Le tribunal apprécie librement les certificats d'indigence délivrés hors du canton.

Les certificats d'indigence sont exempts de tous droits de timbre et d'émolument.

ART. 78. La demande est présentée au président du tribunal verbalement ou par écrit, avec le certificat d'indigence. Le président du tribunal entend de même la partie adverse verbalement ou par écrit, si elle

Forme de la demande
et décision.

habite le canton, et, après avoir examiné provisoirement la question litigieuse, rend sa décision. Dans les cas susceptibles d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, la décision est transmise avec les pièces à la Cour d'appel pour confirmation ou infirmation.

La demande n'arrête pas le cours du procès; néanmoins le juge ou le tribunal peut en ordonner la suspension, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande.

Gratuité.

ART. 79. La demande d'admission à l'assistance judiciaire est exempte du timbre.

Elle est vidée provisoirement sans frais de timbre ni émoluments. Si elle est écartée, les frais de timbre et émoluments seront cependant payés après coup.

Dans les affaires ressortissant au président de tribunal.

ART. 80. Dans les affaires qui ressortissent au président de tribunal la demande sera présentée à l'audience même fixée pour les débats; le demandeur qui produit un certificat d'indigence peut cependant être dispensé provisoirement des frais de citation.

Effets de l'assistance judiciaire.

ART. 81. Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est libéré des émoluments judiciaires, du timbre et de l'obligation de fournir sûreté pour les dépens. Les indemnités de témoins et les frais d'expertise qui tomberaient à sa charge, sont payés par le fisc.

Le juge qui statue en dernier ressort sur la demande d'admission à l'assistance judiciaire donne au requérant un défenseur choisi parmi les avocats patentés, si c'est nécessaire pour la conduite du procès.

... parmi les avocats qui exercent, si ...

Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas dispensé de rembourser les frais de son adversaire, lorsqu'il a succombé et a été condamné aux dépens. Il est également tenu d'acquitter les frais de timbre, les émoluments judiciaires et les honoraires de son défenseur, d'après les tarifs, ainsi que de rembourser les indemnités de témoins et les frais d'expertise payés par le fisc, s'il revient plus tard à meilleure fortune.

Recouvrement et distraction des dépens quand l'assisté obtient gain de cause.

ART. 82. Lorsque le plaideur mis au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, les dépens adjugés seront recouvrés par l'avocat commis à sa défense ou spécialement désigné à cet effet, lequel en rendra compte aux intéressés.

TITRE VII.

Des mandataires ou défenseurs des parties.

Droit d'agir pour un tiers en justice.

ART. 83. Tout plaideur a la faculté de poursuivre lui-même son procès ou de se faire représenter en justice par un mandataire, réserve faite des cas où il est tenu de comparaître en personne ou peut se faire représenter par un membre de sa famille (art. 296).

Amendements.

La capacité d'agir pour un tiers en justice en qualité de mandataire ou de défenseur est régie par les lois particulières sur le ministère des avocats.

ART. 84. L'avocat doit se légitimer dès son premier acte judiciaire par une procuration écrite. Procuration.

Les procurations délivrées hors de Suisse doivent être légalisées par l'autorité compétente.

La procuration reste durant le procès à la garde du tribunal.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

ART. 85. Pour transiger, compromettre, renoncer ou se désister le mandat doit être exprès. Procuration spéciale.

ART. 86. Les avocats autorisés à exercer dans le canton de Berne sont censés être munis des pouvoirs nécessaires lorsqu'ils ont en main des pièces relatives au procès. Pouvoirs présumés.

... sont provisoirement réputés munis des pouvoirs...

Le tribunal fixera un délai convenable dans lequel l'avocat produira une procuration en règle. Au besoin, ce délai peut être prolongé.

ART. 87. D'office ou à la requête d'une des parties, le tribunal prononce la nullité des actes qui ont été faits sans pouvoirs par un avocat. Nullité des actes faits sans procuration.

Les frais de la procédure sont mis à la charge de l'avocat.

ART. 88. Le plaideur qui veut révoquer une procuration doit en aviser le tribunal et le signifier à son adversaire. Révocation de mandat.

L'avocat qui veut résigner son mandat doit en aviser le tribunal et la partie adverse.

TITRE VIII.

Des règles générales de la procédure.

ART. 89. Le juge et les tribunaux agissent d'office, à moins qu'ils ne soient liés à la réquisition des parties. Devoir du juge.
Pour établir dans leur intégrité et leur vérité les faits sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties, ils peuvent d'office et en tout état de cause entendre celles-ci et faire administrer les preuves qui leur paraissent nécessaires.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

ART. 90. La Cour d'appel a la faculté de casser d'office toute instance dans laquelle les règles de la procédure ont été violées au point qu'une juste solution de l'affaire en est devenue impossible ou considérablement plus difficile. Elle peut de même annuler un jugement ou une ordonnance d'une autorité judiciaire inférieure lorsque celle-ci n'était évidemment pas compétente à raison de la matière. Cassation d'office.

S'il y a faute grave ou dol, les frais seront mis à la charge des fonctionnaires, des parties ou des avocats en faute.

Publicité des débats. ART. 91. Les débats judiciaires, jusqu'à la prononciation du jugement inclusivement, sont publics.

Dans l'intérêt des bonnes mœurs, le tribunal peut cependant ordonner le huis clos.

Production à temps des moyens d'attaque et de défense. ART. 92. Les parties sont tenues de produire simultanément tous leurs moyens d'attaque et de défense. Il leur est cependant permis de les compléter ou de les rectifier jusqu'aux plaidoiries inclusivement (art. 188), sauf la disposition de l'art. 189 ci-après.

... jusqu'aux plaidoiries inclusivement (art. 188 et 189).

Supprimer le passage : « sauf la disposition de l'art. 189 ci-après. »

Quand, du fait du complètement ou de la rectification, les débats doivent être ajournés, la partie intéressée est condamnée aux frais de l'audience si elle est en faute.

Production postérieure. ART. 93. Après les plaidoiries et jusqu'à la prononciation du jugement définitif, de nouveaux moyens d'attaque ou de défense ne seront pris en considération que si les parties justifient n'avoir pu les produire plus tôt ou si le tribunal les retient d'office en vertu de l'art. 89.

Dans tous les cas la partie adverse sera mise en mesure de les contredire.

Modification de la demande. ART. 94. Une fois l'instance introduite, les conclusions de la demande ou de la reconvention ne peuvent être modifiées, sans le consentement de la partie adverse, que pour demander, sur la base des mêmes faits, plus ou autre chose, en rapport avec la demande originale.

... pour demander, en vertu de la même cause, plus ou ...

En outre le tribunal peut permettre une modification de la demande s'il n'en résulte pas une complication ou un retard notable pour les débats.

Lorsque la modification entraîne un changement de juridiction, l'affaire est renvoyée d'office au juge compétent.

Les demandes et reconventions peuvent être restreintes en tout état de cause.

Erreurs d'écriture et de calcul. ART. 95. Les erreurs d'écriture et de calcul commises par les parties peuvent toujours être rectifiées.

Suspension. ART. 96. Le juge peut suspendre un procès lorsque sa solution dépend du jugement d'un autre litige ou en peut être notablement influencée ou encore lorsque l'autre procès comporte la solution de la même question de droit.

TITRE IX.

Des assignations et des délais.

... et des significations.

Des assignations et des délais en général. ART. 97. Il est donné aux parties soit des assignations pour comparaître devant le juge (audience) soit des délais pour procéder aux actes judiciaires.

Computation des délais. ART. 98. Tout délai commence à courir dès la signification de l'acte par lequel il a été fixé, ou dès sa communication ou encore dès l'instant expressément prévu par la loi.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

Les dispositions du code fédéral des obligations font règle pour la computation des délais.

ART. 99. En ce qui concerne les pièces envoyées par la poste, le délai est réputé observé quand la pièce a été consignée à un bureau de poste suisse encore le dernier jour du délai avant six heures du soir.

Computation du
délai en cas d'envoi
par la poste.

ART. 100. Toute citation doit contenir :

- 1° les noms, le domicile et la désignation exacte des parties;
- 2° l'indication de son objet;
- 3° l'indication du lieu et des jour et heure de la comparution;
- 4° la date ainsi que la signature de l'autorité dont elle émane.

Citations.
Leur contenu.

ART. 101. Toutes les citations sont décernées d'office par le juge. Les significations qui émanent des parties doivent être soumises au juge pour être autorisées par lui.

Le juge les décerne
d'office et autorise
les significations.

ART. 102. La signification des actes judiciaires aux parties se fait généralement par la voie de la poste, de la manière prévue par les règlements d'icelle. Le juge peut aussi faire les simples communications aux parties par lettre chargée.

Notification postale.

ART. 103. Quand il n'est pas possible ou que, pour une cause quelconque, il ne paraît pas utile de faire la signification par la voie de la poste, elle a lieu par ministère d'huissier (agent de poursuites).

Autres formes de
signification.

La signification peut aussi valablement se faire d'une autre manière, pourvu que le destinataire accuse réception de l'acte par écrit.

ART. 104. A moins que la loi n'en dispose autrement, la signification des citations doit se faire au moins 48 heures avant le moment fixé pour la comparution.

Délai d'assignation.

ART. 105. L'huissier fait toute signification de 7 heures du matin à 8 heures du soir, au domicile ou à la résidence de la personne qui en est l'objet. S'il ne trouve pas celle-ci, il remet le double de l'acte à quelqu'un de la famille ou de la maison. S'il n'y a personne dans la maison et si l'huissier, malgré toutes ses peines, n'arrive pas à notifier, l'acte est remis au secrétaire communal ou à l'autorité de police locale pour en faire la signification. Ledit ou ladite dressera alors procès-verbal de la signification et renverra l'original de l'acte à l'autorité qui l'a décerné ou visé. S'ils ne trouvent pas le destinataire, ils le certifieront.

Formes de la signifi-
cation par huissier.

ART. 106. Les significations s'adressant à des autorités, à des corporations ou à des sociétés sont faites à leur président ou en son absence à un autre préposé. Celles qui s'adressent à l'Etat sont faites au préfet du district où le procès est engagé.

Signification à des
autorités et à des
corporations.

- Procès-verbal de l'huissier. ART. 107. L'huissier dressera procès-verbal de la signification sur l'original de l'acte. Le procès-verbal indiquera avec précision quand, où et à qui la signification a été faite, ainsi que la réponse qui peut avoir été donnée. Il a le caractère d'un acte authentique.
- Signification au mandataire. ART. 108. Durant le procès, la signification peut être faite à l'avocat occupant, si une procuration écrite ne contenant aucune réserve a été produite au tribunal.
- Domicile élu. ART. 109. Les actes judiciaires peuvent être signifiés au plaideur dans tout lieu volontairement ou obligatoirement élu par lui à cet effet. S'il n'a désigné personne à qui les actes peuvent être remis, ceux-ci seront déposés à son intention au greffe du tribunal du district.
Si le greffier du tribunal connaît le domicile du plaideur ou de son avocat, il leur transmettra l'acte.
- Preuve de la signification. ART. 110. Fait preuve d'une signification effectuée par la voie de la poste, la déclaration de remise apposée sur le double renvoyé à l'expéditeur (art. 100 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, du 15 novembre 1910), d'une signification effectuée par ministère d'huissier, le procès-verbal de l'huissier, d'une signification effectuée par le secrétaire municipal ou l'autorité de police locale, le procès-verbal de celui-ci ou de celle-ci.
- Citations et autres significations par voie édictale. ART. 111. Une citation ou autre signification ne peut être faite par voie édictale que dans les cas prévus par la loi, et exceptionnellement lorsque la résidence ou le nom du destinataire est inconnu ou que le juge de son domicile refuse d'autoriser la notification. ... par voie publique ...
- Leur forme. ART. 112. Les citations ou autres significations par voie édictale doivent être insérées dans la Feuille officielle et, lorsque le juge le trouve nécessaire, être en outre publiées dans les journaux par lesquels il estime qu'elles parviendront le plus sûrement à la connaissance de l'intéressé. ... par voie publique ...
- Le délai qu'elles doivent comporter. ART. 113. Les jours de comparution et les termes des délais seront fixés par voie édictale à un mois de distance au moins du jour de la publication dans la Feuille officielle, sauf les cas où la loi en dispose autrement. ... par voie publique ...
- Fixation par le juge des jour et heure de comparution et des délais. ART. 114. Le juge fixe les jour et heure de comparution et les délais et les communique aux parties. Si les parties sont présentes, la communication leur en est faite verbalement.
- Durée des délais. ART. 115. En règle générale, les délais seront de quatorze jours. Quand il y a des raisons spéciales, il est loisible au juge d'aller au delà, jusqu'à soixante jours; en revanche, lorsqu'il y a péril en la demeure ou lorsque l'affaire exige une célérité particulière, il peut les fixer à vingt-quatre heures seulement. ...délais seront de trois semaines. Quand...

Amendements.

ART. 116. Le juge peut, à la requête de l'une ou des deux parties, proroger les assignations et délais qu'il a fixés, mais seulement s'il y a pour cela raison légitime établie. Il ne lui est permis qu'exceptionnellement et après avoir entendu la partie adverse de proroger plus de deux fois le même délai ou la même assignation.

Prorogation
des assignations et
délais.

Les frais de la prorogation sont supportés par celle des parties qui en a fait la demande ou par les deux parties, si elles l'ont requise toutes les deux.

Toutes prorogations par convention des parties sont nulles.

... fait la demande, soit par les deux parties si elles l'ont requise toutes deux.

ART. 117. Les dimanches et jours de fête, ni le juge, ni le greffier, ni l'huissier ne peuvent exercer en matière civile, sauf pour permettre et exécuter des défenses et des mesures conservatoires dans les cas d'urgence nécessité.

Dimanches et jours
de fête.

... exécuter des défenses ou des mesures conservatoires et autoriser des séquestres dans les cas...

ART. 118. Les tribunaux vaquent:

Vacances judiciaires.

- 1° les semaines de Noël et du Nouvel-An, la semaine avant Pâques et celle avant la Pentecôte;
- 2° du 1^{er} août au 30 septembre.

2° du 15 juillet au 15 septembre.

ART. 119. Pendant les vacances judiciaires, les audiences du juge et du tribunal sont suspendues pour toutes les causes qui s'instruisent d'après la procédure ordinaire et dans lesquelles il n'y a pas péril en la demeure. Les actes judiciaires qui n'ont pas lieu devant le juge ou le tribunal, tels que les significations de pièces de procédure, les opérations d'huissier, les diligences d'appel, etc., peuvent être faits en tout temps.

Effets d'icelles.

Les causes spécifiées sous n° 3 de l'art. 2 et au 2° par. de l'art. 3 peuvent, si le tribunal le juge à propos, être traitées pendant les vacances.

Supprimer: « les diligences d'appel ».

ART. 120. Le délai fixé par le juge ou par la loi qui expire un dimanche ou un jour de fête se prolonge jusqu'au jour utile suivant. Si le délai fixé par le juge pour la production d'une pièce de procédure expire pendant les vacances judiciaires, il s'étendra jusqu'au premier jour utile après celles-ci.

Délai ou audience
tombant un di-
manche, un jour de
fête ou dans les
vacances.

Si une audience fixée tombe un jour où elle ne peut avoir lieu en vertu des dispositions qui précèdent, l'assignation sera réputée non avenue, à moins que les parties ne l'aient acceptée toutes deux; le juge fixera alors d'office une nouvelle audience et en avisera les parties.

Une audience ne peut être fixée que du consentement des deux parties à un jour où elle ne saurait régulièrement avoir lieu selon les dispositions qui précèdent. Autrement, l'assignation sera réputée non avenue et le juge fixera d'office...

TITRE X.

De la forme des actes et débats judiciaires.

ART. 121. Devant les autorités judiciaires inférieures, les parties plaideront en langue allemande dans les districts allemands du canton et en langue française dans ceux de la partie française.

Langue.

Dans les contestations dont connaît la Cour d'appel en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 7, les débats se font en la langue employée dans le district compétent

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

à raison du lieu. Devant la Cour d'appel comme juridiction de recours, les parties peuvent se servir de l'une ou de l'autre des deux langues nationales.

Le juge d'un district allemand peut admettre toute partie à procéder en français lorsque lui-même et le greffier comprennent cette langue et que la partie adverse ne fait pas opposition.

Il est loisible au juge d'un district français d'en faire de même inversement, et la Cour d'appel jouit aussi de pareille faculté à l'égard de l'une et l'autre langue.

Traduction des pièces
rédigées dans une
langue étrangère.

ART. 122. A la demande du tribunal, les pièces servant de moyen de preuve rédigées dans une langue étrangère devront être traduites. Il peut ordonner qu'il soit fait appel pour la traduction à un expert.

Exemption du
timbre.

ART. 123. Sont exempts du timbre :

- 1° les doubles des mémoires destinés aux parties ;
- 2° les pièces affranchies par la loi, de même que les imprimés, les dessins et photographies employés comme moyens de preuve.

Dans le cours du procès, il peut toujours être satisfait à l'obligation de timbrer les mémoires des parties, sans acquitter le droit de timbre extraordinaire, et le juge doit ordonner d'office l'exécution de cette obligation.

Pour les mémoires de plusieurs feuillets écrits d'un côté seulement, le droit de timbre est réduit à la moitié.

Doubles.

ART. 124. Les ordonnances écrites et les citations du juge ainsi que les mémoires des parties seront faits en autant de doubles qu'il y a de personnes devant en recevoir signification. L'original revient au juge ou à la partie dont il émane. En outre, un double de tout mémoire doit être remis au juge (double du tribunal).

Signature des
mémoires.

ART. 125. Tout mémoire sera revêtu de la signature de la partie dont il émane ou de son avocat, et muni d'une suscription indiquant la nature de la pièce et les noms des parties.

Plumitif :
a) rédaction ;

ART. 126. Il est dressé procès-verbal des débats judiciaires séance tenante et en présence des parties (plumitif).

Du consentement des parties, le procès-verbal peut être dressé sténographiquement par le greffier ou par un sténographe assermenté. Le sténogramme tient lieu de plumitif.

b) forme extérieure ;

ART. 127. Le plumitif mentionnera en préambule l'autorité qui siège et, si c'est un tribunal, le nom de tous les membres présents, le temps et le lieu de l'audience, les noms des parties et de leurs représentants ; il sera signé par le greffier ou par le suppléant qui aura tenu la plume à l'audience.

c. contenu ;

ART. 128. Y seront consignées, textuellement, les conclusions des parties et les ordonnances rendues par le tribunal, et, dans leur substance, les dépositions des

Amendements.

témoins et les déclarations des experts de même que le résultat de l'interrogatoire des parties; il indiquera au surplus la marche de l'instance et énoncera le jugement.

ART. 129. Pour tous les procès susceptibles d'être d. procès susceptibles d'appel; déferés par voie d'appel à une juridiction supérieure, on y consignera en outre, sous la surveillance du juge, tous les allégués essentiels qui ne se trouvent pas dans les mémoires des parties.

Les parties ne seront pas admises à dicter au greffier; elles peuvent toutefois exiger que certaines de leurs déclarations soient consignées littéralement au plumitif.

ART. 130. Le débat terminé, le greffier, sur leur e. approbation; demande, présentera le plumitif aux intéressés pour approbation, de quoi il sera fait mention avec les remarques qu'ils pourraient formuler.

ART. 131. Le plumitif judiciaire peut être attaqué f. force probante. de la même façon que les autres actes authentiques (art. 232).

Les erreurs d'écriture évidentes peuvent être corrigées en tout temps.

ART. 132. Des expéditions du plumitif seront délivrées aux parties sur leur demande et contre paiement des émoluments prévus au tarif. Copies pour les parties.

Elles pourront de même se faire délivrer, à leurs frais, des copies des titres, mémoires et autres pièces du procès déposés au greffe.

ART. 133. Le greffier forme pour chaque procès un dossier contenant: Dossier officiel.

- 1° les mémoires des parties (doubles du tribunal);
- 2° les pièces servant de moyen de preuve ou copies d'icelles qu'ont produites les parties ou des tiers;
- 3° toutes les ordonnances, décisions et communications du tribunal;
- 4° les procès-verbaux d'audience, rangés dans l'ordre chronologique. Des expéditions seront jointes aux procès-verbaux difficilement lisibles, et des transcriptions aux sténogrammes, le tout sans frais;
- 5° l'expédition du jugement, avec ses motifs juridiques.

Le règlement de la Cour suprême concernant les attributions et les devoirs des greffiers des tribunaux (art. 40 de la loi sur l'organisation judiciaire) statuera les prescriptions de détail nécessaires et pourra autoriser des exceptions.

ART. 134. Les parties et leurs avocats ont la faculté de consulter le dossier. Faculté de consulter le dossier officiel.

ART. 135. Le procès terminé, le greffier restituera aux parties ou aux tiers à qui elles appartiennent les pièces produites comme moyen de preuve et s'en fera donner reçu au dossier ou par un récépissé qui y sera versé. Restitution des pièces aux parties.

Pendant le procès, la remise des pièces ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge ou du tribunal.

ART. 136. Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement est autorisé à en certifier la force exécutoire. Déclaration de force exécutoire.

La force exécutoire d'un jugement est certifiée par le greffier du tribunal qui a statué.

TITRE XI.

De la valeur litigieuse.

Indication de la
valeur litigieuse
par le demandeur.

ART. 137. Lorsque l'objet litigieux est appréciable en argent, sa valeur se détermine, sous réserve des dispositions ci-après, selon l'indication du demandeur.

Détermination de
la valeur.

ART. 138. La valeur litigieuse se détermine d'après le principal de la demande, sans addition des intérêts ni des frais.

Pour les revenus et prestations périodiques, la valeur est le capital présumable. Si leur durée est incertaine ou illimitée, ils se capitalisent à raison de vingt fois leur montant annuel.

Pour les actions réelles immobilières, pétitoires ou possessoires, l'estimation cadastrale fait règle.

Pour une servitude foncière, la valeur est celle qu'elle a pour le fonds dominant, et, si la dépréciation qu'elle fait subir au fonds servant est plus considérable, le montant de cette dépréciation.

Lorsque le litige a pour objet un droit de gage, sa valeur est celle de la créance garantie, ou la valeur du gage, si celle-ci est moins élevée.

Valeur litigieuse en
cas de cumul de
demandes.

ART. 139. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs font valoir plusieurs réclamations dans un même procès, il est fait un total de leur valeur, à moins qu'elles ne s'excluent réciproquement. La valeur de la demande et celle de la reconvention ne peuvent être totalisées.

Effet de la recon-
vention quant à la
compétence.

ART. 140. Lorsque la valeur de la demande reconventionnelle dépasse le taux de la compétence du tribunal saisi de la demande principale, les parties sont renvoyées d'office à la juridiction compétente, devant qui l'instance devra être introduite à nouveau.

Lorsque la demande est pécuniaire et que le défendeur au principal et demandeur en reconvention en reconnaît le bien-fondé, il n'y a lieu à renvoi que si la différence entre la somme de la demande principale et celle de la reconvention excède la compétence du juge saisi.

Valeur à considérer
pour la recevabilité
de l'appel.

ART. 141. Pour la recevabilité de l'appel, la valeur à considérer est celle qui résulte des conclusions et déclarations des parties sur lesquelles repose le jugement de première instance.

Examen de la com-
pétence à raison de
la matière.

ART. 142. Le juge examine au début de l'instance s'il est compétent à raison de la matière, d'office ou à la requête des parties; il peut à cet égard prendre l'avis d'experts, quand besoin est.

Si la compétence à raison de la matière a été reconnue sans conteste par la partie adverse et s'il s'agit d'une action d'intérêt matériel, elle ne peut être déclinée non plus par la juridiction du second degré que s'il ressort indubitablement des pièces que le taux d'appel n'est pas atteint.

Amendements.

ART. 143. La compétence à raison de la matière des juridictions de première instance ne change pas du fait qu'en cours d'instance la valeur litigieuse vient à baisser par déclaration des parties ou de toute autre manière.

Diminution de la valeur litigieuse.

PARTIE SPECIALE.

Première Section.

De la procédure ordinaire.

TITRE PREMIER.

De la conciliation.

ART. 144. Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal compétent à raison du lieu pour statuer sur l'affaire principale, sauf s'il est à craindre qu'un droit ne s'éteigne par l'expiration d'un délai de prescription ou de péremption ou d'un délai légalement fixé.

Nécessité de la tentative de conciliation.

ART. 145. Sont dispensées du préliminaire de conciliation :

Exceptions.

- a) les affaires énumérées à l'art. 2, n° 3 ;
- b) celles qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président de tribunal ;
- c) celles dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu et n'a point de représentant ;
- d) celles qui concernent des intérêts matériels, lorsque les parties renoncent conventionnellement à la conciliation.

La tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque, malgré l'absence de celle-ci, le juge instructeur a ordonné la signification de la demande.

ART. 146. A la requête du demandeur, le président du tribunal fixe l'audience de conciliation, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office qui énonce exactement l'objet de la demande.

Audience de conciliation.

ART. 147. Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation, lorsque toutes deux habitent le district ou lorsque le juge l'ordonne.

Comparution personnelle des parties.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

- Procédure. ART. 148. Le président de tribunal essaie de concilier les parties; il peut exiger la présentation des titres qu'elles ont en mains. Il peut aussi procéder à une inspection.
- Acquiescement. ART. 149. Si, lors de la conciliation, le défendeur ne conteste pas la réclamation formulée contre lui et si le demandeur ne peut établir qu'auparavant le défendeur a contesté cette réclamation, le demandeur sera condamné aux frais de la procédure.
- Défaut du demandeur. ART. 150. Lorsque le demandeur fait défaut, il doit être condamné aux frais et une nouvelle audience doit être fixée. S'il fait défaut une seconde fois, la procédure est périmée et le demandeur doit être condamné aux frais.
- Défaut du défendeur. ART. 151. Si c'est le défendeur qui fait défaut, le demandeur est autorisé à introduire l'instance, à moins qu'il ne requière un second essai de conciliation.
A cette seconde audience, le juge décide si le défendeur doit être condamné aux frais de la première audience parce que son défaut n'était pas justifié.
- Transaction et acquiescement. ART. 152. S'il intervient une transaction, ou si le défendeur acquiesce aux conclusions de la demande, il en est dressé procès-verbal signé par les parties ainsi que par le juge. En ce cas, la transaction et l'acquiescement équivalent à un jugement passé en force de chose jugée.
Si l'une des parties ne sait pas écrire, la signature est remplacée par une marque certifiée par le juge.
- Insuccès de la conciliation. ART. 153. Le demandeur est autorisé à introduire l'instance lorsque la tentative de conciliation a échoué.
- Déclarations des parties. ART. 154. Aucune des parties ne peut se prévaloir dans le cours du procès de ce qui a été dit ou proposé à une audience de conciliation restée infructueuse. Lorsque, sur la proposition de l'une des parties, des offres d'arrangement sont insérées au procès-verbal, les dispositions de l'art. 59 sont applicables.
- Délai pour introduire la demande. ART. 155. Si l'instance n'est pas introduite dans le délai de 6 mois, l'autorisation de l'introduire est réputée non avenue. Le demandeur devra payer au défendeur les frais fixés par le juge et une nouvelle tentative de conciliation ne lui sera accordée que s'il prouve avoir payé ces frais.

Il y a ici des amendements ne concernant pas le texte français.

TITRE II.

De l'échange des mémoires.

- De la demande. ART. 156. La demande doit être produite par écrit au juge ou au tribunal compétent.
L'instance doit être introduite par remise d'une demande écrite au juge ou au tribunal compétent.
- Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président de tribunal sont débattues sans échange préalable de mémoires (art. 294 et suivants).

Amendements.

ART. 157. La demande contiendra :

Son contenu.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

- 1° Les noms, le domicile et la désignation exacte des parties ;
- 2° les conclusions du demandeur ;
- 3° l'évaluation de l'objet du litige, quand cela est nécessaire pour déterminer la compétence à raison de la matière ;
- 4° l'exposé succinct et clair des faits propres à justifier la demande en la forme et au fond ;
- 5° l'énonciation exacte, pour chacun des faits, des différents moyens de preuve dont le demandeur veut se servir ;
- 6° la date ainsi que la signature de la personne qui a rédigé la pièce.

ART. 158. Les pièces à l'appui qui se trouvent ès mains du demandeur seront jointes au mémoire, soit en original, soit en copie vidimée. Les noms et domiciles des témoins seront indiqués exactement, ainsi que ceux des tiers détenant pareille pièce.

Production des titres.

ART. 159. Lorsque plusieurs personnes agissent en qualité de consorts, elles peuvent figurer dans la même demande comme demanderesses ou défenderesses. Dans la même demande, on peut faire valoir plusieurs réclamations, lorsque celles-ci, d'après leur nature, peuvent être poursuivies selon la même procédure.

ART. 160. Le juge donne acte du dépôt de la demande par un récépissé daté qu'il appose sur le mémoire ; ce dépôt détermine la litispendance et a pour effet :

Litispendance.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

- 1° d'interrompre la prescription acquisitive et extinctive ;
- 2° de déterminer le for de la demande reconventionnelle ;
- 3° de permettre au défendeur de soulever l'exception de litispendance.

ART. 161. Après avoir examiné sommairement si les règles relatives à la tentative de conciliation ont été observées, si le mémoire est dressé dans les formes prescrites par les art. 157 et 158 et si l'avocat a justifié de sa qualité (art. 84), le juge instructeur ordonne la signification de la demande au défendeur.

Signification au défendeur.

Cette signification rend la réclamation productive d'intérêts à 5 %, si elle ne l'est déjà.

Elle rend en outre le défendeur passible de dommages-intérêts à raison de toute modification essentielle ou d'aliénation de l'objet litigieux au préjudice du demandeur. Cette responsabilité peut être jugée en même temps que l'affaire principale. Le demandeur peut en outre empêcher par une mesure provisoire (art. 326) toute modification essentielle ou aliénation de l'objet litigieux.

ART. 162. Avant d'ordonner la signification de la demande au défendeur, le juge instructeur peut faire remarquer au demandeur qu'à son avis le tribunal saisi n'est pas compétent ou que la demande présente des vices de forme d'une autre nature (art. 192). Il doit, le cas échéant, inviter le demandeur à faire disparaître

ces vices. Le demandeur est libre de satisfaire à cette injonction, de retirer sa demande ou d'en exiger la signification malgré les vices qu'elle renferme.

Litispendance
rétroactive.

ART. 163. Lorsque par suite d'un déclinatoire d'incompétence à raison du lieu ou de la matière ou par suite d'une erreur réparable une demande est retirée ou écartée par le tribunal et que dans le délai de dix jours à partir du retrait ou du renvoi l'instance est réintroduite auprès du tribunal bernois compétent, la litispendance est censée avoir commencé dès le dépôt de la première demande.

Si le renvoi est prononcé par la Cour d'appel, cette dernière désigne en même temps et d'une manière obligatoire le tribunal bernois compétent, quand l'état de la cause le permet.

Absence de défense
écrite.

ART. 164. Si le président du tribunal estime qu'une défense écrite est inutile ou impossible à obtenir, il ouvre l'instruction préparatoire ou assigne immédiatement les parties pour les débats. La défense est alors fournie oralement.

Délai pour fournir la
défense.

ART. 165. Dans tous les autres cas, le juge instructeur, en ordonnant la signification de la demande au défendeur, fixe un délai à ce dernier pour produire sa défense (art. 98, 115).

La requête à fin de sûretés pour frais de procès interrompt le cours du délai; la procédure y relative terminée (art. 72 et suivants), le juge fixe un nouveau délai pour fournir la défense, à moins que la demande ne soit renvoyée en raison de l'omission de fournir les sûretés.

Contenu de la dé-
fense.

ART. 166. Le défendeur produira sa défense au juge instructeur dans le délai qui lui est imparti. Cette défense contiendra :

- 1° toutes les exceptions tendantes à faire déclarer la demande irrecevable (art. 192), avec un exposé succinct des motifs et les conclusions (par exemple, les déclinatoires d'incompétence à raison du lieu et de la matière, les exceptions basées sur le défaut de qualité du demandeur ou de son avocat, etc.);
- 2° les conclusions sur le fond;
- 3° les contredits et l'exposé des faits justifiant les conclusions;
- 4° les moyens de preuve et les exceptions que le défendeur entend opposer aux moyens de preuve du demandeur;
- 5° le cas échéant, la reconvention;
- 6° la date ainsi que la signature de la personne qui a rédigé le mémoire.

4° pour chaque fait, les moyens de preuve...

Production des titres
par le défendeur.

ART. 167. Les dispositions de l'art. 158 sont applicables par analogie à la défense.

Limitation de la dé-
fense à des questions
préjudicielles :
a) d'office.

ART. 168. Lorsque, dans le cas de l'art. 162, le demandeur exige la signification de la demande, le juge instructeur peut permettre au défendeur de borner sa défense aux vices de forme de la demande. S'il estime qu'une instruction préparatoire (art. 175 et suivants) est nécessaire, il peut la restreindre à ces vices et le renvoi au tribunal a lieu conformément à l'art. 182.

ART. 169. Pendant le cours du délai qui lui est im- b) à la demande du
parti pour fournir sa défense, le défendeur peut rendre défendeur.
par écrit le juge instructeur attentif à des vices de forme
de la demande. Si le juge instructeur estime que les
exceptions invoquées sont concluantes, il procède conformé-
ment aux dispositions de l'art. 168.

ART. 170. La reconvention est une réclamation que Reconvention.
le défendeur oppose au demandeur. Celle-ci doit être
exigible et, à moins qu'il ne s'agisse de compensation,
être en rapport avec l'objet de la demande.

ART. 171. Pour prévenir la confusion ou lorsqu'il Disjonction de la de-
le juge opportun, le juge instructeur a la faculté de mande et de la re-
renvoyer la demande reconventionnelle à une instruction convention.
spéciale. Il fixe un délai au défendeur pour faire valoir
sa reconvention conformément à la loi.

Mais alors, dans les cas de compensation, le deman-
deur ne peut, avant le jugement définitif sur la recon-
vention, exiger la somme à lui due que sous déduction
du montant de la demande reconventionnelle, ou en
donnant des sûretés de toute autre manière pour l'exé-
cution des condamnations qui pourraient être prononcées
contre lui.

ART. 172. Lorsque le défendeur a produit une de- Réponse à la demande
mande reconventionnelle, le juge peut faire signifier la reconventionnelle.
défense au demandeur et fixer un délai à ce dernier
pour contredire cette demande. Les dispositions des
art. 166 et 167 sont applicables à cette réponse à la
demande reconventionnelle; toutefois, le demandeur ne
peut intenter à son tour une reconvention et ne peut
exiger du défendeur des sûretés pour les frais de procès.

ART. 173. En règle générale, un échange supplé- Autres mémoires.
mentaire de mémoires ne peut avoir lieu.

ART. 174. L'existence ou l'inexistence d'un fait juri- Action en constat.
dique peut faire l'objet d'une action ou d'une recon-
vention pourvu que celui qui l'intente ait un intérêt à
ce que le constat soit immédiat.

TITRE III.

De l'instruction préparatoire.

ART. 175. Le juge instructeur examine les pièces Fixation des débats.
produites et, s'il trouve la cause suffisamment préparée,
fixe audience pour les débats et assigne les parties,
l'assignation devant avoir lieu huit jours d'avance.

ART. 176. Si le juge instructeur estime que les Instruction prépara-
mémoires n'ont pas suffisamment préparé l'affaire pour toire.
la juger le jour des débats, il cite les parties à com-
paraître devant lui pour la discuter librement avec elles.
Il accomplit son office (art. 89) comme il convient; il
élucide notamment les faits contestés en interpellant
personnellement les parties et en les engageant à ap-
porter les compléments nécessaires à leurs allégations.

En règle générale, l'instruction préparatoire doit avoir lieu en une seule audience.

Si le défendeur n'a pas produit de mémoire, il n'y a pas d'instruction préparatoire.

Défaut d'une partie. ART. 177. Lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience préparatoire le juge instructeur discute l'affaire avec la partie comparante. Le renvoi au tribunal a lieu d'après le résultat de cette audience.

Défaut des deux parties. ART. 178. Si les deux parties font défaut, le juge fixe audience pour les débats.

Administration de preuves en instruction préparatoire. ART. 179. En instruction préparatoire, le juge instructeur peut exiger la représentation des titres, procéder à des auditions de témoins par voie de commissions rogatoires et à une inspection, entendre des experts ou leur demander un rapport.

Audience des débats. ART. 180. Lorsque le juge estime que la cause est suffisamment éclaircie, il fixe l'audience des débats.

Citation des témoins. ART. 181. Sont citées pour les débats, les personnes dont le témoignage est invoqué par les parties à l'appui de faits pertinents et concluants et celles dont l'assignation d'office paraît nécessaire. Au surplus, toutes les mesures doivent être prises pour permettre la prononciation du jugement le jour même des débats.

Restriction de la procédure. ART. 182. Dans le but d'abrégier la procédure, le juge instructeur peut ordonner que les débats se borneront au jugement de certaines exceptions quant à la forme ou quant au fond.

Fixation de la valeur litigieuse. ART. 183. Lorsque la valeur de l'objet du litige est contestée ou douteuse et que la compétence du tribunal en dépend, le juge instructeur la fait fixer par experts ou de toute autre façon.

Avances à fournir par les parties. ART. 184. Il fixe les avances que les parties ont à fournir pour la mise à exécution de ses ordonnances.

Mise en circulation du dossier. ART. 185. En règle générale, le dossier doit circuler parmi les membres du tribunal avant les débats ou être déposé au greffe.

Procédure devant le président de tribunal jugeant sous réserve d'appel. ART. 186. Il n'y a pas d'instruction préparatoire dans les cas où le président de tribunal juge sous réserve d'appel. Le président rend pour l'audience des débats toutes les ordonnances qui lui paraissent nécessaires afin d'accélérer la marche du procès. Il peut aussi restreindre la procédure à des vices de forme de la demande, par application analogique des art. 168 et 169.

TITRE IV.

Des débats.

ART. 187. Après avoir constaté la présence des parties, le président du tribunal ouvre les débats, en faisant un exposé sommaire de l'objet du litige et en donnant connaissance des mesures qu'il a prises, à moins que le dossier n'ait été mis en circulation ou déposé au greffe. Ouverture des débats.

Dans les cas où le président du tribunal juge sous réserve d'appel, il ouvre les débats en donnant connaissance aux parties des ordonnances qu'il a rendues.

ART. 188. Les parties prennent et développent leurs conclusions. Il leur est loisible de compléter et de rectifier leurs faits et moyens selon l'art. 92 et sous réserve des dispositions de l'art. 93, paragr. 2.

Plaidoiries.

ART. 189. Si une partie a fait défaut à l'audience préparatoire, ou si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai fixé, de nouveaux faits et moyens ne seront recevables que dans les conditions prévues en l'art. 93. Complètement des faits et moyens d'une partie ayant fait défaut en instruction préparatoire.

ART. 190. Si les débats n'ont été ordonnés que pour statuer sur des questions préjudicielles, les plaidoiries seront limitées à ces questions et la partie qui les a soulevées obtiendra la parole la première. Débat des questions préjudicielles.

ART. 191. Le tribunal est tenu d'examiner d'office toutes les conditions de recevabilité du procès, à l'exception des sûretés pour dépens. Il peut inviter les parties à ne plaider d'abord qu'une question de forme qui lui paraît déterminante, quand même le juge instructeur ne l'a pas ordonné aux termes de l'art. 182 et même si les parties ne le requièrent pas. Examen des conditions de recevabilité.

ART. 192. Les fins de non-recevoir comprennent toutes les exceptions qu'une partie peut soulever contre la recevabilité de la demande, de la modification de celle-ci ou de l'intervention, contre la compétence du tribunal à raison de la matière ou du lieu, contre la procédure, contre la qualité d'une partie ou les pouvoirs de son représentant et celles qu'elle peut tirer de la litispendance ou de la chose jugée. Fins de non-recevoir.

ART. 193. Le tribunal ordonne les preuves sur les faits dont la constatation est nécessaire pour juger les fins de non-recevoir. Ordonnance de preuves quant aux fins de non-recevoir.

ART. 194. Lorsque le tribunal estime qu'une condition de recevabilité manque, il renvoie la demande ou la reconvention, sans en examiner le mérite. Le jugement qui déclare la reconvention non recevable peut aussi être joint au principal. Jugement des fins de non-recevoir.

ART. 195. Si le tribunal trouve que les conditions de recevabilité sont remplies, il entre en matière sur le fond de la réclamation. Débats sur le fond de la réclamation.

Lorsqu'un échange de mémoires sur le fond n'a pas eu lieu, en raison de la restriction de la défense à des questions préjudicielles, le tribunal renvoie l'affaire au juge instructeur, quand un échange de mémoires paraît nécessaire, sinon il ordonne que les parties lui présenteront leur demande et leur défense oralement.

Jugement partiel. ART. 196. Le tribunal peut décider en tout état de cause qu'une ou plusieurs questions du litige seront d'abord débattues et jugées, pourvu qu'elles terminent l'instance; il peut prendre cette décision quand même le juge instructeur n'a pas rendu d'ordonnance aux termes de l'art. 182.

Note marginale : Restriction des débats.

Ordonnance de preuves quant au fond. ART. 197. Si le tribunal juge nécessaire une administration de preuves, il décide quels sont les faits à prouver, par quelle partie et par quels moyens ils doivent l'être. Il n'est lié ni aux offres de preuve des parties, ni aux ordonnances rendues par le juge dans l'instruction préparatoire.

Lorsque l'administration de preuves ne lui paraît pas nécessaire, le tribunal passe immédiatement au jugement (art. 201).

Avances à faire par les parties. ART. 198. Le tribunal fixe les avances dues par les parties pour l'exécution de ses ordonnances et le délai dans lequel elles doivent être fournies à peine de déchéance.

Administration des preuves. ART. 199. En règle générale, l'administration des preuves a lieu devant le tribunal. Elle est ajournée à une nouvelle audience, s'il ne peut y être procédé séance tenante.

Il est loisible au tribunal de commettre le juge instructeur ou quelqu'un de ses membres, pour recueillir les preuves qu'il juge à propos.

Plaidoiries finales. ART. 200. L'administration des preuves terminée, les parties ont le droit de prendre la parole à deux reprises pour plaider leur cause.

Jugement principal. ART. 201. Là-dessus, ou immédiatement après que les parties ont pris et développé leurs conclusions (art. 188) quand une administration de preuves n'a pas été trouvée nécessaire, le tribunal passe au jugement. Il n'est pas lié par les ordonnances de preuves qu'il peut avoir rendues et peut toujours les compléter.

Note marginale : Jugement.
Là-dessus, le tribunal passe au jugement.
Il n'est pas lié . . .

Objet du jugement. ART. 202. Le jugement du tribunal porte sur les conclusions prises par les parties dans les débats. Le tribunal ne peut adjuger plus que ce qui est demandé ni autre chose, à moins d'y être autorisé par des dispositions légales particulières.

Le tribunal ne peut baser son jugement que sur des faits allégués par les parties dans leurs mémoires ou au cours des débats et qu'il a lui-même établis.

. . . sur des faits allégués par les parties dans leurs mémoires ou établis au cours des débats.

Litige devenu sans objet. ART. 203. Si, pendant son cours, un procès devient sans objet ou perd son intérêt juridique, le tribunal déclare l'affaire liquidée et, après avoir entendu les

parties, mais sans autre débat, statue sur les dépens et en détermine le montant.

Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 800 fr., l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statuera sans débat contradictoire et communiquera sa décision aux parties.

ART. 204. Le président détermine l'ordre de la discussion et invite les membres du tribunal à faire et à développer leurs propositions; la discussion générale est ensuite ouverte. Si les juges ne demandent plus la parole, le président passe à la votation; en cas d'égalité des voix, il départage. Le jugement qui résulte de cette votation est prononcé sur-le-champ par le président.

Délibérations du tribunal et prononciation du jugement.

ART. 205. Les parties peuvent renoncer aux débats du litige devant le tribunal; lorsque l'une et l'autre y ont renoncé, il n'est pas nécessaire de les citer pour les débats. Le jugement peut alors être rendu hors la présence des parties et communiqué à celles-ci en expédition.

Renonciation aux débats.

TITRE V.

Des jugements par défaut.

ART. 206. Lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience des débats, l'adversaire peut requérir la continuation de la procédure conformément aux dispositions du titre précédent, mais non contradictoirement.

Défaut d'une partie.

ART. 207. Le tribunal doit examiner les faits allégués antérieurement par la partie ayant fait défaut et peut ordonner une administration de preuves s'il le juge à propos.

Faits allégués par la partie ayant fait défaut.

ART. 208. Le tribunal apprécie librement si les faits allégués par la partie comparante sont avérés. Il n'ordonne la preuve de ces faits que s'il a des raisons de douter de leur exactitude.

Faits allégués par la partie comparante.

ART. 209. Lorsque le juge instructeur a restreint les débats dans les limites de l'art. 182, la procédure non contradictoire n'est poursuivie que relativement à l'objet qui avait été assigné aux débats.

Restrictions des conséquences du défaut.

ART. 210. Si les débats ne sont pas terminés à la première audience, la partie défaillante peut participer aux audiences subséquentes, mais elle ne peut produire de nouveaux faits et moyens que si elle justifie n'avoir pu les produire plus tôt.

Prorogation des débats.

ART. 211. Le résultat de l'audience doit être communiqué d'office à la partie défaillante.

Communication du résultat de l'audience à la partie défaillante.

Lorsque, dans un des cas énoncés à l'art. 54, l'Etat ne s'est pas fait représenter à l'audience des débats, le jugement doit être communiqué d'office au ministère public (procureur d'arrondissement), si auparavant celui-ci l'a demandé.

TITRE VI.

De la preuve.

Moyens de preuve. ART. 212. La vérité d'un fait s'établit judiciairement :

- 1^o par titres,
- 2^o par témoins,
- 3^o par experts,
- 4^o par inspection,
- 5^o par interrogatoire des parties.

Cumul des moyens de preuve. ART. 213. Si des dispositions légales particulières ne s'y opposent, les parties peuvent avoir recours à un ou à plusieurs de ces modes de preuve.

Néanmoins le tribunal est toujours libre d'écarter les moyens de preuve que, sur le vu des pièces et d'après sa connaissance du litige, il estime superflus, même s'ils sont invoqués à l'appui de faits concluants.

Preuves ordonnées par le tribunal. ART. 214. Le tribunal peut ordonner l'administration de preuves que les parties n'ont pas invoquées; dans ce cas, il désigne la partie qui en avancera les frais.

Aveu. ART. 215. Les preuves et les contre-preuves ne sont administrées que sur des faits contestés. En règle générale est considéré comme avoué tout fait qui n'est pas formellement dénié par l'adversaire. S'il résulte de l'ensemble de l'attitude prise par une partie qu'elle entendait contester un fait, sans en avoir fait la déclaration formelle, le tribunal le rangera parmi les faits à prouver.

Révocation de l'aveu. ART. 216. Une partie peut rétracter son aveu si elle établit d'une manière digne de foi qu'il est le résultat d'une erreur ou qu'il a été provoqué par le dol de l'adversaire.

Aveu qualifié. ART. 217. Si l'aveu est accompagné d'une restriction qui constitue un moyen distinct d'attaque ou de défense, sa valeur n'en est pas amoindrie pour autant.

Au surplus le tribunal décide si et jusqu'à quel point la valeur d'un aveu est diminuée par les adjonctions ou les restrictions qui y sont apportées.

Notoriété. ART. 218. Les faits notoires n'ont pas besoin d'être prouvés.

Libre appréciation des preuves. ART. 219. Le tribunal juge de la vérité d'un fait en toute liberté de conviction, après avoir examiné avec soin les moyens produits et en tenant compte de tous les éléments se dégageant du débat de la cause.

Présomptions. ART. 220. Quand il y a présomption légale de l'existence d'un fait, la preuve du contraire est admise, à moins qu'elle ne soit exclue par la loi.

ART. 221. Les exceptions soulevées contre un moyen de preuve sont vidées au moment où la preuve est ordonnée ou quand il en est fait usage. Exceptions contre les moyens de preuves.

TITRE VII.

De la preuve à futur.

ART. 222. Une partie peut administrer en tout temps la preuve à futur de faits invoqués au cours d'un procès pendant ou en prévision d'un procès à venir. Elle ne peut toutefois demander l'interrogatoire des parties que s'il est à craindre que l'une de celles-ci ne puisse plus être interrogée elle-même dans le cours du procès. Admissibilité.

ART. 223. La demande sera présentée au président du tribunal compétent pour le fond à raison du lieu et contiendra : Requête.

- 1° la désignation de la partie contre laquelle la preuve doit se faire;
- 2° l'énumération des faits qui doivent être prouvés;
- 3° l'indication des moyens de preuve;
- 4° celle des motifs qui justifient l'interrogatoire des parties, lorsqu'il est demandé.

ART. 224. Le juge fixe l'audience pour les débats et l'administration des preuves et prend les mesures nécessaires à cet effet. Assignation.

ART. 225. La preuve est toujours administrée devant le président du tribunal compétent à raison du lieu pour statuer sur le fond, sauf les exceptions prévues aux art. 258 et 278. Compétence du président de tribunal.

ART. 226. A l'ouverture de l'audience, le demandeur en preuve fera à la partie adverse, si elle comparait, l'avance des frais de procédure, selon taxe du juge. Avance des frais.

ART. 227. La partie adverse ne peut s'opposer à l'administration de la preuve à futur que moyennant établir sur-le-champ le défaut d'intérêt du demandeur en preuve ou si elle n'a pas obtenu l'avance prévue en l'article précédent. Opposition de l'adversaire.

Les exceptions contre un moyen de preuve seront jointes au fond.

ART. 228. Le fait d'administrer la preuve à futur n'exclut pas la faculté de l'administrer selon le mode ordinaire. Administration ordinaire de la preuve.

TITRE VIII.

De la preuve littérale.

ART. 229. La preuve littérale s'administre par la production des titres originaux ou de copies vidimées. Le tribunal et, au cours de l'instruction préparatoire, le juge instructeur peuvent ordonner en tout état de cause la production des originaux. Administration de la preuve.

... et imp. d'usage si

Afin d'empêcher que des intérêts légitimes ne soient lésés, il pourra être décidé que le président ou une délégation du tribunal prendra connaissance des pièces chez le détenteur.

S'il s'agit de secrets d'affaires, il peut de même être ordonné que le titre restera soustrait entièrement ou partiellement, à la vue de la partie adverse.

Lorsque les titres se trouvent en un endroit si éloigné du siège du tribunal qu'ils ne pourraient être produits qu'à grands frais et au détriment d'intérêts légitimes, il peut être ordonné qu'il en sera pris communication par voie de commission rogatoire.

Vérité contestée.

ART. 230. Si la vérité du contenu ou de la signature d'un titre est contestée, la preuve en sera ordonnée.

Vérification d'écriture. Pièces de comparaison.

ART. 231. A défaut de pièces suffisantes de comparaison, le juge peut mettre l'auteur présumé de l'écrit à vérifier en demeure de faire un corps d'écriture sous sa dictée.

Le juge apprécie librement le refus d'obtempérer venant d'une partie. Le refus d'un tiers entraîne les conséquences prévues en l'art. 249.

Fardeau de la preuve.

ART. 232. La preuve de la fausseté d'un titre public ou authentique incombe à la partie contre qui il est invoqué; la preuve de la vérité d'un titre sous seing privé est à la charge de celui qui l'invoque.

Définition du titre public ou authentique.

ART. 233. Sont réputés titres publics ou authentiques les actes dressés par un fonctionnaire public ou un notaire dans les limites de ses attributions et selon les formes légales, les documents cadastraux reconnus par l'Etat, de même que les copies ou extraits qui en sont dressés par les organes compétents.

Titre authentique étranger.

ART. 234. Un titre dressé à l'étranger sera considéré comme acte authentique lorsqu'il résultera d'une attestation de la légation ou du consulat suisse compétent que dans le pays où il a été fait il est réputé tel et a été reçu par les organes compétents d'après les lois en vigueur.

Obligation de produire les titres: pour les parties;

ART. 235. Les parties sont réciproquement tenues de produire les titres qu'elles ont en leur possession.

pour les tiers.

ART. 236. Les tiers sont tenus de représenter les titres qui se trouvent en leurs mains. Ils en sont dispensés, si comme témoins ils peuvent refuser de déposer (art. 245, 246, 247).

...si le contenu des titres concerne des faits sur lesquels ils pourraient refuser de déposer comme témoins aux termes des art. 246 et 247.

Refus de produire d'une partie;

ART. 237. Si une partie refuse de produire un titre qui est en sa possession, le tribunal pourra considérer comme avéré le fait dont la preuve devait être établie par ce titre.

d'un tiers.

ART. 238. Le tiers qui, sans excuse légale, refuse de produire, dans le délai fixé par le juge, un titre se trouvant en sa possession, sera traité comme un témoin récalcitrant et sera passible de dommages-intérêts envers la partie qui avait invoqué ce titre.

Celui qui doit témoigner ou produire peut demander que la décision l'y obligeant soit examinée par la Cour suprême. Le juge envoie alors à celle-ci le dossier, avec sa décision motivée. Ce recours a effet suspensif.

ART. 239. Les passages d'un titre qui ne sont pas pertinents peuvent être soustraits à la vue des juges et des parties par l'apposition de scellés ou de toute autre manière convenable. Le tribunal décide si et dans quelle mesure cela est admissible.

Restriction.

ART. 240. Les administrations publiques sont tenues de produire les titres qui concernent les affaires d'ordre privé conclues par l'Etat. La production d'autres titres de l'Etat est laissée à l'appréciation des autorités requises.

Obligation de produire de l'Etat.

ART. 241. La preuve littérale peut aussi être faite par des livres domestiques ou des livres de commerce. La force probante de ces livres dépend notamment de leur tenue régulière.

Preuve par livres domestiques et livres de commerce.

ART. 242. Quand un titre est argué de faux et que le faux fait l'objet d'une action pénale, le tribunal peut suspendre l'affaire au civil jusqu'à solution au pénal.

Titre argué de faux.

TITRE IX.

De la preuve testimoniale.

ART. 243. Toute personne appelée à témoigner en justice est tenue de répondre pour le mieux et au plus près de sa conscience aux questions qui lui sont posées.

Obligation de témoigner.

ART. 244. Ne peuvent être entendues comme témoins :
1° les personnes qui n'ont pas l'âge de douze ans révolus;
2° les personnes privées de l'usage des facultés mentales ou des sens nécessaires à la perception.

Incapacités de témoigner.

ART. 245. Le conjoint, le fiancé, les parents adoptifs ou l'enfant adoptif, les parents et alliés d'une partie en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale peuvent refuser de témoigner.

Dispense :
a) Parenté ou alliance.

ART. 246. Un témoin peut refuser de déposer sur des secrets à lui confiés en raison de ses fonctions, de sa profession ou de son service, sauf s'il a été délié de l'obligation de les garder.

b) Secret professionnel.

Un fonctionnaire ou un employé public de la Confédération ou du canton peut refuser de témoigner sur des faits qu'il connaît en raison de sa charge et que l'autorité dont il relève lui interdit de révéler.

ART. 247. Le témoin n'est pas obligé non plus de répondre, s'il affirme d'une manière digne de foi que sa déposition porterait atteinte à son honneur ou l'exposerait à une responsabilité personnelle.

c) Préjudice pour le témoin.

Il ne peut en revanche refuser de déposer sur des faits du procès qu'il aurait accomplis lui-même comme auteur ou représentant d'une des parties.

Défaut du témoin. ART. 248. Le tribunal peut décerner un mandat d'amener contre le témoin dûment cité qui fait défaut sans excuse plausible; il peut aussi le condamner aux frais de l'audience si le défaut en nécessite une nouvelle. Le témoin est en outre responsable de tout autre dommage causé aux parties par son défaut.

Tout témoin qui fait défaut ou qui se présente trop tard sans excuse est passible d'une amende de 1 à 20 fr.

Refus de témoigner. ART. 249. Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de déposer, sera traduit devant le juge pénal et, s'il persiste dans son refus, condamné par ce dernier à un emprisonnement de un à dix jours, à quoi pourra s'ajouter la privation des droits civiques pour deux ans au plus.

Le témoin récalcitrant est responsable du préjudice qu'éprouvent les parties de son fait. Pour déterminer le dommage on admettra que la déposition aurait été en faveur de la partie qui administre la preuve.

Il ne sera pas pris de mesure coercitive à l'égard des personnes âgées de moins de quinze ans révolus qui refuseraient de témoigner.

Citation. ART. 250. La citation énoncera sommairement les faits sur lesquels le témoin doit être entendu.

Audition. ART. 251. Le juge procède à l'audition des témoins chacun séparément, les autres témoins s'étant préalablement retirés. Après avoir constaté l'identité du comparant, lui avoir demandé son âge, sa profession, son domicile, le juge le questionne pour s'assurer qu'il n'est pas incapable de témoigner (art. 244).

Exhortation à la vérité. ART. 252. Sur quoi, le juge rend le comparant attentif à son obligation de témoigner, à l'étendue de cette obligation (art. 243, 245, 246, 247, 249) ainsi qu'aux conséquences pénales d'un faux témoignage; il l'exhorte à ne rien dire qui ne soit la pleine et entière vérité.

Questions. ART. 253. Le juge pose au témoin les questions qui lui paraissent propres à élucider l'affaire, ou que les membres du tribunal ou encore les parties lui demandent de poser; le tribunal prononce sur l'admissibilité des questions requises par les parties.

Rappel et confrontation. ART. 254. Un témoin peut être entendu à nouveau, lorsque l'état de l'administration des preuves l'exige.

De même, les témoins peuvent être confrontés entre eux ou avec les parties pour élucider les contradictions que viendraient à présenter leurs dires.

Taxe des témoins. ART. 255. L'audition faite, le juge fixe les indemnités dues aux témoins.

Procès-verbal des dépositions. ART. 256. Chaque témoin signera sa déposition au procès-verbal; s'il ne sait ou ne peut écrire, il signera par une marque que le greffier certifiera.

Il est loisible à la Cour d'appel d'édicter des prescriptions générales concernant le montant de ces indemnités.

Amendements.

ART. 257. Les témoins que l'âge, la maladie ou d'autres causes personnelles empêchent de comparaître, seront entendus par le juge en leur domicile. Audition à domicile.

ART. 258. Si, vu l'éloignement, la comparution d'un témoin devait entraîner de grands frais, le tribunal peut ordonner audition par voie de commission rogatoire. Audition par voie de commission rogatoire. En règle générale, on doit donner aux parties l'occasion de se prononcer sur la forme sous laquelle les questions seront posées.

ART. 259. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les parties, sur leur demande, seront appelées à assister à l'audition. Présence des parties.

Supprimer : « sur leur demande ».

Les art. 253 et 254 sont applicables aux auditions faites par voie de commission rogatoire.

TITRE X.**De la preuve par inspection et par expertise.**

ART. 260. L'inspection sert au juge à constater un fait par la propre perception de ses sens. But de l'inspection.

ART. 261. L'inspection se fait soit par le tribunal en corps soit par une délégation de ses membres, en présence des parties. Mode d'y procéder.

S'il s'agit de secrets d'affaires, le tribunal peut prononcer l'exclusion de la partie qui n'a pas à les connaître.

Des dessins, photographies, etc., peuvent être annexés au procès-verbal de l'inspection.

ART. 262. L'inspection peut être combinée avec la preuve testimoniale; à cet effet les témoins seront cités à comparaître à l'endroit de l'inspection. Inspection combinée avec une audition de témoins.

ART. 263. Les tiers ont l'obligation de permettre l'inspection des choses qui leur appartiennent, à moins qu'ils n'aient le droit de refuser témoignage (art. 245, 246, 247). Obligation des tiers.

Art. 263. Toute personne est tenue de permettre l'inspection de choses qu'elle détient.

ART. 264. Lorsque les connaissances spéciales nécessaires pour apprécier l'objet à inspecter ou pour juger un certain état de choses lui font défaut, le tribunal a recours à des experts qui, dans le premier cas, assisteront à la visite, ou même selon qu'il l'estimera à propos, y procéderont seuls, généralement en la présence des parties. Expertise.

ART. 265. Le tribunal détermine le nombre des experts et les désigne. Nombre des experts.

... détermine le nombre des experts, les désigne et en informe les parties.

- Obligation d'être expert. ART. 266. Toute personne sujette à l'obligation de témoigner qui possède les connaissances spéciales nécessaires et n'est pas âgée de plus de soixante ans, est tenue d'accepter le mandat d'expert que lui confère le juge. Quiconque sans motif légitime refuse de remplir ce mandat, sera traité comme un témoin récalcitrant.
- Récusation. ART. 267. Le juge ne doit pas nommer comme expert quiconque pourrait être récusé comme juge.
- Notification de la nomination. ART. 268. Les experts recevront communication par écrit de leur nomination et il leur sera indiqué en même temps s'ils doivent donner leur avis par écrit ou verbalement.
- Délai pour le dépôt du rapport. ART. 269. Si leur rapport doit être fait par écrit, le juge leur impartira pour le déposer un délai qu'il pourra prolonger à son gré. S'ils n'en font pas le dépôt dans le délai fixé, ils seront condamnés par le juge à une amende de 25 à 500 fr., à moins d'excuse légitime.
- Rapport complémentaire. ART. 270. Si, le rapport une fois déposé, des points essentiels demeurent obscurs, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, poser aux experts des questions complémentaires ou les faire comparaître pour être entendus oralement.
- Audition des experts. ART. 271. L'audition des experts se fait dans les mêmes formes que celle des témoins, mais en présence l'un de l'autre.
- Taxe des experts. ART. 272. Le tribunal fixe comme il le juge à propos l'indemnité due aux experts.

TITRE XI.

De l'interrogatoire des parties.

... des parties et de l'affirmation supplétoire.

- Nature. ART. 273. L'interrogatoire des parties consiste dans l'interpellation de l'une ou de l'autre d'entre elles ou de toutes les deux sur des faits déterminés.
- Obligation de dire la vérité. ART. 274. Les parties sont tenues de répondre pour le mieux et en toute conscience aux questions qui leur sont posées et de dire toute la vérité et rien que la vérité; le juge leur fera connaître préalablement cette obligation (art. 42).
- Exception. ART. 275. Une partie peut refuser de répondre aux questions touchant à son honneur.
- Mode de procéder. ART. 276. L'interrogatoire des parties a lieu selon les règles prescrites pour l'audition des témoins; toutefois la partie non interrogée n'est pas obligée de se retirer. S'il s'agit de secrets d'affaires, la partie non interrogée peut être obligée de se retirer.
- Représentant des parties. ART. 277. Si la partie a un représentant légal, l'interrogatoire se fera par l'intermédiaire de celui-ci. Si cependant elle est capable de discernement et que

Note marginale: Interrogatoire des parties.

Amendements.

le fait sur lequel doit porter l'interrogatoire consiste en une de ses propres actions ou constatations, c'est elle-même qui sera interrogée.

Lorsqu'il s'agira d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, le tribunal désignera les personnes à interroger.

Si c'est une masse en faillite qui est partie, le tribunal peut ordonner l'interrogatoire de l'administration de la faillite aussi bien que celle du failli.

ART. 278. Si la partie à interroger est empêchée de comparaître pour des causes résidant en sa personne (âge avancé, maladie, trop grand éloignement du siège du tribunal, etc.), l'interrogatoire se fera à son domicile par le juge instructeur ou par voie de commission rogatoire.

Interrogatoire à domicile ou par voie de commission rogatoire.

La partie adverse sera appelée à assister à l'interrogatoire.

ART. 279. Si après avoir interrogé les parties et après examen des preuves, le tribunal conserve encore des doutes sur la vérité ou la fausseté d'un fait, il a la faculté d'astreindre l'une des parties à l'affirmer, sous menace des conséquences pénales.

Affirmation supplétoire.

Le tribunal décide quel est le fait à affirmer et par quelle partie il doit l'être.

Avant d'être interrogée à nouveau, la partie qui doit affirmer est rendue attentive aux conséquences pénales d'une fausse affirmation (art. 420).

... d'une fausse affirmation (art. 419).

ART. 280. Si la partie à interroger fait défaut sans excuse plausible ou refuse de répondre, le tribunal pourra admettre pour vrais les faits à son désavantage.

Défaut et refus de répondre.

Dans le premier cas, elle sera en outre condamnée à une amende de un à vingt francs. Le tribunal peut de même la réassigner et la condamner aux frais de la nouvelle audience.

ART. 281. Le tribunal apprécie librement la force probante des dires des parties.

Force probante.

ART. 282. Les personnes tenues à affirmation dans les cas particulièrement prévus par la loi (art. 581, 607, 3^e paragr., et 610 du code civil suisse; art. 16 de la loi du 26 mai 1864 sur la taxe des successions et donations; art. 144, n° 3, 3^e paragr., de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse) peuvent être astreintes à faire leurs déclarations dans la forme de l'interrogatoire prévu ci-dessus ou à les affirmer, si c'est nécessaire.

Affirmation

Pour ce qui est du mode de procéder s'appliquent par analogie les art. 223 et suivants.

TITRE XII.

Du défaut et du relevé du défaut.

ART. 283. A moins que la loi n'en dispose autrement, le défaut d'une partie faute de comparaître ou d'agir à l'audience ou faute d'accomplir une diligence lui incombant, a simplement pour effet que l'instance suit

Conséquences du défaut.

son cours et que le juge rend ses décisions uniquement sur les conclusions de la partie non défaillante.

Signification à la partie défaillante.

ART. 284. Dans les cas de défaut faute de comparaître, le tribunal portera d'office à la connaissance de la partie défaillante, dans les huit jours, le résultat de l'audience. Dans les autres cas de défaut, le juge lui communiquera, dans le même délai, les décisions prises par lui.

Défaut des deux parties.

ART. 285. Si aucune des deux parties ne comparaît, l'audience n'a pas lieu, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Toutefois si le défaut n'est pas suffisamment justifié, le tribunal condamne les parties ou leurs avocats à une amende de 5 à 100 fr.

En outre il peut appeler les parties à se justifier, et si, dans le délai de huit jours, elles ne présentent pas des excuses suffisantes, rayer l'affaire du rôle comme n'étant plus pendante, en les condamnant aux frais par moitié.

Omission de payer les émoluments judiciaires.

ART. 286. La partie qui ne paie pas les émoluments judiciaires à l'audience sera, la seconde fois, considérée comme défaillante faute de comparaître.

... faute de comparaître; il en sera de même de la partie qui ne fournit pas l'avance pour frais fixée par le tribunal.

Constatation du défaut.

ART. 287. Le défaut des parties de comparaître à l'audience sera constaté par l'huissier sur l'injonction du juge.

Relevé du défaut.

ART. 288. La partie défaillante peut se faire relever des suites du défaut dans les cas suivants, savoir:

1° lorsque ni elle ni son mandataire ou avocat n'ont eu connaissance de l'assignation ou du délai fixé par le juge ou n'en ont eu connaissance que trop tard pour obtempérer;

2° lorsque pour des causes sérieuses, telles que maladie, service de l'Etat, force majeure, etc., ni elle-même ni son mandataire ou avocat n'ont pu procéder à la diligence voulue et qu'il n'était ni possible ni faisable d'en charger un remplaçant.

Jurisdiction compétente pour le prononcer.

ART. 289. Il sera statué souverainement sur la demande en relevé du défaut par le juge ou le tribunal devant qui il s'est produit.

Demande.

ART. 290. La demande en relevé du défaut sera présentée au juge avec motifs à l'appui, dans les huit jours de la réception de la signification officielle.

Si la signification a été faite par voie édictale, le relevé pourra être demandé dans le délai d'une année à partir de la publication d'icelle dans la Feuille officielle.

Délai en cas d'empêchement majeur.

ART. 291. Si la partie est empêchée par des causes majeures d'observer ces délais, le délai ne courra qu'à partir de la disparition de l'empêchement.

Prononcé.

ART. 292. Le juge statue sur la demande en relevé sans débat contradictoire, la partie adverse entendue et sur le vu des faits constatés d'office par lui.

Amendements.

ART. 293. Si la demande est agréée, la partie réparera le défaut sur ordonnance du juge, sans quoi le relevé sera tenu pour nul et non avenu.

Réparation du défaut.

TITRE XIII.

Dispositions spéciales.

ART. 294. Dans les contestations de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district, il n'y aura pas de préliminaire de conciliation; le demandeur présentera verbalement ou par écrit au président du tribunal une requête à fin de citation du défendeur, en indiquant les noms des parties et les conclusions. Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office, en lui communiquant les conclusions du demandeur.

1. Compétence en dernier ressort du président du tribunal de district.

a) Introduction de l'instance.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

b) Cas urgents.

Les cas urgents, notamment ceux en matière de contrat de travail, seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant les délais d'assignation (art. 104) et les vacances judiciaires (art. 119) n'y sont pas applicables.

L'instance est introduite par la requête à fin d'assignation du défendeur.

b) Introduction de l'instance.

ART. 295. Si l'une des parties fait défaut, la demande sera jugée sur les faits et moyens produits par la partie comparante.

Le juge est cependant libre de tenir compte à son gré des faits et moyens à lui communiqués avant l'audience par la partie défaillante.

c) Défaut des parties. d)

ART. 296. Les parties domiciliées dans le district doivent, à moins d'excuse légitime, comparaître en personne, faute de quoi le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais du défaillant.

Une partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille.

d) Comparution personnelle des parties. e)

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

ART. 297. Le débat de la cause a lieu oralement. Le juge entend les exposés des parties et cherche à arranger le différend. S'il n'y parvient pas, il ordonne au besoin la preuve des faits contestés. Si l'administration des preuves ne peut avoir lieu séance tenante, il fixe une nouvelle audience pour y procéder. Les parties ont la faculté de compléter encore leurs moyens une fois rendue l'ordonnance sur les preuves.

Si le défendeur a requis sûreté pour les dépens, le président du tribunal prononcera préalablement sur ce point, dès l'ouverture des débats.

Il n'est dressé procès-verbal que des conclusions des parties, des ordonnances du juge, du résultat de l'administration des preuves et du jugement, sans ses motifs juridiques.

e) Mode de procéder à l'audience. f)

ART. 298. Le juge liquidera les dépens adjugés en prononçant le jugement. Si la valeur litigieuse n'excède pas cent francs, les dépens ne pourront pas s'élever à plus de vingt-cinq francs, ni à plus de cinquante francs si ladite valeur est de cent à deux cents francs.

f) Dépens. g)

Dans les contestations en matière de contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 50 fr., la procédure est exempte d'émoluments et droits de timbre.

La partie qui paraîtra avoir intenté ou poursuivi le procès par chicane ou mauvaise foi pourra être condamnée à tous les dépens.

... pourra quel que soit le cas être condamnée ...

2. Action en divorce. ART. 299. Si, après introduction d'une demande Mesures provisoires. en divorce ou en séparation de corps, les parties requièrent des mesures provisoires selon l'art. 145 du code civil suisse ou la taxe de l'avance de frais à fournir par le mari, le président du tribunal statue sur ce point en instruction préparatoire, après avoir entendu la partie adverse et examiné les faits. Autrement, c'est le tribunal lui-même qui en décide à l'audience des débats. L'appel n'est pas recevable en pareil cas.

Le tribunal peut parfaire ou modifier les ordonnances rendues par lui ou par le président. En cas d'appel sur le fond, la Cour d'appel a la même faculté, ainsi que celle de rendre de nouvelles ordonnances.

Inadmissibilité de l'affirmation supplétoire. ART. 300. Une partie ne peut être astreinte à affirmer (art. 279) des faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

3. Action en paternité. ART. 301. Toute femme enceinte non mariée doit, au plus tard le deux-cent-dixième jour de la conception (trente semaines après) déclarer sa grossesse, verbalement ou par écrit, au maire ou autre fonctionnaire compétent de la commune de son domicile.

Le maire ou fonctionnaire l'interrogera sur l'époque, le lieu et les autres circonstances de la conception, dressera procès-verbal de ses réponses et avisera l'autorité tutélaire compétente (art. 311 C. c. s.).

b) Audition de l'auteur. ART. 302. Si l'auteur de la grossesse réside dans le canton, le procès-verbal est communiqué au fonctionnaire compétent du lieu de son domicile; celui-ci l'entendra et dressera de ses déclarations un procès-verbal qui sera transmis avec l'autre à l'autorité tutélaire compétente.

S'il habite hors du canton, il sera entendu par voie de commission rogatoire. Dans les cas où cela n'est pas faisable, le fonctionnaire envoie le procès-verbal avec son rapport à l'autorité tutélaire.

c) Sûretés. ART. 303. Les demandes présentées en vertu de l'art. 321 du code civil suisse seront vidées selon le mode de procéder prévu en l'art. 299 ci-dessus.

4. Cas dont connaît la Cour d'appel comme juridiction unique. ART. 304. Lorsque, dans une cause lui ressortissant comme juridiction unique, la Cour d'appel ordonne une administration de preuve, elle décide si celle-ci aura lieu devant elle, devant le juge instructeur ou devant une délégation de ses membres. L'administration de la preuve peut être faite en tout lieu du canton. Le président de tribunal du lieu où elle doit se faire peut aussi être commis pour recevoir la preuve.

La Cour d'appel a la faculté de revenir sur son ordonnance en tout état de cause et sans débat contradictoire.

En règle générale, le juge instructeur est seul pour rapporter devant la Cour.

Deuxième section.

De la procédure sommaire.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 305. La procédure sommaire s'applique à toutes les matières spécifiées en la présente section et à tous les cas particulièrement prévus par la loi.

Objet.

ART. 306. Les dispositions de la partie générale du présent code ainsi que les règles de la procédure ordinaire sont applicables par analogie au mode de procéder sommaire, à moins que la loi ou la nature du cas n'en dispose ou ne le veuille autrement.

Application des règles de la procédure ordinaire.

ART. 307. Quand la loi n'en dispose pas autrement, l'instance s'introduit, sans préliminaire de conciliation, par une demande verbale ou écrite formée devant le président du tribunal de district.

Introduction de l'instance.

La litispendance court dès la présentation de la demande. Le juge certifiera la date de la présentation.

Litispendance.

ART. 308. Si la demande ne paraît pas de prime abord injustifiée ou qu'il n'y ait pas péril en la demeure, le juge appellera les intéressés à exposer leur affaire verbalement ou par écrit.

Exposé des intéressés.

Les ordonnances qui n'intéressent pas directement une personne déterminée, les fixations de délais, les sommations ainsi que les décisions dont l'effet est susceptible d'être suspendu par l'opposition des intéressés peuvent être rendues ou avoir lieu sans que ceux-ci aient été préalablement entendus.

ART. 309. Le juge a la faculté mais non l'obligation d'ordonner un débat contradictoire des parties.

ART. 310. Le juge prononce après avoir procédé aux constatations de fait voulues en ou hors la présence des parties; il communique verbalement son ordonnance ou sa décision aux intéressés, s'ils sont présents; sinon il leur en fait signifier une copie.

Décision.

ART. 311. Les citations et les significations du juge peuvent se faire par lettre chargée.

Forme des citations et significations.

ART. 312. Le demandeur fera l'avance des frais de l'instance.

Frais.

ART. 313. Nul ne sera admis à requérir sûreté pour les dépens.

Irrecevabilité d'une demande de sûreté pour les dépens.

ART. 314. Il n'y a pas de recours contre les ordonnances et décisions rendues en matière sommaire, sauf l'appel dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 336) et le pourvoi en nullité pour violation évidente du droit (art. 360, n° 2).

Voies de recours.

... en nullité conformément à l'art. 360.

Audience pendant les vacances. ART. 315. Audience en matière sommaire pourra être tenue même pendant les vacances judiciaires.

Exécution immédiate. ART. 316. Les ordonnances et décisions rendues en matière sommaire et passées en force de chose jugée sont immédiatement exécutoires.

TITRE II.

Des affaires en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Objet. ART. 317. En matière de poursuite pour dettes et de faillite, seront vidées selon la procédure sommaire les demandes et requêtes à fin :

- 1° de recevabilité d'opposition tardive (art. 77 L. P.);
- 2° de suspension d'une poursuite après l'obtention d'un sursis ou d'annulation d'une poursuite après extinction de la dette (art. 85 L. P.);
- 3° de main-levée d'opposition (art. 80 et suivants L. P.);
- 4° de recevabilité d'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 L. P.);
- 5° d'autorisation de séquestre (art. 271 à 281 L. P.);
- 6° d'expulsion de locataires et fermiers après poursuites y relatives (art. 282 L. P.);
- 7° d'inventaire ou de mesures conservatoires (art. 83, 162, 170, 183 L. P.);
- 8° de déclaration de faillite après la poursuite ordinaire (art. 168 L. P.) ou sans poursuite préalable (art. 190, 191, 192 et 309 L. P.);
- 9° de déclaration de faillite après poursuite pour effets de change (art. 188 et 189 L. P.);
- 10° de liquidation sommaire de faillite (art. 231 L. P.);
- 11° de liquidation, par l'office des faillites, d'une succession répudiée (art. 193 L. P.) ou de suspension de liquidation (art. 196 L. P.);
- 12° de révocation de faillite (art. 195 et 317 L. P.);
- 13° de suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 L. P.);
- 14° de clôture des opérations d'une faillite (art. 268 L. P.);
- 15° de faire établir si le failli est revenu à meilleure fortune (art. 265 L. P.).

Main-levées d'opposition. ART. 318. En matière de main-levées d'opposition, le créancier joindra à la demande les titres à l'appui.
a) Titres à l'appui.

b) Défaut des parties. ART. 319. S'il a ordonné un débat contradictoire et que les parties fassent toutes les deux défaut, le juge examine et vide la demande en main-levée sur le vu des titres produits.

En ce cas la décision sera notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures.

Jugements exécutoires. ART. 320. En matière de main-levées d'opposition, valent jugement exécutoire aux termes de l'art 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite :

- 1° les décisions des autorités administratives bernoises passées en force de chose jugée qui reconnaissent la créance du demandeur ou lui adjugent des frais;
- 2° les arrêtés et décisions rendus par les autorités administratives et de justice administrative bernoises en matière de prestations publiques et passées en force de chose jugée, y compris les registres d'impôt de l'Etat ayant acquis force de loi ainsi que pareils registres des communes qui se fondent sur ceux de l'Etat;
- 3° les arrêtés des autorités de police bernoises portant condamnation à une amende et devenus définitifs par soumission de l'intéressé;
- 4° les titres de créance de l'Etat, des communes et des corporations publiques d'autres cantons visés par la loi du 1^{er} décembre 1912 qui porte adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'exécution forcée des dettes de droit public.

ART. 321. Au surplus la procédure est régie par les règles de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Législation fédérale réservée.

TITRE III.

Des mesures et ordonnances à prendre ou à rendre en vertu du droit civil.

ART. 322. Les requêtes à fin de mesures ou ordonnances à prendre ou à rendre non contradictoirement et sur réquisition en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du code civil suisse seront vidées selon la procédure sommaire. Objet.

ART. 323. S'il s'agit d'une expertise, copie du rapport des experts sera communiquée aux intéressés. Communication du rapport d'experts.

ART. 324. En règle générale, il ne sera pas alloué de dépens aux parties. Dépens.

ART. 325. Les règles de la législation fédérale sont et demeurent réservées quant à la compétence à raison du lieu et au mode de procéder. Législation fédérale réservée.

TITRE IV.

Des mesures conservatoires.

ART. 326. Le juge peut ordonner par provision une mesure conservatoire, quand un intéressé l'en requiert et établit d'une façon plausible qu'elle est nécessaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants, savoir: Objet.

- 1° pour prévenir tous changements essentiels à l'objet litigieux ou empêcher qu'on ne l'aliène une fois la demande déposée (art. 161, dernier paragraphe);
- 2° pour garantir une possession menacée;

- 3° pour garantir des droits échus dont l'objet consiste dans autre chose qu'une prestation d'argent ou de sûreté, quand en la demeure l'ayant-droit serait menacé d'un dommage important ou difficile à réparer.

Juridiction.

ART. 327. Si l'action principale est pendante c'est le juge instructeur qui est compétent pour connaître de la requête à fin de mesure conservatoire.

S'il n'y a pas d'action pendante, la requête ressortira au président de tribunal du domicile de la personne contre qui elle est dirigée ou du lieu dans lequel se trouve l'objet qu'elle vise.

La requête sera portée devant le juge compétent; elle énoncera les faits et moyens à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant en mains du requérant.

Mesures
préliminaires.

ART. 328. S'il y a pressant péril, le juge peut dès la présentation de la requête ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour sauvegarder les droits du requérant en attendant son ordonnance.

Sûreté à fournir
par le requérant.

ART. 329. Si la personne contre qui la mesure conservatoire est demandée risque d'en éprouver du dommage, le juge imposera au requérant l'obligation de fournir convenable sûreté avant la mise à exécution de l'ordonnance comme aussi, le cas échéant, des mesures préliminaires.

Péremption.

ART. 330. Au besoin, le juge, en adjugeant la requête, impartira un délai convenable au requérant pour intenter son action, sous peine de péremption de l'ordonnance.

L'ordonnance conservatoire tombe dès qu'il y a sur la cause même un jugement passé en force de chose jugée.

Révocation ou
modification.

ART. 331. Le juge a toujours la faculté, sur réquisition des parties, de rapporter, modifier ou restreindre les mesures par lui ordonnées, quand le péril a disparu ou que les conditions ont changé.

Dommages-intérêts.

ART. 332. Dans le cas où elle en a éprouvé préjudice, la personne contre qui l'ordonnance conservatoire a été rendue peut par la voie de la procédure ordinaire actionner l'impétrant en réparation du dommage, à condition d'établir ou que les mesures n'étaient pas justifiées en soi ou qu'elles n'avaient pas de cause juridique matérielle.

Si l'impétrant avait fourni une sûreté, elle ne lui sera rendue qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée. Le juge a la faculté de fixer à l'intéressé un délai convenable pour intenter pareille action, et, une fois le délai expiré sans avoir été mis à profit, de rendre la sûreté à l'ayant-droit.

... en réparation du dommage, lorsque les mesures n'étaient pas justifiées ...

Troisième section.

Des voies de recours.

TITRE PREMIER.

De l'appel.

ART. 333. L'appel est la voie par laquelle on défère le jugement d'une juridiction inférieure à la Cour d'appel pour le faire réformer.

Définition.

La revision de la Cour d'appel porte sur toute la procédure faite en première instance, à moins que la loi n'en dispose autrement.

ART. 334. Tout jugement de première instance passe en force de chose jugée s'il n'est frappé d'appel; toutefois, l'autorité qui l'a prononcé corrigera d'office les erreurs de calcul et d'écriture ou autres erreurs manifestes qu'il pourrait contenir.

Défaut d'appel.

ART. 334. S'il n'est frappé d'appel tout jugement de première instance passe en force de chose jugée, et cela à compter du jour où il a été rendu. Il en est de même, dans le cas où il est appelé, lorsque l'appel est retiré ou que la contestation devient sans objet.

Les erreurs de calcul et d'écriture ou autres erreurs manifestes que le jugement pourrait contenir seront corrigées d'office.

ART. 335. L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district ou du président du tribunal de district, pour les contestations dans lesquelles la valeur litigieuse est de 800 fr. au moins ou que la loi déclare susceptibles d'appel indépendamment de la valeur.

Admissibilité :
a) en procédure ordinaire.

... de 800 fr. au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que pour celles qu'une disposition légale particulière déclare susceptibles d'appel.

Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudicielle ou incidente ne peut être attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance.

ART. 336. Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont appelables les cas spécifiés sous art. 317, n° 1 à 4, 8 et 15 ci-dessus, toutefois ceux qui sont énoncés sous n° 1 à 3 seulement quand la valeur litigieuse est de 800 fr. au moins.

b) en procédure sommaire.

Les décisions et ordonnances rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans les cas des art. 45, 1^{er} par., 167, 2^e par., 170, 1^{er} et 3^e par., 246, 2^e par., 604, 2^e par., 811 et 977 du code civil, des art. 580, 2^e par., 641, 4^e par., 666, 3^e par., du code des obligations et de l'art. 148, n° 2, 2^e par., de la loi sur l'introduction du code civil du 28 mai 1911.

Les mesures conservatoires (art. 326 et suiv.) ne sont appelables que si elles ont été prises par un président de tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327 al. 2) et si la valeur litigieuse du procès principal n'est pas susceptible d'estimation ou s'élève à 800 fr. au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'art. 328.

Supprimer : « 170, 1^{er} et 3^e par. ».

ART. 337. Tant que la voie de l'appel est ouverte, aucun autre moyen de recours ne peut être employé.

Exclusion d'autres moyens de recours.

ART. 338. Le délai d'appel ordinaire est de dix jours à compter de la prononciation du jugement.

Délai d'appel.

Pour les décisions rendues par le président de tribunal en matière d'actions en contestation du cas de séquestre et en matière sommaire, l'appel sera interjeté séance tenante, c'est-à-dire sitôt après la prononciation.

Pour tous les jugements rendus par défaut, de même qu'en matière sommaire quand la décision n'est notifiée que par écrit, le délai d'appel est de cinq jours à compter de la signification écrite.

... de même que pour ceux rendus en matière sommaire qui ne sont notifiés que par écrit, le délai d'appel ...

Déclaration d'appel. ART. 339. L'appel sera interjeté par écrit devant le président du tribunal ou devant son suppléant ou encore, s'ils sont absents, devant le greffier. Celui d'entre eux qui aura reçu la déclaration en prendra acte au dossier. Si l'appel est interjeté immédiatement après la prononciation du jugement, il suffira d'une déclaration verbale, laquelle sera consignée au plume.

... le président du tribunal ou, à son intention, au greffe. La réception de la déclaration sera consignée dans le dossier. Si l'appel ...

La déclaration d'appel indiquera en quoi l'appelant réclame la réformation du jugement de première instance et quels sont les points sur lesquels il entend que preuve soit faite encore. Si, faute par lui d'observer cette règle, un renvoi de la cause devenait nécessaire, il serait condamné aux frais en résultant.

... que preuve soit faite encore. L'intimé devra de son côté produire dans les dix jours de la notification de l'appel les faits et moyens qu'il entend retenir. Si par suite d'inobservation de ces règles un renvoi de la cause devenait nécessaire, la partie en faute sera condamnée aux frais en résultant.

Notification à la partie adverse et appel incident. ART 340. Si l'appel n'est pas interjeté séance tenante en présence de la partie adverse, le président du tribunal en donnera par écrit connaissance à celle-ci.

Dans les causes à vider selon la procédure ordinaire, l'intimé a la faculté de se joindre à l'appel, dans les dix jours de la déclaration de l'appelant, si elle a eu lieu en sa présence, ou de la communication qui lui en aura été donnée par le juge. Le 2^e paragraphe de l'art. 339 est également applicable à l'appel incident.

Si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ou d'incompétence à raison de la matière, l'appel incident tombera également.

Envoi du dossier. ART. 341. Le président du tribunal envoie le dossier de l'affaire à la Cour d'appel avec la déclaration d'appel, dans les quatorze jours. En matière sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, l'envoi du dossier aura lieu dans les quarante-huit heures de la réception de la déclaration d'appel.

Appel tardif. ART. 342. La Cour d'appel rejettera sans débat contradictoire tout appel tardif et communiquera le rejet aux parties.

Examen de la question de compétence. ART. 343. Le dossier reçu, le président de la Cour d'appel examine si celle-ci est compétente à raison de la matière. S'il estime que non ou si cela lui paraît douteux, il soumet l'affaire à la Cour, qui en décide et, dans le cas de la négative, communique sa décision aux parties.

Assignation. ART. 344. Une fois vidées les questions préjudicielles prévues en l'art. 342 et 343, le président fixe audience pour le débat de l'affaire devant la Cour et assigne d'office les parties.

L'assignation indiquera le temps accordé aux parties pour plaider leur cause devant la Cour.

Amendements.

ART. 345. Les parties seront mises en mesure de compulser le dossier avant l'audience.

Compulsion du dossier.

ART. 346. L'affaire se traite oralement devant la Cour. Chaque partie a la faculté de prendre deux fois la parole pour plaider sa cause, la durée de la plaidoirie pouvant être restreinte par le président selon les circonstances.

Débat.

Les parties peuvent préjudiciellement conclure à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté ou d'incompétence à raison de la matière.

ART. 347. La Cour pourra, en vertu des art. 89 et 214 ci-dessus, faire administrer de nouvelles preuves ou admettre à la preuve des faits écartés en première instance.

Nouvelle administration de preuves.

ART. 348. Une nouvelle administration de preuves étant reconnue nécessaire, la Cour décide si elle doit se faire devant elle-même ou devant un juge instructeur ou encore par voie de commission rogatoire.

Mode d'y procéder.

Une fois faite l'administration de preuves, la Cour décide librement si les parties seront admises à faire de nouvelles plaidoiries.

ART. 349. La Cour peut toujours, quand les constatations faites en première instance sont insuffisantes, ordonner une nouvelle inspection ou une nouvelle expertise à faire soit par les experts de première instance soit par de nouveaux experts.

Nouvelle inspection ou expertise.

Si les parties veulent prendre des conclusions à cet égard, elles les présenteront à la Cour par écrit et brièvement motivées, l'appelant avec la déclaration d'appel, l'intimé dans les dix jours de la signification que lui aura été faite de celle-ci.

Supprimer ce second paragraphe.

ART. 350. La Cour statue sur pareilles conclusions sans débat contradictoire.

Décide-t-elle une nouvelle inspection, elle y procède soit en corps soit par une délégation de ses membres.

Les dispositions des art. 260 et suivants sont applicables à la nouvelle inspection ou expertise.

Décision sur les conclusions demandant nouvelle inspection ou expertise.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

ART. 351. Le délibéré se fait sur le rapport de deux membres de la Cour désignés par le président. Le délibéré et la prononciation du jugement ont lieu au surplus selon les dispositions des art. 202 et suivants.

Délibéré.

ART. 352. L'arrêt de la Cour peut prononcer le renvoi de l'affaire à la juridiction de première instance pour être traitée à nouveau.

Renvoi à la juridiction de première instance.

Il détermine alors quelles sont les parties de la procédure de première instance qui sont annulées.

Les motifs juridiques de l'arrêt de la Cour obligent la juridiction de première instance.

ART. 353. Si l'une et l'autre parties ou l'appelant font défaut, le jugement de première instance passe en force de chose jugée. En cas de défaut de l'appelant,

Défaut des deux parties ou de l'appelant.

celui-ci doit être, à la demande de l'intimé, condamné aux frais et dépens.

Défaut de l'intimé. ART. 354. Si l'intimé fait défaut, l'appelant sera admis à plaider seul. La Cour prendra cependant en considération les moyens de l'intimé qui ressortent des pièces.

En pareil cas, il ne peut y avoir de relevé du défaut.

Pas de débat contradictoire et d'appel incident. ART. 355. En matière sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, il n'y aura pas de débat contradictoire devant la Cour d'appel. L'appel incident n'est pas recevable.

Dans les contestations relatives à des fins de non-recevoir, la Cour d'appel peut statuer sans plaidoiries.

La Cour videra les affaires de cette espèce avec le plus de célérité possible et le président pourra les faire venir devant elle hors rôle et même pendant les vacances judiciaires.

Appel en matière de faillite et de concordat. ART. 356. L'appel d'un jugement relatif à une déclaration de faillite et le recours contre une décision rendue en matière concordataire se forme par le dépôt d'un mémoire à présenter au président du tribunal de district dans le délai fixé par la loi fédérale. Le mémoire énoncera les conclusions et les faits à l'appui.

1. Comment il se forme.

2. Mode de procéder. ART. 357. Le président du tribunal de district communique le mémoire à la partie adverse, en lui impartissant un délai de dix jours pour fournir sa réponse. Ce délai expiré, il transmet le dossier à la juridiction supérieure, qui statue sans débat contradictoire. Celle-ci a la faculté d'ordonner les informations qui lui paraissent utiles à la solution de l'affaire. L'arrêt est signifié aux parties par l'intermédiaire du président du tribunal de district.

3. Mesures conservatoires. ART. 358. Une fois reçu le mémoire, le président de la Cour ou de la chambre appelée à statuer est compétent pour ordonner toutes mesures conservatoires aux termes de l'art. 36 et du second paragraphe de l'art. 174 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

TITRE II.

Du pourvoi en nullité.

Causes de nullité. ART. 359. Un jugement peut être attaqué en nullité :

- 1° si le tribunal n'était pas dûment formé ou si un juge incapable (art. 10) a pris part au jugement; ... ou si un juge a pris part au jugement au mépris de l'art. 10 du présent code;
- 2° si la partie qui se pourvoit n'avait pas été légalement assignée pour l'audience du jugement et n'y a d'ailleurs pas comparu;
- 3° si elle n'a pas été admise à faire valoir tous ses moyens en conformité de la loi;
- 4° si le tribunal a adjugé à la partie gagnante plus qu'elle ne demandait, ou bien lui a adjugé autre chose sans y être autorisé par des dispositions légales particulières;

Amendements.

- 5° pour défaut de capacité d'ester en justice;
 6° si l'objet du jugement n'était point de nature à être soumis à la décision des tribunaux. Le cas échéant, il sera procédé conformément au troisième paragraphe de l'art. 3.

ART. 360. Les jugements rendus en dernier ressort par le président du tribunal ou par le tribunal de district peuvent être attaqués en nullité aussi dans les cas suivants:

Violation évidente du droit.

- 1° quand l'autorité qui a jugé était incompétente à raison de la matière et que le demandeur en nullité a relevé ce vice dans le procès;
 2° quand le jugement viole le droit d'une façon évidente, c'est-à-dire est en contradiction avec des dispositions formelles du droit civil ou des lois de procédure ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves. Dans ce cas, les décisions et ordonnances rendues en matière sommaire peuvent aussi être attaquées en nullité (art. 314).

Supprimer la dernière phrase de ce n° 2.

ART. 361. Le pourvoi en nullité sera présenté à la Cour d'appel par écrit et dans les trente jours de la signification du jugement, sous peine de forclusion; il contiendra les motifs et les conclusions et indiquera les moyens de preuve; les titres invoqués y seront joints.

Forme du pourvoi.

A la réquisition du demandeur en nullité, le président de la Cour décide s'il sera sursis ou non à l'exécution du jugement attaqué.

Le pourvoi en nullité dont la cause est celle qui est énoncée sous n° 6 de l'art. 359 peut être formé jusqu'au moment de l'exécution; il appartient aussi au ministère public dans l'intérêt public.

ART. 362. Le président de la Cour communique le pourvoi à la partie adverse en lui impartissant un délai convenable pour fournir sa réponse. Il peut d'autre part demander rapport à l'autorité qui a rendu le jugement attaqué.

Réponse au pourvoi.

ART. 363. Passé le délai fixé pour répondre, la Cour, si elle le juge nécessaire, fait procéder d'office à l'administration des preuves. Elle statue ensuite sans débat contradictoire.

Administration des preuves et décision.

ART. 364. Si le pourvoi est adjugé, la cause sera replacée dans l'état où elle se trouvait avant le jugement attaqué. La Cour décide, le cas échéant, quelles parties de la procédure sont touchées par la nullité.

Déclaration de nullité.

ART. 365. Dans le cas où le pourvoi se fonde sur le n° 2 de l'art. 360 ci-dessus, la Cour peut, si la cause est en état, substituer un nouveau jugement au jugement annulé. Si elle renvoie l'affaire pour être jugée à nouveau, les motifs juridiques de son jugement obligent la juridiction inférieure.

Renvoi.

ART. 366. Les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie contre qui la nullité est prononcée.
 Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

Frais.

Si le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement annulé s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, la Cour d'appel pourra, après l'avoir appelé à s'expliquer, le condamner aux frais en tout ou en partie.

TITRE III.

De la requête civile.

Objet.

ART. 367. La requête civile est une voie de recours ouverte aux parties pour faire infirmer, par un nouveau jugement de la cause, une sentence passée en force de chose jugée.

Admissibilité.

ART. 368. Elle est admissible dans les cas suivants :

- 1° Quand le requérant n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après la prononciation du jugement définitif des moyens propres à prouver des faits pertinents et concluants ;
- 2° quand, depuis le jugement de la cause, des faits concluants et pertinents nouveaux sont parvenus à la connaissance du requérant ;
- 3° quand il est établi par un jugement pénal qu'une action punissable a influé, au détriment du requérant, sur la décision dont il s'agit.

Délai.

ART. 369. La requête civile sera formée devant la juridiction qui a vidé le procès en dernier ressort, dans le délai de trois mois à partir soit du moment où les nouveaux moyens ont été découverts ou obtenus par le requérant, soit du moment où les faits nouveaux ont été connus, soit enfin de la prononciation du jugement pénal définitif.

Extinction.

ART. 370. La requête civile ne peut plus être formée lorsque dix ans se sont écoulés depuis la signification du jugement.

Mode de procéder.

ART. 371. Le juge ou le tribunal saisi statue sur la recevabilité de la requête après avoir entendu contradictoirement les parties.

A la réquisition de la partie adverse, le requérant devra établir plausiblement qu'il n'a pas connu ou n'a pu se procurer au cours du procès les nouveaux faits ou moyens.

Les témoins nouveaux invoqués pour établir des faits concluants et pertinents seront entendus avant qu'il soit statué sur la requête.

La décision sur la requête est susceptible d'appel quand l'affaire qui en forme l'objet l'était elle-même.

Effet de la requête.

ART. 372. La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement.

Si elle est admise, le requérant est remis en l'état antérieur, et il peut intenter une nouvelle action pour faire changer le premier jugement en tout ou en partie et se faire restituer ce qu'il aura fourni en exécution de celui-ci.

Délai pour intenter la nouvelle action.

ART. 373. La nouvelle action sera intentée dans les trois mois de l'admission de la requête civile, sous peine de déchéance.

Quatrième section.

De la prise à partie.

ART. 374. Il y a lieu à prise à partie (art. 11 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics):

Causes.

- 1° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire refuse ou tarde indûment d'accomplir un acte que la loi l'oblige de faire;
- 2° quand le juge suspend indûment un procès (art. 96);
- 3° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire abuse du pouvoir de sa charge pour accomplir un acte que la loi ne lui donne pas le droit de faire;
- 4° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, en exerçant ses fonctions, use de procédés inconvenants envers les parties ou des tiers.

ART. 375. La prise à partie sera formée par écrit devant la Cour d'appel, dans les dix jours du moment où le plaignant ou son représentant aura eu sûre connaissance du grief. Elle contiendra les conclusions et les motifs et indiquera les moyens de preuve.

Délai.

ART. 376. Toute prise à partie dirigée contre la Cour d'appel ou une de ses sections, sera formée devant le Grand Conseil et vidée par lui.

Prise à partie contre la Cour d'appel.

Les prises à partie dirigées contre des membres en particulier ou le greffier principal, les greffiers de chambre et les employés de la Cour d'appel, seront formées devant ladite Cour et vidées par elle en séance plénière.

ART. 377. A moins que la prise à partie ne paraisse de prime abord mal fondée, l'autorité qui doit en connaître demande rapport au tribunal ou fonctionnaire attaqué, avant d'en aborder l'examen. Il lui est loisible aussi d'appeler la partie adverse à présenter ses contre-dits, en lui impartissant à cet effet un délai de dix jours au plus.

Mode de procéder.

ART. 378. Si des faits sont contestés, l'autorité de recours ordonne d'office une enquête; elle prononce ensuite sur les conclusions du plaignant sans débat contradictoire. Si elle reconnaît fondée la prise à partie, elle annule les actes illégaux qui pourraient avoir été commis et elle a la faculté de donner des instructions obligatoires au tribunal ou fonctionnaire attaqué. Sa décision prononcera aussi sur les dommages-intérêts réclamés (art. 15).

Enquête et décision.

ART. 379. Dans le cas où le plaignant obtient gain de cause, les frais sont mis à la charge du tribunal ou fonctionnaire pris à partie, s'il s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, sinon à celle de l'Etat ou de la partie qui a provoqué l'acte incriminé.

Frais.

Si le plaignant succombe, les frais sont mis à sa charge ou aussi, en cas de circonstances particulières, à celle de l'Etat.

Cinquième section.

Des arbitrages.

- Sur quoi on peut compromettre. ART. 380. Les parties ne peuvent faire trancher par arbitrage (compromettre) que les différends portant sur des objets dont elles ont la libre disposition.
- Forme du compromis. ART. 381. Le compromis, c'est-à-dire l'acte par lequel les parties conviennent de recourir à l'arbitrage, sera fait par écrit.
Il énoncera les points en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.
- Clause compromissoire:
a) Validité. ART. 382. Il peut être valablement stipulé dans un contrat écrit ou dans des statuts que les différends qui pourraient surgir entre les intéressés seront tranchés par des arbitres (clause compromissoire).
La clause compromissoire ne peut exclure d'avance l'assistance d'avocats. *Supprimer ce second paragraphe.*
- b) Nomination des arbitres. ART. 383. Si la clause compromissoire ne fixe pas le nombre des arbitres, il en sera nommé trois.
Si le mode de nomination n'est pas déterminé, les arbitres seront désignés par le président du tribunal du lieu où le for se fût trouvé au cas où l'affaire eût été portée devant les tribunaux ordinaires.
Quand une partie refuse de nommer ses arbitres, c'est le président de tribunal qui les désigne.
- Personnes incapables. ART. 384. Ne pourront être nommées arbitres les personnes qui seraient incapables comme juges.
Demeure d'autre part réservé aux parties le droit de récuser un arbitre pour une des causes énoncées en l'art. 11. *Ne sont pas susceptibles d'être nommées arbitres, les personnes qui ne pourraient prendre part comme juges à l'instruction et au jugement de la contestation (art. 10).
Demeure au surplus réservé aux parties...*
- Différends au sujet de la désignation des arbitres. ART. 385. Tous différends sur la validité du compromis ou de la clause compromissoire ainsi que sur la nomination et la récusation des arbitres seront vidés selon la procédure sommaire par le président du tribunal compétent aux termes de l'art. 383 ci-dessus. Il peut être interjeté appel de la décision de celui-ci si la cause même soumise aux arbitres eût été appellable ou eût ressorti à la Cour d'appel en qualité de juridiction cantonale unique.
- Délai pour rendre la sentence. ART. 386. Le compromis deviendra nul et de nul effet si la sentence n'est pas rendue et signifiée par écrit aux parties (art. 389) dans le délai que celles-ci pourraient avoir fixé.
- Mode de procéder. ART. 387. Les parties ont la faculté de déterminer elles-mêmes la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement de l'affaire; si elles ne l'ont pas fait, on appliquera la procédure ordinaire avec les dérogations prévues par les art. 294 à 297 inclusivement.
Lorsqu'il y a plusieurs arbitres, tous doivent prendre part à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Amendements.

ART. 388. Les arbitres jugent selon la rigueur du droit. Prononcé.

Ils prononcent à la pluralité des voix; lorsqu'il y a partage, on appellera un tiers-arbitre ou surarbitre, désigné par le président du tribunal si les parties ne peuvent tomber d'accord pour le nommer.

Les clauses dérogatoires que pourrait contenir le compromis sont réservées.

ART. 389. La sentence arbitrale sera écrite, et signée par chacun des arbitres, à peine de nullité; si la minorité refuse de signer, cela ne l'empêchera pas d'être obligatoire, mais il sera fait mention du refus dans l'acte. Constatation écrite de la sentence.

Elle sera notifiée aux parties sous forme d'expédition, conformément à l'art. 102.

Toute transaction sera dressée dans les formes prévues en l'art. 152 du présent code.

ART. 390. Les témoins et les experts qui ne se présentent pas devant les arbitres ou refusent de répondre, seront entendus par le président du tribunal de district. Le cas échéant, le président de tribunal, à la réquisition des arbitres, nommera expressément les experts désignés par eux. S'obtiendra par la même voie la représentation des titres que les arbitres ne pourront se procurer à l'amiable. Témoins et experts; représentation des titres.

Les arbitres ont comme le juge ordinaire la faculté d'interroger les parties.

ART. 391. A la demande des arbitres, les parties leur feront les avances de frais voulues; elle répondent solidairement envers eux du remboursement de leurs débours et du paiement de leurs honoraires. Avance des frais.

Art. 392. Le compromis prend fin: Fin du compromis.

1° Quand l'un des arbitres nommés d'un commun accord par les parties vient à mourir, à perdre la capacité civique, refuse d'accepter sa mission ou se trouve empêché de fonctionner, à moins qu'il n'y ait clause portant que les autres arbitres passeront outre ou qu'on le remplacera, ou encore que les parties n'en aient expressément ou tacitement convenu au cours des opérations;

2° quand l'un des arbitres nommés d'un commun accord par les parties vient après sa nomination à se trouver avec l'une d'elles dans un rapport qui le rendrait récusable comme juge et que pour cette raison l'une des parties l'a récusé avec succès (art. 384 et 385), sauf toutefois l'exception prévue sous le n° 1 du présent article;

3° par l'expiration du délai que les parties avaient fixé pour l'arbitrage (art. 386).

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

ART. 393. Une sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Pas d'appel.

ART. 394. Les arbitres peuvent être pris à partie comme les juges ordinaires (art. 374 et suivants); il ne sont cependant pas passibles de mesures disciplinaires. Prise à partie.

ART. 395. Une sentence arbitrale peut être attaquée en nullité dans les mêmes formes et les mêmes délais que les jugements des tribunaux ordinaires. Pourvoi en nullité.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

Les causes de nullité sont celles qu'énoncent les nos 3, 4, 5 et 6 de l'art. 359 du présent code.

Il y a en outre ouverture à pourvoi dans les cas suivants :

- 1° s'il n'y avait pas de compromis ou si les limites du compromis ont été dépassées;
- 2° si le compromis était nul ou avait déjà pris fin;
- 3° si la sentence n'a été rendue que par quelques arbitres n'ayant pas le droit de statuer sans le concours des autres;
- 4° si un arbitre incapable au sens de l'art. 10 du présent code a concouru à la sentence.

Il y a ici un amendement ne concernant pas le texte français.

Exécution de la sentence.

ART. 396. Les sentences arbitrales s'exécutent dans les mêmes formes et délais que les jugements des tribunaux ordinaires.

Une transaction faite devant arbitres (art. 389) vaut transaction judiciaire.

Sixième section.

De l'exécution forcée des jugements.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Force exécutoire.

ART. 397. Un jugement passé en force de chose jugée devient exécutoire quatorze jours après avoir été signifié aux parties, sauf la disposition de l'art. 316 du présent code.

Indépendamment des actes et titres que la loi assimile aux jugements passés en force de chose jugée, vaut pareil jugement tout désistement convenu devant le juge instructeur ou le tribunal ou sanctionné par lui, de même tout désistement déclaré en justice et signifié avec la permission du juge.

Sommes d'argent à payer et sûretés à fournir.

ART. 398. Si le jugement condamne la partie succombante à payer une somme d'argent ou à fournir sûreté, l'exécution en aura lieu selon les règles de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans ce cas, la poursuite peut être commencée et continuée immédiatement après que le jugement est passé en force de chose jugée.

Jugements des tribunaux bernois.

ART. 399. Les fonctionnaires qui en seront requis prêteront leurs concours en conformité de la loi pour l'exécution des jugements des tribunaux bernois, du Tribunal fédéral et des juridictions assimilées à celui-ci, dès que ces jugements seront exécutoires.

Jugements rendus dans les autres cantons.

ART. 400. Les jugements rendus dans les autres cantons suisses seront exécutés dans le canton de Berne en vertu de l'exequatur que la Cour d'appel délivrera sur le vu d'une expédition du jugement certifié exécutoire et moyennant que les conditions requises par

Amendements.

l'art. 61 de la Constitution fédérale soient remplies. La Cour appellera préalablement la partie visée à faire valoir ses moyens contre l'exécution.

Si la Cour d'appel accorde l'exequatur, le jugement sera exécuté comme un jugement des tribunaux bernois.

ART. 401. S'il s'agit d'un jugement d'un tribunal étranger, la Cour d'appel, sauf les dispositions spéciales des traités, prononce sur l'exequatur après avoir entendu la partie contre qui l'exécution est requise. Jugements des tribunaux étrangers.

Elle accorde l'exequatur:

- 1° Si le jugement est passé en force de chose jugée;
- 2° s'il a été rendu par une autorité qui serait compétente selon les principes du droit suisse;
- 3° s'il est établi que la partie condamnée avait été légalement assignée pour le débat de la cause;
- 4° si l'exécution n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Si la Cour accorde l'exequatur, le jugement sera exécuté comme un jugement des tribunaux bernois.

TITRE II.

Dispositions spéciales.

ART. 402. Le juge compétent en matière d'exécution de jugements est le président du tribunal du domicile de la partie condamnée. Juge compétent.

Si celle-ci n'a pas de domicile dans le canton, est compétent le juge du lieu où se trouve la chose ou le bien qui doit faire l'objet de l'exécution.

Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends qui surgissent au sujet de l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'art. 410 ci-après et moyennant que la cause fût appellable au fond ou que le montant des dommages-intérêts adjugés atteigne la somme de 800 fr.

... en conformité de l'art. 409 ci-après ...

ART. 403. Tout jugement prononçant interdiction de faire quelque chose portera commination d'une amende de quarante francs ou d'un emprisonnement de huit jours au plus pour la première infraction, d'un emprisonnement de dix à trente jours outre une amende de cinq cents francs au plus pour la seconde et d'une année de détention correctionnelle outre une amende de cinq mille francs au plus pour la troisième et les suivantes. Si la peine est encourue, le juge pénal arrêtera en même temps le montant des dommages-intérêts à payer à la partie gagnante. Interdiction de faire quelque chose.

... portera menace d'une peine en cas d'infraction. Cette peine sera fixée dans le jugement; elle ne pourra excéder une amende de 5000 fr., l'amende pouvant cependant être cumulée avec un emprisonnement de soixante jours au plus ou une détention correctionnelle d'une année au plus. Si la peine est encourue, ...

ART. 404. Tout jugement portant condamnation à faire quelque chose fixera à la partie condamnée un délai pour s'exécuter. Faute par elle d'obtempérer dans le délai fixé, la partie adverse peut demander au juge de faire exécuter la chose par un tiers, si c'est possible, et en même temps réclamer des dommages-intérêts, ou bien requérir seulement des dommages-intérêts. Condamnation à faire quelque chose.

Si le juge décide de faire exécuter la chose par un tiers, il en chargera une personne qualifiée et, au besoin, enjoindra à la police de prêter main forte à cette dernière; le travail terminé, il constatera que le jugement a été accompli et fixera la rétribution due au tiers qui en a assuré l'exécution.

Les frais de l'exécution par un tiers sont à la charge de la partie succombante, mais le requérant en fera l'avance.

L'inexécution intentionnelle de la chose sera punie, à la requête de la partie adverse, conformément à l'art. 76 du code pénal.

Condamnation à rendre compte.

ART. 405. Si la partie condamnée à rendre compte n'obtempère pas dans le délai fixé par le jugement, la partie adverse a le droit de réclamer des dommages-intérêts tant pour l'objet même du compte que pour le retard de la reddition.

Si c'est possible, le juge pourra faire dresser le compte par un tiers, avec ou sans réserve des dommages-intérêts.

Condamnation à délivrer un objet mobilier.

ART. 406. Si le jugement condamne la partie succombante à délivrer un certain objet mobilier, le juge, à la réquisition de la partie adverse, chargera l'huissier d'aller le réclamer et, au besoin, de l'enlever avec l'aide de la force publique.

Si la chose ne peut être découverte, la partie condamnée est tenue à des dommages-intérêts.

Faute de la partie condamnée.

ART. 407. Dans les cas des art. 403 à 406, les dommages-intérêts peuvent être réclamés indépendamment du point de savoir si c'est par sa faute ou non que la partie condamnée ne s'est pas exécutée.

Supprimer cet art. 407.

Attribution de la possession et de la propriété d'un immeuble.

ART. 408. Quand le jugement condamne la partie succombante à abandonner à la partie adverse la possession ou la propriété d'un immeuble, le juge met en possession l'ayant droit, à sa demande, et fait procéder à l'inscription de la propriété au registre foncier en conformité des art. 12 et suivants et de l'art. 18 de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910.

Art. 407.

A la demande de l'ayant droit, il peut édicter des comminations de peines selon l'art. 403 ci-dessus pour le protéger contre tout trouble ultérieur.

Attribution d'une servitude.

ART. 409. Quand le jugement condamne la partie succombante à supporter une servitude, le juge met de la manière voulue la partie adverse en possession de son droit.

Art. 408.

Opposition.

ART. 410. L'exécution ne peut être frappée d'opposition par celui qui en est l'objet que dans les cas suivants:

Art. 409.

1° Quand les conditions légales de l'exécution font défaut;

2° quand, depuis le jugement, sont intervenues des circonstances qui, selon les lois civiles, excluent ou suspendent l'action en tout ou en partie.

Forme de l'opposition.

ART. 411. L'opposition sera formée par écrit devant le président du tribunal; elle énoncera les motifs et les moyens de preuve à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant es-mains de l'opposant.

Art. 410.

Amendements.

ART. 412. Les oppositions seront vidées selon le Mode de procéder.
mode de procéder sommaire.

Dans le cas du n° 2 de l'art. 410 ci-dessus la preuve par titres et par interrogatoire des parties sera cependant seule admise.

ART. 413. L'opposition ne suspend pas l'exécution du jugement.

Le juge peut cependant ordonner la suspension quand il appert des titres produits que l'opposition est légalement justifiée et que l'opposant fournit convenable sûreté pour le dommage que viendrait à subir la partie adverse.

ART. 414. Si l'opposition est rejetée, son auteur sera condamné à verser des dommages-intérêts à la partie adverse.

Suspension.

Rejet
de l'opposition.

ART. 411.

... de l'art. 409, n° 2, ci-dessus ...

ART. 412.

ART. 413.

Dispositions transitoires.

ART. 415. La présente loi entrera en vigueur le

Entrée en vigueur de
la nouvelle loi.

ART. 414.

ART. 416. Les procès introduits avant cette date se termineront selon l'ancienne loi.

En quoi l'ancienne
loi subsiste.

ART. 415.

... selon l'ancienne loi, les dispositions des titres VIII et IX de la partie générale du présent code étant néanmoins applicables par analogie.

La faculté de préteriter ... ne subsistera d'autre part que pour les affaires ...

La faculté de préteriter le tribunal de première instance ne subsistera cependant que pour les affaires qui aux termes de la nouvelle loi doivent être portées devant la cour d'appel comme juridiction unique.

ART. 417. Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur déclare vouloir réformer toute sa procédure, la nouvelle instance se déroulera selon les règles nouvelles.

Déclaration de
réforme.

ART. 416.

ART. 418. La présente loi abrogera dès le toutes dispositions contraires, en particulier:

Effet de l'entrée en
vigueur.

ART. 417.

- a) la loi du 9 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile;
- b) la loi du 6 juillet 1890 réglant la procédure à suivre dans les contestations en matière de responsabilité civile et de propriété intellectuelle ou industrielle;
- c) les art. 32 à 43 inclusivement de la loi du 18 octobre 1891 portant introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- d) le décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le tribunal de commerce, sauf les dispositions relatives audit tribunal et à la procédure à suivre devant lui, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à ce que le Grand Conseil ait rendu un nouveau décret sur la matière.

... et le tribunal de commerce. Il sera loisible au Grand Conseil de régler pour soi par voie d'un nouveau décret la procédure à suivre devant ledit tribunal; jusque là, demeurera applicable le titre VII du décret de 1911 précité, sauf les art. 73 et 74, et le présent code fera règle quant à la procédure.

Amendements.

Loi sur les avocats.

ART. 419. Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions encore applicables de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840; elles demeureront cependant applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret du Grand Conseil sur la matière.

Art. 418. Jusqu'à ce qu'ait été édictée une nouvelle loi sur les avocats, le Grand Conseil pourra décréter la création d'une Chambre des avocats, qui se composera de membres du barreau qui exercent et de fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Cette chambre exercera la surveillance disciplinaire du barreau; l'organisation en sera réglée par le décret.

Un règlement de la Cour suprême déterminera le droit des candidats au ministère d'avocat d'occuper en justice.

Faux témoignage.

ART. 420. Les art. 114 à 118 inclusivement du code pénal du 30 janvier 1866 sont, en ce qui concerne les faux témoignages, fausses déclarations et faux rapports faits en matière civile, remplacés par la disposition suivante:

« Quiconque, sciemment, dans une cause débattue en justice et relativement à cette cause, fait ou donne comme partie, comme témoin, comme expert ou comme interprète une fausse affirmation, une fausse déposition, un faux avis ou rapport ou une fausse traduction, sera puni d'un emprisonnement de vingt jours au moins ou de détention correctionnelle. »

Les susdits articles restent applicables aux affaires pénales ainsi qu'aux fausses affirmations, fausses déclarations ou faux rapports intervenus, sous la foi du serment ou non, dans les procès civils qui après l'entrée en vigueur de la présente loi seront terminés selon les anciennes règles (art. 416).

Art. 419.

... les anciennes règles (art. 415).

Berne, le 19 novembre 1917.

Berne, le 18 janvier 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Schüpbach.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Pfister.

Le secrétaire,
Leuch.

Rapport et propositions de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le transfert à Thoun de l'Ecole normale d'Hindelbank

(Novembre 1917.)

Le directeur de l'Ecole normale d'institutrices de l'ancien canton s'exprime comme suit au commencement de son rapport de 1912 concernant la réorganisation de cet établissement: « Depuis qu'elle existe, l'Ecole normale allemande d'institutrices joue parmi les écoles supérieures du canton de Berne, le rôle de Cendrillon, sauf qu'il ne lui a jamais été donné de se parer des atours d'une princesse. Elle est la confirmation frappante de la vérité de ces paroles prêtées à un grand homme d'Etat français: « Il n'y a que le provisoire qui dure ». Car aux termes de la loi du 13 mars 1835 concernant les écoles primaires publiques, articles 102 à 104, notre Ecole normale a été installée « provisoirement » le 12 novembre 1838 à la cure de Niederbipp, et fut transférée, « provisoirement » de nouveau l'année suivante à Hindelbank, où elle a subsisté jusqu'à nos jours avec des « aménagements tout provisoires » eux encore ».

L'Ecole normale d'Hindelbank est effectivement restée ce qu'elle était il y a bientôt quatre-vingts ans: un établissement à classe unique, recevant tous les trois ans de 25 à 30 élèves. Elle fournit environ le septième de ce qu'il faudrait former d'institutrices pour l'ancien canton. Les six autres septièmes sont formés, par les classes pédagogiques de la commune de Berne et de la nouvelle école des filles de cette même ville, institution privée. C'est le pasteur en charge à Hindelbank qui a toujours fonctionné comme directeur de l'Ecole. Les bâtiments que celle-ci occupe ne répondent plus en aucune façon aux conditions modernes.

Depuis longtemps déjà on se rend compte que c'est le devoir de l'Etat de vouer une plus grande sollicitude à la formation des institutrices. Ce ne sont d'ailleurs pas les tentatives qui ont manqué pour faire avancer cette question, qui intéresse à la fois les autorités compétentes et le corps enseignant du canton. Le rapport de gestion de la Direction de l'instruction publique pour l'exercice 1905/1906 disait déjà de la réorganisation des

établissements destinés à la formation des institutrices dans les deux parties du canton qu'elle était d'une absolue nécessité. La première partie de la tâche a été accomplie par l'arrêté du Grand Conseil du 17 novembre 1913 en vertu duquel l'Ecole normale de Delémont, qui jusqu'ici était également à une classe, a été transformée en un établissement à trois classes. Cette école est maintenant logée dans un bâtiment spacieux offrant tous les agréments et tous les perfectionnements modernes, et elle fournit chaque année environ seize nouvelles institutrices pour nos classes de langue française.

Or, ce que le Grand Conseil a accordé au Jura, il ne le refusera certainement pas à l'ancien canton. A maintes reprises, la commission d'économie publique et le gouvernement se sont exprimés dans ce sens lors de la discussion du rapport de gestion, et ils ont trouvé un écho favorable au sein du Grand Conseil.

Si l'on recherchait les causes qui ont entravé pendant si longtemps la réalisation d'une réforme reconnue nécessaire d'une manière générale, on en trouverait plusieurs. La principale est que la commune de Berne et la Nouvelle école des filles de cette ville se sont substituées à l'Etat, ainsi que nous l'avons déjà signalé ci-dessus, en créant des classes pédagogiques d'institutrices pour satisfaire aux besoins auxquels l'établissement cantonal ne pouvait plus suffire. Ce faisant, les institutions dont il s'agit — et dont la seconde a un caractère purement privé — ont assumé une tâche qui incombe pourtant en premier lieu à l'Etat, celui-ci ayant du reste pris à sa charge la moitié du traitement du personnel enseignant des classes pédagogiques municipales de Berne, comme c'est la règle pour les écoles moyennes en général.

Une seconde raison peut aussi avoir résidé en ce que d'autres questions apparemment plus importantes que celle de la réorganisation de l'Ecole normale allemande sollicitaient l'attention de l'Etat.

D'autre part, enfin, les compétitions qui ne devaient pas manquer de s'élever au sujet du siège de l'école, lorsqu'il s'agirait d'accomplir la réforme, devaient aussi avoir pour conséquence de différer la solution de cette affaire, qui se complique encore du fait des différents problèmes à résoudre concernant la réorganisation même de l'institution.

Le moment semble maintenant venu de liquider une bonne fois la question, faute de quoi on risquerait de voir la réforme ajournée indéfiniment et même d'être obligé de suspendre temporairement l'enseignement à Hindelbank, chose qui ne serait pourtant guère digne du canton de Berne.

Nous avons déjà dit que c'est en principe le pasteur en charge à Hindelbank qui remplit les fonctions de directeur de l'Ecole normale. Les inconvénients résultant de cette union personnelle se sont révélés d'une manière frappante l'année passée, en ce sens que le pasteur Grütter ayant été nommé recteur du gymnase de Berthoud, cela entraîna sa démission et de pasteur d'Hindelbank et de directeur de l'Ecole normale. Le directeur Grütter résignant ses fonctions, il fallait envisager l'éventualité de le remplacer comme tel par son successeur au presbytère d'Hindelbank. On devait cependant se dire que tout ecclésiastique n'est pas nécessairement apte à remplir les fonctions de directeur d'une école normale, étant donné que de nos jours il faut exiger que le titulaire de pareille place ait reçu une préparation théorique et pratique sérieuse en matière de pédagogie et qu'il ait fait ses preuves à cet égard. De surcroît, si l'on faisait abstraction de cette union personnelle qui avait existé jusqu'ici, d'autres difficultés surgissaient, le presbytère de Hindelbank faisant partie intégrante de l'Ecole normale. La multiplicité même des inconvénients devait engager les autorités à trouver coûte que coûte une solution radicale. La commission d'Ecole et la Direction de l'instruction publique se mirent donc résolument à la tâche. Quelle que fût la solution qui interviendrait, on ne voyait cependant partir l'ancien directeur qu'avec regret. D'autre part, il coûtait aussi beaucoup à ce dernier lui-même d'abandonner une œuvre à laquelle il se vouait depuis si longtemps. Aussi des démarches faites auprès de lui dans le but de l'amener à revenir de sa décision aboutirent-elles. M. Grütter ne retira cependant sa démission qu'à la condition que l'on réglât enfin la question des transformations à apporter aux bâtiments de l'Ecole normale et celle des réformes à introduire dans l'organisation de l'institution. D'après ses propositions, l'Ecole devait être à deux classes, d'où la nécessité d'un plus grand nombre de locaux en même temps que d'un renforcement du personnel enseignant. Il fallait aussi nécessairement aménager de nouvelles pièces pour loger les élèves. Le devis dressé à cet égard par l'architecte cantonal accusait une dépense d'au moins 165,000 fr. tant pour les constructions à faire que pour l'aménagement intérieur.

La réalisation de ce programme permettrait d'obvier aux inconvénients les plus saillants pour un certain temps et constituerait dès lors un progrès appréciable. Mais ce ne serait en somme qu'une demi-mesure, qui, avec le temps, ne donnerait satisfaction à personne. Aussi n'est-ce pas étonnant qu'une forte opposition se soit élevée contre le projet, notamment au sein du corps enseignant. La Direction de l'instruction publique et le gouvernement jugèrent dès lors préférable d'abandonner le programme envisagé au début en partant du point

de vue que le progrès réalisé ne serait aucunement en proportion avec les frais relativement élevés qu'il entraînerait et que l'Ecole normale d'Hindelbank continuerait à faire figure de Cendrillon, comme le disait son directeur et à demeurer en l'état provisoire.

La solution, en tout cas, ne pouvait plus être différée. La question était à l'ordre du jour dans tous les milieux qui s'intéressent à l'école. Les villes de Berne, Berthoud et Thoun se mirent sur les rangs pour recevoir le nouvel établissement, tandis qu'Hindelbank offrit certaines prestations pour obtenir qu'il lui demeurât.

Après avoir considéré d'une manière approfondie toutes les faces de l'affaire, le Conseil-exécutif prit en date du 13 avril 1917 la décision suivante:

« Le Conseil-exécutif vu le rapport de la Direction de l'instruction publique, charge cette dernière d'examiner si l'Ecole normale d'Hindelbank ne devrait pas être transférée à Thoun et être transformée en un établissement à trois classes, moyennant que la commune de Thoun consente certaines prestations ».

En exécution de ce mandat, des négociations furent entamées avec la commune de Thoun, de concert avec la commission de l'Ecole normale. Elles aboutirent à la conclusion d'une convention, en vertu de laquelle ladite commune s'engageait à certaines prestations immédiates et périodiques pour le cas où l'institution serait transférée là-bas. En particulier, Thoun met à disposition un terrain à bâtir de presque 9000 m², au Seefeld, dans la plus belle situation. Elle subventionne la construction pour un montant de 40,000 fr. et prend à sa charge l'établissement des chemins d'accès, clôtures, égouts, conduites électriques, de gaz et d'eau, et l'aménagement des abords du bâtiment en assumant également l'entretien de ces objets, à perpétuité. La commune fournira de même gratuitement l'eau, le gaz et l'électricité. Elle mettra à disposition les écoliers qu'il faut pour les classes d'application et contribuera pour 2000 fr. par année aux traitements de chacune des deux institutrices de ces classes. Au surplus, elle fournira à l'Ecole une halle de gymnastique. On peut dire que les prestations votées par la commune de Thoun représentent un appoint très appréciable, de nature à faciliter notablement la tâche de l'Etat.*)

Le fait que nous avons donné la préférence à la ville de Thoun pour le siège de la nouvelle école, s'explique par les raisons suivantes: Thoun présente les avantages de la ville et de la campagne d'une manière heureuse. C'est un site splendide, reposant, avec un climat des plus salubres, toutes choses qui conviennent on ne peut mieux pour une Ecole normale de jeunes filles. En outre, la commune de Thoun est connue pour la sollicitude qu'elle voue aux affaires publiques en général et tout particulièrement aux écoles. La localité, au surplus, n'est pas trop loin de Berne, de sorte qu'une fois revenues les facilités de communication dont on jouit en temps normal les élèves de l'Ecole pourront aisément profiter de tout ce que la capitale offre de grand, de beau et d'utile pour leur développement. Car ce que Berne possède à profusion, à savoir des institutions d'enseignement de toute nature — c'est d'ailleurs aussi le cas de Bienne et de Berthoud, mais dans une mesure plus restreinte — la ville de Thoun en est restée privée jusqu'ici; en particulier, elle ne

*) La susdite convention a été ratifiée par l'assemblée municipale de Thoun du 5 novembre 1917.

possède pas d'établissement cantonal d'instruction, ni même d'école moyenne supérieure.

On objectera peut-être que le moment est mal choisi pour réaliser notre projet de transfert de l'Ecole normale d'Hindelbank, d'abord en raison des temps graves que nous traversons, mais surtout parce qu'il y a actuellement plutôt trop d'institutrices que trop peu. Il y a toutefois lieu de dire, d'une part, ainsi que nous croyons l'avoir démontré ci-dessus, que la nécessité de la réforme résulte de la force même des choses et que si l'on négligeait de saisir l'occasion favorable qui se présente aujourd'hui on ne la retrouverait certainement pas facilement. D'autre part, s'il y a pléthore d'institutrices, c'est une situation exceptionnelle, due aux effets de la guerre mondiale et qui disparaîtra plus tard. Pendant la guerre, en effet, il y a moins d'institutrices qui tournent le dos à l'école, en même temps que les communes créent moins facilement de nouvelles classes et que les occasions de se placer à l'étranger, si nombreuses avant la conflagration, ne se présentent pour ainsi dire plus. Mais l'Ecole normale que nous voulons ériger, nous ne l'élaborons pas pour aujourd'hui, mais bien pour l'avenir, et l'on peut à tout le moins espérer que la guerre sera terminée lorsque les nouvelles institutrices formées à Thounne entreront dans la carrière.

Nous proposons de faire de l'Ecole réorganisée un établissement à trois classes. Le terrain à bâtir cédé par la commune est assez grand pour suffire aux agrandissements qui deviendraient nécessaires avec le temps.

Les élèves seront au régime de l'externat. Il a été constaté par des organes de la commune de Thounne qu'il y a là-bas un nombre suffisant de familles présentant les garanties voulues qui recevraient volontiers et à bon compte de ces jeunes filles chez elles, comme c'est aussi le cas à Berne.

Quant à la dépense, voici ce qu'il faut dire :
L'architecte cantonal devise les frais de construction à fr. 380,000
dont à déduire la subvention de la commune de Thounne » 40,000

Reste fr. 340,000

Le devis pour l'ameublement monte à . . . » 41,000

Pour les deux premiers exercices du nouvel établissement, le budget serait le suivant :

1. Service et administration.

a) Chauffage	fr. 1,500
b) Eclairage	» 500
c) Concierge	» 2,000
d) Frais de bureau	» 350
e) Frais d'administration	» 150
f) Nettoyage et matériel	» 500

Total fr. 5,000

A déduire les frais d'éclairage, supportés par la commune . . . » 500

Reste fr. 4,500

2. Enseignement.

a) Directeur	fr. 7,000
b) 2 maîtres (5,500 fr.)	» 11,000
c) Maîtres auxiliaires	» 4,200
d) 2 maîtresses d'application	» 7,000

A reporter fr. 29,200 fr. 4,050

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

Report	fr. 29,200	fr. 4,500
e) Bourses (32 à 500 fr.)	» 16,000	
f) Bibliothèque etc.	» 1,000	
Total	fr. 46,200	

Dont à déduire la subvention communale aux maîtresses d'application fr. 4,000

Reste fr. 42,200

Dépense totale fr. 46,700

Les dépenses correspondantes de l'Ecole normale actuelle se montent à fr. 22,500

Il y aurait donc un surcroît de frais de . . . fr. 24,200

Le loyer du nouveau bâtiment n'est pas compté dans ce chiffre.

A partir du troisième exercice, le budget sera augmenté, du chef de l'engagement de nouveaux maîtres, de » 8,500
et par suite d'allocation de bourses à la 3^e classe, savoir 16 fois 500 fr., de . . . fr. 8,000

La dépense en plus, une fois la réorganisation entièrement menée à chef, serait ainsi de fr. 40,700

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre le

projet d'arrêté

suivant :

1° L'Ecole normale allemande d'institutrices est transférée d'Hindelbank à Thounne et transformée en un établissement à trois classes.

2° La convention passée entre le Conseil-exécutif et la commune de Thounne relativement à ce transfert, est ratifiée.

3° Le projet de construction établi par la Direction des travaux publics est de même approuvé, et il est ouvert un crédit de 340,000 fr., imputable sur la rubrique X D, pour son exécution.

4° Il est alloué à la Direction de l'instruction publique une somme de 41,000 fr., imputable sur la rubrique VI E, pour l'achat du mobilier nécessaire à la nouvelle institution.

Berne, le 24 octobre 1917.

Le directeur de l'instruction publique,
Lohner.

Approuvé et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 6 novembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Simonin.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Transfert à Thoune de l'Ecole normale d'institutrices d'Hindelbank.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission,
du 4 mars 1918.

Le Grand Conseil *arrête* :

1° L'Ecole normale allemande d'institutrices est transférée d'Hindelbank à Thoune et transformée en un établissement à trois classes.

2° La convention passée en novembre 1917 entre le Conseil-exécutif et la commune de Thoune relativement à ce transfert, est ratifiée.

3° Le projet de construction établi par la Direction des travaux publics est de même approuvé, et il est ouvert un crédit de 500,000 fr. au maximum, imputable sur la rubrique X D, pour son exécution.

4° Il est alloué à la Direction de l'instruction publique une somme de 50,000 fr., imputable sur la rubrique VI E, pour l'achat du mobilier nécessaire à la nouvelle institution.

5° Le Conseil-exécutif fixera l'époque de la mise à exécution du présent arrêté.

Berne, le 4 mars 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Freiburghaus.

Texte adopté par le Grand Conseil en première lecture
le 21 novembre 1917.

LOI

qui porte

adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le canton de Berne adhère au concordat établi par la conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique du 27 novembre 1916 au sujet de l'assistance des indigents au lieu du domicile, et qui est reproduit à l'art. 2 ci-après, savoir:

ART. 2.

Concordat

concernant l'assistance au lieu du domicile.

ARTICLE PREMIER. Le concordat doit créer en matière d'assistance publique intercantonale un compromis entre l'assistance par le lieu d'origine et celle par le lieu du domicile.

ART. 2. Lorsque le ressortissant d'un canton concordataire a été domicilié pendant deux ans, d'une manière ininterrompue, dans un autre canton ayant adhéré au concordat, il a droit à être assisté par le canton du domicile.

Le canton du domicile n'assume pas l'obligation d'assistance lorsque l'indigent est tombé d'une manière durable à la charge de l'assistance publique dans l'année qui précède son arrivée dans le canton du domicile.

ART. 3. Les dispositions de ce concordat ne sont pas applicables tant et aussi longtemps que la condition du domicile de deux ans n'est pas remplie.

En interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, il est cependant convenu que, pendant ce délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons

concordataires n'est considérée comme permanente au sens de l'alinéa 3 dudit article que lorsque l'assistance par le canton du domicile dure au moins trois mois.

ART. 4. Si l'indigent quitte le canton de son domicile, toute obligation d'assistance de ce dernier disparaît. L'art. 15 est réservé.

ART. 5. Le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais que ce dernier doit supporter à teneur de l'art. 2, al. 1, du présent concordat, soit: les deux tiers du montant des frais lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis 2 ans au moins et 10 ans au plus; la moitié du montant des frais lorsqu'il y est domicilié depuis plus de 10 ans jusqu'à 20 ans; le quart du montant des frais lorsque la durée du domicile est supérieure à 20 ans. Cette répartition des frais est aussi applicable aux cas d'assistance passagère.

Les contributions du canton du domicile au paiement de primes d'assurance contre la maladie, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ne sont pas considérées comme frais d'assistance.

Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires c'est à celui des cantons d'origine que détermine l'art. 22, al. 3, du Code civil suisse qu'il incombe de payer la quote-part du canton d'origine.

ART. 6. La législation cantonale règle entre le canton et les communes, ou telle institution d'assistance dépendant du canton, la répartition des frais incombant à un canton concordataire pour l'assistance, en vertu du concordat, de ses propres ressortissants ou de ressortissants d'autres cantons.

ART. 7. L'assistance aux indigents non transportables, ressortissants des cantons concordataires, est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1875.

ART. 8. Chaque canton désigne les autorités chargées de pourvoir à l'assistance des ressortissants pauvres des autres cantons concordataires, établis sur son territoire.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cette assistance.

ART. 9. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue de l'assistance, conformément aux circonstances locales ainsi qu'aux règles et taux en usage pour les ressortissants du canton.

Le canton du domicile est tenu de signaler dans le délai de deux semaines tout cas d'assistance à la Direction d'assistance du canton d'origine et de lui indiquer en même temps quelles sont les mesures et les dépenses nécessaires; il l'informer, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et la tiendra, d'une manière générale, au courant de la suite donnée à ces cas. Reste réservé le droit de correspondance directe entre diverses institutions d'assistance prévu à l'art. 11.

Le droit au remboursement des frais disparaît lorsque l'avis prévu n'est pas fourni. Lorsque le canton du domicile donne cet avis plus de deux semaines après le début de l'assistance, il perd le droit au remboursement de la quote-part des frais dépensés depuis l'expiration du délai de deux semaines jusqu'au moment où l'avis est donné.

Si les autorités du canton d'origine estiment que l'assistance est inopportune ou exagérée, elles ont le droit, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, de faire opposition contre la nature et l'étendue de l'assistance. L'opposition doit être liquidée conformément aux articles 18 et 19.

ART. 10. Les cantons concordataires se présenteront réciproquement, chaque trimestre, les comptes des quotes-parts leur incombant. Ces comptes doivent être réglés dans le délai d'un mois.

Les cantons sont responsables les uns envers les autres de ces engagements; il leur incombe de s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, de par la législation cantonale, de supporter les frais.

ART. 11. Sans préjudice des obligations imposées par l'art. 10 aux cantons concordataires, ceux-ci peuvent permettre, d'une manière générale ou pour certaines autorités d'assistance spécialement désignées, la correspondance directe entre les institutions d'assistance locales du domicile et celles du lieu d'origine, pour autant que les frais d'assistance doivent être supportés exclusivement par lesdites institutions.

ART. 12. Les assistés ressortissants des cantons concordataires sont soumis aux dispositions sur l'assistance et la police des assistés applicables aux indigents du canton du domicile.

Néanmoins, le canton d'origine a le droit de demander au canton du domicile l'extradition ou la poursuite pénale de ceux de ses ressortissants qui auraient été condamnés judiciairement ou qui seraient poursuivis pour contravention à ses lois sur la police de l'assistance; excepté le cas où la législation du canton du domicile ne considérerait pas l'acte incriminé comme punissable. Le canton d'origine a également le droit de demander l'intervention de la justice pour l'exécution des mesures administratives qu'il aurait prises contre ses ressortissants dans les cas prévus à l'art. 14, ainsi que pour réclamer des subsides aux parents grevés d'une obligation alimentaire. Dans les cas où la fixation des subsides dus par les parents doit faire l'objet d'une instance judiciaire, le bénéfice du pauvre doit être accordé aux autorités d'assistance chargées de les réclamer.

ART. 13. En adhérant au concordat, le canton du domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire qui au sens de l'art. 2, al. 1, du concordat, ont droit à être assistés par le canton du domicile et sont tombés à la charge de la bienfaisance publique.

Néanmoins, le rapatriement de police est exceptionnellement réservé dans les cas où il serait patent que le besoin d'assistance se répète ensuite d'une

mauvaise gestion continue, d'inconduite persistante ou de complète incurie. L'art. 45, al. 3 et 5, de la Constitution fédérale en règle la procédure.

ART. 14. Le canton d'origine est autorisé à refuser l'assistance et à rapatrier ses ressortissants nécessaires domiciliés dans un canton concordataire, s'ils ont besoin d'être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier ou dans une famille, ou si, étant donné qu'ils devront être assistés d'une façon continue, il peut être prouvé que l'assistance dans le canton d'origine doit être préférée dans l'intérêt même de l'indigent. En cas de rapatriement, le canton d'origine en assume l'exécution et supporte tous les frais ultérieurs de l'assistance; les frais de l'assistance accordés jusqu'au départ se répartissent suivant la norme fixée à l'art. 5. Le rapatriement doit être approuvé par le gouvernement du canton d'origine et annoncé d'avance à celui du canton du domicile.

ART. 15. Abstraction faite des cas de l'art. 14, les frais d'internement d'un assisté dans un établissement hospitalier sont répartis entre les cantons du domicile et d'origine conformément à l'art. 5, dans l'idée que c'est le moment où l'internement dans un établissement hospitalier a été décidé qui est déterminant pour toute la durée de l'internement quant à la répartition de ces frais.

Lorsque le canton du domicile ne dispose pas de suffisamment de place pour procéder à l'internement durable d'un indigent dans ses établissements hospitaliers, il peut exiger que cet internement ait lieu dans le canton d'origine, à condition de se charger de la quote-part de frais fixée par l'art. 5. Lorsque le canton d'origine ne dispose pas non plus de suffisamment de place ou s'il ne possède pas d'établissement approprié à un cas donné, l'internement peut avoir lieu dans un troisième canton; les cantons du domicile et d'origine assument en commun les frais qui en résultent conformément à l'art. 5.

L'art. 378, al. 3, du code civil est réservé. Si l'éducation religieuse d'un mineur sous tutelle placée dans un établissement hospitalier ou une maison d'éducation soulève des difficultés pour le canton du domicile, celui-ci pourra demander le placement dans le canton d'origine, à condition d'assumer la quote-part des frais fixée par l'art. 5.

ART. 16. En cas d'internement dans des établissements hospitaliers ou des maisons d'éducation, conformément au concordat, le canton du domicile et le canton d'origine appliqueront les taxes minimales prévues pour le placement dans ces établissements des indigents ressortissants du canton.

ART. 17. La conférence des délégués des cantons concordataires désigne, pour une période de trois années, un canton chargé d'exercer la direction, ainsi qu'un premier et un second canton-suppléant pour les cas où le canton-directeur devrait se récuser (comme partie dans un différend).

ART. 18. Si des différends surgissent à propos de l'application des articles du concordat, les plaintes des autorités du canton du domicile contre celles du

canton d'origine doivent être portées devant le gouvernement du canton d'origine; les plaintes des autorités du canton d'origine contre celles du canton du domicile doivent l'être devant le gouvernement du canton de domicile.

La décision de l'instance cantonale peut faire l'objet, dans les dix jours qui suivent sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance.

ART. 19. Le recours sera déposé à la Direction d'assistance du canton-directeur ou, si celui-ci est partie au litige, à la Direction du premier canton-suppléant, à défaut à celle du deuxième canton-suppléant. La Direction d'assistance en charge doit compléter au besoin le dossier, et le soumettre ensuite au Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire de produire d'autres pièces ou d'autres moyens de preuve, il peut s'adresser à la Direction d'assistance en charge ou directement aux parties en cause, et, selon les circonstances, demander une consultation à la première ou à des spécialistes.

Le prononcé du Conseil fédéral n'entraîne aucun frais.

ART. 20. Le recours de droit public est réservé aux ressortissants des cantons concordataires, conformément à l'art. 175, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

ART. 21. Le concordat entrera en vigueur dès que six cantons au moins, dont en tout cas quatre avec une population de plus de 100,000 âmes chacun, auront donné leur adhésion. Pour les cantons qui adhèreraient ultérieurement, il sortira ses effets deux mois après la déclaration d'adhésion.

Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat à la fin de l'année civile, moyennant observation d'un délai d'avertissement d'une année.

Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui les transmet aux cantons concordataires.

ART. 3. L'assistance de ressortissants d'autres cantons concordataires conformément aux art. 5 et 15 du concordat incombe à l'autorité de secours ou d'assistance de la commune municipale bernoise dans laquelle l'indigent a acquis droit à l'assistance au sens de l'art. 2 du concordat. C'est de même à cette commune que revient le remboursement effectué par le canton d'origine.

Ladite autorité de secours ou d'assistance détermine le genre et l'étendue de l'assistance d'après les conditions locales ainsi que les règles et taux applicables aux ressortissants bernois. La communication à faire au canton d'origine à teneur de l'art. 9, paragraphes 2 et 3, du concordat, a lieu par l'intermédiaire de la Direction de l'assistance publique.

L'Etat contribue conformément à la loi bernoise sur l'assistance aux frais d'assistance non couverts par le remboursement du canton d'origine.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

ART. 4. La contribution bernoise à l'assistance fournie conformément au concordat à des Bernois domiciliés dans un canton concordataire, incombe à l'autorité bernoise (Etat, commune bourgeoise ou commune municipale) tenue à l'assistance de l'indigent aux termes de la législation en vigueur.

L'Etat participe conformément à la loi bernoise aux contributions versées par les communes municipales.

ART. 5. Une ordonnance du Conseil-exécutif règlera l'exécution des art. 3 et 4 qui précèdent.

ART. 6. Si, au cours du temps, les cantons intéressés apportaient des modifications au concordat, l'approbation et la mise en vigueur de celles-ci quant au canton de Berne compéteront au Grand Conseil.

ART. 7. Le dénonciation du concordat appartient au Grand Conseil.

ART. 8. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 21 novembre 1917.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Schüpbach.

Le chancelier,
Rudolf.

Texte adopté par le Grand Conseil en première lecture
novembre 1917.

Revision de la Constitution

Abrogation de l'art. 33, dernier paragraphe.

(Motion F. de Fischer concernant le changement des
chefs des Directions.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'art. 33, dernier paragraphe, de
la Constitution du canton de Berne, portant:

« Un membre du Conseil-exécutif ne peut pas
« être chef de la même Direction (art. 44 de la
« Constitution cantonale) pendant plus de deux
« périodes complètes et consécutives à compter
« du renouvellement intégral de ce corps »

est abrogé.

ART. 2. La présente revision constitutionnelle dé-
ploiera ses effets dès qu'elle aura été acceptée par le
peuple.

Berne, le 29 novembre 1917.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Schüpbach.

Le chancelier,
Rudolf.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
d'économie publique**

du 2 février/9 mars 1918.

Décret

qui porte

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement et à titre permanent pour l'Etat.

ART. 2. Les allocations sont fixées, par an, ainsi qu'il suit:

- a) pour les personnes mariées
avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusivement, 800 fr., plus 100 fr. par enfant;
avec traitement allant jusqu'à 6000 fr. inclusivement, 700 fr., plus 100 fr. par enfant;
avec traitement excédant 6000 fr., 600 fr., plus 100 fr. par enfant.

N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de dix-huit ans et dont l'entretien est effectivement à la charge de l'ayant droit. Les autres membres de la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés à ces enfants;

- b) pour les veufs ou les divorcés, le même montant que pour les personnes mariées, s'ils ont ménage en propre;
- c) pour les personnes non mariées
avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusivement, 500 fr.,
avec traitement excédant 4000 fr., 400 fr.,
l'allocation pouvant au surplus être augmentée de 50 à 300 fr. pour les ayants droit qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

ART. 3. Aux voyers et cantonniers de 1^{er} classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, garde-pêche, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé selon leurs conditions personnelles, les circonstances locales et le nombre des jours de travail, une allocation de 400 fr. au plus, laquelle peut cependant être portée à 700 fr. au plus dans les cas exceptionnels.

ART. 4. Ceux qui jouissent de l'entretien gratuit, soit pour eux seuls, soit pour eux et leur famille, ont droit à une allocation réduite.

ART. 5. Il sera également accordé une allocation réduite aux personnes que ne sont au service de l'Etat qu'à titre auxiliaire et passagèrement.

ART. 6. Par traitement au sens de l'art. 2 ci-dessus, il faut entendre la rétribution totale, y compris toutes prestations en nature et allocations régulières de quelque genre que ce soit. Entre également en ligne de compte, le revenu que l'intéressé tire d'occupations accessoires, s'il s'agit là d'une partie notable de son gain.

Dans le cas où plusieurs membres d'une même famille vivant en commun ménage sont au service de l'Etat, le chef de famille, lorsqu'il entre en ligne de compte, soit, à défaut, celui des membres de la famille dont le traitement est le plus élevé, reçoit une allocation conformément aux prescriptions ci-dessus. Les autres membres de la famille qui sont au service de l'Etat toucheront des allocations réduites. Il ne pourra être versé des allocations pour enfants qu'au premier ayant droit.

ART. 7. Les allocations seront versées pour l'année 1918 et par trimestre, étant cependant loisible au Conseil-exécutif d'en ordonner le versement à des intervalles plus courts pour certaines catégories du personnel.

ART. 8. Font règle quant au droit aux allocations et quant au montant de celles-ci, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat se trouve au commencement de chaque trimestre.

Tous changements survenant dans les conditions d'état civil, de famille ou de traitement seront portés pour la fin de chaque trimestre civil à la connaissance de la Direction dont l'intéressé relève, à l'intention de la Direction des finances. Quiconque fait de fausses indications concernant les conditions dans lesquelles il se trouve, ou ne signale pas à temps les changements qu'elles subissent, peut être déclaré déchu entièrement ou partiellement du droit aux allocations.

ART. 9. Quiconque entre au service de l'Etat ou le quitte au cours d'une année, a droit à une portion de l'allocation correspondante à son temps de service, à la condition que celui-ci ait duré au moins trois mois sans interruption.

ART. 10. Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre sans délai au Grand Conseil un projet de loi octroyant des allocations pour renchérissement de la vie à tout le corps enseignant des écoles communales.

Il est ouvert provisoirement au Conseil-exécutif un crédit de 500,000 fr. destiné au paiement de ces allocations au corps enseignant dont il s'agit, y compris les maîtresses de couture. Les paiements effectués au compte de ce crédit seront imputés sur les versements à faire en vertu de la loi à édicter d'après le paragraphe qui précède.

ART. 11. Il est accordé une allocation de 100 fr. aux ecclésiastiques, professeurs, instituteurs primaires et secondaires et gendarmes pensionnés par l'Etat ou par la caisse d'assurance des instituteurs ou la caisse de retraite du corps de police.

ART. 12. En cas de doute concernant l'applicabilité du présent décret ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

ART. 13. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 février/9 mars 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

*Au nom de la commission
d'économie publique:*

Le président,
Jenny.

Rapport du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

concernant

l'initiative pour une nouvelle loi sur l'impôt.

(Mars 1918.)

I. A la fin du mois de juillet 1917 M. le député Münch a remis à la Chancellerie d'Etat des feuilles pour recueillir des signatures en vue d'une initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur l'impôt. Il a produit en même temps le texte de la demande d'initiative. Celle-ci est présentée sous forme d'un projet dit transactionnel, comptant 62 articles, qui sera distribué à MM. les députés.

II. Conformément à l'art. 5 du décret concernant l'exercice du droit d'initiative, du 4 février 1896, la Chancellerie d'Etat a timbré, le 1^{er} août 1917, les feuilles destinées à recevoir les signatures; le délai de six mois prévu pour la légalisation de celles-ci (art. 6 du même décret) allait donc jusqu'au 3 janvier 1918.

Jusqu'à cette dernière date, la Chancellerie d'Etat a reçu des listes de signatures de la part de partis politiques, d'associations diverses et de différents citoyens.

Selon la vérification faite par le Bureau cantonal de statistique, ces listes (voir le tableau qui figure plus loin) accusent un total de 31,391 signatures valables. L'initiative a dès lors abouti.

III. Aux termes de l'art. 9 de la Constitution, il incombe au Grand Conseil de fixer la date à laquelle le peuple sera appelé à se prononcer sur l'objet de l'initiative, chose qui, en règle générale, doit avoir lieu le premier jour de vote ordinaire qui suit, ou, au plus tard, le second jour.

*) Ce projet ayant été remis à MM. les députés dans la session de mars 1918, il ne figurera pas dans les annexes du Tagblatt du Grand Conseil.

Chancellerie d'Etat.

Il n'est pas possible, faute de temps, de fixer la votation populaire le prochain jour de vote ordinaire, soit le 28 avril; il y aura donc lieu de la fixer au second jour, soit au mois de juillet, en même temps que les élections générales de district.

IV. Quant à l'historique et au contenu du projet en question, voici ce qu'il y a à dire:

Le 1^{er} décembre 1912, le peuple bernois a repoussé par 46,479 voix contre 21,912 une projet de nouvelle loi sur l'impôt issu de longues délibérations du Grand Conseil. Ce vote était toutefois de nature à ne pas satisfaire des milieux étendus de la population, preuve en soient les motions déposées déjà l'année suivante par MM. les députés Jenny, Boehme et Neuenschwander. On tenta aussi de donner au canton un nouveau régime fiscal par voie d'initiative. On se servit pour cela du projet de 1912, dont on modifia toute une série de dispositions. Cette initiative réunit le nombre nécessaire de signatures. Mais trois mois après le dépôt des feuilles, la guerre éclatait, reléguant à l'arrière-plan le projet, du moins pour quelque temps.

Dans sa session de mai 1915, le Conseil-exécutif reprit l'affaire, en ce sens qu'il proposa au Grand Conseil de déclarer aboutie l'initiative, de fixer au 23 octobre de la même année la votation sur son objet et de ne pas adresser de message au peuple pour cette votation. Le 20 mai, le Grand Conseil nomma une commission pour examiner l'initiative. Cette commission demanda alors au gouvernement de présenter un rapport concernant les effets financiers de la réforme — rapport qui fut remis en décembre 1915 — et ensuite encore des amendements au projet, tendant à augmenter le rendement de l'impôt. Cette dernière demande sortait il est vrai du cadre de la

tâche qui incombait à la commission et cette dernière se trouvait par le fait même collaborer à l'établissement du projet transactionnel que l'on préconisait de divers côtés au sujet de l'initiative. Les charges croissantes que le renchérissement de la vie imposait aux classes inférieures de contribuables exigeaient en effet que l'on s'entendît sans plus tarder pour faire aboutir la réforme et, par là, dégrever les classes en question. Consciente de cette situation et pour rendre service au pays la commission du Grand Conseil, sans en avoir reçu mandat spécial, élaborait sur la base du projet d'avril 1914 visé par l'initiative un projet transactionnel, que les intéressés agréèrent et qu'ils reprirent à leur compte comme projet pour une nouvelle initiative en vue de la réforme fiscale.

Le projet soumis aujourd'hui au Grand Conseil n'est donc rien d'autre que le projet de 1912 amendé selon les besoins. Les modifications qu'énonçait le premier projet d'initiative ont passé à peu près telles quelles dans ce nouveau projet; on y a d'autre part ajouté les amendements et nouvelles dispositions jugés nécessaires pour assurer un meilleur rendement de l'impôt, en même temps qu'on y apportait divers changements rédactionnels et, enfin, qu'on statuait certaines concessions en faveur des caisses d'épargne. Dans ce projet transactionnel, tous les passages ou dispositions qui divergent du projet repoussé en 1912 sont imprimés en gras. Des 62 articles qu'il renferme, 26 accusent pareilles divergences, qui sont néanmoins sans importance matérielle dans un certain nombre de cas — par exemple aux art. 21, paragr. 1, 34, 51 — ou qui ne font que consacrer l'état de choses actuel — en particulier aux art. 6, 10, 17, 21, paragr. 2, 28 et 40. D'autres divergences présentent en revanche une portée considérable, bien qu'elles ne changent en somme rien au système même de l'impôt que comporte le régime actuel. De ces innovations, n'entrent il est vrai plus en ligne de compte depuis le commencement de cette année celle selon laquelle le domicile d'impôt est déterminé par le domicile civil au lieu du domicile professionnel ou d'affaires (art. 25 du projet), de même que celle visant le partage des impôts communaux, y compris celui des forces hydrauliques utilisables (art. 10, paragr. 3, du projet); ces innovations se trouvent en effet introduites par la nouvelle loi communale. Les principales divergences d'avec le projet de 1912 sont au surplus les suivantes:

A. Au point de vue de la *forme*:

1° Transfert, de la Direction des finances à la commission cantonale des recours, de la compétence de vider les recours en matière d'estimation cadastrale (art. 14, paragr. 2, du projet transactionnel).

2° Possibilité d'effectuer une revision intégrale des estimations cadastrales d'une commune entre deux revisions générales (art. 13, paragr. 4).

3° Réduction à une commission d'arrondissement, au lieu de trois commissions (locale, de district et centrale), des autorités de taxation, et délégation de fonctions consultatives aux commissions communales et centrale de l'impôt (art. 27, 44, paragr. 2, 46).

B. Au point de vue *matériel*:

Impôt sur la fortune:

Imposition du capital et déduction des dettes selon le montant de la créance au lieu de vingt-cinq fois celui de l'intérêt (art. 8, lettre b, et art. 9);

Ne sont pas assujettis à l'impôt le 10 % de l'estimation cadastrale des terres agricoles cultivables, lorsque le capital brut total pour lequel le propriétaire intéressé paye l'impôt foncier ne dépasse pas 30,000 fr., en sus, le 10 % de l'estimation cadastrale des dites terres, lorsque le capital brut total pour lequel le propriétaire intéressé paye l'impôt foncier ne dépasse pas 15,000 fr. (art. 5, n°s 4 et 5);

Impôt sur le revenu:

Réduction du nombre des classes de trois à deux; la première comprend le revenu du travail, y compris le revenu des fermiers agricoles, les ressources provenant de pensions servies du chef d'une ancienne fonction ou d'un ancien emploi (actuellement revenu de seconde classe); la seconde comprend le revenu de tous capitaux (actuellement revenu de III^e classe), le revenu qui consiste en rentes viagères (actuellement revenu de seconde classe) ou pensions non imposables en première classe (art. 19);

Elévation de 600 à 1000 fr. du revenu non assujetti à l'impôt (art. 20, n° 2);

Déduction de cent francs pour la femme et pour chacun des enfants âgés de moins de dix-huit ans ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est entièrement à la charge du contribuable (art. 20, n° 2);

Déduction des primes d'assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, ainsi que des cotisations de caisses de secours aux veuves et aux orphelins et de caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 200 francs (art. 22, n° 6);

Déduction des aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique (art. 22, n° 7);

Lorsque la cote totale de l'impôt de l'Etat dû par le contribuable selon la quotité annuelle dépasse 300 fr. y compris l'impôt de l'assistance publique et en tenant compte des déductions de 1000 fr. et de 100 fr. pour la femme et chacun des enfants sur le revenu de I^{re} classe et de 100 fr. sur le revenu de II^e classe, ces déductions seront réduites à la moitié, et si la dite cote dépasse 500 fr. elles ne peuvent pas du tout être faites (art. 20, paragr. 2);

Limitation à un maximum de 600 fr. de la déduction du 10 % du traitement fixe, ou du salaire dûment établi, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service (art. 22, n° 8);

Déduction des rabais, escomptes et ristournes bonifiés par les sociétés coopératives à leurs membres, au moyen du produit de l'exercice, sur les achats de marchandises faits par eux, mais seulement jusqu'à un maximum de 4 % (art. 22, n° 9);

En ce qui concerne les sociétés coopératives, la cote d'impôt payée sur la ristourne imposable bonifiée aux sociétaires n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la contribution additionnelle (art. 32, dernier paragraphe);

Imposition en II^e classe des gains spéculatifs et gains sur capitaux réalisés de quelque façon et sous quelque forme que ce soit (art. 19, II^e classe, lettre c). Si l'on édicte une loi imposant la plus-value foncière, la plus-value des immeubles qui sera soumise à une taxe ne pourra évidemment plus être imposée en II^e classe;

L'impôt sur le revenu est assis sur le revenu réel que le contribuable, y compris le négociant, a eu dans l'année civile ou l'année comptable précédant

celle pour laquelle il est dû, au lieu de l'année dont il s'agit, soit des trois années précédentes (art. 21);

Les dépositaires et les titulaires de bons de caisse et d'obligations doivent payer eux-mêmes, au lieu des banques, l'impôt sur l'intérêt qu'ils touchent.

Le revenu provenant d'actions et de parts sociales de sociétés anonymes et coopératives astreintes à l'impôt du revenu (II^e classe) dans le canton n'est plus exonéré de cet impôt; la disposition exonérant ledit revenu qui figurait dans le projet de 1912 n'a pas trouvé place dans le projet transactionnel;

N'est également plus admise, la déduction d'un revenu de I^{re} classe en ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite et les personnes morales (à l'art. 20, n° 2, il n'est plus question que des personnes physiques).

Perception de l'impôt et des impôts fraudés.

L'impôt de l'Etat peut être payé par termes (art. 34).

Il est perçu un impôt additionnel, calculé sur la cote totale d'impôt de l'Etat due par le contribuable, non compté l'impôt de l'assistance publique (art. 32);

Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent que les deux tiers de l'impôt additionnel, et même seulement le tiers, quand elles remplissent les conditions fixées à l'art. 33.

Le contribuable qui a frustré le fisc est tenu de payer le triple, au lieu du double, de la somme soustraite (art. 40, paragr. 2);

Enfin, le nouveau projet introduit l'inventaire au décès pour tout contribuable (art. 41);

Impôt communal.

Le projet prévoit la levée d'impôts spéciaux, savoir:

1° une taxe civique égale à la quotité de l'impôt du revenu de I^{re} classe (art. 51),

2° une taxe spéciale du revenu (impôt de « saison ») des personnes non soumises à l'impôt de l'Etat qui séjournent passagèrement dans la commune, le maximum de cette taxe étant fixé à 20 fr. (art. 52);

Introduction de l'autonomie communale en matière d'impôt, les communes ne pouvant toutefois lever des impôts spéciaux qui frapperaient des objets sur lesquels l'Etat perçoit lui-même un impôt (art. 49);

Le projet donne la possibilité d'abolir entièrement ou partiellement les exemptions de l'impôt foncier prévues en faveur de la petite propriété rurale (art. 49, paragr. 3).

Dispositions finales et transitoires.

Il y a lieu de mentionner ici qu'il appartiendra au Grand Conseil de fixer la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

V. Quant à savoir si le nouveau projet doit être soumis au peuple avec ou sans message du Grand Conseil (art. 9, dernier paragr., de la Constitution), voici ce que nous avons à dire:

Le projet de réforme fiscal comprenant maintenant toute une série de dispositions tendantes à compenser le déchet d'impôt que l'on craint, et qui auront sans aucun doute cet effet dans une large mesure, on peut y donner son adhésion aussi au point de vue des intérêts du fisc. Il ne s'agit toutefois plus seulement de cette possibilité, mais bien de la nécessité même d'accepter le projet, telle qu'elle est exigée pour le dégrèvement indispensable des petits contribuables. Vu les dispositions actuellement en vigueur au sujet de la déduction pour coût de la vie (« minimum d'existence »), ainsi que la proportionnalité qui est à la base de notre système d'impôts, le dégrèvement susmentionné est considéré depuis longtemps dans les milieux les plus étendus du peuple comme une question de justice au premier chef, et il est bien évident que la guerre ne lui a rien fait perdre de ce caractère. Outre l'allègement des charges du petit contribuable, le projet actuel réalise plus d'une réforme urgente; nous citerons encore une fois, à cet égard, la déclaration des capitaux hypothécaires, par le créancier et le débiteur, au montant nominal, la simplification de la taxation du revenu, l'impôt additionnel et enfin l'inventaire officiel au décès.

Vu ce qui précède, nous proposons au Grand Conseil de présenter le projet au peuple avec un message le lui recommandant.

VI. Nous avons déjà parlé, plus haut, de l'existence d'un autre projet d'initiative concernant la réforme fiscale; il s'agit de celui du 28 octobre 1913/27 avril 1914. Au point de vue formel, ce projet subsiste; matériellement, en revanche, il doit être réputé liquidé par le nouveau projet. Néanmoins, il y aura lieu de prendre une décision à cet égard, afin de faire table nette en faveur du projet transactionnel.

Nous fondant sur les considérations ci-dessus, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet ci-après d'

arrêté:

Article premier. L'initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, présentée en janvier 1918 sous forme de projet, est déclarée avoir abouti.

Art. 2. La votation sur l'objet dont il s'agit est fixée au second jour de votation ordinaire, soit au mois de juillet prochain.

Art. 3. Il sera adressé au peuple, pour cette votation, un message recommandant le projet.

Berne, le 4 mars 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Initiative populaire concernant une nouvelle loi sur l'impôt (projet transactionnel).

Tableau des signatures valables recueillies.

Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables
Aarberg.		Büren.		Delémont.	
Aarberg	130	Arch	24	Courfaivre	54
Bargen	49	Büetigen	49	Courroux	50
Kallnach	65	Büren	163	Courtételle	25
Lyss	322	Busswil	21	Delémont	205
Meikirch	93	Diessbach	102	Undervelier	23
Niederried	13	Dotzigen	64		357
Radelfingen	11	Longeau	58		
Rapperswil	49	Leuzigen	116		
Schüpfen	175	Montménil	41	Cerlier.	
Seedorf	10	Oberwil	26	Cerlier	66
	917	Perles	162	Chules	17
		Rütti	80	Champion	7
		Wengi	15	Anet	7
			921	Monsemier	4
					101
Aarwangen.		Berthoud.		Fraubrunnen.	
Aarwangen	90	Aeffigen	45	Bätterkinden	179
Kleindietwil	38	Bäriswil	42	Etzelkofen	23
Langenthal	424	Berthoud	784	Fraubrunnen	38
Lotzwil	130	Ersigen	88	Jegenstorf	26
Madiswil	130	Hasle	80	Moosseedorf	38
Melchnau	38	Heimiswil	11	Mülchi	4
Oeschbach	4	Hindelbank	72	Münchenbuchsee	176
Roggwil	77	Höchstetten	19	Ruppoldsried	14
Thunstetten	21	Kernenried	16	Schalunen	28
Ursenbach	48	Kirchberg	118	Urtenen	124
Wynau	50	Koppigen	107	Utzenstorf	89
	1050	Krauchthal	202	Wyler	24
		Lyssach	36	Zielebach	21
		Niederösch	20		784
Berne.		Oberbourg	156		
Berne (ville et district)	7406	Rüdtligen	46	Franches-Montagnes.	
Bolligen	789	Wiladingen	21	Les Breuleux	50
Bremgarten	112	Wynigen	45	Montfaucon	37
Bümplitz	515		1908	Les Pommerats	34
Kirchlindach	61			Saignelégier	2
Könitz	688				123
Muri	132	Courtelay.		Frutigen.	
Stettlen	95	Corgémont	11	Adelboden	20
Vechigen	35	Cormoret	6	Aeschi	16
Wohlen	110	Courtelay	12	Frutigen	52
Zollikofen	238	Péry	39	Kandergrund	82
	10181	St-Imier	326	Krattigen	13
		Sonceboz-Sombeval	21	Reichenbach	16
Bienne.		Sonvilier	8	Kandersteg	45
Bienne	2071	Tramelan-dessus	37		
Evilard	42	Villeret	97		
	2113		557		244

Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables
Interlaken.		Moutier.		Gessenay.	
Bœnigen	116	Bévilard	77	La Lauvine	16
Brienz	18	Courrendlin	89	Gessenay	87
Brienzwiler	66	Court	19		103
Dœrligen	11	Moutier	116		
Grindelwald	48	Pontenet	1		
Gsteigwiler	17	Reconvilier	5		
Gündlischwand	31	Saules	3		
Interlaken	140	Tavannes	116		
Lauterbrunnen	23		426	Schwarzenbourg.	
Leissigen	50			Albligen	33
Matten	28	Neuveville.		Wahlern	202
Oberried	22	Diesse	6		235
Ringgenberg	156	Lamboing	10		
St. Beatenberg	47	Neuveville	64		
Saxeten	7	Nods	11		
Unterseen	174	Prêles	5		
Wilderswil	51		96	Seftigen.	
	1005			Belp	247
Konolfingen.		Nidau.		Gerzensee	29
Biglen	22	Aegerten	49	Kehrsatz	52
Bowil	6	Brügg	149	Mühledorf	1
Grosshöchstetten	63	Bühl	2	Riggisberg	67
Gysenstein	25	Hermrigen	46	Rüeggisberg	2
Kiesen	25	Ipsach	17	Seftigen	72
Münsingen	121	Gléresse	41	Uttigen	64
Niederwichttrach	65	Madrèche	463	Wattenwil	76
Oberdiessbach	92	Mâche	248		610
Oberwichttrach	50	Nidau	168		
Rubigen	11	Port	87		
Schlosswil	33	Savonnières	110		
Stalden	31	Scheuren	18		
Tägertschi	6	Schwadernau	39		
Worb	336	Studen	92	Signau.	
Zœziwil	35	Sutz-Lattrigen	16	Eggiwil	12
	921	Täuffelen	114	Langnau	347
Laufon.		Daucher-Alfermée	5	Lauperswil	50
Blauen	33	Douanne	69	Roethenbach	26
Duggingue	47		1733	Rüderswil	21
Laufon	163	Oberhasli.		Signau	42
Irtiémont (Liesberg)	50	Gadmen	25	Trub	30
Nenzlingen	26	Guttannen	32	Trubschachen	25
Röschenez	30	Innertkirchen	18		553
Zwingen	25	Meiringen	227		
	374	Schattenhalb	88		
Laupen.			390	Bas-Simmenthal.	
Dicki	2			Därstetten	46
La Baumette	16	Porrentruy.		Diemtigen	46
Golaten	20	Boncourt	101	Erlenbach	70
Gurbrü	2	Bonfol	14	Oberstocken	20
Laupen	156	Courtemaîche	6	Spiez	234
Neuenegg	56	Porrentruy	85	Wimmis	57
Wyleroltigen	5		206		473
	257				

Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables
Haut-Simmenthal.		Wangen.		Signau	553
Boltigen	62	Attiswil	82	Trachselwald	734
Lenk	86	Bettenhausen	50	Emmenthal	1287
St-Etienne	75	Bollodingen	17	Konolfingen	921
Zweisimmen	197	Heimenhausen	30	Seftigen	610
	420	Herzogenbuchsée	237	Schwarzenbourg	235
		Inkwil	34	Laupen	257
		Niederbipp	71	Berne	10181
Thoune.		Niederœnz	50	Fraubrunnen	784
Fahrni	2	Oberbipp	75	Berthoud	1908
Heiligenschwendi	30	Oberœnz	50	Mittelland	14896
Heimberg	165	Rumisberg	24	Aarwangen	1050
Hilterfingen	92	Seeburg	89	Wangen	1121
Oberhofen	84	Thœrigen	67	Haute-Argovie	2171
Sigriswil	154	Walliswil près Niederbipp	4	Büren	921
Steffisbourg	503	Walliswil près Wangen	43	Bienne	2113
Strättligen	434	Wangen	77	Nidau	1733
Thierachern	80	Wangenried	49	Aarberg	917
Thoune	711	Wanzwil	20	Cerlier	101
Uetendorf	223	Wiedlisbach	25	Seeland	5785
	2478	Wolfsberg	27	Neuveville	96
			1121	Courtellary	557
Trachselwald.		Récapitulation.		Moutier	426
Dürrenroth	21	Oberhasli	390	Franches-Montagnes	123
Eriswil	21	Interlaken	1005	Porrentruy	206
Huttwil	200	Frutigen	244	Delémont	357
Lützelflüh	121	Gessenay	103	Laufon	374
Rüegsau	154	Haut-Simmenthal	420	Jura	2139
Sumiswald	124	Bas-Simmenthal	473	Canton	31391
Trachselwald	43	Thoune	2478		
Wyssachen	50	Oberland	5113		
	734				

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret qui règle le statut des employés de l'administration cantonale.

(Avril 1917.)

La loi du 24 mars 1878 concernant les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, qui introduisit la rétribution directe des secrétaires de préfecture et des greffiers de tribunal, prévoit l'allocation, à ces fonctionnaires, d'une somme annuelle déterminée pour la rétribution des employés qui leur sont nécessaires, la nomination de ces employés leur étant d'autre part réservée. D'après l'exposé fait par le rapporteur de la commission du Grand Conseil à l'occasion de la première lecture de ladite loi, cette réglementation s'inspirait des considérations suivantes: « Dès que les fonctionnaires n'ont plus d'autre gain que leur traitement, on ne peut prétendre d'eux qu'ils contribuent en rien aux traitements des employés et aux frais de bureau. Seulement, il s'agit de savoir si l'Etat donnera un subside ou si peut-être il veut nommer et rétribuer lui-même les employés nécessaires. La commission a trouvé que si l'Etat suivait ce dernier procédé il lui en résulterait des dépenses beaucoup plus considérables. En outre, ce système aurait pour conséquence que le chef abandonnerait le plus de travail possible à ses employés et peut-être même ne ferait que donner des signatures. En revanche, s'il sait qu'il ne reçoit pour les frais de bureau qu'un subside déterminé, il est dans son intérêt qu'il travaille lui-même et que de cette manière il réduise le plus possible ces frais. » (*Bulletin du Grand Conseil*, année 1877, page 212.)

L'avenir montra que ces craintes à l'égard de la nomination et de la rétribution directes des employés de district n'étaient pas fondées. En 1889, déjà, le Grand Conseil chargea le gouvernement d'étudier si l'on ne pouvait pas introduire tout au moins la rétribution directe des employés par l'Etat, examen qui aboutit à l'inscription, dans la loi introductive de celle sur la poursuite et la faillite, d'une disposition

autorisant le Grand Conseil à décider, lorsqu'il le jugerait opportun, que les employés des secrétariats de préfecture, des greffes de tribunaux ainsi que des offices des poursuites et faillites seraient payés directement par la caisse de l'Etat. Et le Grand Conseil, faisant usage de ladite faculté, rendit le décret du 19 décembre 1894, depuis l'entrée en vigueur duquel les employés susvisés sont tous rétribués directement par le canton.

Si donc la rétribution des employés de district est devenue directe, leur nomination, en revanche, est restée l'affaire du fonctionnaire dont ils relèvent immédiatement. Les dispositions légales à cet égard sont la loi du 24 mars 1878, citée plus haut, en ce qui concerne les employés des secrétariats de préfecture et des greffes de tribunaux, et la loi introductive de celle sur la poursuite et la faillite en ce qui concerne les employés des offices des poursuites et faillites.

L'introduction de la rétribution directe par l'Etat et la détermination du nombre des employés que celle-ci impliquait faisaient tomber tous les motifs invoqués contre la nomination directe. Si néanmoins l'on ne statua rien quant à cette dernière dans la loi introductive de celle sur la poursuite et la faillite, c'est sans doute d'abord parce que ledit mode de nomination aurait causé un surcroît de besogne assez considérable au gouvernement et aux autorités de surveillance et, au surplus, parce que les préposés aux bureaux de district nommaient déjà leur personnel non pas à titre privé, mais bien comme fonctionnaires. C'est toujours ainsi qu'à ce dernier égard on comprit les choses dans la pratique, et nous ne connaissons pas de cas dans lequel un changement de préposé aurait entraîné des mutations parmi les employés. Ces derniers, néanmoins, se sentent par trop dépendants de leur chef sous le régime actuel; il

peut d'ailleurs aussi être arrivé qu'un fonctionnaire de district ait abusé, à l'un ou l'autre point de vue, de son pouvoir de régler lui-même les engagements.

C'est à cause de ces circonstances que, surtout du côté des premiers intéressés, on s'efforce depuis longtemps déjà d'arriver à la nomination directe des employés de district par l'Etat. Soulevée pour la première fois en 1899, la question l'a été à nouveau en 1901, 1904, 1911 et 1912. On ne put donner aucune suite aux trois premières requêtes, la compétence des fonctionnaires de district quant à la nomination de leurs employés étant fixée dans des lois et ne pouvant dès lors être abolie que moyennant une révision de celles-ci ou l'introduction d'une loi nouvelle, choses qui n'auraient toutefois pu se justifier que par des motifs tout à fait impérieux.

La promulgation de la loi destinée à introduire le nouveau Code civil suisse, loi dans laquelle devait être réglée plus d'une question organique, était en revanche une excellente occasion d'édicter des dispositions essentielles pour la réforme réclamée. Et c'est pourquoi l'on statua, aux art. 123, paragr. 1, et 176, paragr. 1 et 2, de ladite loi, que le mode de nomination, la condition, etc., des employés des bureaux du registre foncier, des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et faillites seraient réglés par décret du Grand Conseil.

Les dispositions légales en question sont conçues en des termes tout à fait généraux, il est vrai; on n'y parle nullement d'une façon expresse de la nomination directe des employés visés. En revanche, les considérations émises dans le Grand Conseil au cours de la discussion de la loi introductive du Code civil suisse et de celle du décret sur les secrétariats de préfecture, ainsi qu'à l'occasion de l'interpellation Brand, en date du 28 mai 1913, ne permettent aucun doute: il s'agit bien, dans le décret à rendre, de régler entre autres la nomination directe des employés de district.

En principe, cette nomination directe serait possible déjà maintenant, c'est-à-dire sans qu'il fût absolument besoin d'un décret. Il suffirait de bien marquer qu'en faisant les nominations, les chefs de bureau ou service agissent en qualité de fonctionnaires et que les nominations sont dès lors officielles. Et on pourrait de même, tout en laissant celles-ci aux fonctionnaires, les faire ratifier par la Direction de la justice ou le Conseil-exécutif. Pareilles solutions ne seraient néanmoins guère recommandables. D'une part, en effet, les employés de district ne se tiendraient pas pour satisfaits et ne manqueraient pas de revenir à la charge. D'autre part, il y aurait injustice à l'égard des employés de l'administration centrale, ceux-ci devant, à teneur du décret sur les traitements de 1906, être nommés par le Conseil-exécutif. Enfin, il n'y aurait non plus pas grand changement comparativement au régime actuel.

Nous sommes dès lors d'avis que pour tous les cas où une loi ou des conditions particulières, telles que celles des banques et autres établissements de l'Etat, n'exigent ou ne prescrivent pas une exception, la nomination aux emplois de l'administration cantonale devrait être réservée au Conseil-exécutif. Avec un régime pareil on pourrait entre autres promouvoir les employés méritants, comme aussi, inversement, mettre aux places inférieures ceux qui ont encore besoin d'être

éprouvés. Pareille manière serait propre, nous semble-t-il, à parer une bonne fois aux changements fréquents de personnel qu'accuse l'administration des districts.

Outre la nomination directe, qui est l'innovation principale qu'apporte notre projet, celui-ci touche certains points du statut des employés de district qu'il a paru nécessaire de régler également une bonne fois. A cet égard, voici ce que nous avons à dire:

L'empire du décret est circonscrit en ce sens que seuls sont soumis à ce dernier les employés de l'administration de l'Etat proprement dite qui sont chargés de travaux de bureau ou de travaux spéciaux, ceux des instituts et autres établissements de l'Etat qui s'administrent eux-mêmes n'y étant en revanche pas soumis, non plus que les agents de la police cantonale, les garde-pêche, les gardes-forestiers, les garde-chasse, les cantonniers, les digneurs, les ouvriers des ateliers militaires, les concierges, chauffeurs et autres salariés du même genre. En cas de doute sur le point de savoir si le décret s'applique ou non à un emploi, le Conseil-exécutif décide (*art. 1^{er}*).

Pour ce qui est des conditions à remplir pour pouvoir être nommé employé de l'Etat, elles demeurent les mêmes que jusqu'ici (apprentissage et examen d'apprenti), n'étant toutefois pas exigibles en ce qui concerne les emplois qui nécessitent des connaissances ou qualités spéciales (*art. 2 à 5*). Sont de même dispensés de fournir la justification ordinaire, les titulaires actuels de postes d'employé qui avaient terminé leur apprentissage avant l'introduction des examens d'apprenti, cette exemption n'ayant toutefois qu'un caractère transitoire en ce que — sauf cas spéciaux — elle vaudra seulement pour les cinq premières années de l'application du décret (*art. 23*).

Les *art. 6 à 8* règlent le mode de procéder aux nominations. La mise au concours des places incombe au chef du bureau ou service intéressé, lequel a de même à faire au Conseil-exécutif la présentation nécessaire. Il n'y a pas lieu à mise au concours lorsqu'avec l'assentiment de l'autorité supérieure le chef du bureau ou service propose de réélire la personne en fonction ou lorsque la place sera pourvue par voie de promotion ou transfert d'une personne déjà au service de l'Etat.

Comme pour les fonctionnaires de l'Etat, la durée de la charge est de quatre ans en règle générale. Afin que l'on puisse s'assurer de la valeur des personnes qui entrent au service de l'Etat, on a prévu en principe un temps d'essai de six mois; la disposition y relative ne s'applique donc qu'au premier poste occupé par l'intéressé dans l'administration centrale ou de district; les cas particuliers, d'autre part, peuvent donner lieu à un simple engagement provisoire. Dans le cas de pareil engagement ainsi que pendant le temps d'essai, l'Etat et l'employé peuvent résilier l'engagement moyennant un avertissement de six semaines (*art. 9*).

En ce qui concerne les devoirs des employés, font règle les *art. 10 à 14*, dont les dispositions répondent d'une manière générale au régime actuel. Il y a innovation en ce que les employés sont tenus, sur l'ordre de leur chef ou de l'autorité de surveillance, de travailler aussi dans d'autres bureaux que ceux auxquels ils sont régulièrement attribués (*art. 11*). D'une manière générale, la suppléance est réglée comme pour les fonctionnaires (*art. 12*), de même que la disposition relative aux occupations accessoires

(art. 13) répond à celle de l'art. 8 du décret sur les traitements de 1906.

Est neuve, en revanche, la disposition de l'art. 15 concernant le déplacement des employés. Cette disposition est propre, d'une part, à simplifier les choses quant aux nominations, en ce sens qu'on pourra promouvoir sans autres formalités, c'est-à-dire sans mise au concours, à une place vacante un employé qui aura fait ses preuves dans un autre poste de l'Etat. D'autre part, on pourra également transférer un employé d'une place où il ne satisfait pas pour quelque motif dans une autre mieux en rapport avec ses capacités, en même temps qu'il sera possible de tenir compte de conditions particulières relativement aux travaux à faire ou aux changements à apporter à l'organisation de bureaux ou services. Le consentement de l'employé est réservé dans le cas de transfert à un poste moins rétribué; il ne conviendrait pas, en effet, d'introduire dans le décret la notion du déplacement punitif. Aux termes du second paragraphe du susdit article, les frais que le transfert cause à l'employé lui seront remboursés en règle générale, et cela n'est que juste.

Le droit aux congés, qui fait l'objet de l'art. 16, est réglé conformément au régime appliqué jusqu'ici dans l'administration cantonale. Quant à la rétribution, aux indemnités de voyage, etc., notre projet renvoie, à l'art. 17, aux dispositions particulières sur la matière.

A l'art. 18 est réglée la responsabilité directe de l'employé. Jusqu'ici, les fonctionnaires étaient responsables du dommage causé par leurs employés, sauf à actionner ceux-ci en réparation. L'art. 5 de la loi sur la poursuite et la faillite porte en effet: « Les préposés et fonctionnaires de l'office des faillites sont responsables du dommage causé par leur faute ou par celle de l'employé qui est à leur nomination. » De son côté, la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, du 24 mars 1878, dispose en son art. 5: « Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux sont responsables de tout dommage qu'eux ou leurs employés et remplaçants pourraient causer à autrui par négligence et par dol. » En ce qui concerne les secrétaires de préfecture, cette disposition a toutefois été modifiée ainsi qu'il suit par l'art. 125 de la loi introductive du code civil suisse: « Les fonctionnaires du service en registre foncier et leurs remplaçants sont responsables envers l'Etat de tout dommage résultant de leur propre dol ou négligence, ou bien du dol ou de la négligence des employés nommés par eux. » Et les art. 14 et 15 du

décret statuent la même chose. Aux termes du projet que nous présentons maintenant, les secrétaires de préfecture et les préposés aux poursuites et faillites ne seront plus responsables des actes des employés de leurs bureaux, puisque ce n'est plus eux qui les nommeront. Les greffiers de tribunaux, eux, demeureront responsables, puisque l'art. 5 précité de la loi de 1878 parle simplement de *leurs* employés et n'a pas été modifié quant auxdits fonctionnaires; il nous paraît néanmoins que le changement intervenant au sujet du mode de nomination implique au point de vue de la responsabilité les mêmes effets pour les greffiers des tribunaux que pour les autres fonctionnaires de district, ceux-ci et ceux-là continuant d'ailleurs d'être responsables du dommage résultant de mauvaise surveillance et répondant également, conjointement avec leurs employés, des fonctions qu'ils confient à ces derniers bien qu'elles leur incombent à eux-mêmes personnellement à teneur de prescriptions.

Les art. 19 à 21 traitent de la cessation de l'emploi. Outre les cas de mort et d'expiration des fonctions, lesquels n'appellent pas de remarques, et celui de la destitution ou révocation, réglé dans des actes législatifs particuliers, notre projet prévoit, comme causes de cette cessation, la suppression de la place et la démission du titulaire. La suppression de la place doit être signifiée à l'employé en tous cas trois mois d'avance et par écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'un emploi dont la durée était d'emblée déterminée d'une manière précise. Quant à la démission de l'employé, elle n'est admissible que pour la fin d'un mois civil et moyennant avertissement donné au moins six semaines d'avance au chef de bureau ou de service. Ce délai de six semaines répond à celui qui est prévu dans le cas d'engagement provisoire et pour les congédiements survenant pendant le temps d'essai; si des circonstances spéciales le justifient, le Conseil-exécutif peut néanmoins l'abréger aux termes de l'art. 21.

Les art. 22 à 24, enfin, statuent le nécessaire pour la période transitoire, fixée à cinq ans.

Vu les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de décret qui suit, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, avril 1917.

Le directeur de la justice,
Merz.

DÉCRET

qui règle

le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 123 et 176 de la loi intro-
ductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et vu
l'art. 26 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

1. Empire du décret. **ARTICLE PREMIER.** Le présent décret s'applique aux
1° Principe. employés de l'administration de l'Etat qui font un
travail de bureau ou un travail spécial ou technique,
particulièrement dans les services suivants:

- a) dans l'administration centrale: Chancellerie d'Etat,
ministère public, secrétariats des Directions du
Conseil-exécutif et de leurs divisions ou services,
secrétariat de la Commission des recours en ma-
tière d'impôt;
- b) dans l'administration des districts: Préfectures,
secrétariats de préfecture, tribunaux, greffes des
tribunaux, offices des poursuites et des faillites,
secrétariats des ingénieurs en chef d'arrondisse-
ment, des inspecteurs forestiers et des comman-
dants d'arrondissement.

Ne sont pas soumis au présent décret, les em-
ployés des établissements financiers et des maisons
d'éducation, établissements d'instruction, hôpitaux et
hospices, maisons de correction, pénitenciers et autres
institutions de l'Etat, non plus que les agents du
corps de la police cantonale, les garde-pêche, gardes-
forestiers et garde-chasse, les cantonniers, les digueurs,
les artisans (maîtres et ouvriers) des ateliers militaires,
les ouvriers auxiliaires et autres salariés de ce genre.

En cas de doute sur le point de savoir si le pré-
sent décret régit ou non un emploi, le Conseil-exé-
cutif prononce souverainement.

Les dispositions spéciales réglant la nomination
des employés du greffe de la Cour suprême et du
Tribunal administratif (art. 17 de la loi sur l'organi-
sation judiciaire et art. 2 du décret relatif à l'exé-
cution de la loi sur la justice administrative) demeurent
réservées, le présent décret faisant toutefois règle pour
le surplus quant à ces employés également.

ART. 2. Le présent décret ne s'applique pas aux ^{2°} Exception. emplois non permanents, c'est-à-dire à ceux qui ont été expressément désignés comme provisoires lors de leur création ou qui ne comportent qu'un travail de caractère auxiliaire, ni aux apprentissages.

La nomination à ces postes compète au chef du bureau ou service dont il s'agit, sauf décision contraire du Conseil-exécutif.

ART. 3. Pour pouvoir prendre emploi dans l'ad- II. Conditions ministration de l'État, il faut justifier avoir fait un de apprentissage de deux ans au moins dans une étude nomination. d'avocat ou de notaire ou dans un bureau d'admini- 1° Principe. stration et avoir subi l'examen d'apprenti prescrit par l'art. 23 du décret du 10 février 1909.

Le Conseil-exécutif déterminera quels certificats obtenus autrement que selon ledit décret sont également admissibles.

ART. 4. La justification prescrite par l'article pré- 2° Exception. cédent n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'emplois a) Connais- exigeant des connaissances ou une qualité spéciales. sances ou qua- L'exigence de pareilles connaissances ou qualité lité particu- doit être mentionnée expressément dans la publica- lières. tion de mise au concours de l'emploi.

ART. 5. Ladite justification n'est pas non plus né- b) Emplois cessaire lorsque l'emploi n'a pas un caractère per- temporaires. manent, lorsqu'il s'agit simplement d'une aide périodique ou encore d'un apprentissage (voir art. 2 ci-dessus). Toutefois, les candidats qui pourraient la fournir devront en règle générale avoir la préférence.

ART. 6. L'emploi à pourvoir est mis au concours III. Forma- dans la Feuille officielle et, selon les circonstances, lités de dans d'autres feuilles encore. Le chef du bureau ou nomination. service dont il s'agit fait le nécessaire pour la publi- 1° Mise au cation; il reçoit de même les inscriptions et dresse concours. la liste des candidats.

Lorsque la mise au concours a lieu pour cause d'expiration des fonctions, le titulaire est réputé inscrit sans autres formalités, sauf déclaration contraire de sa part.

Avec le consentement de la Direction intéressée, la mise au concours peut ne pas avoir lieu lorsque, dans le cas d'expiration des fonctions, le chef du bureau ou service propose de confirmer le titulaire dans son emploi, comme aussi lorsque l'emploi sera pourvu par voie de transfert.

ART. 7. Une fois expiré le délai d'inscription, la 2° Présen- Direction compétente fait la présentation au Conseil- tation. exécutif.

Pour les emplois de l'administration des districts, le chef de bureau ou de service remet toutes les inscriptions, la liste des candidats et la présentation à la Direction dont il relève. Lorsque l'emploi comprend des travaux à faire dans plus d'un service (par exemple au tribunal et au greffe du tribunal, à la préfecture et au secrétariat de préfecture, etc.), la présentation doit émaner des divers fonctionnaires intéressés.

ART. 8. Le Conseil-exécutif procède à la nomi- 3° Nomina- nation une fois la présentation reçue. Il n'est cepen- tion. dant pas lié par celle-ci.

Les candidats qui ne sont pas élus en seront informés dans les huit jours de la nomination.

IV. Durée des fonctions, à nomination provisoire et temps d'essai. ART. 9. La nomination est faite pour quatre ans à partir de l'entrée en fonctions. Elle peut cependant aussi l'être pour un temps plus court ou à titre provisoire.

Les six premiers mois d'un premier emploi dans l'administration de l'Etat sont réputés temps d'essai.

Dans le cas de nomination provisoire, ainsi que pendant la période d'essai, il est en tout temps loisible au Conseil-exécutif et à l'employé de résilier l'engagement, moyennant un congé de six semaines.

Amendements de la commission.

Les trois premiers mois

. . . . un congé de trois semaines.

V. Devoirs de l'employé. 1° En général. ART. 10. Les employés sont tenus de vouer toute leur activité à leur emploi. En règle générale, leur journée de travail est de huit heures. Lorsqu'un surcroît extraordinaire de besogne l'exige, ils peuvent par exception être appelés à travailler hors des heures ordinaires de bureau, selon qu'en disposent leurs supérieurs, sauf toutefois à en être indemnisés équitablement lorsque ce travail supplémentaire se produit pendant un temps relativement long.

2° Assignation du travail. ART. 11. Le travail est assigné aux employés, en tenant compte autant que possible de leurs aptitudes particulières, par le fonctionnaire dont ils relèvent. Ils sont tenus de se conformer aux ordres donnés par celui-ci relativement à l'expédition des affaires.

Les employés de l'administration des districts sont tenus, selon qu'en dispose leur supérieur ou la Direction compétente, de travailler également dans un autre bureau que celui auquel ils appartiennent régulièrement. Ceux de l'administration centrale sont de même tenus, s'ils en reçoivent l'ordre du chef de la Direction où ils exercent leur emploi, de travailler dans un autre service que celui pour lequel ils ont été engagés.

3° Suppléance. ART. 12. Les employés doivent se suppléer gratuitement l'un l'autre, sauf leur droit d'être indemnisés conformément à l'art. 10 ci-dessus pour le travail effectué hors des heures ordinaires de bureau. Le nécessaire sera ordonné par le fonctionnaire dont les employés relèvent ou par la Direction compétente (art. 11).

Il y a toujours lieu à suppléance mutuelle lorsque l'employé absent est en congé ordinaire. Lorsque dans les autres cas (maladie, service militaire et autres circonstances analogues) elle ne peut se faire à cause de la besogne du bureau ou service ou de la durée de l'absence, le chef du bureau ou service nomme un remplaçant spécial quand les frais de la suppléance sont à la charge de l'Etat, moyennant l'autorisation de la Direction compétente.

Lorsque ces frais sont à la charge de l'employé, celui-ci a le droit de faire à son chef des propositions concernant le choix du remplaçant.

4° Occupations accessoires. ART. 13. Il est loisible au Conseil-exécutif d'interdire entièrement ou partiellement à l'employé de se livrer à des occupations accessoires, lorsqu'elles nuisent à l'accomplissement des devoirs de son poste.

Les employés qui se livrent à des occupations accessoires rétribuées sont tenus d'en informer leur chef.

5° Contestations au sujet du service. ART. 14. Les contestations au sujet du service qui surgissent entre employés d'un même bureau sont vidées par le chef de celui-ci, et celles entre l'em-

ployé et son chef, ou entre deux fonctionnaires, par le chef de la Direction dont il s'agit.

La plainte en responsabilité est et demeure réservée.

ART. 15. Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu les chef des bureaux intéressés, de transférer un employé définitivement ou temporairement d'un bureau ou service dans un autre, pour autant que cela ne nuit pas à sa situation économique. En cas de déplacement définitif, la décision y relative est exécutoire trois mois après sa notification à l'employé.

VI. Déplacement.

Lorsque le déplacement cause des frais notables à l'employé, ils devront en règle générale lui être remboursés.

Pareil remboursement peut toutefois n'avoir lieu que partiellement, ou même pas du tout, lorsque c'est sur sa demande ou à cause de sa conduite que l'employé est transféré, ou encore lorsqu'il avait postulé sa nouvelle place.

ART. 16. Les chefs de bureau ou de service accorderont chaque année un congé à tous les employés. La durée de ce dernier sera en règle générale de trois semaines après une année de service. L'employé qui a été malade ou au service militaire pendant plus d'un mois durant une seule et même année, peut être privé du congé.

VII. Congés.

Les contestations relatives à l'octroi de congés, ainsi que les demandes tendantes à l'octroi de congés de plus de trois semaines et jusqu'à trois mois, sont vidées par le chef de la Direction dont il s'agit, et les demandes de congé de plus de trois mois par le Conseil-exécutif.

ART. 17. Les traitements, indemnités de déplacement des employés, etc., sont réglés par les dispositions particulières sur la matière.

VIII. Traitements.

ART. 18. Tout employé répond du fidèle accomplissement de ses devoirs. Les dispositions particulières sur la matière et sur la révocation des employés publics sont et demeurent expressément réservées.

IX. Responsabilité.

Le Conseil-exécutif décide si un emploi exige des sûretés et lesquelles. Lorsqu'un cautionnement est nécessaire, le montant doit en être indiqué dans la publication de mise au concours.

ART. 19. L'emploi cesse:

- a) Par expiration des fonctions;
- b) par suppression de la place;
- c) par révocation ou destitution du titulaire;
- d) par démission du titulaire;
- e) par décès du titulaire.

X. Cessation de l'emploi:
1^o Causes.

Les dispositions concernant l'engagement provisoire et le temps d'essai demeurent réservées.

ART. 20. La suppression d'une place doit être signifiée au titulaire au moins trois mois d'avance, par avis écrit de son chef. La signification doit avoir lieu lors même que la date de la suppression coïnciderait avec celle de l'expiration des fonctions, à moins qu'il ne s'agisse d'un emploi dont la durée était fixée exactement d'avance (par exemple dans le cas de mandats ou contrats spéciaux).

2^o Suppression de la place.

3° Démission du titulaire. ART. 21. La démission doit être présentée, par écrit et au fonctionnaire dont l'employé relève, au moins six semaines avant la date où celui-ci entend résigner ses fonctions. Cette résignation des fonctions ne peut avoir lieu que pour la fin d'un mois civil.

Il est cependant loisible au Conseil-exécutif d'autoriser l'employé à quitter son poste avant le terme du susdit délai, lorsque le successeur entre en charge avant ce terme ou que des motifs importants le justifient.

XI. Dispositions transitoires:
1° Emplois existants. ART. 22. Le Conseil-exécutif nommera sans mise au concours préalable, sur la proposition des chefs de bureau ou de service, les titulaires actuels des emplois soumis au présent décret. Les décisions y relatives détermineront si l'employé est nommé définitivement ou provisoirement et fixeront la durée de l'emploi.

2° Dispense de l'obligation de fournir justification. ART. 23. Les employés à nommer conformément à l'art. 22 qui précède sont dispensés de fournir la justification prescrite en l'art. 3, paragr. 1^{er}, du présent décret tant en ce qui concerne cette nomination que pour celle à un autre poste de l'Etat. Pendant dix ans encore à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, il en sera de même des candidats qui avaient achevé leur apprentissage avant l'introduction des examens d'apprenti. Passé ce délai, pareils candidats ne pourront plus être nommés que dans des cas spéciaux.

3° Annulation de contrats particuliers. ART. 24. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, tous contrats d'engagement particuliers passés antérieurement avec des employés nommés conformément à l'art. 22 ci-dessus seront annulés, sans toutefois que ces employés aient droit à aucune indemnité de ce chef.

L'engagement des employés actuels qui ne seraient pas confirmés dans leur emploi selon l'art. 22 ci-dessus, sera résilié pour le plus prochain terme admissible.

XI. Entrée en vigueur. ART. 25. Le présent décret entrera en vigueur le
Dès la même date, il abrogera toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs sur la matière.

Berne, le 31 octobre/2 novembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Lanz.

Rapport de la Direction des finances

concernant

la situation pécuniaire de l'Etat de Berne.

(Novembre 1917.)

I. Le ménage de l'Etat de 1907 à 1916.

Le ménage de l'Etat accuse pour ces dix dernières années les chiffres suivants:

a) Dépenses (en milliers de francs).

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916
Administration générale	811	890	926	892	928	897	901	883	845	930
Administration judiciaire	1115	1212	1301	1293	1326	1334	1422	1418	1406	1419
Justice	27	30	29	33	37	38	37	35	35	46
Police	1189	1395	1422	1454	1352	1391	1445	1479	1362	1346
Affaires militaires	255	305	296	320	348	303	266	453	876	821
Cultes	1127	1224	1237	1255	1258	1314	1300	1289	1257	1273
Instruction publique	4298	4435	4808	5287	5654	6019	6227	6360	6353	6613
Affaires communales	11	11	12	11	12	13	15	13	15	14
Assistance publique	2516	2544	2690	2782	2783	2810	2929	3028	3358	3533
Economie publique	462	522	535	661	685	685	707	785	645	655
Service sanitaire	1132	1203	1163	1206	1315	1300	1348	1372	1447	1452
Travaux publics et chemins de fer	2784	2336	2245	2448	2488	2491	2620	2889	2646	2638
Emprunts	3249	3600	3597	3603	3753	3964	3966	4330	4647	5344
Finances	144	149	156	156	155	152	153	156	154	161
Agriculture	452	517	555	590	637	687	818	812	733	741
Economie forestière	136	150	149	151	162	163	169	168	167	171
Caisse des domaines	12	27	18	—	11	24	27	31	36	38
Amendes et confiscations	3	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Imprévu	59	—	342	149	—	150	113	—	—	283
Total	19782	20550	21481	22291	22904	23735	24463	25502	25982	27478

b) Recettes.

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916
Forêts domaniales	607	665	631	647	663	670	701	687	683	741
Domaines de l'Etat	915	1173	1194	1218	1220	1216	1232	1318	1338	1342
Caisse des domaines	—	—	—	12	—	—	—	—	—	—
Caisse hypothécaire	1296	1331	1496	1503	1542	1666	1764	1688	1704	1855
Banque cantonale	1100	1100	1100	1100	1200	1100	1300	1000	1100	1000
Caisse de l'Etat	586	647	610	448	609	726	872	739	648	1365
Amendes et confiscations	—	5	3	4	5	6	13	—	10	3
Régales de la chasse, de la pêche et des mines	53	50	60	60	69	65	61	40	63	74
Régie des sels	910	902	914	899	871	908	918	889	792	836
Timbre	723	669	733	723	762	824	910	670	637	747
Emoluments	1842	1804	2397	2365	2434	2243	2244	1889	2005	2200
Taxe des successions et donations	1078	686	530	577	521	596	630	436	747	545
Redevances pour forces hydrauliques	—	100	87	85	94	94	103	117	120	120
Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1044	1043	1053	1053	1080	1076	1076	1075	985	957
Part au produit du monopole de l'alcool .	1037	957	931	1011	1011	1136	1066	1019	1019	874
Part au bénéfice de la Banque nationale suisse .	—	311	244	272	294	294	316	316	383	383
Taxe militaire	349	356	366	364	384	412	442	438	1080	931
Impôts directs	8245	8695	9078	9447	10052	10430	10740	11122	10898	11642
Imprévu	—	1	—	—	24	—	—	8	4	—
Total	19785	20495	21427	21788	22835	23462	24388	23451	24216	25615

Des dix années dont il s'agit, celle de 1907 présente seule un excédent de recettes, d'ailleurs insignifiant. Pour toutes les autres, il y a déficit; et c'est d'une manière particulièrement marquée le cas des trois ans de guerre 1914, 1915, 1916, qui accusent respectivement un excédent de dépenses de 2,051,000 fr., 1,766,000 fr. et 1,850,000 fr.

c) Groupes de dépenses.

Si l'on classe les dépenses selon leur caractère, on trouve trois groupes: dépenses pour l'administration cantonale proprement dite, dépenses à des fins d'utilité publique et dépenses pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des dettes de l'Etat. Ce classement n'est pas en tout point exact, il est vrai, car chacun des deux premiers groupes comprend des articles qui pourraient tout aussi bien être attribués à l'autre ou devraient même l'être en fait. Néanmoins, la répartition des divers objets du ménage cantonal entre les états qui suivent est à peu près juste, et nous nous bornerons à faire remarquer que si les dépenses pour affaires militaires figurent dans le groupe des dépenses à des fins de bien public, c'est qu'elles portent pour près des trois-quarts sur les secours aux familles de militaires.

Administration proprement dite:

	1911	1912	1913	1914	1915	1916
Administration générale .	928	897	901	883	845	930
Administration judiciaire .	1326	1334	1422	1418	1406	1419
Justice	37	38	37	35	35	46
Police	1352	1391	1445	1479	1362	1346
Affaires communales .	12	13	15	13	15	14
Finances	155	152	153	156	154	161
Economie forestière .	162	163	169	168	167	171
Caisse des domaines .	11	24	27	31	36	38
Imprévu	—	150	113	—	—	283
Total des dépenses d'adm.	3983	4162	4282	4183	4020	4408

Bien public:

	1911	1912	1913	1914	1915	1916
Affaires militaires . .	348	303	266	453	876	820
Cultes	1258	1314	1300	1289	1257	1273
Instruction publique .	5654	6019	6227	6360	6353	6613
Assistance publique .	2783	2810	2929	3028	3358	3533
Economie publique .	685	685	707	785	645	655
Service sanitaire . .	1315	1300	1348	1372	1447	1452
Travaux publics . . .	2488	2491	2620	2889	2646	2638
Agriculture	637	687	818	812	733	741
Total des dépenses de bien public	15168	15609	16215	16988	17315	17725

Service des dettes:

	1911	1912	1913	1914	1915	1916
Emprunts	3753	3964	3966	4330	4647	5343

Comme on le voit, c'est le groupe 1, «Dépenses d'administration», qui a le moins changé au cours de la période de 1911 à 1916. Si des 4,408,000 fr. de l'année 1916 on déduit la portion des allocations pour renchérissement de la vie qui figure sous «Imprévu» et qui, régulièrement, rentrerait dans le groupe 2, «Dépenses de bien public», on trouve pour l'année 1916 une dépense de 4,196,000 fr., contre 4,183,000 fr. en 1914, ce qui revient à dire que, pour les trois dernières années, l'administration n'a causé qu'un minime surcroît de dépenses.

Il en est autrement du groupe 2 susmentionné, celui des «Dépenses de bien public». Ici, en effet, les frais ont passé de 16,215,000 fr. en 1915 à 17,725,000 fr. en 1916, ce qui fait donc une augmentation de 1,510,000 fr., à laquelle participent

l'assistance publique	par fr. 604,000
les affaires militaires (secours aux familles de soldats)	» » 554,000
l'instruction publique	» » 386,000
et le service sanitaire	» » 104,000

les autres services accusant soit un recul des dépenses, soit une augmentation insignifiante de celles-ci. Si l'on fait entrer en ligne de compte les allocations pour renchérissement de la vie qui devraient régulièrement figurer dans ce groupe, ainsi qu'il vient d'être dit, on arrive pour l'année 1916 à une dépense totale de 17,941,000 fr., ce qui donne une augmentation de 1,726,000 fr. comparativement à 1913.

Le groupe 3, «Service des dettes», marque de même un surcroît de dépenses considérable. De 3,966,000 fr. qu'elles étaient en 1913, ces dernières ont en effet passé à 5,344,000 fr. en 1916, ce qui fait 1,378,000 fr. de plus; comparativement à 1907, d'autre part, l'augmentation est de 2,095,000 fr. La cause de cette ascension des frais réside essentiellement dans les charges entraînées par l'émission de nouveaux emprunts (1911: 10 millions; 1914: 15 millions; 1915: 15 millions), et pour le reste dans l'accroissement des cotes d'amortissement (1907: 515,500 fr.; 1916: 853,500 fr.).

d) Groupes de recettes:

Les recettes accusent la marche suivante:

	1911	1912	1913	1914	1915	1916
Forêts domaniales . .	663	670	701	687	683	741
Domaines de l'Etat . .	1220	1216	1232	1318	1338	1342
Caisse hypothécaire .	1542	1666	1764	1688	1704	1855
Banque cantonale . .	1200	1100	1360	1000	1100	1000
Caisse de l'Etat . . .	609	726	872	739	648	1367
Chasse et pêche . . .	69	65	61	40	63	74
Régie des sels	871	908	917	889	792	836
Timbre	762	824	910	670	637	747
Emoluments	2434	2244	2244	1889	2005	2200
Taxe des successions et donations	521	596	630	436	747	545
Redevances pour forces hydrauliques	95	94	103	117	120	120
Patentes d'auberges .	1081	1076	1076	1075	985	958
Part au produit de l'alcool .	1011	1136	1066	1019	1019	874
Part au bénéfice de la Banque nationale . .	294	294	316	316	383	383
Taxe militaire	384	412	442	438	1080	931
Impôts directs	10052	10430	10740	11122	10898	11641

Ici également, la guerre exerce ses effets d'une façon indéniable. Comparativement à 1913, il y a en 1916 une baisse de recettes pour pas moins de 7 rubriques, tandis que, normalement, il y aurait dû avoir augmentation. Ces rubriques et les moins-values qu'elles présentent sont les suivantes:

Banque cantonale	fr. 300,000
Régie des sels	» 81,000
Timbre	» 163,000
Emoluments	» 44,000
Taxe des successions et donations .	» 85,000
Patentes d'auberge	» 118,000
Part au produit de l'alcool	» 192,000

Pour la plupart des autres rubriques, la plus-value de recettes est peu importante et ne représente en tout cas pas un accroissement normal. C'est notamment le cas des impôts directs, qui, malgré la plus-value réjouissante de 1916, n'ont pas encore entièrement compensé le recul de 1915.

Les recettes en plus de la Caisse de l'Etat et celles en fait de taxe militaire sont en rapport immédiat avec des dépenses en plus: les premières, avec la

nouvelle dépense pour l'emprunt de 1915, les secondes avec le surcroît de frais pour secours aux familles de militaires.

On n'a pas fait entrer en ligne de compte les recettes provenant de la part du canton à l'impôt fédéral de guerre et à l'impôt sur les bénéfices de guerre. Etant passagères, elles ne sauraient trouver place dans un tableau comparatif; quant à leur importance et à la façon de les traiter, c'est choses dont nous parlerons plus loin.

e) Fortune de l'Etat.

Cette fortune présente dans la période de 1907 à 1916 les fluctuations suivantes:

1907	fr. 60,920,169. 10	1910	fr. 62,999,243. 67
1908	» 61,064,877. 26	1911	» 63,222,908. 58
1909	» 61,578,647. 73	1912	» 63,384,027. 67
1913	» 63,764,667. 88	1915	» 60,959,208. 90
1914	» 62,342,534. 27	1916	» 62,253,341. —

Les énormes déficits des années 1914, 1915 et 1916 ont entraîné une diminution très considérable de la fortune de l'Etat. Si à vrai dire le dernier de ces exercices accuse une certaine amélioration par rapport aux deux autres, la cause en est due uniquement à la part du canton (2,000,000 fr.) au produit de l'impôt fédéral de guerre, ainsi qu'à l'emploi d'une somme de 677,702 fr. 83 mise en réserve depuis l'année 1899 pour couvrir le déficit de l'administration courante.

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916
Fonds capital	17930	20119	21888	22039	22348	22641	23141	24280	41780	41825
Fonds d'administration:										
Lignes en construction	9927	12138	14643	14867	15243	15419	15907	17751	2466	3011
Valeurs	3778	3932	3991	4004	4082	5303	5279	5279	5279	5279
Avances d'exploitation	1235	1188	1231	1401	1461	1519	1519	1519	1519	1519
Garantie des intérêts du B. L. S.	—	—	—	—	—	—	—	412	2294	3642
Etude de projets	34	37	52	65	88	91	93	88	88	112

Il y a lieu de considérer dans une certaine mesure comme contre-valeur le fonds d'amortissement des chemins de fer, qui accuse les chiffres suivants (en milliers de francs):

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916
	—	—	—	316	1049	1804	2584	3387	4215	4917

D'autre part, le produit de la fortune de l'Etat a été (en milliers de francs):

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916
Forêts domaniales	607	665	631	647	663	670	701	687	683	741
Domaines	915	1173	1194	1218	1220	1216	1232	1318	1338	1342
Caisse hypothécaire	1296	1331	1496	1503	1542	1666	1764	1688	1704	1855
Banque cantonale	1100	1100	1100	1100	1200	1100	1300	1000	1100	1000
Caisse de l'Etat	586	647	610	448	609	726	872	739	648	1365
Total	4504	4916	5031	4916	5234	5378	5869	5432	5473	6303

Dans ces sommes figurent comme rendement des capitaux de chemins de fer:

	228	291	296	289	290	350	586	191	88	203
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	-----

Si l'on oppose le produit de la fortune de l'Etat aux dépenses pour service des dettes (intérêts et amortissement des emprunts), on obtient le tableau suivant:

Produit de la fortune	4504	4916	5031	4916	5234	5378	5869	5432	5473	6303
Service des dettes	3249	3600	3597	3603	3753	3964	3966	4331	4647	5344

C'est dans ces chiffres que se manifeste l'effet des dépenses pour chemins de fer. A titre comparatif, nous donnons ci-après (en milliers de francs) ceux des années 1894 à 1906, qui montrent clairement les conséquences de la nouvelle phase dans laquelle la politique ferroviaire bernoise est entrée en 1897:

	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Produit de la fortune	3926	4159	4041	3538	3469	3431	4055	4515	4488	4241	4180	4124	4100
Service des dettes	2152	2043	1896	1896	1898	1900	1877	2781	2809	2804	2806	2807	2805
Caisse de l'Etat	1422	1485	1084	541	490	369	643	529	601	421	331	281	165

Pour être complets, nous indiquerons encore l'état net des fonds spéciaux (toujours en milliers de francs), fonds qui servent dans une mesure plus ou moins grande à seconder l'administration de l'Etat dans l'accomplissement de ses multiples tâches :

1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916
20403	20880	21589	22615	23247	24027	24728	24884	25763	26971

II. Les tâches de l'administration.

La première de ces tâches est de faire disparaître l'énorme déficit de l'administration courante. C'est en effet chose absolument contraire au principe de l'équilibre des dépenses et des recettes, tel qu'il est prévu dans la loi du 2 mai 1888, que d'avoir chaque année dans le ménage cantonal un découvert de quelque deux millions de francs. Abstraction faite de son caractère d'illégalité, pareille situation a nécessairement un effet paralysant sur toute l'action de l'Etat; non seulement elle empêche celui-ci de satisfaire aux nombreux devoirs nouveaux qui se manifestent au cours des temps, mais encore elle constitue en fin de compte une menace pour l'accomplissement des tâches antérieures. Bon nombre d'œuvres de bien public ne peuvent être développées que moyennant de nouveaux sacrifices; ce développement s'arrête donc fatalement dès que les deniers nécessaires font défaut.

La situation est au surplus si claire que nous pouvons nous dispenser de toutes autres considérations.

Nous devons en revanche faire encore remarquer, d'une façon catégorique, qu'en ce qui concerne le compte de la fortune de l'Etat les chiffres seuls ne donnent pas une image parfaite des conditions effectives, mais qu'il faut bien plutôt se régler sur la valeur intrinsèque des divers éléments de ladite fortune. C'est particulièrement le cas des capitaux de chemins de fer, et en première ligne des créances que l'Etat possède sur le chemin de fer du Lötschberg du chef de la garantie d'intérêts assumée en faveur de ce dernier. En outre, toute une série d'avances inscrites à l'actif n'ont en fait pas de valeur réelle; nous visons, entre autres, l'avance en faveur du service des aliénés, de 2,381,875 fr. 25, et celles à la Direction des travaux publics, représentant plus de 4,000,000 fr. Il est absolument nécessaire d'arriver ici à un régime clair et bien compris, ce qui ne peut se faire qu'en éliminant entièrement des objets tels que ceux que nous venons d'indiquer. La voie la plus simple, à cet égard, serait de procéder à la radiation d'un seul coup. Nous pourrions cependant appliquer aussi un second mode, celui de la radiation échelonnée, à la condition que celle-ci se fit par fortes tranches et qu'elle eût lieu quelles que fussent les circonstances. A quel mode que l'on s'arrête, d'ailleurs, le résultat final sera un accroissement des charges de l'administration courante.

Au sujet de pareil accroissement des charges nous devons d'autre part constater, avec toute l'insistance qu'il convient, que pour le moment l'Etat ne saurait songer à assumer de nouvelles dépenses sans disposer de ressources également nouvelles. Car s'il est vrai qu'il y a eu accroissement des recettes tant en 1915 qu'en 1916, les dépenses, de leur côté, ont de même augmenté. De 1915 à 1916, cette augmentation des charges a été

pour l'administration générale (non compris les allocations pour renchérissement de la vie),	de fr.	85,000.—
pour l'instruction publique,	» »	260,000.—
pour l'assistance publique,	» »	175,000.—
pour le service des emprunts,	» »	696,000.—

On ne saurait en tout cas songer à couvrir les excédents de dépenses à l'aide des moyens dont on a disposé jusqu'ici. Il peut donc d'autant moins être question, pour l'Etat, de s'imposer de nouvelles charges.

III. Mesures propres à rétablir l'équilibre du budget.

Ces mesures se résument en deux principes que la Direction des finances ne cesse de formuler: diminution des dépenses, augmentation des recettes.

a) Diminution des dépenses.

Il va de soi qu'à l'heure actuelle nous avons le devoir de réduire à un strict minimum les dépenses, particulièrement celles qui n'importent pas au point de vue du bien général de l'Etat. A cet égard, il faut s'en tenir au principe que même la plus petite dépense doit être évitée si elle n'est pas absolument nécessaire. Nous savons bien que c'est là chose malaisée et souvent tenue pour quelque peu ridicule; pour l'administration publique tout comme pour le particulier, cependant, l'économie bien entendue est seule une garantie de prospérité. On sait d'ailleurs depuis longtemps que lorsqu'une affaire marche mal on compte sur toute espèce d'heureux hasards pour la sauver, alors que ce salut lui viendrait bien plus sûrement d'un meilleur ordre et de la suppression des dépenses inutiles. C'est là une vérité dont nous devons, nous aussi, nous inspirer, d'autant plus que pour l'Etat les dépenses même minimales prennent une importance considérable du fait qu'elles se répètent des centaines et des milliers de fois. Le danger, en ce qui concerne ces dépenses, est que le contrôle est quasi impuissant à leur égard. On ne peut en effet pas examiner chaque cas pour soi, pour au besoin prendre les mesures voulues; on en est bien plutôt réduit, ici, à la collaboration continue et consciencieuse des divers services administratifs et de leurs organes.

Nous rappellerons, dans cet ordre d'idées, l'obligation de traiter les affaires avec toute la célérité et la simplicité possibles, d'éviter les écritures superflues ainsi que de régler et répartir judicieusement le travail et les attributions. Il nous paraît tout à fait indiqué de passer une fois de nouveau en revue les divers services administratifs, pour, là où ce serait nécessaire, introduire des simplifications, faire disparaître ce qui est inutile et réprimer ce qui est nuisible à la bonne marche des affaires.

Nous rappellerons de même les petites économies de toute genre qu'un régime bien ordonné permet de réaliser, notamment en ce qui concerne les frais de papier et d'impression, ceux de téléphone ou de déplacement et les indemnités journalières.

Ce devoir de réformer le service dans la mesure où cela est utile et possible incombe également aux institutions indépendantes, c'est-à-dire aux établissements de l'Etat de toute espèce. Nous sommes persuadés qu'en bien des endroits on pourrait réaliser un meilleur produit à moins de frais. Mais on s'en remet à l'Etat et l'on croit avoir accompli tout son devoir en ne dépassant pas le crédit budgétaire;

quant à la possibilité de faire mieux, c'est-à-dire d'économiser, on ne l'examine pas assez. La plupart des établissements cantonaux ont leur propre vie économique, de caractère essentiellement agricole. Il y a des ressources dont, aux temps actuels, on pourrait sans doute tirer un meilleur parti, pour le bien de l'établissement et de ses occupants ainsi que de l'Etat. Pour cela, il faudrait il est vrai rompre dans une bonne mesure avec le régime appliqué jusqu'ici, ou même l'abandonner complètement, en ce qui concerne tant la nourriture que la répartition du temps et du travail. De tout temps nos directeurs d'établissements ont joui de plus de liberté que ce n'est le cas ailleurs; ils devraient bien, par compensation, réaliser davantage dans tous les domaines.

Qu'il y ait encore beaucoup à faire à ce dernier égard, est chose que l'on constate d'emblée en comparant les établissements de l'Etat entre eux ou avec des établissements privés similaires. Même en tenant très largement compte des différences de conditions existant actuellement, on est forcé de reconnaître que les résultats divergent d'une manière telle que la cause de cette situation doit être cherchée non plus dans les conditions et le régime des établissements, mais bien dans la façon dont ces derniers sont dirigés. C'est ainsi que certaines institutions privées, affectées à la même destination, ayant la même organisation et arrivant aux mêmes résultats que tels ou tels établissements de l'Etat, coûtent notablement moins cher que ceux-ci. On constate d'ailleurs aussi de grandes différences dans la manière de tirer parti des ressources disponibles. Ici, ces ressources sont mises à profit jusqu'à l'extrême, tandis qu'ailleurs on les laisse plus ou moins inutilisées; tel établissement, aussi, s'est adapté aux circonstances extraordinaires créées par la guerre et s'efforce de se tirer d'affaire par ses propres moyens, alors que tel autre est administré tout comme au temps de la paix et ne sait que recourir à l'Etat pour tout le nécessaire, sans même s'inquiéter de savoir si ce dernier peut encore le lui fournir.

Il est absolument indispensable que les établissements cantonaux se rendent mieux compte des moyens de toute espèce dont ils disposent et qu'ils les mettent à profit d'une façon soutenue en organisant ainsi qu'il convient leur régime dans son ensemble. Comme l'expérience l'enseigne, ce sera tout bénéfice non seulement pour le fisc, mais bien aussi pour l'œuvre même que poursuivent lesdites institutions.

Assez souvent, il faut le dire, un juste sentiment de leur indépendance manque aux directeurs des établissements de l'Etat quant à la production de ce qui est nécessaire à ces derniers. Ils oublient que faire autant que possible toutes choses par soi-même est un principe aussi juste et important pour une institution publique que pour un simple particulier. Si donc quelque chose fait défaut, soit aux bâtiments, soit à l'aménagement intérieur, soit encore dans l'exploitation rurale et aux terres, il ne faudrait pas dès l'abord demander un crédit ou une subvention de l'Etat, ou invoquer l'aide de l'architecte cantonal. Les directeurs devraient au contraire tenir à honneur de faire le nécessaire par leurs propres moyens. Car lorsqu'un établissement veut paver une cour, ou exécuter un petit drainage, ce sont choses qui ne regardent évidemment pas l'administration de l'Etat en soi et auxquelles le directeur devrait pourvoir lui-même sans longs pourparlers ou écritures, quitte à demander conseil aux organes com-

pétents du pouvoir central; le travail et l'argent qu'il fournira non seulement allégeront les charges du fisc, mais encore renforceront le sentiment d'indépendance et l'esprit d'initiative dans l'établissement.

Il faut certes reconnaître, d'autre part, que dans le reste de l'administration les dépenses sont en majeure partie en rapport direct avec des prescriptions légales. Outre les charges considérables que représentent les valeurs ferroviaires improductives, c'est dans cette circonstance que réside la principale faiblesse de notre situation financière. Les dépenses, en effet, demeurent les mêmes ou augmentent sans que les autorités puissent intervenir, tandis que les ressources diminuent.

A cet égard, ce qui pèse le plus sur notre budget cantonal sont les charges résultant de la loi sur l'assistance publique de 1897, qui a délégué à l'Etat toute l'assistance extérieure et l'oblige de contribuer aux dépenses communales de l'assistance selon des taux fixes, sans qu'il ait grand' chose à dire quant aux décisions ou mesures qui déterminent ces dépenses.

Dans ces conditions, il est absolument nécessaire de se montrer des plus stricts en ce qui concerne toutes les dépenses auxquelles l'Etat n'est pas tenu de par la loi même. Nous savons bien que pareil régime ne touchera pas à un même degré les divers services de l'administration; néanmoins, avec des finances telles que nous en avons actuellement, le premier devoir est de faire toutes les économies possibles, qu'elles portent sur ceci ou sur cela.

De leur côté, les dépenses déterminées par des prescriptions légales devront être examinées et contrôlées d'une façon très serrée. Que les bénéficiaires de ces dépenses s'efforcent de les rendre aussi fortes que possibles — et pas toujours par des moyens défiant la critique — est chose compréhensible. Ils y réussissent souvent, pour peu que la surveillance se relâche; et ce sera autant de perdu pour l'Etat. D'autre part, se borner à contrôler des chiffres ne saurait toujours suffire; dans bien des cas, au contraire, c'est dans leur essence même qu'il faut examiner les affaires. Ce droit, l'Etat doit en faire usage même là où son approbation, soit son contrôle, n'est pas expressément prévu. Il suffit que le canton soit tenu de contribuer aux frais, pour qu'il ait la faculté en question. Nous renvoyons, dans cet ordre d'idées, aux abus manifestes qui s'étaient glissés dans la gestion des conseils de prud'hommes et qui furent la cause qu'à plusieurs reprises la Direction de la justice et le Conseil-exécutif refusèrent d'accepter sans autres formalités les états de frais présentés par les communes concernant lesdites institutions, bien qu'aucune disposition formelle n'autorise l'Etat à opposer pareil refus.

Il ne faut pas oublier, ici, que la contribution en pourcent incombant à l'Etat est une cause de forte tentation pour le bénéficiaire, celui-ci ne considérant plus comme dépense proprement dite que la quote-part de frais qui le grève et ne voyant dès lors, dans la subvention de l'Etat, qu'une espèce de gain qu'il est nécessaire et méritoire de rendre aussi fort que possible.

Le seul moyen, dans des cas pareils, est d'avoir toujours présentes à l'esprit les circonstances que nous venons d'exprimer et, par suite, d'allouer les subventions non pas seulement selon des principes purement comptables, mais bien selon tous les éléments de l'affaire dans leur ensemble.

b) Augmentation des recettes.

En ce qui concerne l'augmentation des recettes, nous songeons en première ligne au produit de la fortune de l'Etat. Il nous paraît clair, en effet, qu'améliorer ce produit devrait être le moyen le plus aisé de tous ceux dont on a le choix. En pratique, il est vrai, tel n'est pas le cas. Cependant, en mettant les choses au pire on peut arriver à un accroissement de recettes ne grevant d'aucune manière les citoyens et ne portant atteinte à aucun intérêt. La question mérite dès lors toute l'attention des autorités et voici ce qu'il y a à en dire:

Les *forêts* accusent à l'heure actuelle un rendement notablement plus élevé qu'à l'ordinaire. Il y a là une des rares plus-values de recettes résultant de la guerre, les dépenses en plus ne manquant en revanche pas, comme on le sait. Cette plus-value de l'administration forestière doit encore être augmentée dans la mesure que permettent le principe du rendement soutenu et les nécessités de l'économie publique. Il devrait en tout cas être possible de constituer quelques réserves, qui pourraient ensuite servir à compenser en partie le surcroît des dépenses toujours plus fort des temps incertains où l'on se trouve.

Quant aux *domaines*, c'est seulement pour une partie d'entre eux que serait réalisable une plus-value n'entraînant pas automatiquement un surcroît de charges pour l'administration courante. Les loyers de bâtiments administratifs, qui avec leurs 1,001,895 fr. faisaient en 1916 la plus grosse part du produit net des domaines, de 1,341,863 fr. 65, figurent en dépenses dans les comptes des divers services. Il ne reste donc, en fait de loyers constituant une recette effective pour l'Etat, que ceux des domaines civils et curiaux ainsi que des établissements militaires.

Dans les loyers de la première de ces catégories de domaines, loyers qui représentaient une somme totale de 265,704 fr. 83 en 1916, sont compris les fermages que sont astreints à payer les établissements ayant une exploitation rurale, et qu'ils portent en dépense dans leurs comptes sous la rubrique concernant ladite exploitation. Ces fermages font une somme de 149,663 fr. 80. Ici aussi un relèvement n'aurait semblé-il aucune utilité, du moment que son seul effet serait de provoquer une augmentation équivalente de la subvention de l'Etat en faveur des établissements dont il s'agit. En fait, cependant, les conditions ne sont pas les mêmes que pour les bâtiments administratifs, car on peut bien attendre des économats des établissements qu'ils paient des fermages un peu plus élevés, dans les circonstances actuelles, sans que pour tout autant il en résulte une diminution du produit de l'exploitation agricole; aujourd'hui, en effet, ces fermages sont considérablement plus bas que pour les domaines exploités par des particuliers. Il faut cependant considérer, d'autre part, que jusqu'ici les plus-values de produit des exploitations agricoles ont servi à compenser le grand surcroît de frais pour nourriture et entretien qu'accusent les budgets des divers établissements.

Pour les autres fermages, dus par des particuliers, la difficulté d'une augmentation réside en ce que l'Etat est lié par des contrats. On n'en mettra pas moins à profit, comme il va de soi, toute occasion de mettre ces fermages, la plupart encore trop faibles, en harmonie avec les nouvelles conditions de la vie.

Les loyers des établissements militaires sont régis, pour le principal, par des contrats passés avec la Confédération. Déjà avant la guerre, le canton avait l'intention de résilier le plus important de ces derniers, celui concernant la caserne de Berne. Si cela n'eût pas lieu, c'est qu'on était en pourparlers avec le Département militaire fédéral au sujet de transformations à apporter aux bâtiments en question et qu'on entendait profiter de l'occasion pour prendre de nouveaux arrangements. Une fois la guerre éclatée, on ne voulut plus résilier le contrat pour ne pas imposer de plus lourdes charges à la Confédération, déjà suffisamment obérée. Ces derniers temps, en revanche, on a repris toute l'affaire, pour l'examiner à nouveau d'entente avec le Département militaire fédéral.

Des deux *banques de l'Etat*, l'une seulement, la Banque cantonale pourrait entrer en ligne de compte quant au relèvement du produit; celui-ci est en effet descendu au 5 %, du 5 1/2 au 6 1/2 % qu'il était autrefois. Pour le moment, cependant il ne faut pas compter sur grand chose de ce côté-là. Il faut en effet, avant tout, que la Banque cantonale songe à constituer des fonds pour compenser les grands risques de perte que la guerre présente pour elle. C'est aussi pourquoi, en 1916, elle a fait des amortissements et des mises en réserve pour pas moins de 1,500,000 fr., tandis qu'elle n'a versé à l'Etat que 1,000,000 fr. Dès l'année 1917, néanmoins, ce dernier pourra se montrer quelque peu plus exigeant du fait de l'élévation de 10,000,000 fr. du fonds capital de la banque. Cette somme rapportera bien du 5 %, alors que pour le service de l'intérêt et de l'amortissement l'Etat n'aura guère plus du 4 1/2 % au 4 3/4 % à déboursier.

En matière d'amélioration des recettes, les plus grosses difficultés comme aussi les plus grandes espérances concernent les *capitaux de chemins de fer*. Il s'agit ici d'une terre encore presque entièrement en friche. Comme nous l'avons montré plus haut, le rapport desdits capitaux est des plus minimes, puisqu'il ne fait pas même 1/2 %. Si on arrivait à le relever du 2 %, on obtiendrait une plus-value de recettes de passé un million. Le but vaut donc qu'on y applique toutes ses forces. Il ne sera pas facile à atteindre, c'est vrai. Plusieurs de nos compagnies de chemin de fer, notamment celle du Lötschberg, sont aux prises avec de grands embarras financiers. D'autres peuvent tout juste servir l'intérêt du capital-obligations une fois couverts leurs frais d'exploitation. Là, enfin, où les conditions sont meilleures, on s'efforce manifestement de retenir le plus possible d'argent pour l'entreprise elle-même. Il s'agira donc de procéder avec toute la fermeté voulue. Nous avons en tout cas la conviction qu'au point de vue pécuniaire nos chemins de fer subventionnés par l'Etat pourraient faire beaucoup plus que ce n'a été le cas jusqu'ici. Nous nous fondons en cela sur des observations et constatations faites dans les sens les plus divers. La Direction des finances est il est vrai mal placée pour faire valoir sa conviction, les hommes du métier et les premiers intéressés lui déniaient les compétences et connaissances nécessaires en matière ferroviaire et ayant cent raisons à opposer à tout argument de notre part.

Nous ne voulons pas nous étendre ici sur tous les faits dans lesquels nous puisons la conviction susmentionnée. Quant à l'attitude prise envers l'Etat par les compagnies de chemin de fer, nous en voyons la cause dans une fausse compréhension des devoirs

à l'égard de l'Etat et des autres actionnaires. On paraît oublier que tout comme les porteurs d'obligations les actionnaires ont le droit de retirer quelque chose de l'argent engagé par eux dans l'entreprise. Les administrations des compagnies croient avoir fait tout leur dû en servant l'intérêt des dettes et en alimentant leur fonds de renouvellement. A notre avis, c'est là une conception absolument fautive et qu'il faut combattre énergiquement. Sans doute, ni l'Etat ni les communes n'entendent faire une affaire de leurs constructions de chemin de fer; ce qu'ils veulent avant tout c'est satisfaire aux nécessités en matière de communication et sauvegarder les intérêts généraux du pays. Ils n'ont cependant, pour tout autant, jamais renoncé à un intérêt, fût-il modique, pour leurs capitaux.

Théoriquement, d'ailleurs, c'est là une chose que personne ne saurait contester, pas même les compagnies de chemin de fer. Mais dès qu'il s'agit de passer à la réalisation pratique, on se heurte à la résistance des compagnies, qui, ayant leur vie propre, s'arrangent à leur gré et voient une ingérence inadmissible de l'Etat dans toute intervention de celui-ci qu'elles n'ont pas demandée elles-mêmes.

La difficulté d'introduire un autre régime dans le domaine qui nous occupe sera dès lors grande. Elle pourra cependant être surmontée si le Conseil-exécutif exige fermement qu'il soit servi un intérêt convenable pour le capital engagé et si, au besoin, il prend sans ménagement les mesures nécessaires pour amener les compagnies à s'exécuter. Nous sommes persuadés qu'en cela nous pouvons en appeler avec succès à l'opinion publique, qui sans aucun doute trouvera légitime que l'Etat recoure au moyen susmentionné pour améliorer sa situation pécuniaire.

Comme on le sait, le Conseil-exécutif a alloué à la Direction des finances un crédit afin de faire les travaux préparatoires voulus. Ces travaux sont en cours, mais l'on ne saurait encore dire ce qui en sortira. Il y a cependant lieu d'escompter un résultat utile.

En attendant, il faudra que le gouvernement rappelle à toute occasion convenable la source de recettes en question et qu'il exprime sa ferme intention de la mettre à profit mieux que jusqu'ici. Nous n'ignorons pas, il est vrai, qu'au début on se heurtera à des refus ou à une résistance ouverte. Nous n'en sommes pas moins persuadés que c'est notre manière de voir qui l'emportera en fin de compte. Si, cette année, plusieurs compagnies de chemins de fer ont commencé de verser un modeste intérêt pour les fonds à elles alloués, ou ont augmenté leur prestation par rapport aux années antérieures, on peut dire sans crainte de se tromper que la volonté du gouvernement de faire changer le régime actuel n'y a pas été étrangère. Dès qu'on pourra encore mieux se rendre compte de la situation des diverses compagnies, il y aura lieu de rappeler directement à celles-ci leurs devoirs envers l'Etat. Jusque là, ce sera aux représentants de ce dernier dans les conseils d'administration d'agir selon ce que nous venons d'exposer.

Il est clair que loin de négliger les autres sources de recettes il faudra au contraire y vouer toute l'attention possible. La Direction des finances n'omettra en tout cas rien pour arriver au maximum de résultat là où elle peut exercer son influence. Nous pensons ici en première ligne aux impôts directs ainsi qu'à la taxe militaire. Quant aux autres sources de revenus pour le fisc, notre Direction, tout en agissant

dans le même sens, ne pourra arriver à chef qu'avec le concours de toute l'administration de l'Etat dans son ensemble.

Ainsi en est-il, d'abord, du *timbre*. C'est chose vraiment étonnante de voir combien peu les divers services en général s'inquiètent d'assurer la stricte observation des dispositions sur la matière. Nombreux sont les cas où, à l'occasion des rapports qu'elle est appelée à présenter au sujet d'affaires relevant d'autres dicastères, la Direction des finances constate que des pièces qui devraient être timbrées ne le sont pas; et les cas lui échappant parce qu'elle n'a pas à s'en occuper directement sont évidemment encore bien plus fréquents. Or, il faut s'efforcer énergiquement de faire en sorte que toute requête, par exemple, soit dûment timbrée, et refuser celles qui ne le seraient pas. Quant aux autres pièces soumises au timbre, il faut toujours examiner attentivement si elles satisfont suffisamment aux exigences. En cela, nous le répétons, ce n'est pas seulement à la Direction des finances de faire le nécessaire; tous les services, au contraire, doivent connaître et appliquer la loi sur le timbre.

Ce que nous disons de ce dernier est vrai également des émoluments de toute espèce. Ici aussi, une pratique conséquente et ferme peut seule mener au but, dans l'intérêt non pas seulement de l'Etat, mais bien de la justice fiscale et de l'égalité des citoyens. Les administrations ont le devoir de faire que les prescriptions sur la matière soient strictement suivies; plus encore, elles doivent, soit par elles-mêmes, soit par l'intervention du Conseil-exécutif, veiller à ce qu'il soit fixé de nouveaux émoluments pour des choses non prévues dans les tarifs et qui pour l'une ou l'autre cause n'incombent à l'Etat qu'au cours du temps.

Certes, la tâche des fonctionnaires ou employés dans ce domaine n'est pas des plus agréables. Elle n'a rien de bien relevé, mais au contraire quelque chose de terre-à-terre et même de mesquin, si l'on veut. Nous savons bien, aussi, qu'en général donner vaut mieux que recevoir ou prendre et qu'il est plus noble de contribuer au bien du pays par toutes sortes de subventions que d'enlever de l'argent aux citoyens sous toutes les formes imaginables. A cela, cependant, s'oppose une considération impérieuse, à savoir que l'Etat ne peut soutenir même les œuvres les plus utiles s'il n'en a pas les moyens, et que plus ces derniers sont grands plus aussi les services administratifs auxquels incombe en première ligne la tâche de travailler à la prospérité générale peuvent agir de façon à assurer effectivement cette prospérité.

c) *Nouvelles recettes.*

aa) *Part aux revenus de la Confédération.*

En fait de nouvelles recettes, l'Etat a eu jusqu'ici celles résultant de la participation des cantons aux revenus de la Confédération. Il s'agit là de la part du 20 % à l'impôt de guerre et de celle du 10 % à l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Pour les années 1916 et 1917, la part du canton à l'impôt de guerre fait environ 3 millions. Le chiffre exact n'en est pas encore déterminé, car il reste à vider divers recours importants et, en outre, les frais de perception — entièrement à la charge du canton — ne sont pas complètement supputés; enfin, le décompte avec d'autres cantons n'est pas terminé.

Quant à la part à l'impôt sur les bénéfices de guerre nous ne savons encore rien de précis. Pour le canton

de Berne, les opérations préliminaires accusent en effet un certain retard, l'intendance fédérale de l'impôt de guerre n'ayant pas encore effectué partout les taxations. Jusqu'ici, nous avons touché une somme de 253,000 fr. sur le produit de l'impôt de 1915.

On ne saurait dire, actuellement, combien longtemps l'Etat bénéficiera des recettes extraordinaires susmentionnées. Pour que l'impôt de guerre puisse être levé à nouveau, il faudra une revision de la Constitution fédérale; la forte résistance qui s'était manifestée tout d'abord contre le renouvellement de cet impôt paraît il est vrai diminuer. L'impôt sur les bénéfices de guerre sera perçu, lui, jusqu'à la fin des hostilités; l'incertitude réside ici dans les fluctuations possibles du rendement, celui-ci dépendant de facteurs sur lesquels personne ne saurait exercer d'influence.

L'impôt fédéral du timbre n'accroîtra pas les recettes du fisc bernois. Selon nos calculs, celui-ci verra au contraire diminuer d'environ la moitié le produit du timbre cantonal. Il est vrai que pour les dix premières années le déchet sera supporté par la Confédération. Tout compte fait, néanmoins, il y aura perte pour nos finances. D'une part, l'indemnité fédérale se réglera sur le produit moyen de la période de 1911 à 1915; or, dans cette période il y a les deux mauvaises années 1914 et 1915. Pour notre canton, ledit produit moyen est de 855,057 fr. 17, chiffre il est vrai supérieur à celui des années de guerre (1914, 739,355 fr. 30; 1915, 701,903 fr. 70; 1916, 822,263 fr. 70), mais inférieur à celui des exercices ayant immédiatement précédé la guerre (1912, 901,600 fr. 25; 1913, 997,459 fr. 70). Il ne nous sera donc pas possible de retrouver rapidement ces derniers produits. Au surplus, la perte partielle du droit de légiférer en la matière empêchera notre canton de développer l'appareil fiscal en général; tout au plus pourra-t-il prendre des mesures propres à assurer une application un peu plus stricte des prescriptions. Il faut espérer, en revanche, que le timbre fédéral donnera des résultats tels que les cantons en retirent quelque chose d'appréciable. Il y a lieu de se féliciter, à cet égard, des dispositions introduites dans la loi relativement au renouvellement du timbre des actions.

Quant à savoir ce que la législation fédérale nous apportera outre la loi sur le timbre, c'est impossible à prévoir en ce moment. En tout cas, le besoin d'argent de la Confédération a entre autres effets celui de restreindre la liberté de mouvement des cantons, chose avec laquelle il faudra compter sans doute aussi à l'avenir.

bb) Nouvelles recettes dans le domaine cantonal.

Nous mentionnerons tout d'abord, ici, la plus-value de recettes que doit procurer l'augmentation du *prix du sel*. Sans doute ne sera-t-elle pas très considérable, les salines ayant de leur côté fortement haussé leurs prix de vente et une partie de la plus-value devant être affectée au subventionnement d'améliorations foncières et à l'institution d'une caisse de retraite pour le personnel de l'Etat. Il y aura néanmoins quelque profit pour la caisse cantonale, fût-ce même seulement en ce sens que l'on retrouvât les recettes d'avant la guerre.

Une autre source de recettes qui pourrait rendre davantage est celle des *droits de mutation*. Comme on le sait, ces droits sont du 6‰ de la valeur des immeubles dans les cas ordinaires. Si nous considérons que les autres cantons où pareille taxe existe l'ont

fixée à un taux beaucoup plus fort (Genève 4‰, Vaud 3‰, Neuchâtel 4‰, Fribourg 1½‰, Bâle 2‰), nous devons dire que le fisc bernois pourrait sans inconvénient exiger davantage. En doublant le taux actuel, on obtiendrait — selon la recette moyenne des années 1910 à 1916 — une plus-value de 780,000 fr., tandis qu'avec un relèvement de seulement les deux tiers, qui porterait la taxe au 1‰, la plus-value serait de 520,000 fr.

Un autre moyen d'accroître les recettes du fisc résiderait dans la *revision des estimations cadastrales*. Pareille revision aurait fort probablement déjà eu lieu si la guerre n'avait éclaté. La dernière datant de 1906, on en aurait en effet ordonné une nouvelle, selon l'usage, pour 1916 ou 1917. Il n'est pas nécessaire de dire, cependant, que l'insécurité des temps actuels n'est pas propice à de nouvelles estimations et qu'il vaut mieux attendre le retour de la paix. D'autre part, néanmoins, il est tout aussi indubitable qu'en soi une revision est justifiée; car il s'agit non seulement de mettre les estimations en harmonie avec les prix plus élevés du marché immobilier, mais aussi et surtout d'établir entre les diverses régions du canton un juste équilibre quant à l'impôt foncier, chose urgente ainsi qu'on a pu le voir à l'occasion de la levée de l'impôt de guerre. La revision susmentionnée de l'année 1906 avait eu pour résultat une plus-value de recettes d'environ 600,000 fr., le capital soumis à l'impôt foncier s'étant accru de 243,000,000 fr. La prochaine revision ne saurait guère, en revanche, donner autant.

Un dernier moyen de relever les ressources de l'Etat est de réglementer à nouveau la *taxe des successions et donations*. Les deux dernières tentatives faites à cet égard, dans lesquelles on s'était borné à augmenter les divers taux de la taxe, sans toucher au régime en soi et à l'exemption existant en faveur des descendants, ont il est vrai échoué. D'autre part, une nouvelle loi frappant également les descendants serait évidemment l'objet d'une forte résistance. Pourtant, chez nous pas plus qu'ailleurs la situation ne saurait demeurer ce qu'elle a été jusqu'ici; des temps nouveaux sont là, qui comportent des conceptions également nouvelles. Il s'agit dès lors de s'attacher, avec toute l'énergie commandée par les circonstances, à faire de la taxe des successions et donations un impôt vraiment productif et frappant tous ceux qui peuvent effectivement payer. Quant à dire d'une façon précise ce que donnerait la réforme, ce n'est pas possible, les recherches étant encore en cours. Quoi qu'il en soit, cependant, il est certain qu'il s'agirait de sommes vraiment considérables.

Pour terminer, nous ferons remarquer que les lois projetées sur les *impôts directs* et la *taxe de la plus-value foncière* ne fourniront pas de nouvelles ressources à l'Etat. Il faudra même être heureux, si, sous le nouveau régime, les impôts directs rendent autant que jusqu'ici, et, d'un autre côté, si la part de l'Etat à la taxe de la plus-value foncière suffit à compenser le déchet en fait de droits de mutation qui résultera de l'introduction de cette taxe.

IV. Mesures à prendre pour l'avenir.

Le moment nous paraît venu de voir quelles mesures doivent être prises pour assurer à l'avenir l'équilibre de notre ménage cantonal. La Confédération

ayant arrêté les grandes lignes de son programme financier, nous sommes maintenant à même d'examiner nous aussi les moyens dont nous disposons et sous quelle forme et dans quelle mesure nous pouvons en tirer parti pour nos finances.

En première ligne il faudra combler les déficits de l'administration courante. Ces déficits, qui faisaient un montant total de 6,640,403 fr. à fin 1916, ont été réduits à 3,962,700 fr. du fait de la décision prise par le Grand Conseil au sujet de l'emploi de la part du canton à l'impôt fédéral de guerre perçu jusqu'à fin 1916 et de celui de la réserve pour déficits constituée au cours du temps. La dette de l'administration courante s'accroîtra en revanche du déficit de l'exercice 1917 et des années suivantes. Car abstraction faite de nouvelles recettes et dépenses les diverses rubriques du compte de l'Etat ne retrouveront pas de sitôt, ou même jamais, les chiffres d'avant la guerre. A cette circonstance s'ajoutent les charges énormes résultant de l'octroi d'allocations pour renchérissement de la vie et de subventions pour la délivrance de vivres à prix réduit à la population peu aisée. Il s'agit ici de sommes impossibles à déterminer d'avance, et on ne peut pas davantage dire si l'Etat ne sera pas placé inopinément en face de nouvelles charges. Quand bien même nous emploierions à couvrir pareils déficits le second terme de notre part à l'impôt de guerre, les parts qui nous écherraient encore par la suite et celle à l'impôt sur les bénéfices de guerre, il ne nous resterait pas moins un solde passif de plusieurs millions, qu'il est de toute nécessité d'amortir rapidement. Tant que ceci ne sera pas chose faite, l'Etat n'aura pas la liberté de mouvement qu'il lui faut absolument pour accomplir ses tâches anciennes et nouvelles de toute espèce.

Ce devoir de combler sans tarder le déficit du ménage cantonal n'est d'ailleurs pas le seul. L'Etat a également celui d'assurer pour l'avenir l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses et, en outre, celui de se procurer les fonds qu'exigeront les tâches nouvelles nées des temps. Personne ne saurait dire actuellement de quelles sommes il s'agira là; voici cependant un point de repère: En 1917, les allocations pour renchérissement de la vie accuseront au total une dépense de un million et demi de francs, tandis que la contribution de l'Etat aux frais de la délivrance de vivres à prix réduit fera environ un million. Cela représente donc déjà deux millions et demi rien que pour l'année 1917, abstraction faite de ce que la guerre nous amènera encore. Des tâches nouvelles qui attendent l'Etat au retour de temps plus calmes, nous nous bornerons à mentionner la réforme générale des traitements, qui entraînera un surcroît de dépenses d'au moins deux millions par an.

Nous aurons besoin de toutes nos forces pour accomplir les diverses tâches s'imposant à l'Etat, et les nouvelles recettes dont nous venons de parler seront indispensables à cet égard. Il nous restera, au surplus, à réparer les pertes que l'Etat subira du fait de la dépréciation de sa fortune. Au point de vue des chiffres seuls, le paiement des intérêts des emprunts du Lötschberg dont le canton a assumé la garantie ne porte aucune atteinte à cette fortune, puisque les sommes déboursées figurent dans l'actif avec leurs intérêts, comme avance à la compagnie. En revanche, il est clair que la valeur effective de cet actif, qui en droit représente une créance sur le chemin de fer en question, ne répond pas à la valeur comptable. A cela

s'ajoute le fait peu réjouissant que ladite avance croît régulièrement, en attendant que la compagnie soit en état de servir elle-même l'intérêt de ses dettes. Quand ceci sera-t-il le cas? on ne saurait le dire. C'est pourquoi il est de toute nécessité de constituer une contre-valeur de l'avance consentie au chemin de fer du Lötschberg, pour compenser au moins partiellement la dépense; et voici ce que nous proposons à cet égard:

En 1916, les capitaux engagés par l'Etat dans des chemins de fer n'ont encore produit que 203,187 fr. En 1917, il y aura une augmentation d'environ 120,000 fr. et il faut espérer que cette amélioration persistera à l'avenir. La plus-value par rapport à l'exercice 1916 pourrait précisément servir à constituer la contre-valeur susmentionnée, en ce sens qu'elle ne serait pas portée au compte de l'administration courante mais versée dans un fonds spécial de garantie. Certes, pareil versement est bien peu en regard des sommes énormes qui sont en jeu. Cependant c'est un commencement et les plus-values qui alimenteront le nouveau fonds peuvent augmenter avec les années; elles le feront nécessairement si l'on voue au produit des capitaux de chemins de fer toute l'attention dont nous avons parlé plus haut. L'idée qu'il s'agit ici d'une chose des plus sérieuses et importantes mettra le Conseil-exécutif mieux à même d'exiger des compagnies de chemins de fer qu'elles fassent rendre à leurs lignes un certain produit pour l'ensemble du capital qui y repose.

V. Remarques finales.

L'exposé qui précède montre combien la situation est sérieuse pour notre canton. Il est vrai que, comme on nous l'oppose parfois, on n'est pas mieux loti ailleurs. En ce qui concerne les cantons, cependant, c'est nous qui venons en tête des déficitaires. Et quant à faire une comparaison avec d'autres Etats, c'est chose impossible. Car comparativement à la Confédération, et surtout aux Etats étrangers, nos ressources sont limitées et il est même difficile d'en tirer assez pour couvrir les anciennes et nouvelles dépenses. D'un autre côté, le peuple bernois est très susceptible, comme on le sait, à l'endroit de perturbations dans le ménage cantonal.

Si nous voulons accomplir convenablement et calmement les devoirs que nous imposent notre époque, il nous faut absolument et avant tout rétablir aussi vite et aussi complètement que possible l'équilibre de nos finances. Or, c'est chose que la Direction des finances ne peut faire à elle seule. Il faut au contraire que le gouvernement et toute l'administration dans son ensemble prennent la tête du mouvement, si l'on veut que le Grand Conseil et le peuple s'y rallient.

Berne, novembre 1917.

*Le directeur des finances,
Scheurer.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 janvier 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Merz.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

Rapport de la Direction des forêts

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la participation de l'Etat à la création de la Société bernoise du lignite, S. A.,
à Gondiswil.

(Mars 1918.)

Dans le voisinage immédiat du village de Gondiswil, soit à une demi-heure de la station du même nom qui se trouve sur la ligne de chemin de fer à voie normale Huttwil-Wolhusen, on a découvert du lignite sur une étendue de 40 à 50 hectares. Les couches atteignent de trois à cinq mètres et plus encore à certains endroits, d'après les nombreuses fouilles qui ont été faites. On estime que l'on pourra extraire là environ 450,000 m³ de charbon d'une valeur de dix-neuf millions de francs environ.

La concession pour l'extraction de ce lignite a été demandée par un consortium Spychiger, à Langenthal, composé de la Société L. de Roll, de Gerlafingen, la maison Bally, de Schönenwerd, la société Berner Alpenmilch, de Stalden-Konolfingen, la maison J. Hirter, de Berne, la tuilerie de Zollikofen, A. Marcuard, la tuilerie de Langenthal, S. A., et la fabrique de porcelaine de Langenthal, S. A., et ensuite par un syndicat de vingt-deux propriétaires des terrains où se trouve le lignite.

Pour que l'exploitation puisse se faire rapidement et sur de larges bases, la Direction des forêts chercha à amener une fusion entre les deux sociétés susindiquées. Plusieurs conférences eurent lieu à cet effet ces dernières semaines, conférences qui eurent également pour but d'aplanir toutes les difficultés concernant l'exploitation minière.

On arriva ainsi à la fusion désirée, c'est-à-dire à la constitution de la Société bernoise du lignite, société anonyme, avec siège à Gondiswil, dont l'assemblée générale constitutive doit avoir lieu le 20 de ce

mois. Au cours des pourparlers susmentionnés, on émit le vœu que l'Etat participât à l'entreprise et fût représenté dans l'administration aux fins de concilier les intérêts contraires. Ce vœu fut accueilli favorablement et on admit la répartition du capital-actions, au montant de 800,000 fr., ainsi qu'il suit :

Consortium Spychiger	fr. 400,000
Syndicat des propriétaires fonciers	> 300,000
Etat de Berne	> 100,000

Le consortium Spychiger serait représenté dans le conseil d'administration par quatre membres, le syndicat des propriétaires fonciers par trois membres et l'Etat de Berne par deux membres, total neuf membres.

La convention passée entre le consortium et le syndicat dispose notamment ce qui suit: Les statuts de la société anonyme doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif. Le terrain nécessaire pour l'exploitation de la mine sera acheté par la société. Le prix d'acquisition est fixé à 6000 fr. par arpent. Après l'exploitation, le terrain devra être rendu cultivable et les anciens propriétaires bénéficieront d'un droit d'emption. Il sera en outre payé aux propriétaires fonciers une redevance de 20 fr. par wagon de dix tonnes de charbon.

Les rapports entre la nouvelle société et l'Etat seront réglés sur la base de l'arrêté du Conseil-exécutif du 3 août 1917 portant que le lignite se trouvant dans les districts d'Aarwangen et de Trachselwald est propriété de l'Etat; il sera conclu entre la société et l'Etat un bail à ferme, comme cela a été le cas déjà avec le sieur Gustave Weinmann, de Zurich,

pour l'exploitation du charbon se trouvant près de la halte de Gondiswil. On a choisi cette forme de concession pour conserver la liberté d'action nécessaire en ce qui concerne notamment les redevances et les particularités de l'exploitation minière.

Il est prévu une redevance de 18 fr. par dix tonnes au sortir de la mine (redevance Weinmann 20 fr. par dix tonnes) et un droit de concession de 10,000 fr. (Weinmann 2500 fr. pour une étendue de 9180 hectares).

Vu les maisons qui participent à l'entreprise, on peut admettre que l'exploitation des mines de Gondiswil sera une bonne affaire, même après la guerre. Avec la crise actuelle du combustible, il est tout indiqué que l'Etat participe à l'entreprise afin que l'exploitation puisse commencer sans tarder et qu'elle se fasse comme il convient. Relevons ici encore le rôle de conciliateurs qu'auront à jouer dans le conseil d'administration entre les propriétaires fonciers et les industriels les délégués de l'Etat.

De même que pour les mines du Jura, nous demandons que l'Etat souscrive pour 100,000 fr. d'actions en faveur de l'exploitation des mines de charbon de Gondiswil et nous vous proposons en conséquence d'adopter le

projet d'arrêté

ci-après :

1449. Société bernoise du lignite de Gondiswil.

Plaise au Grand Conseil *décider* :

Le Conseil-exécutif est autorisé à souscrire 200 actions de 500 fr. chacune en faveur de la Société bernoise du lignite de Gondiswil.

Berne, le 12 mars 1918.

Le directeur des forêts,
D^r C. Moser.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 mars 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

Recours en grâce.

(Mars 1918.)

1° Berger, Frédéric, d'Eggiwil, né en 1888, ouvrier de fabrique à Gwatt, a été condamné le 3 octobre 1917 par le juge au correctionnel de Thounne, pour vol, à quatre jours de prison. En août 1917, le sieur Berger faisait une partie en vélocipède avec un ami. A leur retour, les deux hommes passèrent devant une auberge, au mur de laquelle était adossée une bicyclette. Le prénommé incita son compagnon à enlever la lanterne de la machine, ce qui fut fait, et il en fut de même d'un paquet qui était fixé à cette dernière et qui contenait un certain nombre d'effets d'habillement, que les complices se partagèrent. — Dans le recours qu'elle présente maintenant la femme du sieur Berger fait valoir que la famille tomberait dans le plus grand embarras si son chef devait subir la peine susmentionnée. Cela peut être vrai. Toujours est-il, cependant, qu'il en est ainsi dans la généralité des cas et que si l'on voulait en tenir compte on en arriverait à faire remise d'une grande partie des peines prononcées, pour venir en aide à des familles innocentes. Il n'existe en l'espèce pas d'autres circonstances militant en faveur du condamné. Celui-ci ne jouit pas de la meilleure réputation et a déjà été puni pour délit forestier. La peine qu'il a encore à subir n'est au surplus pas rigoureuse. Il pourra la purger sans que sa famille s'en ressente beaucoup. Pour ces motifs, le Conseil-exécutif ne peut que proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° Ermel, Frédéric, d'Eggiwil, né en 1854, chiffonnier à Zollbrück, a été condamné le 12 septembre 1917 par le juge au correctionnel de Signau, pour recel, à trois jours de prison. Ermel avait acheté de divers garçons dans la commune de Ruederswil, en été 1917, une certaine quantité de vis et de plaques de fer que ces jeunes gens avaient enlevées de ponts et de barrages. D'après les circonstances, Ermel devait savoir qu'il s'agissait d'objets dérobés. Dans le recours en

grâce qu'il présente maintenant, il revient toutefois sur ce point. Il n'appartient cependant pas à l'autorité de grâce de reviser le jugement. Ermel ayant en son temps omis d'interjeter appel, voudrait aujourd'hui atteindre le même résultat au moyen d'un recours en grâce; mais c'est une manière de faire à laquelle les autorités ne sauraient se prêter. Le recourant n'invoque par ailleurs aucun fait concluant. Dans tous les cas il s'est rendu pour le moins coupable de grave négligence, à en juger d'après le dossier. La peine infligée n'est au surplus que minime et aura sans doute l'effet que le juge en déclare expressément attendre, à savoir de rendre le sieur Ermel plus scrupuleux dans ses achats à l'avenir. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut que proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° Lanz, Lina, née Schneider, de Rohrbach, née en 1875, lingère à Berne, a été condamnée par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour vol, à quatre mois de détention dans une maison de correction. En juin 1915, dame Lanz, trouvant dans la forêt du Könizberg un ouvrier qui dormait — il était passablement pris de vin — lui déroba son portemonnaie ainsi qu'un sachet de paye contenant, aux dires du lésé, une somme de 45 fr. au total. Elle nia d'abord avoir commis le vol, cependant toute une série d'indices étaient contre elle, et le tribunal la déclara coupable. Depuis sa condamnation, dame Lanz a pu se soustraire à l'exécution de la peine en produisant des certificats médicaux. Et en fin de compte elle adresse un recours en grâce, en faisant état d'une maladie. Il ressort toutefois d'un rapport médical du 23 octobre 1917 que la maladie alléguée ne constitue pas un empêchement à l'exécution de la peine au pénitencier de Hindelbank, pourvu que la condamnée n'ait pas à faire de gros travaux. Abstraction faite des ménagements qu'exige la santé de dame Lanz, il n'y a pas de raison militante en faveur d'une mesure d'indulgence. Dame Lanz

a déjà été condamnée antérieurement. Depuis sa dernière condamnation de novembre 1915, elle a plusieurs fois encore dû être réprimandée, dénoncée et punie. Cette personne a d'ailleurs une très mauvaise réputation. Aussi les autorités locales et de district proposent-elles le rejet de son recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Urfer, Jean, de Bönigen, né en 1873, voyageur de commerce à Spiez, a été condamné le 28 août 1917 par le tribunal correctionnel du Bas-Simmenthal, pour vol, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Urfer et un complice dérobèrent en juin 1917 une bille de foyard, d'une valeur de plus de 80 fr., dans la forêt du Schlossberg à Spiez. Les deux hommes firent dévaler ce bois, qui se trouvait à un endroit dangereux et difficilement praticable, en bas de rochers jusqu'au lac de Thoune et le transportèrent de nuit au moyen d'un bateau à Merligen, où ils le vendirent pour 89 fr. Dans le recours en grâce qu'il présente maintenant, Urfer allègue que c'est la misère qui l'a poussé à commettre son larcin. Selon le dossier, Urfer se trouve effectivement dans des conditions d'existence précaires et il doit subvenir à l'entretien d'une nombreuse famille. Il faut d'autre part considérer qu'antérieurement il a déjà subi sept condamnations à l'emprisonnement, pour des cas peu graves il est vrai. Le prénommé ne paraît guère craindre la loi et il est douteux qu'une mesure de clémence pût avoir un effet salutaire sur lui. Dans de telles conditions, les circonstances de famille doivent rester à l'arrière-plan. Et c'est pourquoi le Conseil-exécutif ne peut que préavisier défavorablement le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Bigler, Christian, de Vechigen, né en 1888, colporteur à Berne, a été condamné le 22 octobre 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à six jours de prison. En juillet 1917, Bigler vendit à un marchand de vieux métaux de Berne une certaine quantité de ferraille, par l'intermédiaire d'un employé de ce marchand avec lequel il convint de faire inscrire sur le bulletin de livraison une quantité de ferraille plus forte que celle effectivement livrée. De ce fait le marchand subit une perte de 16 fr., somme que les deux complices se partagèrent. En raison de la gêne dans laquelle il se trouve, Bigler sollicite maintenant la remise de la peine. Quoi qu'il en soit de la situation de cet homme, il faut considérer que, selon un rapport versé au dossier, le recourant ne paraît guère recommandable. Bigler a d'ailleurs été condamné au-

trefois pour fausse déposition en justice, circonstance qui ne milite pas du tout en sa faveur. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Marthaler, André-Louis, de Bümplitz, né en 1894, ramoneur, actuellement à Montier, a été condamné le 5 juillet 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour dommage causé à la propriété et tapage d'auberge, à quatorze jours de prison, 20 fr. d'amende, 46 fr. 60 d'indemnité à la partie civile et 38 fr. 80 de frais de l'Etat. Marthaler se trouvait le soir du 1^{er} mai 1917 dans une auberge de Berne. Passablement pris de boisson, il commença de chercher chicane à des clients. Après avoir été mis à la porte par l'aubergiste, il brisa d'un coup de poing une vitre d'une valeur d'environ 50 fr. Dans le recours en grâce qu'il présente actuellement, Marthaler, tout en déclarant vouloir payer l'amende de 20 fr., proteste contre la peine d'emprisonnement, vu que jusqu'ici il n'aurait jamais eu à purger une peine privative de la liberté. Cet allégué ne constitue toutefois pas en soi-même une justification de la mesure de clémence qu'il sollicite. Le recourant a d'ailleurs déjà été condamné pour des infractions semblables à celle qui lui a valu sa nouvelle condamnation. Les circonstances mêmes de la scène du 1^{er} mai ne le recommandent pas non plus à l'indulgence des autorités. Il faut aussi considérer que la police locale et le préfet s'accordent à proposer le rejet du recours. Le Conseil-exécutif ne peut qu'en faire de même.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° Barfuss, Louis, né en 1874, forgeron, de et à Walkringen, avait été condamné le 14 novembre 1913 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour corruption et délit de chasse, à huit jours de prison — avec sursis sous fixation d'un temps d'épreuve de quatre ans — et à 60 fr. d'amende. Au mois de septembre 1913, Barfuss avait chassé sans permis. A cette occasion il fut vu par une tierce personne, qui s'empara de son fusil, qu'il avait caché. Barfuss essaya alors, au moyen d'une promesse d'argent, d'amener cette personne à lui rendre son arme et à ne pas ébruiter l'affaire, mais sans succès. Condamné avec sursis, comme il est dit plus haut, Barfuss ne put s'empêcher de récidiver pendant le temps d'épreuve. Au mois de mars 1917, en effet, il fut de nouveau trouvé en état de braconnage. Le juge en prit sujet pour révoquer le sursis concernant la peine d'emprisonnement prononcée pour corruption. C'est contre cette mesure que Barfuss cherche à se défendre dans le recours en grâce qu'il présente maintenant, en faisant valoir que la loi ne prévoit la révocation du sursis que s'il se produit

pendant le délai d'attente une condamnation à une peine privative de la liberté. Il conteste que ce soit le cas en l'espèce. Des pièces du dossier, il résulte que le juge est d'un autre avis à cet égard. Ce magistrat fait remarquer, notamment, que la révocation du sursis peut aussi se produire ensuite de condamnation par voie de simple police; il ajoute qu'en l'espèce pareille mesure est nécessaire, vu le penchant à commettre un délit déterminé que manifeste le sieur Barfuss. En substance, donc, le recours porte sur une question de droit au sujet de laquelle juge et condamné divergent d'opinion. Or, Barfuss aurait pu soumettre le cas à la Chambre pénale par voie d'appel. S'il n'en a rien fait — par ignorance à ce qu'il prétend — il n'est certainement pas admissible et on ne saurait admettre qu'il puisse, par la voie détournée d'un recours en grâce, faire réformer le jugement. Il ne résulte d'ailleurs de cela aucun préjudice pour Barfuss. On doit au surplus approuver le juge d'avoir pris à l'égard du pré-nommé une mesure répressive énergique que justifie le penchant du sieur Barfuss à chasser en délit. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Spring, Charles, de Gelterfingen, né en 1896, manoeuvre à Wimmis, a été condamné le 28 août 1917 par le tribunal correctionnel du Bas-Simmenthal, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en trente jours de détention cellulaire. Dans le courant de l'hiver 1916/1917, le pré-nommé déroba devant une maison d'habitation à Erlenbach une pompe à air et une capsule en laiton d'une valeur dépassant 30 fr., objets qu'il revendit ensuite à un marchand de vieux métaux du Spiezmoos. Dans son recours en grâce, Spring fait valoir qu'il doit soutenir ses parents, qui eux-mêmes ont à subvenir à l'entretien d'une famille nombreuse et ont beaucoup de peine de s'en tirer. Il ajoute encore que les nombreux services militaires qu'il a dû faire l'ont empêché de gagner sa vie normalement. Ces arguments ne tiennent cependant pas debout si l'on sait qu'à peine six mois avant sa dernière condamnation Spring avait déjà été condamné pour abus de confiance. Le sursis à l'exécution des peines dont il a bénéficié à cette occasion ne paraît pas avoir fait sur lui une impression durable. Il en est maintenant à devoir subir après coup la peine qui avait fait l'objet de ce sursis. Il faut admettre que le recourant a un penchant nettement caractérisé à commettre des délits, penchant que les autorités ont le devoir de réprimer. A ce point de vue-là déjà, le recours ne saurait être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Paratte, Justin, de Muriaux, né en 1844, agriculteur au Noirmont, a été condamné les 25 juillet et 17 août 1917 par le juge de police des Franches-Montagnes, pour **infraction à la loi scolaire**, à cinq amendes d'un montant total de 186 fr. Le sieur Paratte n'avait pas fait suivre l'école à son petit-fils Alfred Guenat, né en 1902, pendant l'hiver 1916/1917. Dans son recours en grâce actuel, il cherche à démontrer que son petit-fils était dispensé des classes; et il fait état, à cet égard, d'une communication provenant d'une localité du canton de Neuchâtel, c'est-à-dire d'un endroit où l'on ne saurait connaître les circonstances du cas ni procurer au jeune Guenat son exemption de l'école primaire. Il résulte au surplus de la communication en question — qui émane d'une autorité scolaire — que l'on a tout fait dans la famille de Guenat pour arriver à soustraire ce garçon à l'école d'une façon ou de l'autre, ce qui résulte d'ailleurs aussi du rapport des autorités scolaires bernoises; ces dernières déclarent ne pas pouvoir appuyer le recours. On comprend aisément l'attitude de ces autorités, qui ne peuvent vraiment pas recommander la clémence dans un cas tel que celui-ci, où il s'agit d'infractions flagrantes et répétées à la loi. D'autre part, aucune autre circonstance ne milite en faveur du recourant, qui n'en a du reste rien fait valoir à cet égard. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut qu'opiner pour le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Städeli, Jacques, de Bassersdorf, né en 1868, négociant à Berne, a été condamné le 22 août 1917 par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour **banqueroute frauduleuse**, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Städeli avait fondé à Berne, en été 1908, sous la raison sociale « Mostkellerei Helvetia », une cidrerie. Déjà en automne de la même année, il avait à lutter avec de grandes difficultés financières. Pour y faire face, il se laissa entraîner à toute espèce d'opérations louches, qui cependant ne contribuèrent qu'à faire périliter davantage encore ses affaires. Städeli songea alors à transformer l'entreprise en une association et dès ce moment il s'afficha vis-à-vis des tiers comme directeur d'une maison sérieuse et florissante. Il donnait en particulier à entendre que la nouvelle raison sociale avait été inscrite au registre du commerce, qu'il était directeur de l'association et qu'il y avait déjà des succursales dans toutes les villes importantes de la Suisse, tout cela alors que la maison-mère n'était pas même fondée encore. Il fit également faire des en-tête de lettres au nom de la nouvelle raison sociale. Aux fournisseurs de bonne foi, qui ré-

clamaient paiement de leurs factures, il remettait des effets acceptés ou des assignations sur des banques; mais les uns n'étaient pas payés à l'échéance et les autres étaient refusées à la présentation. C'est même de cette manière que Städeli voulut s'acquitter, vis-à-vis de son tailleur, du prix de trois vêtements. Le prénommé engagea aussi du personnel sur contrat, en faisant souscrire des parts sociales aux nouveaux employés. Finalement il conclut à Thounne un bail pour la location d'un bureau, cela comme directeur d'une soi-disant société « Helvetia ». Il est avéré que Städeli avait parfaitement conscience de son insolvabilité lorsqu'il a eu recours à toutes ces manœuvres frauduleuses. Et lorsque l'effondrement final ne put plus être évité, il estima qu'il valait mieux quitter le pays. Mais la guerre devait le faire rentrer d'Angleterre en Suisse en 1916. L'enquête, qui fut alors reprise, aboutit à la condamnation susmentionnée. Dans le recours en grâce qu'il présente maintenant, Städeli invoque le long temps qui s'est passé depuis les faits délictueux susrelatés, ainsi que son état de santé précaire. Pour ce qui est d'abord du premier point, il faut dire que les deux tribunaux en ont tenu compte dans leurs considérants. On ne voit pas pourquoi on irait plus loin dans cette voie que les juges eux-mêmes, qui eussent pu le faire. Quant à la maladie, dont le recourant fait également état, elle ne saurait être considérée comme un motif suffisant de faire grâce; tout au plus peut-elle entrer en ligne de compte pour surseoir provisoirement à l'exécution de la peine, mesure qui est de la compétence de l'autorité exécutive. Il y a au surplus encore à dire que Städeli avait déjà été condamné antérieurement pour des faits semblables et que, depuis son retour, il a de nouveau donné lieu à enquêtes. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Pfister, Frédéric, de Wädenswil, né en 1892, serrurier à Ostermundigen, a été condamné le 18 septembre 1917 par le juge de police de Berne, pour **mauvais usage et infraction à une défense**, à 25 fr. d'amende et 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Dans le courant de septembre 1917, Pfister s'introduisit de nuit dans une propriété à Ostermundigen où il s'apprêtait à voler des pommes en secouant les arbres lorsqu'il fut pris en flagrant délit. Il fait valoir à l'appui de son recours qu'il ne s'est pas rendu compte de la portée de son acte. Mais abstraction faite de ce que cette assertion est sujette à caution, l'excuse dont il s'agit ne saurait motiver la prise en considération du recours. De renseignements officiels il ressort d'ailleurs que le recourant est à même de s'acquitter facilement de l'amende. Son

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

recours, au surplus, n'est pas appuyé par les autorités. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de le rejeter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° et 13° Blatter, Melchior, né en 1863 et Brog, Jean, né en 1884, tous deux ouvriers de campagne à Eisenbolgen, ont été condamnés le 12 juin 1917 par le juge de police d'Oberhasli, pour **délit forestier**, Blatter à 20 fr. et Brog à 18 fr. d'amende. Dans le courant de l'hiver 1916/1917, les deux prénommés dérobèrent une petite quantité de bois dans une forêt de la commune de Hasleberg. Le prévenu Brog fit immédiatement des aveux complets, tandis que Blatter persista à contester l'accusation. Cependant le juge, vu un concours d'indices, ne put que l'impliquer également dans l'affaire. Ce qui fut surtout compromettant pour Blatter, c'est qu'il offrit une somme de 10 fr. à un garde-forestier pour acheter son silence. En présence de ces faits, il est étonnant que les recourants viennent se plaindre aujourd'hui d'avoir été condamnés injustement. Bien qu'il n'appartienne pas à l'autorité de grâce de soumettre le jugement à un nouvel examen, il n'en est pas moins vrai que vu les faits de la cause et les charges qui pèsent sur les recourants, la peine infligée ne paraît pas du tout exagérée. En dépit de la modicité de leurs ressources on peut sans aucun scrupule faire payer l'amende aux sieurs Blatter et Brog, attendu que selon les dossiers il s'agit de gens qui n'en étaient pas à leur coup d'essai. En effet, tous deux ont déjà été condamnés antérieurement pour pareil délit. En présence de tous ces faits, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° Schluep, Albert, de Lüterkofen, tourneur à St-Ursanne, a été condamné le 20 avril 1917 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à loi sur l'instruction primaire**, à 48 fr. d'amende. Dans le courant de l'hiver 1916/1917 un fils du prénommé manqua à plusieurs reprises l'école sans excuse. Schluep recourt maintenant en grâce, cherchant à se justifier en prétendant que les infractions doivent être attribuées d'une part à des circonstances de famille pénibles, d'autre part au fait que son fils est en butte à des vexations de la part d'un maître. Le rapport de l'autorité scolaire met cependant toutes choses au point. Il en résulte en effet que Schluep a déjà contrevenu plusieurs fois à la loi scolaire et que dès lors il savait à quoi il s'exposait en récidivant. En outre, il est contesté qu'un maître ait tourmenté l'enfant Schluep et que la situation de famille du recourant soit aussi mauvaise qu'on veut bien le dire, puisque quatre de ses membres sur six réalisent un bon gain en

travaillant dans une fabrique. Vu ces diverses circonstances, le Conseil-exécutif ne peut que proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° Keller, Albert, de Pleigne, né en 1872, tailleur à Tramelan, a été condamné le 14 septembre 1917 par le juge au correctionnel de Courtelary, pour **délit forestier**, à six jours de prison et 5 fr. d'amende. Un lundi du mois de juillet 1917 Keller fut surpris par la police locale de Tramelan dans une forêt, alors qu'il était en train d'ébrancher de jeunes arbres, de les couper et de charger le tout sur une charrette. Dans son recours en grâce, il tente de se justifier en invoquant la dureté des temps actuels et en qualifiant de trop sévère la peine encourue. Ces arguments ne sauraient cependant être tenus pour concluants. Déjà antérieurement, Keller a dû être réprimandé pour de mêmes faits par les autorités de Tramelan. Ces réprimandes étant restées infructueuses, une amende lui avait été infligée. Or, il ne semble pas que cette sanction ait produit un effet quelconque. C'est pourquoi il ne restait pas d'autre moyen au juge que de le condamner à une peine privative de la liberté afin de le corriger une fois pour toutes. Il n'y a dès lors pas de raison de se montrer clément envers Keller. D'ailleurs, le recours n'est recommandé par personne; l'administration forestière, particulièrement, en propose au contraire nettement le rejet. Le Conseil-exécutif ne saurait faire autrement pour ce qui le concerne.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Zimmermann, Marie, née Imfeld, née en 1875, tenancière de l'auberge « Eintracht » à Interlaken, a été condamnée le 14 mai 1917 par le juge de police d'Interlaken, pour **contravention aux prescriptions sur la police des auberges**, à trois amendes d'un montant total de 90 fr., 5 fr. de droits fraudés et fr. 3.80 de frais de l'Etat. Au mois de mai 1917, dame Zimmermann avait obtenu un permis de danse, mais au lieu de faire danser seulement jusqu'à 11 heures, elle toléra la danse jusqu'à 1½ heure du matin. D'autre part, elle fit servir jusqu'à cette heure-là des consommations aux clients présents. Quinze jours avant, d'après ce qu'elle a elle-même reconnu, elle avait gardé des clients après minuit dans un local qui est fait partie des locaux prévus dans sa patente d'aubergiste. — Dame Zimmermann fait maintenant valoir qu'elle se trouve très éprouvée par la guerre et n'est pas à même de s'acquitter des amendes à elle infligées. Ses allégués sont confirmés par l'autorité de district, de sorte qu'ils doivent être considérés comme avérés. D'autre part, cependant, il y a lieu de relever le sans-gêne avec lequel dame Zimmermann s'est mise au-dessus des

dispositions applicables en la matière. Elle pourrait d'autant plus être portée à considérer une mesure de clémence comme une faiblesse et une espèce d'encouragement à enfreindre des lois, qu'elle s'est fait condamner quatre fois du cours d'une seule année pour contraventions aux prescriptions sur la police des auberges. Ces diverses circonstances ne militent certainement pas en faveur de la recourante, de sorte que le Conseil-exécutif ne peut proposer que de rejeter le recours. Cependant, pour tenir compte de la situation obérée dans laquelle dame Zimmermann se trouve, l'autorité compétente veillera à ce que cette personne puisse payer les amendes petit à petit.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° Mäschi, Ernest, aubergiste au café de la Poste à Büren, a été condamné le 19 octobre 1917 par le juge de police de Büren, pour **danse sans permis**, à 10 fr. d'amende, 5 fr. de droits fraudés et 6 fr. 30 de frais de l'Etat. Le 1^{er} août 1917 on dansa chez Mäschi toute la soirée sans que préalablement un permis ait été demandé à cet effet. Il est vrai que ce sont principalement des soldats qui organisèrent le bal pour se divertir avec des jeunes filles de l'endroit. C'est aussi ce que le condamné allègue aujourd'hui pour sa justification. Le juge a cependant déjà tenu compte largement de cette circonstance, en taxant l'infraction de légère, ce qui valut au recourant une amende de 10 fr. seulement. Faire remise entière équivaldrait dans ces conditions en quelque sorte à donner à Mäschi une prime pour son infraction, qu'il a commise seulement et de propos délibéré. D'ailleurs l'amende est si minime que l'on peut exiger sans aucun scrupule que le recourant s'en acquitte. Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Eichenberger, Anne-Elisabeth née Marti, née en 1864, colporteuse à Berne, a été condamnée le 12 octobre 1917 par le juge de police de Konolfingen, pour **infraction à la loi sur les professions ambulantes**, à 9 fr. d'amende, 30 centimes d'émolument de visa et 8 fr. 20 de frais de l'Etat. Au courant du mois de septembre 1917, dame Eichenberger a colporté dans la commune de Rubigen, sans avoir obtenu préalablement le visa communal pour sa patente. En outre elle offrit en vente dans ses tournées des marchandises qui n'étaient pas comprises dans ce permis. Recourant en grâce, elle allègue qu'il lui serait impossible de s'acquitter de l'amende et qu'elle avait d'ailleurs demandé en son temps la patente également pour les marchandises dont le colportage dans la commune de Rubigen lui a valu la condamnation. Pour ce qui concerne en particulier ce dernier argument, il faut dire qu'il ne tient pas

debout, car c'était à la recourante à s'assurer des diverses espèces de marchandises qui figuraient sur sa patente. Quant à la situation difficile dont elle se plaint, il est établi que ses dires répondent à la réalité. Néanmoins il ne paraît pas indiqué d'encourager en quelque sorte l'incurie dont elle a fait preuve en lui faisant remise de la peine, d'autant plus que l'Etat a déjà renoncé à l'exécution du jugement pour ce qui est des frais, vu l'indigence de dame Eichenberger. La recourante n'aurait donc plus qu'à payer l'amende même. En dépit de son indigence il semble bien qu'elle pourra s'acquitter du montant dont il s'agit, qui est donc de 9 fr.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

19° Brechbühl, Jean-Ulrich, né en 1873, de Trachselwald, agriculteur, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 27 octobre 1917 par la Cour d'assises, pour faux en écritures privées, faux en écritures de banque et tentative d'escroquerie, à dix-huit mois de réclusion. Dans le courant du mois de mars 1915, Brechbühl a falsifié la signature de deux cautions solidaires sur un contrat de vente, ce qui causa un dommage considérable. Il en fit de même en ce qui concerne un billet de change de 1000 fr., en contrefaisant la signature des cautions sur cet effet ainsi que sur sept renouvellements. Il se rendit coupable du même délit pour un billet de 800 fr. et les renouvellements auxquels celui-ci a donné lieu. Enfin, Brechbühl a tenté d'escroquer une somme assez considérable en faisant escompter chez un notaire de Berne un effet de change sur lequel il avait apposé une fausse signature. Cette dernière fraude échoua cependant, grâce à la prudence du notaire. — Aujourd'hui la femme du sieur Brechbühl sollicite la grâce de son mari, en invoquant la situation difficile dans laquelle elle se trouve, elle et sa famille. On peut bien supposer que cette situation est plutôt mauvaise. C'est néanmoins une circonstance à laquelle on ne saurait s'arrêter sérieusement, étant donné la façon continue dont Brechbühl a perpétré ses faux. Au surplus, les renseignements concernant cet individu ne sont pas favorables. Ainsi, il appert de son casier judiciaire qu'il avait déjà été condamné pour mouillage de lait et détournement d'objet saisi. Au pénitencier, il a aussi fait une tentative d'évasion peu de temps après son entrée et sa conduite y laisse à désirer en général. Il faut considérer, enfin, que le prénommé n'a encore purgé que la plus petite partie de sa peine. En considération de toutes ces circonstances, le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

20° Hirsbrunner, Gottfried, de Sumiswald, né en 1872, manœuvre à Berne, a été condamné le 30 août 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Dans le courant de juillet 1917, Hirsbrunner se rendit dans un magasin pendant l'après-midi. En sortant il aperçut dans le corridor un vélocipède, s'en empara sans autre forme de procès et la déposa chez une femme — de lui inconnue jusqu'alors — chez laquelle il fut toutefois arrêté bientôt après. Dans son recours actuel, il fait valoir que sa famille tomberait à la charge de la commune s'il devait purger sa peine. Cet argument en lui-même ne constitue cependant pas une raison suffisante de faire acte de clémence, d'autant moins que la commune préavise négativement le recours en grâce en dépit des charges d'assistance qui pourraient lui incomber à l'égard de la famille Hirsbrunner. D'ailleurs le recourant a déjà été condamné onze fois antérieurement pour scandale, conduite inconvenante, calomnie, etc. C'est précisément le fait qu'il paraît incorrigible qui a décidé le tribunal à prononcer une peine dépassant le minimum prévu par le code pénal. Dans ces conditions, le recours doit être repoussé.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

21° Spycher, Claire, de Köniz, née en 1898, ouvrière de fabrique à Berne, a été condamnée le 6 avril 1917 par le juge au correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à une peine d'emprisonnement que la première chambre pénale fixa ensuite à vingt jours. Une amie qui se trouvait à l'hôpital avait chargé un jour demoiselle Spycher de se rendre dans son logis et d'y prendre différents effets d'habillement. La prénommée s'acquitta de la commission, mais elle garda les effets par devers elle et les employa même en partie pour son propre usage. Demoiselle Spycher fut d'autre part prévenue de prostitution habituelle. Sous ce rapport, l'enquête n'aboutit cependant pas à une condamnation, faute de preuves suffisantes; la prévenue avait bien fait des aveux extra judiciaires, mais elle les rétracta ensuite en justice. Dans le recours qu'elle présente actuellement, Claire Spycher allègue qu'étant atteinte d'une maladie de poitrine elle ne pourrait pas supporter le régime de la prison. Il paraît bien que la recourante est effectivement malade. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'en dépit de cette maladie elle a encouru auparavant déjà maintes condamnations à la prison et qu'elle les a purgées sans jamais invoquer l'affection dont elle fait état maintenant. Malgré son jeune âge, demoiselle Spycher a derrière elle une vie extrêmement déréglée. Elle a dû être condamnée pas moins de quatre fois pour actions impudiques dans le courant de la même année. L'autorité locale lui délivre un certificat défavorable et s'oppose à la prise en con-

sidération du recours. Vu les circonstances, ce dernier ne saurait en effet être appuyé.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° et 23° **Gertsch, Rosa**, née Zaugg, née en 1893, et son mari **Gertsch, Otto**, de Lüttschenthal, né en 1892, colporteur, tous deux actuellement à Thoune, ont été condamnés le 10 octobre 1917 par le juge au correctionnel de Delémont, pour concubinage, à un jour d'emprisonnement chacun. Avant leur mariage les époux Gertsch vivaient maritalement à Delémont, d'où la condamnation susmentionnée. Après celle-ci, les autorités étaient sur le point de leur faire purger leur peine, lorsque les condamnés purent justifier qu'ils s'étaient mariés depuis et déclarèrent vouloir présenter un recours en grâce. Ce recours n'est cependant appuyé d'aucune recommandation, ce qui provient sans doute du fait que les époux Gertsch ne sont pas suffisamment connus des autorités à cause de leurs fréquents changements de domicile. En revanche, le casier judiciaire versé au dossier ne leur est pas favorable. Tous deux ont déjà été condamnés plusieurs fois, la femme pour prostitution habituelle, le mari pour vagabondage et mendicité. Il faut retenir, en outre, que le juge, tenant compte des circonstances plutôt anodines du délit pour lequel ils ont été condamnés en dernier lieu, ne leur a infligé que le minimum de la peine, soit un jour de prison. Il n'y a cependant aucune raison d'user encore d'une indulgence plus grande à leur égard, et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° **Tschumi, Charles-Edouard**, de Wolfisberg, né en 1861, fabricant d'horlogerie à Reuchenette, a été condamné le 13 octobre 1917 par la première Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour banqueroute frauduleuse, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Au mois de décembre 1916 Tschumi fut déclaré en faillite. L'examen de ses affaires fit découvrir de telles pratiques de sa part que l'Office des faillites de Courtelary, vu notamment les divulgations du fils Tschumi, qui ne s'entendait pas avec son père, dut le dénoncer au juge pour banqueroute frauduleuse. L'enquête à laquelle il fut procédé tourna tout-à-fait au désavantage du prévenu. Celui-ci reconnut n'avoir pas tenu de livres réguliers, de sorte qu'on ne pouvait se rendre compte de sa véritable situation. Ses dépenses personnelles n'étaient pas en rapport avec son revenu. Bien que connaissant son état d'insolvabilité, il contracta de gros emprunts, dont il dissipa le produit sans savoir exacte-

ment comment. Par le fait, il réussit en peu de temps à porter à ses créanciers un préjudice de 50,000 fr. environ. La liquidation terminée, les créanciers n'obtinrent qu'un dividende de 2,04 %. — A l'appui du recours qu'il présente aujourd'hui, Tschumi invoque principalement la maladie dont il serait atteint. Il est vrai que d'après le rapport de deux médecins le recourant est dans un état de santé tel que l'exécution de la peine n'est pas possible. En principe, donc, on pourrait tenir compte de cette circonstance en faisant purement et simplement remise de la peine au recourant. Il faut cependant considérer que les tribunaux, qui ont examiné la question, n'ont pas jugé à propos de mitiger la condamnation en accordant au sieur Tschumi le bénéfice du sursis. D'ailleurs les antécédents de cet homme ne militent pas en faveur d'une mesure de clémence. Tschumi a en effet déjà été condamné pour mauvais traitements et escroquerie. Aussi le Conseil-exécutif ne peut-il que préavisser négativement le recours. Pour ce qui est de la santé du recourant, il n'y a aucune crainte à avoir, puisque conformément aux dispositions du code de procédure pénale il sera sursis à l'exécution de la peine aussi longtemps que l'état du sieur Tschumi le nécessitera.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25° **Rebetez, Marc**, de Lajoux, cultivateur à Alle, a été condamné les 12 avril et 31 août 1917 par le juge de police de Porrentruy, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à deux amendes de 15 fr. en tout. Deux des enfants du prénommé ont manqué l'école à plusieurs reprises dans le courant de l'année 1917; l'un, notamment, accusait pour le seul mois de mai 96 heures d'absences inexcusées sur 98 heures en tout. — Rebetez sollicite la remise de sa peine, en invoquant les difficultés de l'existence. Son recours est appuyé par les autorités de la commune et du district, mais non par les autorités scolaires de surveillance. Ces dernières font valoir que pour obtenir une fréquentation plus stricte de l'école il est nécessaire de sévir avec rigueur contre les infractions qui se produisent à cet égard. Il faut se ranger complètement à cette opinion, en l'espèce, vu les pièces du dossier. Il ressort en effet de ces derniers que malgré de nombreuses condamnations antérieures de leur père les enfants Rebetez suivirent très irrégulièrement l'école au printemps de 1917 et qu'après la première des condamnations mentionnées ci-dessus le recourant ne se montra pas plus soucieux d'observer la loi scolaire, d'où la seconde condamnation. Une telle attitude ne saurait rester sans sanction, et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Lorient, Albert, de Charmoille, né en 1868, négociant à Porrentruy, a été condamné le 30 novembre 1917 par le juge de police de Porrentruy, pour **infraction au règlement sur le repos dominical**, à 10 fr. d'amende et 4 fr. 90 de frais de l'Etat. Lorient tient un kiosque à Porrentruy, local dans lequel il peut débiter les dimanches. Mais contrairement aux prescriptions sur la matière, il vendit ces jours-là, outre des journaux, aussi des cigares. Dans son recours en grâce, Lorient invoque la mauvaise situation dans laquelle il se trouve, ainsi que le peu de rapport de son négoce. Ses allégués sont confirmés par un rapport officiel, dont il ressort en particulier que le recourant est un homme d'une capacité de travail réduite, et qui doit subvenir aux besoins d'une grande famille, de telle sorte que même le paiement d'une amende minime le grèverait fortement. Dans ces conditions et vu qu'au surplus le sieur Lorient jouit d'une bonne réputation, son recours peut être accueilli.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

27° Lachat, Charles, né en 1885, de La Scheulte, monteur de boîtes à St-Ursanne, a été condamné les 19 octobre, 2 novembre et 30 novembre 1917, par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à trois peines d'emprisonnement de 11 jours en tout. Lachat a été interdit des auberges en mai 1917 pour non-paiement de ses impôts à la commune de Porrentruy. En dépit de cette défense, il fut trouvé trois fois consommant des boissons alcooliques dans des auberges. Lors de sa comparution devant le juge pour la troisième infraction, il put enfin justifier s'être libéré de ses impôts. Il en fut tenu compte dans le jugement, en ce sens que Lachat ne se vit infliger que le minimum de la peine. Lachat sollicite sa grâce. Il justifie s'être efforcé de payer non seulement ses impôts, mais aussi les frais judiciaires. Son recours est appuyé par les autorités locales, et en partie aussi par l'autorité de district. Il est constaté que Lachat n'avait pas de casier judiciaire; les renseignements qu'on a sur son compte son au surplus favorables. Comme, enfin, les infractions commises sont peu graves, le Conseil-exécutif peut aussi proposer de faire acte de clémence dans une certaine mesure. Une remise intégrale des peines ne se justifierait en revanche pas, déjà pour le seul motif que Lachat a fait preuve de légèreté et même d'une certaine outrecuidance en enfreignant à répétées fois l'interdiction des auberges. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de faire remise de 9 jours de la peine, de sorte qu'il resterait encore à Lachat deux jours à purger.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des peines d'emprisonnement à deux jours en tout.*

28° Wissler, Frédéric, de Sumiswald, né en 1877, ouvrier de campagne au Schmelzboden près Dürrenroth, a été condamné le 19 octobre 1917 par le juge au correctionnel d'Aarwangen, pour **non accomplissement de l'obligation de fournir des aliments**, à cinq jours de prison. En mai 1914, Wissler s'était engagé amiablement à payer, à titre d'aliments, 100 fr. par an pour un enfant illégitime dont il est le père. Or, en dépit d'un avertissement, il ne s'exécuta en aucune manière pendant presque deux ans, et ce sans raisons plausibles. Ce n'est qu'après avoir été condamné de ce chef qu'il prit conscience de l'importance de l'obligation assumée, car il s'efforça dès lors de remplir ses engagements. C'est ainsi que Wissler manifesta la volonté de s'acquitter de toute cette obligation en une seule fois, en versant une somme de 1200 fr. à la mère de l'enfant. Il fit honneur à l'engagement y relatif en faisant un premier versement de 500 fr., suivi peu de mois après d'un second versement pour solde. Cet arrangement assumé et tenu est un fait nouveau qui permet d'envisager maintenant le cas de Wissler sous un jour tout différent du début. Le prénommé s'est en effet acquitté de toutes les obligations alimentaires qui lui incombait en l'espèce. Il faut aussi considérer que le recourant, malgré une situation difficile, s'est employé à dédommager l'Etat pour ce qui concerne les frais de l'affaire et qu'il y est arrivé. Comme, d'autre part, le sieur Wissler jouit d'une bonne réputation, son recours peut être accueilli sans scrupule.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

29° Matti, Emmanuel, né en 1849, de et à Zweisimmen, a été condamné le 8 décembre 1917 par la première chambre pénale, en modification du jugement de première instance, pour **calomnie**, à trois jours de prison, 50 fr. d'amende, 100 fr. d'indemnité à titre de réparation morale à la partie civile, 150 fr. de frais d'intervention à cette même partie et 89 fr. 80 de frais de l'Etat. Le sieur Matti avait accusé un marchand de Zweisimmen d'avoir enlevé dans une forêt un grand nombre de sapins. Bien qu'il sût pertinemment, d'après le résultat d'une enquête pénale à laquelle il avait été procédé en son temps, qu'il ne lui serait pas possible de prouver l'exactitude de ses dires, il n'en continua pas moins de dénigrer son antagoniste en public, en menant contre lui une véritable campagne de calomnie. Le tribunal jugea très sévèrement l'attitude de Matti, en déclarant l'infraction comme particulièrement grave, et lui infligea en conséquence la peine rigoureuse indiquée ci-dessus. Le recours que le prénommé présente maintenant se fonde en premier lieu sur des considérations juridiques, qui ne ressortissent toutefois pas à l'autorité de grâce et ne sauraient dès lors être prises en considération. Le recourant y fait état, en outre,

de son âge avancé et de la situation difficile dans laquelle il se trouve. Mais il faut dire, à cet égard, que le tribunal n'a pas ignoré l'âge du sieur Matti; quant à la situation de fortune de ce dernier, elle n'est pas si mauvaise qu'on veut bien le dire d'après un certificat versé au dossier. Dans ces conditions, et vu l'absence de tout fait nouveau, il ne se justifie pas de faire droit au recours, dont le Conseil-exécutif propose dès lors le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° **Bourgeois**, Louis, de Dampfreux, né en 1873, journalier, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 9 avril 1915 par les assises du Jura, pour **mauvais traitements suivis de mort**, à quatre ans et trois mois de réclusion, sous déduction de six mois de détention préventive. Le prénommé vivait avec ses deux sœurs en commun ménage. Un certain Jules Guenat, qui habitait la même maison et était lié avec la famille Bourgeois, prenait part aux repas de cette dernière. Un soir qu'ils étaient tous en train de souper, une chicane éclata entre les deux hommes. Dans l'émportement, Bourgeois saisit un couteau et en frappa le sieur Guenat à la gorge d'une manière telle que la victime perdit tout son sang et expira. — Protestant de son repentir, Bourgeois présente aujourd'hui un recours en grâce. En dépit de sa conduite irréprochable au pénitencier, il ne se justifie cependant pas de prendre ce recours en considération. En effet, le casier judiciaire de Bourgeois ne porte pas moins de 16 condamnations, notamment pour mauvais traitements, voies de fait et menaces. A en juger par ses antécédents, le recourant est un homme si dangereux qu'il importe que des mesures de sûreté rigoureuses soient prises à son égard dans l'intérêt d'autrui.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° **Bühlmann**, Gottlieb, d'Uetendorf, né en 1879 forgeron, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 17 juillet 1914 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour **escroquerie**, à quatre mois de détention dans une maison de correction, commués en soixante jours de détention cellulaire, et le 3 octobre 1917 par le tribunal correctionnel de Frutigen, pour **vol et escroquerie**, à cinq mois de la même peine. Dans le courant du mois de janvier 1914, Bühlmann acheta un cheval d'un cocher de Merligen, soi-disant pour le compte d'un syndicat de Zurich. Lorsque le vendeur s'adressa à ce syndicat pour être payé, il lui fut répondu que le sieur Bühlmann n'avait jamais reçu mandat d'acheter le cheval en question. Le vendeur du cheval se trouvait de ce fait escroqué d'une somme de plus de 500 fr. Bühlmann bénéficia du

sursis, pour les soixante jours de détention cellulaire auxquels il fut condamné pour ce délit. Mais une seconde condamnation entraîna la révocation du sursis. Bühlmann fut en effet puni ultérieurement pour avoir volé du bois à son propriétaire. Il se fit verser en outre par celui-ci une somme de 45 fr. en l'induisant en erreur. Bühlmann purge actuellement ses cinq mois de détention correctionnelle et il devra faire ensuite ses soixante jours de détention cellulaire. Mais sa femme demande maintenant qu'il lui soit fait grâce. Il n'est cependant pas possible de déférer à cette demande, vu les délits commis par le sieur Bühlmann. Celui-ci a montré qu'il était porté à commettre des actes délictueux. Il y a cependant lieu de tenir compte de ce que le prénommé devrait purger une longue peine de détention cellulaire quand il aura subi sa détention correctionnelle. Or, cela exercerait un mauvais effet sur lui. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de réduire à vingt jours la peine de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à vingt jours de la détention cellulaire.*

32° **Voirol**, Aurèle, originaire des Genevez, né en 1871, horloger à Bienne, a été condamné les 17 décembre 1915, 18 février, 9 juin et 29 décembre 1916 et le 19 janvier 1917 par le juge de police de Courtelary, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire** et pour **tapage nocturne**, à huit amendes au montant total de 110 fr. Le prénommé allègue dans un recours en grâce que c'est par suite de la situation anormale de sa famille qu'il s'est trouvé en contravention avec la loi. Il déclare avoir ignoré que ses enfants manquaient l'école si souvent et prétend qu'il lui serait difficile de payer les amendes. Il appert du dossier que le recourant a de lourdes charges de famille. Les autorités de Bienne ont surveillé pendant longtemps la conduite de Voirol et ont pu constater que celle-ci était irréprochable. Il a toujours rempli scrupuleusement ses devoirs envers sa famille. Comme il est probable que les enfants suivront maintenant régulièrement l'école et qu'il serait difficile au recourant de payer le total des amendes auxquelles il a été condamné, le Conseil-exécutif propose de réduire celle-ci à 40 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 40 fr.*

33° **Hurter**, Lisette, née Muller, née en 1880, originaire de Malters, commerçante à Berne, a été condamnée le 3 juillet 1917 par le juge de police de Berne pour **contravention aux prescriptions concernant les auberges**, à 50 fr. d'amende, 20 fr. de droit de patente et 3 fr. 50 de frais. La prénommée tenait au printemps de 1917 un café de tempérance. Elle possédait à cet égard le permis voulu, mais, contrairement aux pres-

criptions légales, elle débitait aussi du cidre dans son établissement. Elle fit même dans le journal d'annonces de la ville de Berne de la réclame pour son débit de cidre. Dans un recours en grâce dame Hurter déclare qu'il lui est impossible de payer l'amende à laquelle elle a été condamnée. Elle prétend avoir agi de bonne foi. Les allégués de la recourante sont conformes aux faits. Celle-ci était autrefois tailleuse; ayant dû abandonner son métier, elle entreprit l'exploitation d'un café de tempérance et fit de mauvaises affaires. La réclame qu'elle publia dans le journal montre qu'elle a agi de bonne foi. Ayant abandonné son café, dame Hurter dut prendre comme vendeuse un emploi dans un magasin à raison de 4 fr. 50 par jour. Elle doit pourvoir au moyen de son gain à l'entretien de trois enfants. On peut admettre qu'elle a été condamnée quelque peu durement. Les autorités de district et les autorités de la commune recommandent de réduire l'amende à vingt francs. Le Conseil-exécutif en fait la proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à vingt francs.*

34° Wyss, Suzanne, née Wyss, née en 1852, originaire d'Isenfluh, demeurant audit lieu, a été condamnée le 26 décembre dernier par le juge de police d'Interlaken pour **contravention aux prescriptions sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 20 fr. de droit de patente et 3 fr. 80 de frais. La prénommée exploitait en été 1917 dans sa maison une véritable auberge-pension sans être en possession d'aucune patente. Elle déclara devant le juge qu'elle avait cru n'avoir pas besoin de patente. Cette opinion erronée provient de ce que l'autorité lui avait déclaré quelques années auparavant qu'elle n'avait pas besoin de patente « pour ses pensionnaires ». Vu qu'il résulte de ces circonstances que dame Wyss a probablement agi de bonne foi, il peut être déféré partiellement à sa demande. Le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de moitié.*

35° Bühler, Jacob, originaire de Madiswil, né en 1867, ouvrier à Berne, a été condamné le 25 octobre dernier par le juge de police de Berne, pour **non accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments**, à six jours de prison. Le prénommé avait divorcé en avril 1912; il devait payer dès cette époque 12 fr. par mois pour chacun de ses trois enfants. Bühler ne satisfaisant pas à cette obligation, la Direction de l'assistance publique réduisit à 20 fr. le total de ses versements annuels. Il n'en continua pas moins à ne pas remplir ses obligations. La menace de l'internement dans une maison de travail n'eut sur lui

qu'en effet momentané. Bühler n'ayant plus rien payé depuis deux ans, la susdite Direction le dénonça au juge. Bühler alléguait qu'il avait été malade et qu'il n'avait pas eu de travail. On lui prouva qu'il n'avait pas satisfait non plus à ses obligations à l'époque où il touchait un bon salaire. Les autorités de district et les autorités communales n'appuient pas son recours. Bühler est, dit-on, un homme de mauvaise conduite et un ivrogne. Vu qu'il a déjà été condamné avec sursis pour un délit analogue, il n'est pas indiqué de lui faire grâce au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36° Reichen, Elise, née Wolf, originaire de Frutigen, née en 1866, à Spiezmoos, a été condamnée le 13 juillet 1917 par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour **incitation d'une assistée à la désobéissance**, à quatre jours d'emprisonnement. En 1916, deux enfants de la prénommée furent placés sous tutelle à Spiez. Dame Reichen suscita toutes sortes d'obstacles à l'autorité tutélaire pour empêcher celle-ci de placer ses enfants où il convenait. Elle reprit chez elle, malgré l'interdiction formelle de l'autorité tutélaire, une jeune fille qui avait été soignée à l'hôpital d'Erlenbach et qui devait être envoyée à Berne pour subir encore un traitement. Ladite autorité dénonça alors dame Reichen au juge. Celle-ci présente maintenant un recours en grâce. Elle prétend avoir été condamnée arbitrairement. Le délit commis par dame Reichen n'est pas très grave, mais on peut dire que pour la mauvaise volonté dont elle a fait preuve elle a mérité la peine qui lui a été infligée. Les autorités communales et les autorités de district proposent d'écarter le recours de la prénommée. Le Conseil-exécutif en fait de même.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37° Thomi, Jean, originaire d'Oberbourg, né en 1880, ouvrier sur métaux, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 14 juillet 1917 par la Cour d'assises, en modification du jugement du 27 mai 1911, pour **incendie**, à cinq ans et demi de réclusion. Au mois de mars 1911 le feu éclata un matin dans une grange attenante à une maison d'habitation d'Alchenflüh. Les pompiers réussirent à restreindre l'incendie à la grange. Une semaine après un nouvel incendie éclata dans la même maison, dans l'escalier conduisant au galetas. Mais le feu put être maîtrisé immédiatement. Thomi fut soupçonné être l'auteur de ces deux incendies. Mais vu ses dénégations et malgré les graves soupçons qui pesaient sur lui il fut acquitté par les assises. Thomi ne put être convaincu de tentative d'escroquerie à l'égard de la compagnie d'assurance mobilière, car il fut établi qu'il avait fourni des renseignements inexacts aux ex-

perts sur les dommages causés par le feu. Six ans environ après le jugement des assises, le sieur Thomi se présenta un jour au juge d'instruction de Berthoud et, pour décharger sa conscience, fit des aveux complets. Il déclara avoir allumé les deux incendies en question dans le but de faire une bonne affaire au dépens de la compagnie d'assurance. Dans son arrêt la Cour d'assises a pris en considération, autant que la loi le lui permettait, le repentir exprimé par Thomi. Elle a estimé que dans les circonstances particulières du cas le minimum de cinq ans prévu par le code était excessif et a déclaré qu'elle appuierait le cas échéant un recours en grâce présenté au bout de trois ans dans le cas où le recourant se serait bien conduit au pénitencier. Voici maintenant que la femme du pré-nommé présente un recours en grâce pour ce dernier; elle invoque notamment dans ce recours la situation précaire de la famille. Or, Thomi n'a jusqu'à présent subi qu'une très petite partie de sa peine. Vu la gravité des délits par lui commis, il ne peut évidemment être question de lui faire grâce du reste de son temps. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

38° **Eggimann**, Arthur-Werner, de Sumiswald, né en 1894, technicien à Berne, a été condamné le 25 octobre 1917 par le tribunal de Berne, pour escroquerie, à trois mois de détention correctionnelle. Le pré-nommé demanda au mois de septembre 1917 à un négociant de sa connaissance de lui faire un prêt de 200 fr., somme qui lui était nécessaire, disait-il, pour conclure une affaire. Il produisit quelques pièces pour justifier sa demande. Là-dessus, le négociant lui avança la somme en question; mais Eggimann employa celle-ci à d'autres fins et ne la restitua jamais. On constata plus tard qu'il avait produit de faux papiers pour se faire accorder ledit prêt. Eggimann présente maintenant un recours en grâce où il invoque la situation de sa famille. Or, ce recours n'est pas fondé du tout. Il appert du dossier qu'Eggimann est un homme de mauvaise vie et qu'il s'adonne à l'oisiveté. C'est sa femme qui doit subvenir seule à son propre entretien, à celui de son enfant et encore à celui de son mari. Le recourant a déjà été condamné pour vol. Dans ces conditions, il ne peut être question de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

39° **Grimm**, Henri-Alcide, de Trubschachen, né en 1889, manœuvre, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 8 octobre 1917 par la Cour d'assises, pour vol simple et qualifié, à dix mois de détention correctionnelle, dont à déduire deux mois de détention préventive. Dans la nuit du 18 au

19 juin 1917, Grimm et un complice pénétrèrent dans une fabrique des Breuleux et y dérobèrent quelques courroies, une montre et une petite somme d'argent. Ils coupèrent les courroies en morceaux dans le but de les vendre plus tard dans une autre localité; la vente ne put cependant se faire. Grimm plaça la montre dans un mont-de-piété de La Chaux-de-Fonds. Il fut arrêté à Nyon. Après avoir purgé une grande partie de sa peine, Grimm demande maintenant qu'il lui soit fait remise du reste de celle-ci. Il déclare vouloir se mieux conduire à l'avenir et invoque la situation précaire de sa famille. Sa conduite au pénitencier a été satisfaisante. Malheureusement on ne peut pas se fier beaucoup à la promesse qu'il fait de se mieux conduire. Il faut considérer qu'il a subi déjà huit condamnations depuis l'année 1910, dont plusieurs pour abus de confiance et vol. On peut donc admettre que Grimm est un individu quasi incorrigible. Il ne convient en tout cas pas de faire preuve de clémence à son égard. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40° **Zimmermann**, Jean, d'Utzenstorf, né en 1859, voyageur et antiquaire à Berne, a été condamné le 7 novembre 1917 par la première chambre pénale, en modification partielle du jugement de première instance, pour abus de confiance, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire. Le pré-nommé, qui avait été chargé comme commissionnaire de vendre trois tableaux, a reconnu en avoir mis deux en gage et vendu un et avoir gardé l'argent par devers lui. Il s'était ainsi rendu coupable d'abus de confiance. Dans un recours en grâce il allègue avoir dédommagé le lésé. Il y a lieu de considérer cependant que Zimmermann avait déjà été condamné pour un délit analogue. Sa réputation n'est en outre pas très bonne. Si d'ailleurs c'est le besoin qui l'a poussé à commettre l'abus de confiance dont il s'agit, il ne faut pas oublier que Zimmermann est tombé dans la gêne par suite de mauvaise conduite et d'ivrognerie. Les autorités communales et les autorités de district proposent d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait une même proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41° **Uetz**, Ernest, fils d'Ernest et d'Emma née Bächler, de Sumiswald, né en 1900, pensionnaire de la maison de discipline de Trachselwald, a été condamné le 26 juin 1916, pour vol d'une somme d'environ 1400 fr. commis au préjudice du sieur Bützberger, boulanger à Langenthal, et pour vol de plusieurs petites sommes d'argent d'un montant total inférieur à 300 fr., par les assises du troisième arrondissement,

à un an de détention dans la maison de discipline de Trachselwald, et le 1^{er} décembre 1916 par le tribunal de Trachselwald, pour vol de différents objets d'une valeur supérieure à 30 fr. mais inférieure à 300 fr. et abus de confiance relativement à un objet valant moins de trente francs, à un an de détention correctionnelle à subir dans la susdite maison.

En ce qui concerne les cas jugés par les assises, Uetz s'était rendu coupable des vols en question en enlevant 1400 fr. du coffre-fort du sieur Bützberger et en dérochant dans le corridor de l'école l'argent qui se trouvait dans les habits de ses camarades. Uetz avait été commissionnaire chez Bützberger; il connaissait très bien la maison et profita de l'absence momentanée de son maître pour commettre son vol. Avec le produit de celui-ci il fit l'acquisition de toutes espèces d'instruments de physique et s'acheta de nombreuses friandises. Il fit un emploi identique de l'argent dérobé à ses camarades. A son arrestation, il possédait encore 701 fr. 80. Un mois environ après sa condamnation par les assises, Uetz travaillait, comme pensionnaire de la maison de Trachselwald, dans la cidrerie de Ramsei. Ayant dû un jour aller chercher du ciment dans une baraque, il profita de l'occasion pour voler dans la poche d'un veston suspendu dans cette baraque et appartenant au sieur Mosimann, manoeuvre, un carnet contenant un billet de 25 fr. et un abonnement de chemin de fer d'ouvrier. Quelque temps après il vola une blouse appartenant à un inconnu. En outre, il s'approprià à la maison de Trachselwald une paire de bas et une certaine quantité de denrées alimentaires (pommes de terre, pommes, etc.). L'abus de confiance dont il se rendit coupable consiste en ce qu'il s'approprià un sac qui lui avait été prêté par ledit établissement pour se garantir de la pluie. En ce qui concerne d'autres délits dont il fut accusé, les poursuites durent être suspendues faute de plainte ou vu le fait qu'il n'avait pas encore atteint la majorité pénale au moment où furent commis les délits. Il résulta notamment de l'enquête qui fut ouverte contre lui à Aarwangen qu'Uetz avait commis une série de vols, dont quelques-uns assez importants. Vu qu'il n'avait pas encore atteint à cette époque la majorité pénale, les poursuites durent toutefois être abandonnées.

Uetz demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. (Il y a lieu de remarquer ici que la prison préventive qu'il a subie à Trachselwald ne peut pas être déduite des deux ans de détention auxquels il a été condamné). Ses parents appuient le recours en grâce de leur fils en alléguant que la peine subie jusqu'ici a suffi pour améliorer ce dernier. La conduite du recourant a été satisfaisante dans la maison de discipline de Trachselwald. Le directeur de celle-ci, néanmoins, s'oppose formellement, pour des motifs d'ordre général, à ce que l'on fasse remise au recourant d'une partie de sa peine, en faisant remarquer que la

détention dans une maison de discipline doit être suffisamment longue pour que le but visé puisse être atteint, c'est-à-dire pour que le détenu puisse être amendé de façon certaine. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir. En ce qui concerne le jeune Uetz particulièrement, il est absolument nécessaire de le soumettre à une surveillance longue et sévère. Il appert du dossier que le jeune Uetz n'a pas été surveillé suffisamment par ses parents. Il serait donc dangereux de le libérer aujourd'hui déjà. Les nombreux vols qu'il a commis alors qu'il n'était encore qu'un enfant — il a avoué ces vols devant le juge d'Aarwangen — montrent qu'il est manifestement enclin à commettre des délits. Il ne s'est même jamais fait de scrupule de voler des gens plus pauvres que lui; partout où il a pensé trouver de l'argent, il a voulu se l'approprier, et dans la plupart des cas il y a réussi aussi bien qu'un voleur professionnel. En raison de ce penchant manifeste au vol, il serait contraire à l'intérêt du recourant comme à l'intérêt de la communauté de rendre le jeune Uetz prématurément à la liberté. Quant à le mettre sous patronage, cela aussi serait une chose risquée. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

42° Meyer, Frédéric, né en 1888, de Courlevon, marchand de musique, domicilié ruelle du bas à Bienne, a été condamné le 9 novembre 1917 par le juge au correctionnel de Bienne, pour **banqueroute simple**, à 14 jours de prison et aux frais judiciaires. Le sieur Meyer a commis le délit pour lequel il a été condamné en omettant de tenir les livres exigés par la loi, bien qu'il fût inscrit au registre du commerce. Il tomba en faillite et à cette occasion on découvrit l'incurie avec laquelle il avait géré ses affaires. Devant le juge il déclara qu'il n'avait pas tenu de livres parce qu'il ne savait pas écrire convenablement. Il est vrai que par ci par là il avait noté une affaire sur une feuille volante, mais il reconnaît qu'en somme il n'avait jamais pu se rendre compte de sa véritable situation financière. Aujourd'hui Meyer sollicite la remise de sa peine. Avant tout il invoque une maladie des yeux dont il serait atteint, alléguant en outre que sa femme serait également d'une santé débile. Ces deux faits sont effectivement dûment attestés. Le recourant, au surplus, invoque de nouveau son ignorance en matière de comptabilité, pour se disculper de n'avoir pas tenu de livres. Cette circonstance ne saurait toutefois être admise comme excuse. Meyer aurait en effet déjà dû pouvoir se rendre compte lors de son inscription au registre du commerce qu'il n'était pas capable de satisfaire aux exigences qui lui étaient imposées. On a l'impression qu'en se faisant inscrire au registre du commerce le recourant n'a eu en vue que de faire

augmenter son crédit, sans se préoccuper des obligations qu'il assumait de ce chef. Or, il importe de protéger les commerçants sérieux contre de pareilles pratiques. La manière dont il a procédé, et, notamment le fait que ses agissements étaient de nature à compromettre la confiance qui doit régner dans les affaires en général, s'opposent à ce que l'on mette le recourant au bénéfice d'une mesure de clémence. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

43° **Stauffer, Jules-Christian**, né en 1869, de Sigriswil, commis, actuellement au Près-du-Loele, a été condamné le 3 octobre 1916 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour calomnie et menaces, à trois jours de prison, 50 fr. d'amende et deux fois 50 fr. de dommages-intérêts à la partie civile St. Dans le courant de l'année 1916, le sieur Stauffer était fiancé à une demoiselle K. demeurant à Wasen. Bientôt une jalousie farouche s'empara de lui, ce qui fit surgir dans son esprit des soupçons tout à fait mal fondés à l'égard de la partie civile St. Il alla jusqu'à accuser ce dernier gratuitement d'entretenir des relations illicites avec sa fiancée et n'hésita pas à proférer la menace à plusieurs reprises et en présence de différentes personnes qu'il tuerait le séducteur de sa fiancée, s'il le trouvait une fois chez elle. En raison du mal fondé de ses imputations et de la nature grave des menaces proférées que le lésé pouvait prendre au sérieux vu les sentiments dont le sieur Stauffer était animé à son égard, le juge rendit à son encontre le verdict tel qu'il est mentionné ci-dessus. Aujourd'hui Stauffer sollicite la remise de la peine de l'emprisonnement. Un concours de circonstances favorables milite en sa faveur. Il n'a pas de casier judiciaire et les renseignements parvenus sur son compte lui sont favorables. Le préfet recommande la remise de la détention, à la condition toutefois que le recourant s'acquitte de l'amende et des frais. Le président du tribunal de Trachselwald a donné également un préavis favorable. Les actes délictueux qui ont été commis revêtent en somme une certaine gravité, qui est cependant tempérée au cas particulier par des circonstances atténuantes que peut invoquer le recourant. Stauffer, de 20 ans plus âgé que sa fiancée, était comme possédé, à tel point que dans la plainte il est relaté que la jalousie le tenaillait tellement que l'on devait considérer que le prévenu n'était certainement pas dans son état normal lorsqu'il a commis les délits. Le président de tribunal de Trachselwald recommande encore le recours pour le motif qu'il s'est déjà écoulé une année et demie depuis le prononcé du jugement. Le condamné ayant d'ailleurs quitté depuis un certain temps la région, qui doit lui avoir laissé de cuisants souvenirs, il serait vraiment cruel de lui faire subir de la prison, à lui qui n'a de sa vie dû purger pareille

peine. Par ces motifs, le recours dont il s'agit doit être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la prison.*

44° **Siegfried, Ernest**, né en 1874, négociant, de Grosshöchstetten, actuellement détenu à Hindelbank, a été condamné le 24 août 1916 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, avec sursis pour un temps d'épreuve de trois ans. Ce sursis a dû être révoqué par la suite, et ce en date du 10 mai 1917, le sieur Siegfried s'étant rendu coupable ultérieurement de diverses escroqueries commises dans le canton de Zurich, ce qui lui valut deux condamnations en date des 9 et 17 janvier 1917 de la part des tribunaux zurichois. Quant au délit à lui imputé dans le canton de Berne, le sieur Siegfried s'en est rendu coupable en ne livrant qu'un morceau de fer à un nommé Kornfein, marchand de meubles, à la place d'un coffre-fort que ce dernier lui avait commandé et sur le prix duquel il lui avait versé un acompte de 150 fr. Siegfried qui purge actuellement les peines à lui infligées dans le canton de Zurich sollicite la remise de la condamnation encourue devant le tribunal de Berne. A l'appui de son recours il fait valoir surtout que dans un embarras financier extrême il a trompé le susnommé Kornfein dans le but de se faire de l'argent coûte que coûte. Bien que d'une part certaines circonstances militent en faveur de Siegfried, telles que le fait qu'il n'avait pas encore de casier judiciaire lorsqu'il a été condamné à Berne, qu'en outre il a reconnu sans autres les faits de la prévention et que sa famille est certainement dans une situation très gênée, il n'en est pas moins vrai d'autre part qu'il a manifesté une rouerie telle pour soustraire de l'argent audit Kornfein, qu'il est tout-à-fait indigne de la mesure de clémence qu'il a sollicitée. Il y a lieu encore de faire remarquer que les condamnations encourues dans le canton de Zurich pour des faits perpétrés par Siegfried alors qu'il était déjà condamné pour des faits semblables dans le canton de Berne, ne sont pas non plus de nature à le recommander à l'indulgence des autorités. Dès lors, le Conseil-exécutif propose de ne pas prendre son recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45° **Jegerlehner, Frédéric**, né en 1879, domestique, a été condamné le 23 novembre 1917 par le juge au correctionnel de Konolfingen pour dommage à la propriété (dommage supérieur à 30 fr. mais inférieur à 300 fr.) à soixante jours de prison, dont à déduire dix jours de prison préventive, et aux frais. — La nuit du 25 au 26 septembre 1917 le recourant avait logé

à l'hôtel du sieur Luginbühl à Konolfingen. Le matin, lorsque Jegerlehner quitta l'hôtel, la femme de l'hôtelier remarqua qu'il avait le dos couvert de plumes de duvet. Ayant été voir la chambre où il avait couché, elle constata que la couverture du lit et le matelas avaient été lacérés à différents endroits. Le gendarme, qui avait été informé de l'affaire, poursuivit immédiatement Jegerlehner, au moyen de sa bicyclette, et l'atteignit bientôt. Jegerlehner avoua sur-le-champ avoir lacéré son lit et déclara qu'il ignorait absolument pourquoi il avait agi ainsi. L'enquête subséquente établit que la famille de l'hôtelier n'avait précédemment pas connu Jegerlehner et celui-ci déclara que lui non plus n'avait jamais connu ladite famille et qu'il ne comprenait nullement comment il avait pu endommager la propriété de cette dernière. Jegerlehner demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine, en tout ou en partie. Il a déjà été condamné pour escroquerie. Le recourant est donc un individu plus ou moins dangereux pour la communauté, d'autant plus qu'il a commis son dernier délit sans savoir pourquoi. Les époux Luginbühl assurent qu'il était dans un état normal le soir où il a couché chez eux et qu'il n'avait bu que deux chopes de bière. Jegerlehner reconnaît lui-même aussi qu'il était de sang-froid. Le délit commis par celui-ci est du genre le plus vulgaire. Le fait qu'il a uriné dans la cuvette et y a déposé ensuite le linge de toilette montre de quoi le recourant est capable à l'égard de la propriété d'autrui. Le Conseil-exécutif estime que Jegerlehner a été puni justement et qu'il convient dès lors de lui faire subir sa peine entièrement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

46° Luginbühl, Werner-Ferdinand, monteur-électricien, né en 1882, ci-devant à Berne, actuellement à Bienne, a été condamné le 21 juin 1917 pour escroquerie par le juge au correctionnel de Berne à quatre jours de prison. En été 1916 le prénommé avait été chargé d'inspecter de temps en temps le moteur et autres machines de la cantine militaire de Berne. Il avisa un jour du mois de septembre 1916 la sœur du cantinier qu'il y avait lieu de remplacer une courroie du moteur d'une longueur de deux mètres. Il offrit en même temps de livrer la nouvelle courroie, alléguant qu'il lui serait facile comme employé de la Société des forces motrices bernoises de se procurer une courroie à bon compte. Il demanda à cet effet une avance de cinq francs. Celle-ci lui fut accordée dans l'espoir que Luginbühl fournirait la courroie à bref délai. Celui-ci prit l'argent et on ne le revit plus jamais à la cantine. Quelque temps après plainte fut portée contre lui pour escroquerie. Devant le juge Luginbühl chercha à faire croire que les cinq francs en question lui avaient été donnés à titre de prêt et non comme avance pour l'achat d'une courroie. L'enquête établit à cet égard

que l'allégué de l'accusé était sans aucun fondement et que ce dernier avait agi dans l'intention manifeste de soustraire une somme de cinq francs au cantinier. Luginbühl demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. Le recourant avait déjà été condamné pour escroquerie. Selon rapport de la police de Berne, Luginbühl est un homme de mauvaise vie et il néglige en particulier sa famille. Le directeur de la police et le préfet de Berne proposent d'écarter son recours. Le Conseil-exécutif fait une même proposition.

Proposition du Conseil-exécutif;

Rejet.

47° Häusermann, Simon, terrassier à Uetendorf, né en 1876, de Beinwil (Argovie), domicilié à Seftigen, a été condamné le 18 janvier 1918, pour scandale d'auberge et résistance à l'autorité, à 10 fr. d'amende et huit jours de prison. Le 2 janvier 1918 le sieur Häusermann eut une dispute avec le tenancier de l'auberge Messerli, à Kirchdorf, à propos du paiement d'une chopine d'eau-de-vie que l'aubergiste ne voulait pas lui donner à crédit et que le prénommé ne pouvait payer faute d'argent. A cette occasion Häusermann fit un tel scandale que l'aubergiste se vit obligé de faire chercher le gendarme, lequel ne réussit pas non plus à calmer le turbulent individu que le représentant de la force dut dès lors arrêter. Mais même à ce moment-là, Häusermann persista dans son attitude récalcitrante, si bien qu'il fallut qu'un citoyen présent prêtât main-forte au gendarme. Le juge au correctionnel de Seftigen, vu la gravité du cas, appliqua au délinquant l'art. 76 du code pénal concernant la résistance à la police, tout en s'en tenant cependant au minimum de la peine prévu, soit huit jours de prison. — Le sieur Häusermann présente maintenant un recours en grâce tendant à ce qu'il lui soit fait remise de l'emprisonnement. Il invoque l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait et la rigueur de la peine, étant donné surtout qu'il est père de famille et qu'il doit pourvoir comme tel à l'entretien de plusieurs personnes. Le conseil municipal de Seftigen recommande la prise en considération du recours, faisant remarquer notamment que le sieur Häusermann, qui n'a pas de casier judiciaire, n'aurait certainement pas fait résistance s'il avait été à jeun. Le patron du prénommé lui délivre de même un bon certificat. Enfin, le préfet recommande également le recourant, en proposant de réduire la peine d'emprisonnement à trois jours. Dans ces circonstances, et vu surtout les bons renseignements donnés, aussi dans l'intérêt de la famille, le Conseil-exécutif peut se ranger à la proposition du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 3 jours.*

48° Bucher, Frédéric, né en 1882, laitier à Thoune, a été condamné le 17 novembre 1915, par le juge au

correctionnel de Berne, pour vol, à un jour de prison et le 28 septembre 1917 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour abus de confiance, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Dans le premier cas, Bucher fut mis au bénéfice du sursis, mais la nouvelle condamnation eut pour conséquence de lui faire perdre cette faveur, de sorte que maintenant il aurait deux peines à subir, au lieu d'une seule. Bucher a commis le vol à lui imputé, en s'appropriant au printemps 1915 des déchets de bois sur le chantier de la maison Birkenseer, Buser et Hostettler à Berne, et ce pour un montant de 4 fr. 50. Il s'agit là d'une affaire anodine, le délinquant ayant été poussé au délit par ses conditions d'existence. Il venait en effet d'avoir fait un long service militaire et à son retour il avait retrouvé sa famille dans le dénuement. C'est pourquoi le juge se borna à lui infliger le minimum de la peine, tout en lui accordant le bénéfice du sursis avec temps d'épreuve de deux ans. Au mois d'août 1915, il fut constaté que ledit Bucher, qui entre temps avait repris à Thoune une laiterie, se trouvait en possession de deux bidons appartenant à la société Berne Milk Co. Or, le laitier reconnut sans autres formalités qu'il avait gardé ces deux objets pour se les approprier. La preuve certaine en était d'ailleurs qu'il avait fait disparaître des bidons la marque B. M. C. de sa légitime propriétaire et y avait apposé son propre nom. Bucher sollicite aujourd'hui la remise des deux peines. Pour ce qui concerne la première condamnation il n'y a pas de doute qu'il mériterait la grâce. Il n'en est pas de même, en revanche, quant à la seconde. Le conseil municipal de Thoune ainsi que le préfet se sont prononcés contre une mesure de clémence, et ce d'autant plus que le recourant, depuis la présentation du recours, s'est vu impliquer dans une nouvelle information judiciaire pour mouillage de lait et infraction aux prescriptions concernant le contrôle de cette denrée. Suivant rapport du juge compétent, Bucher a été condamné en date du 5 janvier dernier de ce chef à cinq jours de prison et 30 fr. d'amende, le recours en grâce du sieur Bucher étant d'autre part antérieur à la perpétration des nouveaux délits. Vu dès lors que le pré-nommé n'a pas même pu s'abstenir, à ce moment-là, de commettre une action plus répréhensible actuelle-

ment que jamais, on peut bien dire qu'il s'est montré tout-à-fait indigne de l'indulgence des autorités, voire d'une remise seulement partielle de la peine. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il le rejet pur et simple du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

49° Amacher, Pierre, né en 1891, maçon, de et à Wilderswil, a été condamné le 19 décembre 1917 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour vol de bois sur pied, à deux mois de détention correctionnelle et aux frais judiciaires. Le soir du 2 mars 1917 le sieur Amacher a coupé dans une forêt de la commune de Wilderswil un arbre desséché d'une valeur de 8 fr. — Aujourd'hui il sollicite au moins la remise partielle de sa peine. Auparavant il avait déjà encouru quatre condamnations. Pour ce qui concerne la quatrième, il n'y a pas récidive dans le sens du code pénal, attendu que le condamné n'avait pas encore purgé la peine y relative lorsqu'il a commis le délit au sujet duquel il sollicite maintenant sa grâce. Le préfet recommande la prise en considération du recours, non en vérité pour des raisons inhérentes à la personne du recourant, mais eu égard à la condamnation, qui doit être réputée rigoureuse quand bien même le sieur Amacher se trouvait en état de récidive. Il ressort du dossier que le pré-nommé est un individu quelque peu paresseux qui vit souvent d'expédients, maraudage et larcins. Pour lui inculquer de meilleures habitudes il se justifierait certes à tous égards de l'interner dans une maison de travail. Néanmoins les raisons invoquées dans le rapport préfectoral peuvent être admises et l'on peut consentir à la mutation de la peine en détention cellulaire pendant 20 jours. Ce qui restera à purger au sieur Amacher sera suffisant pour que celui-ci se sente puni sérieusement; en même temps sa famille aura moins à pâtir. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose de prendre en considération le recours dans les limites indiquées.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine en 20 jours de détention cellulaire.*

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

relatif

au paiement de primes additionnelles volontaires pour l'assurance des bâtiments contre l'incendie et au relèvement correspondant des indemnités versées en cas de sinistre par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

(Février 1918.)

On sait que les frais de construction (coût des matériaux et de la main d'œuvre) ont augmenté considérablement depuis la guerre. Il en résulte que les propriétaires qui, par suite d'incendie, doivent reconstruire leurs maisons sont obligés de déboursier des sommes importantes outre l'indemnité qu'ils reçoivent de l'Etablissement d'assurance, et se trouvent de ce fait souvent dans le plus grand embarras.

L'Etablissement d'assurance ne peut ni ne veut se soustraire au devoir de venir en aide dans la mesure du possible aux assurés qui sont victimes d'un sinistre dans les temps difficiles que nous traversons, et de faciliter la reconstruction des immeubles incendiés. Il ne convient évidemment pas de mettre régulièrement en harmonie les estimations de l'assurance contre le feu avec le coût des constructions, en ce sens qu'on tiendrait compte des hauts et des bas. Il suffira de considérer, à cet égard, combien les estimations seraient inégales et quelle insécurité un tel procédé jetterait dans le domaine des crédits hypothécaires, pour reconnaître qu'on ne peut pas admettre cette méthode. Il ne faut pas oublier, en effet, que le prix des constructions est encore actuellement en hausse et qu'il n'est pas possible de prédire quand la hausse s'arrêtera ni quand les prix diminueront. Cela se produira un jour, c'est certain, et la plupart des estimations que l'on ferait aujourd'hui en tenant compte de l'augmentation énorme du coût des constructions seraient alors trop élevées, en partie même beaucoup trop. On admet cependant en général que le coût des constructions ne

redeviendra jamais ce qu'il était immédiatement avant la guerre et il n'est sans doute pas exagéré de dire qu'une hausse de 30 % environ persistera.

Depuis deux ans on procède à la revision générale des estimations de l'assurance contre le feu; cette revision sera terminée dans sept ou huit ans. Or, il est juste et surtout il importe que les estimations se fassent de façon uniforme et sur une même base pour l'ensemble du canton.

Il convient donc de faire dès maintenant les estimations de telle façon qu'on puisse admettre qu'elles répondront à peu près aux circonstances quand la guerre sera finie et que les temps normaux seront revenus. C'est pourquoi la direction de l'Etablissement d'assurance a l'intention d'inviter ses estimateurs à taxer les immeubles 30 % en plus de ce qu'ils valaient immédiatement avant la guerre.

On pourrait objecter ici qu'une telle manière de faire est contraire à l'art. 25 de la loi du 1^{er} mars 1914, qui prévoit que la valeur réelle d'un bâtiment correspond au prix de construction établi d'après le coût moyen des matériaux et de la main-d'œuvre dans la localité. Mais, il n'est pas douteux que le législateur n'a pu prévoir les temps anormaux que nous traversons actuellement et que s'il les avait prévus il aurait admis des prescriptions spéciales pour pareils temps. Si l'on songe d'ailleurs aux graves conséquences qu'entraînerait une stricte application dudit art. 25 de la loi, il ne faut pas craindre de pren-

dre, dans les temps extraordinaires, des mesures extraordinaires.

En majorant les estimations du 30 % ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus on ne protège cependant qu'à demi les propriétaires qui sont victimes d'un sinistre pendant la présente période. Les prix de construction ont augmenté depuis la guerre du 80 % et même plus, et il n'est pas impossible que l'augmentation atteigne le 120 ou le 150 %. Il ne suffit donc pas que l'Etablissement d'assurance élève les estimations du 30 %; il doit faire plus encore.

Il convient de l'autoriser à allouer aux propriétaires frappés de sinistres, en plus des indemnités légales, des indemnités supplémentaires, moyennant versement d'une prime additionnelle. Les propriétaires seront libres de participer ou non à cette assurance complémentaire. Les indemnités en question se régleront dans une certaine mesure sur les fluctuations des prix de construction. En cas de destruction complète, elles seront de la moitié environ de la différence entre le montant de l'assurance du bâtiment détruit et la somme nécessaire, selon les prix du jour, pour la reconstruction. En cas de destruction partielle, elles se calculeront sur la différence entre le coût de la réfection basé sur l'assurance légale et celui qui résulte des prix du jour.

Il n'est pas possible de dire à l'avance quel sera le montant de la prime additionnelle, attendu que l'indemnité supplémentaire se calcule selon l'importance du dommage. Moins de vingt à trente centimes pour une assurance de mille francs ne suffirait vraisemblablement pas; il faudra percevoir peut-être quarante centimes (à raison de dix centimes par mille francs on arriverait à une somme de 190,000 fr. pour le montant total de l'assurance actuelle).

Le but de la nouvelle institution serait mieux atteint si elle était déclarée obligatoire pour tous les assurés, car par négligence et pour des raisons d'économie mal comprise nombre de propriétaires resteront à l'écart. D'autre part, on rencontrerait bien des difficultés si l'on voulait obliger ceux-ci à participer à l'assurance complémentaire. Il faudrait d'abord introduire cette assurance par une loi, ce qui nécessiterait beaucoup de temps et coûterait pas mal d'argent. On doit se demander ensuite si on pourrait obliger les propriétaires à participer à l'assurance complémentaire — qui est établie en vue de la reconstruction des immeubles — quand il ne leur est pas possible, pour des raisons particulières, de reconstruire leurs bâtiments détruits. Il ne serait pas impossible qu'un recours de droit public contre l'institution obligatoire de l'assurance dont il s'agit fût accueilli favorablement par le Tribunal fédéral.

Si l'on opte pour le mode facultatif, l'introduction de l'assurance complémentaire dont il s'agit paraît inattaquable au point de vue du droit public et il y a tout lieu d'admettre qu'il ne sera exprimé aucune appréhension à cet égard au sein du Grand Conseil.

On se propose de permettre aux propriétaires de bâtiments qui participeront à ladite assurance de renoncer à celle-ci pour la fin d'une année civile, moyennant avertissement donné trois mois d'avance.

Comme il s'agit ici d'une innovation, au sujet de laquelle au manque donc d'expériences, il faut compter avec la possibilité de devoir reviser au bout de peu

de temps les prescriptions qui régleront l'assurance complémentaire. En prévision de pareil cas, il est préférable de ne pas faire statuer par le Grand Conseil lui-même ces prescriptions, car cela en rendrait la modification plus difficile. Il est donc prévu que le Grand Conseil se bornera à arrêter quelques règles générales, le surplus étant laissé aux organes de l'Etablissement d'assurance sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif. Les projets nécessaires sont déjà en élaboration, de sorte que l'assurance dont il s'agit pourrait déployer des effets dès le 1^{er} avril prochain.

Vu ce qui précède, le conseil d'administration de l'Etablissement d'assurance immobilière a décidé, dans sa séance extraordinaire du 11 février courant, de soumettre au gouvernement, à l'intention du Grand Conseil, le

projet d'arrêté

ci-après :

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant que du fait de la guerre le prix des matériaux de construction et les salaires de l'industrie du bâtiment ont augmenté dans une mesure qui rend notablement plus difficile la reconstruction des bâtiments incendiés;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

- 1° Les organes directeurs de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sont autorisés à allouer jusqu'à nouvel ordre aux propriétaires de bâtiments assurés auprès de cet établissement qui sont frappés de sinistres, en plus des indemnités légales, des indemnités supplémentaires propres à faciliter dans une large mesure la réfection ou reconstruction de leurs bâtiments.
- 2° Pour subvenir aux dépenses extraordinaires faites de ce chef, il sera perçu pour l'assurance des bâtiments une prime additionnelle réglée sur lesdites dépenses.
- 3° Les propriétaires de bâtiments seront libres de participer ou non à cette assurance complémentaire, en ce sens que s'ils renoncent à être mis au bénéfice d'icelle ils n'auront pas non plus à payer la prime additionnelle susmentionnée.
- 4° Les décisions de l'Etablissement d'assurance immobilière relatives à l'assurance complémentaire en question, sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Deux voies s'offrent pour traiter cette affaire et se prononcer sur la décision précitée du conseil d'administration de l'Etablissement d'assurance immobilière : Ou bien le Conseil-exécutif, en tant que première autorité de surveillance de ladite institution, pourrait approuver cette décision et ensuite porter son approbation à la connaissance du Grand Conseil. Ou bien c'est ce dernier lui-même qui, en qualité d'autorité supérieure de surveillance, pourrait être saisi directement de l'affaire.

C'est ce second mode qui nous paraît le meilleur, l'interpellation de M. le député Freiburghaus néces-

sitant quoi qu'il en soit une discussion au sein du Grand Conseil. Aussi faisons-nous au Conseil-exécutif la

proposition

de soumettre au Grand Conseil la décision susmentionnée du conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

Berne, le 27 février 1918.

*Le directeur de l'intérieur, par intérim,
D^r Tschumi.*

Le Conseil-exécutif,

après avoir pris connaissance du rapport de la Direction de l'intérieur relatif au paiement de primes

additionnelles volontaires pour l'assurance des bâtiments contre l'incendie et au relèvement correspondant des indemnités versées en cas de sinistre par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière,

décide

de saisir le Grand Conseil de la décision prise en la matière par le conseil d'administration dudit établissement, et de lui en proposer l'*approbation*.

Berne, le 7 mars 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Propositions du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

concernant

l'attribution et l'organisation des Directions du Conseil-exécutif

pour la législature de 1918 à 1922.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu le décret du 30 août 1898 concernant l'organisation des Directions du Conseil-exécutif, et sur la proposition de ce dernier,

arrête :

A. Les branches de l'administration sont réparties pour la législature 1918—1922 entre les membres du Conseil-exécutif de la façon suivante :

- 1° Intérieur, M. le conseiller d'Etat Tschumi;
- 2° Affaires sanitaires, M. le conseiller d'Etat Simonin;
- 3° Justice, M. le conseiller d'Etat Lohner;
- 4° Police, M. le conseiller d'Etat Stauffer;
- 5° Affaires militaires, M. le conseiller d'Etat Lohner;
- 6° Domaines, M. le conseiller d'Etat Scheurer;
- 7° Finances, M. le conseiller d'Etat Scheurer;
- 8° Instruction publique, M. le conseiller d'Etat Merz;
- 9° Travaux publics, M. le conseiller d'Etat d'Erlach;
- 10° Chemins de fer, M. le conseiller d'Etat d'Erlach;
- 11° Forêts, M. le conseiller d'Etat Moser;
- 12° Agriculture, M. le conseiller d'Etat Moser;
- 13° Assistance publique, M. le conseiller d'Etat Burren;
- 14° Affaires communales, M. le conseiller d'Etat Simonin;
- 15° Cultes, M. le conseiller d'Etat Burren.

B. Conformément à la répartition ci-dessus, il est constitué pour la législature dont il s'agit les neuf Directions suivantes:

- 1° Direction de l'intérieur;
- 2° Direction des affaires communales et des affaires sanitaires;

- 3° Direction de la justice et des affaires militaires;
- 4° Direction de la police;
- 5° Direction des finances et des domaines;
- 6° Direction de l'instruction publique;
- 7° Direction des travaux publics et des chemins de fer;
- 8° Direction des forêts et de l'agriculture;
- 9° Direction de l'assistance publique et des cultes.

Berne, le 30 mai 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz,

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le transfert provisoire de l'école normale d'Hindelbank à Thoune.

(30 mai 1918.)

Le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'instruction publique de présenter le rapport ci-dessous à l'intention du Grand Conseil:

Le 19 mars dernier le Grand Conseil a pris l'arrêté suivant:

« 1° L'Ecole normale allemande d'institutrices est transférée d'Hindelbank à Thoune et transformée en un établissement à trois classes.

2° La convention passée en novembre 1917 entre le Conseil-exécutif et la commune de Thoune relativement à ce transfert, est ratifiée.

3° Le projet de construction établi par la Direction des travaux publics est de même approuvé, et il est ouvert un crédit de 500,000 fr. au maximum, imputable sur la rubrique X D, pour son exécution.

4° Il est alloué à la Direction de l'instruction publique une somme de 50,000 fr., imputable sur la rubrique VI E, pour l'achat du mobilier nécessaire à la nouvelle institution.

5° Le Grand Conseil fixera l'époque de la mise à exécution du présent arrêté. »

Le Grand Conseil s'est réservé de fixer l'époque de la mise à exécution dudit arrêté parce que les matériaux de construction ont renchéri ces derniers mois de façon telle qu'il était douteux que le crédit voté pour la construction d'une nouvelle école à Thoune fût suffisant (on sait que le Grand Conseil ne peut souverainement voter un crédit supérieur à 500,000 fr. pour le même objet). Or, le renchérissement des matériaux en question n'a fait qu'augmenter encore depuis et, le moment venu, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil devront examiner la question de savoir si l'arrêté ne doit pas être soumis au peuple.

Dans des conditions ordinaires, l'école normale resterait à Hindelbank jusqu'à ce que soit terminé le nouveau bâtiment de Thoune. Mais il s'est produit depuis la décision du Grand Conseil des faits qui ont amené le Conseil-exécutif à prendre des décisions nouvelles. M. le pasteur Grütter, directeur de l'école normale, a donné sa démission de pasteur d'Hindelbank pour la fin du mois de septembre prochain. Il quittera donc Hindelbank à ladite époque, ce qui fait que pour lui comme pour le gouvernement il est devenu urgent de prendre une décision. M. le pasteur Grütter doit-il conserver la direction de l'école normale ou y renoncer définitivement et reprendre les fonctions de recteur du gymnase de Berthoud? Le gouvernement a considéré de son devoir de maintenir M. le pasteur Grütter, pédagogue distingué, à la tête de l'école normale des institutrices. Cela n'était cependant possible que si l'on transférait maintenant déjà l'école normale d'Hindelbank, attendu qu'un nouveau pasteur sera installé à Hindelbank le 1^{er} octobre et qu'il n'est pas admissible de lui confier d'emblée la direction de l'Ecole normale. On constate donc ici une fois de plus le vice de l'organisation actuelle, qui veut que le pasteur d'Hindelbank soit en même temps directeur de l'établissement en question. Ce système cause d'ailleurs des inconvénients non seulement à l'école, mais aussi à la commune d'Hindelbank.

M. le pasteur Grütter a fait savoir au Conseil-exécutif qu'il était prêt à renoncer au rectorat du gymnase de Berthoud et à conserver la direction de l'école normale d'Hindelbank si celle-ci devenait indépendante du pasteur en charge dans ladite localité. Mais pour

réaliser cette indépendance il faudrait mettre ailleurs l'école normale. La solution la plus naturelle était donc de transférer l'institution provisoirement à Thoun et de conserver au surplus le régime actuel tant que l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars ne pourrait pas être mis à exécution. Cette solution fut proposée par la Direction de l'instruction publique au gouvernement dans l'idée que c'était le seul moyen d'assurer la marche régulière de l'école normale. Le Conseil-exécutif s'étant rallié à cette solution, on entra en pourparlers avec le conseil municipal de Thoun. Cette dernière commune s'engage à verser une contribution annuelle de 2000 fr. pour les frais du transfert provisoire de l'école et à fournir gratuitement l'eau, la lumière électrique et le gaz (pour autant que ce dernier soit nécessaire à l'enseignement). Grâce aux autorités communales de Thoun, on a réussi à trouver pour loger l'école normale un immeuble très confortable, la « pension Jungfrau ». On a conclu avec le propriétaire, M. Zwahlen, un bail à loyer pour une durée de deux ans et demi, à des conditions très acceptables. Moyennant quelques petites transformations, l'école normale pourra être transférée dans l'immeuble sus-indiqué et les élèves pourront provisoirement aussi y être logés.

Le Conseil-exécutif croit avoir bien agi en procédant ainsi qu'il l'a fait. L'école normale d'institutrices pourra ainsi continuer d'exister et se développer comme il convient. Dans les circonstances présentes le transfert provisoire à Thoun est d'ailleurs conforme au

point de vue manifesté par le Grand Conseil dans son arrêté du 19 mars; relativement à la question du siège, en effet, cette autorité s'est prononcée en principe en faveur de Thoun. Le Grand Conseil restera naturellement juge de fixer l'époque où devra commencer la construction du nouvel édifice prévu dans l'arrêté précité; les dispositions prises par le Conseil-exécutif ne pourront d'ailleurs que faciliter l'exécution du projet.

Le directeur de l'instruction publique,
Lohner.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 31 mai 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi relatif à l'octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant.

(Mai 1918.)

Aux termes de l'art. 10 du décret du 13 mars dernier portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat, le Conseil-exécutif a été chargé de soumettre sans délai au Grand Conseil un projet de loi octroyant pareilles allocations à tout le corps enseignant d'écoles communales.

S'il a été prévu que cet objet serait réglé dans une loi, c'est pour deux raisons: premièrement, parce que l'octroi d'allocations au corps enseignant nécessite une dépense supérieure à 500,000 fr., et, secondement, parce que seule une loi peut obliger les communes à accorder des allocations à leurs instituteurs.

L'Etat a versé des allocations au corps enseignant pour la première fois en 1916. Le Grand Conseil avait mis à cet effet à la disposition du Conseil-exécutif un crédit de 80,000 fr., qui a été porté à 300,000 fr. pour l'année 1917. Ces deux crédits n'étaient pas suffisants. Ils ne devaient d'ailleurs pas nécessairement permettre d'octroyer une allocation à chaque instituteur et à chaque institutrice. Pour en faire la répartition équitable, il était donc nécessaire d'examiner la situation pécuniaire de chaque instituteur en particulier. Or, malgré tout le soin qu'on y a apporté, cette répartition n'a pu se faire de façon absolument juste et satisfaisante. C'est pourquoi on a estimé, avec raison, que tout instituteur devait avoir droit à une allocation, d'autant plus que le renchérissement atteint des proportions toujours plus grandes.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

Depuis l'année 1916 les communes ont également accordé des allocations, dont le montant a été augmenté presque partout en 1917. Mais, ces allocations communales étaient très inégales. Dans de nombreux cas, la commune n'a pas considéré seulement les besoins du corps enseignant, elle a tenu compte aussi de sa propre situation et d'autres facteurs. Les allocations n'ont pas été accordées non plus partout sous la même forme. Pour les instituteurs des écoles secondaires les communes ont voté, en général, plutôt des augmentations de traitement, dont l'Etat, selon la loi, devait prendre la moitié à sa charge. Nous avons fait établir une statistique — jointe au dossier — indiquant les allocations payées par l'Etat et les communes pendant ces deux dernières années.

Le projet de loi que nous présentons aujourd'hui a pour but de régler de façon uniforme l'octroi des allocations, tout en tenant compte dans une certaine mesure des conditions particulières des ayants droit, ainsi que c'est déjà prévu pour les fonctionnaires et employés de l'Etat. Il a égard également à la situation financière des communes.

Par requête du 11 mars dernier, la Société des instituteurs a demandé que les membres du corps enseignant soient traités en tous points comme les fonctionnaires et employés de l'Etat en ce qui concerne les allocations de renchérissement. Or, en appli-

quant le décret du 13 mars au corps enseignant, soit à environ 3500 instituteurs et institutrices, il en résulterait pour l'Etat seul une dépense de plusieurs millions de francs et dans la plupart des communes on s'exposerait à une vive résistance. Si donc nos propositions ne sont pas aussi loin que le désirait le corps enseignant, tout en augmentant d'ailleurs considérablement les charges de l'Etat et des communes, elles n'en amélioreront pas moins sensiblement sa situation.

Le projet pose en principe que les allocations seront supportées à parts égales par l'Etat et la commune. Cette règle souffre toutefois deux exceptions. La première est que les allocations accordées par une commune depuis le 1^{er} janvier 1916 et qui sont supérieures aux allocations prévues par le projet de loi ne pourront pas être réduites. Ce sera le cas notamment dans les villes, où les conditions économiques exigent que l'on verse au corps enseignant de fortes allocations. Nous avons pensé d'abord ne faire supporter à l'Etat dans ces cas-là que le surplus de l'allocation légale; il en serait résulté pour lui une économie d'environ 35,000 fr. Il est vrai que nous ne faisons entrer dans ce chiffre que les allocations de la ville de Berne, localité où l'on ressent le plus les effets du renchérissement de la vie. Dans toutes les autres communes qui maintenant déjà versent plus que le minimum prévu dans le projet de loi, le paiement des allocations entières de l'Etat ne créera pas d'inégalités. C'est pourquoi nous estimons qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'exception à la règle à cause de la seule ville de Berne.

En revanche — et nous arrivons ici à la seconde des exceptions prévues — il est indubitable que les petites communes lourdement grevées supporteraient difficilement les charges qui leur incomberaient de par la nouvelle loi. Notre législation scolaire prévoit d'ailleurs depuis longtemps déjà que ces communes ont droit à des subventions extraordinaires de l'Etat. C'est pourquoi nous proposons à l'art. 8 du projet d'inscrire chaque année dans le budget une somme de 100,000 fr. pour subventions de ce genre.

La nouvelle loi occasionnera à ce dernier un surcroît de dépenses que nous évaluons ainsi qu'il suit:

I. Ecoles primaires.

2750 instituteurs et institutrices

1100 familles à 600 fr. . . .	fr. 660,000
2200 enfants à 100 fr. . . .	» 220,000
1470 institutrices et instituteurs célibataires à 400 fr.	» 588,000
240 assistés à 100 fr. . . .	» 24,000
850 maîtresses de couture, soit 1520 classes, à 50 fr. . .	» 76,000

Total fr. 1,568,000

Dont la moitié à la charge de l'Etat . .	fr. 784,000
Contribution extraordinaire en faveur des communes lourdement grevées . .	» 100,000

Total pour les écoles primaires fr. 884,000

II. Ecoles secondaires.

750 instituteurs et institutrices.

450 familles à 600 fr. . . .	fr. 270,000
900 enfants à 100 fr. . . .	» 90,000
300 institutrices et instituteurs célibataires à 400 fr. . .	» 120,000
30 assistés à 100 fr. . . .	» 3,000
200 écoles de couture à 50 fr. . .	» 10,000

Total fr. 493,000

Dont la moitié à la charge de l'Etat.	fr. 246,500
---	-------------

Sur cette somme l'Etat a déjà fourni par des augmentations de traitements en 1916 et 1917	» 131,177
---	-----------

Reste à couvrir	fr. 115,323
---------------------------	-------------

Total pour les écoles secondaires fr. 115,323

III. Enseignement ménager.

Environ 20 institutrices à 25 fr. . . .	fr. 500
Credit nécessaire total	fr. 999,823

Berne, le 1^{er} mai 1918.

Le directeur de l'instruction publique,
Lohner.

Projet du Conseil-exécutif
du 28 juin 1918.

Amendements de la commission
du 1^{er} juillet 1918.

LOI

portant

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Il sera versé pour l'année 1918 des allocations de renchérissement de la vie par suite de la guerre aux maîtres et maîtresses d'écoles communales. Le Grand Conseil est autorisé à décréter l'octroi de pareilles allocations, dans les limites fixées par la présente loi, également pour les années suivantes si les conditions le justifient.

ART. 2. Les allocations sont fixées, par an, ainsi qu'il suit:

- a) pour les instituteurs mariés, 600 fr., plus 100 fr. par enfant. N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de dix-huit ans et dont l'entretien est effectivement à la charge de l'ayant droit. Les autres membres de la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés à ces enfants;
- b) pour les instituteurs veufs ou divorcés, le même montant que pour les instituteurs mariés, s'ils ont ménage en propre;
- c) pour les institutrices et pour les instituteurs non mariés, 400 fr., l'allocation pouvant au surplus être augmentée de 50 à 200 fr. en faveur des personnes non mariées qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Les institutrices veuves ou divorcées ont également droit à l'allocation pour enfants prévue sous lettre a ci-dessus.

ART. 2. Les allocations sont fixées, par an, ainsi qu'il suit:

- a) pour les instituteurs mariés
avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusive-
ment, 800 fr., plus 100 fr. par enfant;
avec traitement allant jusqu'à 6000 fr. inclusive-
ment, 700 fr., plus 100 fr. par enfant;
avec traitement excédant 6000 fr., 600 fr., plus
100 fr. par enfant.

N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de dix-huit ans et dont l'entretien est effectivement à la charge de l'ayant droit. Les autres membres de la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés à ces enfants;

- b) pour les instituteurs veufs ou divorcés, le même montant que pour les instituteurs mariés, s'ils ont ménage en propre;
- c) pour les institutrices et pour les instituteurs non mariés
avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusive-
ment, 500 fr.,
avec traitement excédant 4000 fr., 400 fr.,
l'allocation pouvant au surplus être augmentée
de 50 à 300 fr. pour les personnes non mariées
qui justifient avoir à leur charge d'une manière
permanente quelqu'un de leur famille.

Les institutrices veuves ou divorcées ont également droit à l'allocation pour enfants prévue sous lettre a ci-dessus.

Dans la détermination du traitement, entre également en ligne de compte le revenu que l'intéressé tire d'occupations accessoires, s'il s'agit là d'une partie notable de son gain.

ART. 3. Sur leur demande, il pourra être accordé une allocation d'au maximum la moitié de celles qui sont fixées ci-dessus aux maîtres et maîtresses d'écoles privées subventionnées par l'Etat.

ART. 4. En règle générale, les allocations sont supportées à parts égales par l'Etat et la commune, réserve faite de l'art. 8 de la présente loi.

Les allocations accordées au corps enseignant depuis le 1^{er} janvier 1916 sous forme de relèvements de traitement ou d'augmentations pour années de service, sont réputées allocations pour renchérissement de la vie aux termes de la présente loi et, comme telles, seront imputées sur les allocations dues conformément à l'art. 2 ci-dessus. N'entrent pas en ligne de compte, en revanche, les augmentations pour années de service décidées avant l'année 1916 qui sont venues à échéance postérieurement.

ART. 5. Les allocations pour renchérissement de la vie accordées par les communes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être abaissées.

ART. 6. Les maîtresses de couture qui n'occupent pas aussi un poste d'institutrice primaire, de même que les maîtresses d'école ménagère enseignant dans une école publique, ont droit pour chaque classe qu'elles desservent à une allocation d'au moins 50 fr., dont 25 fr. à la charge de l'Etat et le reste à celle de la commune.

ART. 7. Les frais de remplacement de maîtres qui font du service militaire actif sont supportés pour une moitié par le corps enseignant et pour l'autre, à parts égales, par l'Etat et la commune. La présente disposition déploie ses effets dès le 1^{er} juillet 1918.

ART. 8. Afin de faciliter aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes l'octroi des allocations prescrites par la présente loi, il sera inscrit chaque année au budget un crédit de 100,000 fr. pour le versement de subventions extraordinaires de l'Etat aux dites communes.

ART. 9. Le crédit de 500,000 fr. ouvert au Conseil-exécutif pour le versement d'allocations provisoires au corps enseignant, conformément à l'art. 10 du décret du 13 mars 1918 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre au personnel de l'Etat, sera imputé sur les prestations incombant à l'Etat aux termes de la présente loi.

ART. 10. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution. Seront en général applicables par analogie, à cet égard, les dispositions du décret du 13 mars 1918 précité. En cas de doute concernant l'applicabilité de la présente loi ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

Berne, le 28 juin 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Amendements.

... d'au moins 80 fr., dont 40 fr. à la charge ...

... sont supportés à parts égales par l'Etat, la commune et le corps enseignant. La présente disposition ... dès le 1^{er} octobre 1918.

... un crédit de 150,000 fr. pour le versement ...

Berne, le 1^{er} juillet 1918.

Au nom de la commission:

Le président,
Jenny.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur la taxe des successions et donations.

(Août 1917.)

L'imposition des successions et des donations dans le canton de Berne a été introduite et réglée par une loi du 27 novembre 1852, laquelle fut remplacée ensuite par celle du 26 mai 1864. Quelques-unes des dispositions de cette dernière furent modifiées à leur tour par la loi du 4 mai 1879. Depuis, le régime n'a plus subi de changements. Deux projets qui avaient pour but un remaniement partiel de la matière ayant été rejetés par le peuple en 1902 et 1905, la taxe des successions et donations se trouve donc régie aujourd'hui encore par les deux dernières des lois précitées.

Le développement de notre législation concernant le susdit objet accuse une augmentation continue du taux de la taxe en même temps qu'une extension de l'impôt à de nouvelles classes d'héritiers. En revanche, le principe de l'exemption des successions en ligne directe est demeuré intact aussi bien dans les lois adoptées que dans les projets susmentionnés.

L'extension successive de l'imposition des successions est un phénomène qui se manifeste dans tous les pays et qui, à côté de la mise à contribution toujours plus forte de la ligne collatérale, a pour caractéristique essentielle l'imposition de la ligne directe également. Abstraction faite d'Etats étrangers, ce principe de l'imposition des héritiers directs a été adopté par les cantons de Genève, Vaud, Bâle-ville, St-Gall, Schaffhouse, Glaris et Unterwald-le-Bas. Si aujourd'hui nous proposons au Conseil-exécutif, à l'intention de l'autorité législative, de l'introduire également dans notre canton, c'est sous l'empire des nécessités du temps. Les années

de guerre ont en effet provoqué une perturbation grave dans notre ménage financier. Le rendement de bien des sources de revenus a fléchi; d'autre part les dépenses n'ont pas diminué ou ont notablement augmenté. Quand bien même la situation s'améliorerait dans une certaine mesure après la guerre, il ne serait en aucune façon possible de remettre notre budget en équilibre uniquement avec des ressources telles que celles d'aujourd'hui, car, dans notre pays aussi, les conséquences de la crise se feront sentir pendant longtemps encore.

Il ne s'agit d'ailleurs pas de simplement rétablir l'ancien état de choses. L'évolution générale se poursuit en dépit de la guerre. Des problèmes surgis déjà avant celle-ci continuent de s'imposer d'une manière impérieuse; on peut même dire qu'entre temps ils ont encore gagné en urgence. De surcroît, d'autres tâches sont nées dont la réalisation ne saurait être différée sans que le peuple et le pays en souffrent sérieusement. Nous nous abstenons d'énumérer par le menu toutes les choses qui devraient être faites, et nous bornerons seulement à rappeler la nécessité, reconnue par le Grand Conseil, de mettre les traitements des fonctionnaires en harmonie avec les besoins de la vie et à faire ressortir également un autre devoir de l'Etat, celui d'assurer dans le domaine de l'assurance-maladie la réalisation des principes établis par le législateur fédéral.

Il faut donc trouver des moyens d'accroître les ressources de l'Etat. Et l'un de ceux qui se recommandent d'emblée est de remanier le régime de la taxe des successions et donations. Or, dès que l'on veut faire pro-

duire à cette taxe un rendement notablement plus élevé, on ne peut y arriver qu'en frappant également les successions en ligne directe.

Il n'y a pas de doute que la fortune se transmet principalement dans le cercle le plus restreint de la famille, c'est-à-dire des parents aux enfants d'une part et entre les époux d'autre part. D'après les expériences faites dans d'autres pays les biens se transmettant de cette manière font des $\frac{2}{3}$ aux $\frac{3}{4}$ de la totalité des fortunes acquises par succession ou donation. Or, dans le canton de Berne, cette part principale n'est frappée d'aucune taxe, à moins qu'il ne s'agisse d'époux sans enfants. N'est en effet soumise actuellement à la taxe que la fortune transmise par succession ou donation à des collatéraux ou à des personnes non parentes, fortune qui, selon ce qu'on vient de dire, ne représente donc que le tiers ou le quart des biens acquis par succession ou donation.

Il est clair, dans ces conditions, que même avec des taux modiques le rendement de la taxe des successions et donations serait considérablement augmenté par l'imposition des héritiers directs.

Il ne faut toutefois pas se faire d'illusions: cette imposition rencontrera certainement de la résistance. L'idée que la fortune des parents est acquise intégralement aux enfants est particulièrement ancrée dans notre pays; dans l'ancienne partie du canton, en tout cas, et notamment pour ce qui concerne les rapports entre mère et enfants, cette idée, consacrée par l'ancienne législation, n'a pas cessé d'être vivace.

Pourtant, tous les arguments qui militent en général en faveur de l'imposition des successions, s'appliquent en particulier aussi à l'imposition des héritages de parents à enfants. Ici également il s'agit d'une augmentation de la fortune et, partant, de la puissance économique; ici, de même, l'acquisition n'est pas le résultat du propre travail de l'acquéreur, mais lui échoit sans aucune peine de sa part; ici encore, la taxe met le contribuable à contribution à un moment où il peut disposer de nouvelles ressources et où il se trouve dès lors en meilleure posture qu'auparavant; ici comme ailleurs, c'est la fortune, et non le revenu, qui est frappée; ici, enfin, on soumet à la taxe des objets qui jusqu'alors avaient échappé à toute imposition, soit en vertu des dispositions de la loi, soit en violation de celle-ci. Pour notre canton de Berne, précisément, ces deux dernières considérations sont de grande importance, attendu que chez nous la fortune, d'après les taux de l'impôt direct, est relativement moins grevée que le revenu du travail, et que nos impôts sur la fortune et sur le revenu ne frappent ni toute celle-là, ni tout celui-ci.

Les arguments que l'on fait valoir contre l'imposition des successions directes ne touchent donc pas le principe même; ils sont en revanche d'un poids tel qu'ils justifient une mise à contribution moins forte de ces successions par rapport aux autres. En mettant ainsi les héritages directs au bénéfice d'un régime de faveur on ne fait d'ailleurs que sanctionner le principe, admis de tout temps dans notre législation, que le taux de la taxe doit augmenter dans la mesure où la parenté devient plus éloignée.

On peut bien aussi faire ressortir encore une fois que la nécessité de procurer de nouvelles ressources à l'Etat est évidente et qu'à cet égard aucun moyen n'est

plus recommandable à tous les points de vue que celui de remanier l'imposition des successions et donations ainsi que le fait le projet que nous présentons aujourd'hui. Quant à ce projet lui-même, voici ce que nous avons à en dire à titre général pour ce qui regarde son principal objet, la taxe des successions:

D'abord en ce qui concerne le *système*: Nous proposons de ne rien changer au statu quo, en ce sens que, comme par le passé, ce n'est pas la succession en soi qui serait soumise à la taxe, mais les parts de chacun des héritiers. Ailleurs, il est vrai, on se range de plus en plus au système anglais, selon lequel la taxe est levée avant tout sur la succession comme telle, puis ensuite sur la part échue à chaque héritier; l'impôt au décès et l'impôt sur les héritages existent donc ici parallèlement. En dépit de tous les facteurs qui militent en faveur d'une telle réglementation, notamment sous le rapport fiscal, nous ne pouvons nous résoudre à en recommander l'adoption. Le pas que nous proposons dans notre projet est assez grand et, croyons-nous, aussi le plus conforme à nos traditions.

Il est nécessaire, cela va de soi, que la réforme du régime actuel porte également sur les taux de la taxe. Un relèvement est tout indiqué et, comme l'expérience le montre, il peut être supporté aisément, sans aucun préjudice quelconque pour la communauté ou pour les assujettis. Si, à l'égard des descendants et du conjoint survivant, des considérations relatives à la cohésion des familles et à la conservation des fortunes familiales imposent une grande modération au législateur, il n'en saurait être de même à l'égard de la ligne collatérale. A mesure que la parenté devient plus lointaine, l'esprit de famille diminue de plus en plus et, avec lui, le droit moral de recueillir les biens du défunt. Dès que les successions en ligne directe sont imposées elles aussi, les taux en vigueur jusqu'ici pour la ligne collatérale ne peuvent plus être maintenus et la juste proportion qui doit exister entre les charges selon la parenté doit être rétablie par un relèvement approprié de la taxe.

Les taux que nous proposons sont modérés en comparaison de ceux d'autres législations, surtout si l'on tient compte de ce que ces dernières sont antérieures à la guerre actuelle et visaient dès lors des temps normaux. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, qu'à l'étranger les taux ont déjà été augmentés, notamment dans certains pays belligérants ou, si ce n'est pas encore le cas, qu'ils le seront sans tarder. Or, si pareil relèvement paraît légitime dans les pays en question, il ne l'est pas moins dans notre canton, puisque celui-ci souffre aussi beaucoup de la guerre au point de vue financier. La taxe des successions a au surplus toujours été considérée comme une espèce de réserve fiscale pour les temps difficiles. Le moment est donc bien venu de lui faire rendre davantage.

Il n'est pas facile de se faire une idée exacte des nouvelles ressources que fournira la réforme proposée, car les données indispensables font défaut. Nous pouvons néanmoins admettre que pour les successions dans la ligne collatérale l'augmentation sera de 600,000 à 800,000 francs et que l'imposition des successions en ligne directe produira de 500,000 à 700,000 francs. Nous arrivons ainsi à une plus-value de 1,100,000 à 1,500,000 francs. Si l'on considère, d'autre part, que l'amélioration des traitements des fonctionnaires occasionnera à elle seule par année une dépense d'environ 2 millions de francs de plus qu'auparavant, on ne

pourra pas prétendre que l'augmentation de recettes qu'apporteront les nouvelles prescriptions sur la taxe des successions dépasse les limites du strict nécessaire.

Au point de vue du principe de la juste mesure qu'il y a toujours lieu d'observer en matière d'impôt, les nouvelles charges ne sauraient non plus être trouvées excessives. Le produit moyen de la taxe des successions et donations se monte actuellement à fr. 650,000. En admettant une plus-value de 1,500,000 fr., nous obtenons un rendement total de 2,150,000 fr., soit 3 fr. 30 par tête de population. C'est là un chiffre qui paraît modeste en comparaison de celui d'autres Etats. La moyenne pour les années 1904 à 1906 a été, par exemple, pour l'Angleterre de 11 fr. 24, pour la France de 6 fr. 41, pour la Hollande de 5 fr. 60. En 1915, d'autre part, elle a été dans le canton de Genève de 19 fr. 56, dans celui de Vaud de 5 fr. 27 et à Bâle-Ville de 7 fr. 05, toujours par tête de population.

Ces considérations générales exposées, voici les remarques particulières qu'appelle le projet :

Celui-ci, qui est destiné à remplacer aussi bien la loi de 1864 que celle de 1879, règle toute la matière en fait de taux sur les successions et les donations. En raison des différents changements survenus depuis 1864 dans l'organisation de nos autorités et vu les expériences faites entre temps, il y a lieu de donner à la réforme l'étendue la plus large.

En règle générale il n'y a lieu à application de la taxe des successions et donations que si le défunt ou le donateur avait son domicile dans le canton, exceptionnellement aussi lorsque les biens soumis à la taxe sont des immeubles situés sur territoire bernois. Ce sont les principes déjà admis par la législation actuelle.

Comme sous le régime en vigueur, de même, la taxe frappe l'héritier, légataire ou donataire quel que soient son origine et son domicile. Le principe que ce sont les biens dévolus qui forment l'objet de la taxe est donc maintenu. Aussi est-il fait abstraction, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, d'une taxe frappant la succession en soi avant le partage, système qui, il est vrai, a de nombreux partisans. En revanche, la succession garantit dans son ensemble les taxes afférentes aux diverses parts héréditaires.

Afin d'éviter tout cumul d'imposition pour des successions qui se composent d'immeubles en tout ou en partie, il est prévu que les droits de mutation peuvent être déduits de la taxe.

Concernant la fixation de cette dernière, il faut évidemment faire une différence suivant qu'il s'agit de la ligne directe ou de la ligne collatérale, et cela aussi bien pour ce qui est du taux de la taxe que relativement à la progression et aux déductions.

Pour la ligne directe, nous proposons un taux de 2 %, un montant non passible de taxe de 5000 fr., quant aux successions ne dépassant pas 20,000 fr., et une taxe additionnelle allant du 25 % au 100 %, quant aux successions supérieures à 50,000 fr., le maximum du 100 % s'appliquant à toutes les successions qui dépassent 200,000 fr.

Il est clair que l'on peut être d'avis différent concernant l'opportunité d'une taxe plus ou moins forte, de bonnes raisons pouvant être invoquées de part et d'autre. Mais ce qui doit peser uniquement dans la balance, à nos yeux, c'est de savoir si les nouvelles charges sont supportables ou si au contraire elles sont

de nature à nuire aux fortunes des familles. Nous croyons pouvoir trancher cette question résolument par la négative, en nous fondant sur les chiffres qui suivent :

Valeur de la succession	Taxe
5,000 fr. . . .	Rien.
8,000 » . . .	60 fr. = 0,75 %
10,000 » . . .	100 » = 1 %
12,000 » . . .	140 » = 1,666 %
15,000 » . . .	200 » = 1,333 %
20,000 » . . .	300 » = 1,5 %
30,000 » . . .	600 » = 2 %
50,000 » . . .	1,000 » = 2 %
70,000 » . . .	1,500 » = 2,143 %
100,000 » . . .	2,250 » = 2,25 %
120,000 » . . .	2,850 » = 2,375 %
150,000 » . . .	3,750 » = 2,5 %
170,000 » . . .	4,450 » = 2,617 %
200,000 » . . .	5,500 » = 2,75 %
300,000 » . . .	9,500 » = 3,166 %
500,000 » . . .	17,500 » = 3,5 %

On ne saurait guère prétendre que ces prestations attaquent de quelque manière que se soit la fortune dans son essence, ni même qu'elles réduisent notablement la part héréditaire.

Aux descendants est assimilé le conjoint, en tant qu'il y a des enfants issus du mariage. Pour lui, toutefois, la déduction de 5000 fr. n'est autorisée que si la succession ne représente pas une valeur de plus de 10,000 fr.

Dans les cas où, en vertu de l'ancien droit bernois, la femme est seule héritière de son mari, il est prévu qu'elle peut déduire 5000 fr. non seulement pour elle-même, mais aussi pour chacun de ses enfants, en tant que la succession ne fait pas plus du triple de la somme des déductions. Si donc, par exemple, l'époux laisse une femme et quatre enfants, la somme à déduire sera de 25,000 fr., si la valeur de la succession n'excède pas 75,000 fr. Ici pas plus qu'ailleurs on se saurait parler de charge tant soit peu forte.

Le deuxième groupe d'héritiers comprend la ligne ascendante (parents, grands-parents, etc.), les époux sans enfants, les collatéraux et les personnes qui ne sont pas parentes. Les héritiers sont classés en huit catégories, suivant le degré de parenté. Le taux est plus élevé que pour la ligne directe et augmente à mesure que la parenté devient plus éloignée, les déductions diminuant et la progression devenant plus rapide.

Ici aussi on peut être d'opinions divergentes concernant les chiffres proposés. Nous croyons toutefois être restés dans les limites de ce qui peut être admis, ainsi qu'il appert du tableau ci-après :

Valeur de la succession	Père et mère	Frères et sœurs	Neveux et nièces	Pas de lien de parenté
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
20,000	800	1,200	2,000	3,000. —
40,000	1,750	2,625	4,375	6,562. 50
60,000	2,850	4,275	7,125	10,687. 50
100,000	5,500	8,250	13,750	20,625. —
150,000	9,500	14,250	23,750	35,625. —
200,000	13,500	20,250	33,750	50,625. —

Pour la taxation, le principe est que le contribuable doit produire une déclaration. Sur le vu de cette déclaration ainsi que du résultat des investigations auxquelles il est procédé, l'Intendance de l'impôt détermine le montant de la taxe due. Si l'assujetti n'est pas d'accord, il peut se pourvoir devant le Tribunal administratif. Pour le surplus, nous renvoyons au projet.

La question de la perception de l'impôt est réglée d'une manière détaillée. Il est prévu, en particulier, que le contribuable pourra se faire restituer ce qu'il aurait payé de trop, l'Etat, de son côté, ayant le droit de réclamer après coup ce qu'il aurait perçu de trop peu.

Un autre chapitre règle les suites de l'omission de l'assujetti de faire la déclaration prescrite, ainsi que le cas de l'assujetti qui fraude la taxe. Une amende de 5 à 100 francs est prévue pour le premier cas; quant aux assujettis convaincus de fraude, ils ont à payer un montant double de la taxe éludée.

Enfin, le projet fixe la part revenant aux communes sur le produit de la taxe des successions et donations. Comme jusqu'ici, cette part est du 10 %.

Nous fondant sur ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de bien vouloir soumettre, avec recommandation, notre projet de loi au Grand Conseil.

Berne, le 14 août 1917.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Projet du Conseil-exécutif
du 30 août 1917.

Amendements de la commission
de novembre 1917.

LOI

sur la

taxe des successions et donations.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Objet de la taxe des successions et donations.

ARTICLE PREMIER. A la taxe des successions selon les dispositions ci-après de la présente loi, est soumise toute acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du code civil suisse) portant sur des immeubles situés dans le canton.

1^{re} Taxe des successions.

Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, la taxe est de même due si au moment de son décès le défunt avait domicile dans le canton, quel que soit d'ailleurs l'endroit où se trouvent les biens.

A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité en avancement d'hoirie (art. 626 du code civil suisse).

ART. 2. A la taxe des donations selon les dispositions ci-après de la présente loi, est soumise toute acquisition d'immeubles situés dans le canton faite du chef de donation.

2^{re} Taxe des donations.
a) Principe.

Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, cette taxe est de même due lorsqu'au moment de la donation le donateur avait domicile dans le canton.

ART. 3. Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque genre que ce soit, y compris les renonciations à succession (art. 495 du code civil suisse) et les fondations (art. 80 et suivants

b) Définition de la donation.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

ARTICLE PREMIER. Toute acquisition pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du code civil suisse) portant sur des biens mobiliers, est soumise à la taxe des successions selon les dispositions ci-après de la présente loi, quel que soit l'endroit où se trouvent les biens, si à son décès le défunt avait domicile dans le canton.

Est de même soumise à cette taxe, toute acquisition de biens pour cause de mort portant sur des immeubles situés dans le canton.

A l'acquisition pour cause de mort est assimilée . . .

dudit code), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

Les actes juridiques à titre onéreux dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.

Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.

3° Dispositions communes. ART. 4. Sont réputés immeubles au sens des art 1 et 2 de la présente loi, les biens spécifiés en l'art. 655 du code civil suisse.

a) Définition de l'immeuble. Le domicile visé auxdits articles est déterminé par les prescriptions sur la matière du même code (art. 23 à 26).

b) Définition du domicile. Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité bernoise, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

II. Obligation d'acquitter la taxe.

1° Principe. ART. 5. La taxe est due par celui qui acquiert les biens à teneur des art. 1 et 2 de la présente loi.

Le domicile et la nationalité de l'acquéreur n'ont aucun effet sur cette obligation.

2° Exemptions. ART. 6. Sont exemptés de la taxe des successions et donations:

- 1° l'Etat;
- 2° les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections;
- 3° les paroisses;
- 4° les communes bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;
- 5° les établissements et fondations publiques et d'utilité générale du canton, savoir les hôpitaux, sanatoires et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation et de relèvement, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées. Aux établissements analogues de caractère privé ainsi qu'à ceux qui sont hors du canton, le Conseil-exécutif pourra faire remise totale ou partielle de la taxe. Il aura toutefois égard, en ce qui concerne les établissements et fondations étrangers au canton, au point de savoir si le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

3° Pluralité d'assujettis. ART. 7. Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.

a) Taxe des donations. Les conventions particulières entre donataires ainsi que les dispositions prises par le donateur n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

b) Taxe des successions. ART. 8. La taxe des successions grève l'héritage comme tel, et s'il y a plusieurs héritiers ils sont tenus

solidairement de la totalité d'icelle jusqu'à concurrence de leur propre part.

L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujéti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort acquittent directement celle-ci.

Amendements.

ART. 9. Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé ne serait personnellement assujéti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.

e) Cas de substitution fidéicommissaire.

Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter la différence à l'entrée en possession de l'héritage.

III. Taux de la taxe.

ART. 10. La taxe des successions et donations est 1° Principe. la suivante :

- 1° Pour les descendants du défunt ou du donateur, le deux pour cent des biens acquis;
- 2° pour le conjoint, le deux pour cent dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le quatre pour cent lorsque tel n'est pas le cas;
- 3° pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le quatre pour cent;
- 4° pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le six pour cent;
- 5° pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs et le conjoint du père ou de la mère (parâtre ou marâtre), le huit pour cent;
- 6° pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le dix pour cent;
- 7° pour le grand-oncle et la grand'tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le douze pour cent;
- 8° pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le quinze pour cent.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du code civil suisse.

- 1° Pour les descendants ... ou du donateur, le *un* pour cent ...
- 2° pour le conjoint, le *un* pour cent dans le cas ...

ART. 11. Outre la taxe ordinaire selon l'art. 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, savoir :

2° Taxe additionnelle.

- 1° Pour les descendants du défunt ou donateur, ainsi que pour son conjoint, quand des descendants sont issus du mariage :

lorsque les biens acquis font plus de 50,000 fr., le 25 % de la taxe ordinaire;
 lorsqu'ils font plus de 100,000 fr., le 50 %;
 lorsqu'ils font plus de 150,000 fr., le 75 %;
 lorsqu'ils font plus de 200,000 fr., le 100 %.

Amendements.

*lorsqu'ils font plus de 200,000 fr., le 100 %;
 lorsqu'ils font plus de 300,000 fr., le 125 %;
 lorsqu'ils font plus de 400,000 fr., le 150 %;
 lorsqu'ils font plus de 600,000 fr., le 175 %;
 lorsqu'ils font plus de 800,000 fr., le 200 %.*

2° Pour tous les autres bénéficiaires :
 lorsque les biens acquis font plus de 25,000 fr., le 25 % de la taxe ordinaire;
 lorsqu'ils font plus de 50,000 fr., le 50 %;
 lorsqu'ils font plus de 75,000 fr., le 75 %;
 lorsqu'ils font plus de 100,000 fr., le 100 %.

2° Pour tous les autres ...

Pour la détermination de la taxe additionnelle, les montants des diverses donations faites par le donateur à un même donataire seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés à ceux reçus par donations antérieures du défunt.

3° Condition par rapport aux droits de mutation. ART. 12. Lorsque l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, les droits de mutation dus pour iceux en vertu de dispositions légales peuvent être déduits de la taxe des successions ou donations à payer. Lorsque les immeubles faisant l'objet d'une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, déduction ne peut être faite que des droits de mutation dus par cette communauté même.

Si le montant des droits de mutation dépasse celui de la taxe des successions et donations acquittée pour les immeubles, il n'est dû que l'excédent desdits droits.

Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de ladite taxe.

IV. Détermination de la taxe.

1° Principe. ART. 13. La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sauf les défalcons prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens de moins de 1000 fr. sont exonérées de la taxe.

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer.

2° Défalcons : a) ordinaires; ART. 14. L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent ainsi que les legs et donations à lui imposés par le défunt et dont il s'est effectivement acquitté. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu en l'art. 8, paragr. 2, de la présente loi.

Lorsque dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à la taxe la valeur des biens se trouve diminuée effectivement du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut de même être défalquée. Les défalcons de cette espèce se calculent conformément aux art. 18 et 19 de la présente loi.

Le cas de substitution fidéicommissaire est régi par l'art. 9 ci-dessus.

ART. 15. Des biens nets déterminés conformément à *b)* extraordinaires.
l'art. 13, il peut être déduit:

- 1° Une somme de 500 fr. lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de 2000 fr.;
- 2° la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à une corporation, un établissement ou une fondation selon l'art. 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration prescrite en l'art. 20 ci-après;
- 3° une somme de 2000 fr., dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 5000 fr.;
- 4° une somme de 5000 fr. pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 20,000 fr.;
- 5° une somme de 5000 fr., dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas 10,000 fr.;
- 6° une somme de 5000 fr. tant pour le conjoint que pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque le mariage était soumis à l'ancien régime bernois, qu'il en est issu des descendants et que la valeur totale des biens soumis à la taxe ne fait pas plus du triple des sommes déductibles;
- 7° dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, la valeur du mobilier passé à ces personnes.

Pour la détermination de la part échue à un bénéficiaire au sens du présent article, les montants des diverses donations reçues du même donateur seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés avec ceux reçus par donations antérieures du défunt.

ART. 16. Dans la détermination de la taxe, les biens ^{3° Estimation des biens.} reçus en donation ou pour cause de mort seront estimés à leur valeur effective au moment de l'acquisition. *a)* Principe.

ART. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles, c'est d'une manière générale l'estimation cadastrale qui fait règle quant à la valeur. Si toutefois cette dernière diffère notablement de l'estimation au moment de l'acquisition de biens, il est loisible tant à l'Intendance de l'impôt qu'à l'assujetti de requérir l'estimation officielle de la valeur vénale. Ladite estimation est faite par la commission prévue en l'art. 113 de la loi introductive du code civil suisse. Les frais en sont à la charge de qui la demande, et si c'est l'assujetti, il est tenu de les avancer. *b)* Choses physiques.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

ART. 18. Lorsqu'il s'agit de droits et de créances <sup>c) Droits et créances.
ayant une valeur cotée, c'est celle-ci qui fait règle.</sup>

Dans tous les autres cas, on se réglera sur la valeur du droit ou de la créance selon le titre y relatif, à moins que l'assujetti établisse qu'elle ne répond pas à la valeur effective. Dans ce dernier cas, de même que quand la valeur n'est pas énoncée dans un titre, on s'en tiendra à la valeur vénale.

d) Prestations périodiques. ART. 19. Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation périodique (usufruit, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.

V. Taxation.

1° Principe. ART. 20. La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation à faire par l'assujetti. Pour les mineurs ainsi que les interdits, c'est le détenteur de la puissance paternelle, soit le tuteur, qui est tenu de présenter cette déclaration et, pour les absents pourvus d'un curateur, ce dernier.

L'assujetti, soit son représentant, est tenu de fournir à l'Intendance de l'impôt, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents et pièces y relatifs.

Les pièces d'un inventaire officiel ou d'une liquidation officielle de succession seront soumises à ladite Intendance, sur demande, par les organes préposés à l'inventaire ou à la liquidation.

2° Déclaration du cas de taxe. ART. 21. La déclaration sera présentée par écrit et énoncera :

- a) Forme et contenu.
- 1° les nom, prénom, lieu d'origine et domicile du défunt ou du donateur;
 - 2° dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès;
 - 3° les nom, prénom et domicile de l'assujetti;
 - 4° la parenté existant entre celui-ci et le défunt ou le donateur;
 - 5° dans le cas d'acquisition de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que dans celui de pacte de renonciation à succession et dans celui de reddition de la succession à un appelé, les nom, prénom et domicile de l'héritier, soit du grevé;
 - 6° les biens acquis, avec indication de leur valeur brute et nette (fortune, dettes et charges);
 - 7° la date de l'acquisition de biens, savoir dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition d'hérédité, dans le cas de legs ou de donation pour cause de mort le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 du code civil suisse), et dans le cas de donation entre vifs le jour de l'exécution, soit de l'échéance.

La déclaration doit être faite également lorsque l'acquéreur des biens est d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant passible de la taxe.

Les pièces concernant la cause de l'acquisition de biens, telles que testaments et extraits d'iceux, pactes successoraux, actes de donation et autres analogues, seront jointes à la déclaration en original ou en copie vidimée. Est réservée l'exigence d'autres preuves prévue en l'art. 20, paragraphe 2, ci-dessus.

La déclaration doit être signée de l'assujetti ou de son représentant.

ART. 22. La déclaration sera présentée à la recette *b)* Lieu où elle du district où le défunt ou le donateur avait son domi- doit être faite. cile à l'époque de sa mort, soit de la donation.

Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du canton, la déclaration sera faite à la recette du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie d'iceux ayant le plus de valeur selon l'estimation cadastrale.

ART. 23. Doivent présenter la déclaration: *c)* Délai de présentation.

- 1° l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 du code civil suisse);
- 2° le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 dudit code);
- 3° le renonçant à succession, dans les trente jours de la conclusion du pacte de renonciation;
- 4° l'appelé, dans les trente jours du transfert de la succession;
- 5° le donataire, dans les trente jours de l'exécution ou de l'échéance de la donation;
- 6° l'héritier d'un absent, dans les trente jours de la signification du jugement prononçant l'absence.

Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présenté une déclaration collective dans le délai prévu sous n° 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration.

ART. 24. Le receveur de district envoie immédiatement la déclaration reçue, avec toutes les pièces l'accompagnant, à l'Intendance de l'impôt. *3°* Taxation officielle.
a) Préliminaires.

Celle-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

ART. 25. Si l'Intendance de l'impôt trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, elle entendra l'assujetti, soit son représentant légal. *b)* Audition de l'assujetti.

Cette audition aura lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées à l'intéressé et un délai d'au moins quatorze jours lui étant fixé pour répondre. Il pourra également être posé à l'intéressé, sous fixation d'un même délai, les questions nécessaires d'autre part pour éclaircir le cas.

Il est loisible à l'assujetti de demander, pendant le délai de réponse, une audition verbale, pour laquelle il sera cité à comparaître. Cette audition sera effectuée par le préfet du domicile de l'assujetti, ou par l'Intendant de l'impôt ou encore par un fonctionnaire que désigne celui-ci. Il en sera dressé un procès-verbal, à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

L'audition par écrit, les questions posées à titre de renseignement et la citation à fin d'audition verbale feront l'objet d'une lettre chargée.

c) Effets du refus de renseigner. ART. 26. Lorsque l'assujetti refuse de s'expliquer dans l'audition verbale ou écrite, ou de répondre aux questions qui lui sont posées à titre de renseignement, de même lorsqu'il laisse passer les délais à lui impartis, ou qu'il fait défaut sans excuse à l'audience à lui fixée, procès-verbal en est dressé.

L'assujetti défaillant est déchu du droit de se pourvoir contre la taxation officielle, à moins qu'il ne puisse justifier d'un motif concluant devant l'autorité de pourvoi. Sont réputés pareil motif, la maladie, la mort, l'absence au pays et le service militaire de l'assujetti.

Le refus expresse de répondre entraîne déchéance pure et simple du droit de pourvoi.

d) Taxation et notification d'icelle. ART. 27. Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition de l'assujetti, s'il y a lieu, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci pour s'expliquer ou comparaître, l'Intendance de l'impôt arrête d'office le montant de la taxe due, sur le vu des pièces. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, ladite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'art. 37 de la présente loi.

La taxation officielle est signifiée à l'assujetti par lettre chargée.

4° Pourvoi. ART. 28. Dans les quatorze jours de la signification de la taxation officielle, l'assujetti peut se pourvoir contre celle-ci devant le Tribunal administratif. L'art. 26, paragr. 2 et 3, ci-dessus, est réservé.

La procédure de pourvoi est réglée par les dispositions qui régissent la justice administrative. Toutefois il n'y a pas de tentative de conciliation et il ne peut être alloué des dépens. L'émolument du tribunal est de 5 fr. à 300 fr.

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ni par la taxation officielle intervenue.

VI. Perception de la taxe.

1° Paiement de la taxe. ART. 29. L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, entre les mains de la recette de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les quatorze jours de la signification de la taxation officielle, soit de la signification du jugement s'il s'était pourvu contre la taxation.

S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire de 5 %.

ART. 30. Dès que la taxation a passé en force de chose jugée, soit que le délai de pourvoi ait expiré sans avoir été mis à profit par l'assujetti, soit que signification du jugement rendu sur pourvoi ait été faite, l'Intendance de l'impôt en informe le receveur de district compétent pour la perception. Si l'assujetti ne s'acquitte pas dans le délai prescrit, ce fonctionnaire le poursuivra en paiement, dans les cinq jours de l'expiration dudit délai, tant pour la taxe que pour l'intérêt moratoire.

La taxation officielle selon l'art. 27 ci-dessus demeurée inattaquée, vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80, paragr. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

ART. 31. La taxe due grève d'hypothèque légale les immeubles acquis par l'assujetti par donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans de la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation officielle selon l'art. 24 de la présente loi.

ART. 32. Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indû.

Si au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible à l'Intendance de l'impôt de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

La répétition de l'indû et la perception complémentaire peuvent, dans les trois ans du paiement de la taxe, être portées par voie de demande devant le Tribunal administratif, qui en décide souverainement. Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentaiement.

VII. Amende disciplinaire, mode de procéder en cas de défaut et taxe répressive.

ART. 33. L'assujetti qui n'observe pas les délais fixés aux art. 23 et 32 de la présente loi pour faire les déclarations prescrites, est passible d'une amende disciplinaire de 5 fr. à 100 fr.

Cette amende est prononcée par la Direction des finances, sur la proposition de l'Intendance de l'impôt et en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances entrant en ligne de compte, et elle est notifiée à l'intéressé par lettre chargée.

Dans le cas où l'assujetti se soumet expressément ou tacitement à l'amende, la décision prononçant celle-ci est exécutoire comme un jugement administratif passé en force d'exécution. Si au contraire l'assujetti entend faire opposition, il doit le déclarer par lettre chargée

à l'Intendance de l'impôt dans les dix jours de la notification de l'amende, sur quoi l'affaire est déferée au juge.

2° Procédure
en cas de défaut.

a) Principe.

ART. 34. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de taxe après expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'art. 32, paragraphe 2, ci-dessus, sans que pareille déclaration ait été présentée, elle saisit la Direction des finances aux fins d'infliger l'amende disciplinaire. En même temps elle fixe à l'assujetti, par lettre chargée, un délai de dix jours pour faire la déclaration.

Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation l'affaire est vidée selon le mode ordinaire des art. 24 à 28 ci-dessus.

Si l'assujetti laisse passer le délai, il est passible de la taxe répressive prévue en l'art. 37 de la présente loi.

b) Obligation
de signaler
les cas de taxe.

ART. 35. Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton, sont tenus de signaler dans les dix jours à l'Intendance de l'impôt les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur ministère.

Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements statuée en l'art. 24, paragraphe 2, ci-dessus, seront déferés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de 2 à 50 fr., qui sera prononcée conformément à l'art. 33 de la présente loi.

c) Extraits
des registres
de l'état civil.

ART. 36. Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la recette de leur district, sur formule fournie par l'Intendance de l'impôt, un extrait de leurs registres des décès.

En outre, à chaque déclaration de décès ils remettront à son auteur, à l'intention des héritiers que le défunt pourrait avoir, une formule pour déclarer la succession.

3° Taxe répressive.

a) Principe.

ART. 37. Quiconque fraude l'Etat de la taxe due ou d'une partie d'icelle, paiera en cas de découverte une taxe répressive égale au double du montant fraudé.

Se rend coupable de fraude :

- 1° Celui qui, dans sa déclaration ou son audition, n'indique pas ou n'indique qu'incomplètement les biens acquis par lui et soumis à la taxe ;
- 2° celui qui laisse passer le délai à lui imparté pour faire après coup la déclaration prescrite (art. 34, paragraphe 3, de la présente loi), à moins qu'il ne puisse justifier de motifs concluants au sens de l'art. 26, paragraphe 2, ci-dessus.

L'estimation inexacte de biens n'est pas réputée indication incomplète, lorsque l'intention de tromper n'est pas établie.

ART. 38. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de fraude de la taxe, elle ordonne d'office l'enquête nécessaire et entend l'assujetti verbalement ou par écrit. Elle arrête ensuite le montant de la taxe répressive et le notifie à l'assujetti par lettre chargée. Le mode de procéder est régi par l'art. 27 de la présente loi.

b) Mode de procéder.

Amendements.

Il est loisible à l'assujetti de se pourvoir contre la décision de l'Intendance de l'impôt par devant le Tribunal administratif dans les quatorze jours de la signification. L'art. 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.

ART. 39. En cas de décès de l'assujetti soumis à la taxe répressive, ses héritiers sont tenus solidairement de cette dernière, et cela qu'elle se trouvât déjà arrêtée ou non au décès. Le mode de procéder en la matière leur est applicable de la même façon qu'à l'assujetti lui-même.

c) Répondants.

Le droit de l'Etat de percevoir ladite taxe se prescrit dans tous les cas par dix ans. La prescription court du dernier jour des délais fixés en l'art. 23 de la présente loi pour faire la déclaration; elle est interrompue par tout acte d'enquête de l'Intendance de l'impôt ainsi que par la notification de la taxe répressive. Pour le surplus font règle par analogie les art. 130 et suivants du Code des obligations.

VIII. Part des communes au produit de la taxe.

ART. 40. Le 10 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt ou le donateur était domicilié à son décès, soit au moment de la donation. Lorsque ce domicile se trouve hors du canton (art. 1^{er}, paragraphe 1, et art. 2, paragraphe 1, de la présente loi), cette part revient à la commune municipale dans laquelle sont situés les immeubles soumis à la taxe.

Principe.

ART. 40. Le 15 % du produit...

L'emploi de ladite part est déterminé par le règlement communal.

IX. Dispositions finales et transitoires.

ART. 41. La présente loi entrera en vigueur dès 1^{re} Entrée en vigueur de la loi et abrogation d'actes législatifs antérieurs.

Dès cette époque, elle abrogera tous actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi du 26 mai 1864 relative au même objet, la loi modificative du 4 mai 1879 et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

ART. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter 2^e Exécution. la présente loi.

Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

Dans le cas où les citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Conseil-exécutif aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

3^e Régime
transitoire.

ART. 43. Les cas de taxe dans lesquels la cause de l'acquisition de biens est née avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront liquidés à tous les points de vue conformément à la législation en vigueur jusqu'ici.

Lorsque la cause naît postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci fait règle pour toutes les questions de droit entrant en ligne de compte.

Le nouveau régime s'appliquera en particulier aux libéralités en avancement d'hoirie faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si leur auteur décède postérieurement à cette entrée en vigueur.

Berne, le 30 août 1917.

Berne, le 5 novembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Merz.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Au nom de la commission :

Le président,
Alb. Berger.

Recours en grâce.

(Juillet 1918.)

1^o **Hirschi**, née Herren, Anna-Elisabeth, épouse d'Alfred, d'Eggiwil, née en 1873, épicière à Berne Hopfenweg 13, a été condamnée le 7 décembre 1917 par le juge de police de Berne, pour infraction à l'ordonnance concernant la restriction du chauffage et de l'éclairage, à une amende de 25 fr. et aux frais judiciaires. Dame Hirschi s'est rendue coupable de ladite infraction par le fait que le matin du 7 novembre dernier elle a ouvert son magasin à 8 h. 10 au lieu de huit heures et demie. Devant le juge elle ne nia pas que son magasin ait déjà été ouvert à l'heure indiquée, mais elle allégua que la porte avait été ouverte afin de permettre de nettoyer le local, se défendant d'avoir vendu quoi que ce soit avant l'heure réglementaire. En revanche le dénonciateur persista à déclarer que le magasin avait été ouvert prématurément dans le but de vendre, ajoutant qu'il avait constaté en personne les faits de la prévention. Chose significative, dès son entrée dans le magasin, une jeune fille lui a demandé, déclara-t-il, ce qu'il désirait acheter et dame Hirschi, survenue sur ces entrefaites, s'est excusée en disant que c'était son garçon qui avait ouvert avant le temps, vu que l'on n'avait pas bien su quelle heure il était. Aujourd'hui dame Hirschi sollicite la remise de la peine, en invoquant à l'appui de son recours les faits qu'elle a déjà fait valoir devant le juge, ainsi qu'il est relaté ci-dessus. Du dossier il résulte indubitablement qu'une contravention a été commise. Le directeur de la police municipale propose de réduire l'amende prononcée à la somme de 10 fr. En revanche le préfet voudrait que l'on s'en tint à la peine infligée, en faisant valoir notamment que dame Hirschi n'était de nos jours pas la seule commerçante qui souffrit des restrictions imposées et fût frappée d'une amende sensible en cas de contravention. A cet égard il y a cependant lieu d'objecter que l'amende prononcée est disproportionnée par rapport au degré de gravité du délit. Une condamnation moins sévère eût suffi pour

faire respecter à l'avenir les dispositions de l'ordonnance auxquelles il a été contrevenu en l'espèce. Il semble vraiment qu'une amende de 10 fr. soit de nature à mieux répondre aux buts de la répression. D'ailleurs dame Hirschi a encore des frais à payer pour un montant de 9 fr.; elle est donc suffisamment punie pour ce qu'elle a fait. Dans ces conditions le Conseil-exécutif peut se ranger à la proposition de réduire à 10 fr. l'amende prononcée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 francs.*

2^o **Loosli**, Gottlieb, de Sumiswald, né en 1878, ouvrier de fabrique, domicilié à la Lugenbachmatte près de Wasen, a été condamné par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour calomnie, à trois jours de prison et 100 fr. d'amende. Le sieur Loosli avait dans une requête à fin de remise d'impôt adressée à la Direction des finances accusé les autorités communales de Sumiswald de toute espèce d'actes délictueux, et cela sans fondement. Il alléguait en particulier que la commune l'exploitait continuellement, que les contribuables à grands revenus étaient ménagés, que son vieux père infirme avait été chassé de la commune de Sumiswald, que le conseil municipal faisait des voyages coûtant de 2000 à 3000 fr., et que cet argent était puisé dans la caisse de la commune, etc., etc. Devant le juge, Loosli maintint intégralement ses dires. Appelé à en faire la preuve, il ne put que se borner à invoquer le témoignage d'une femme, qui déposa en justice qu'une autre femme lui avait déclaré avoir fait une fois un voyage avec le conseil municipal, voyage dans lequel le secrétaire municipal de Sumiswald avait tout payé avec l'argent de la caisse communale. Condamné ainsi qu'on vient de le voir, le sieur Loosli présente maintenant un recours en grâce. C'est en vain que l'on s'attendrait à ce qu'il exprimât des regrets au

sujet des imputations graves articulées contre l'autorité communale. Il se borne purement et simplement à invoquer, à l'appui de son recours, une prétendue maladie. Il faut considérer, d'autre part, que ce n'est pas la première fois que le recourant avait été appelé à rendre compte en justice d'intempérances de langage. Jusqu'ici cependant, le juge avait toujours réussi à amener le prénommé à transiger pour éviter une condamnation. Le préfet propose le rejet du recours, pour le motif que Loosli ne s'est évidemment pas encore amendé, vu qu'il n'a pas trouvé à propos de manifester le moindre repentir. Le certificat que la commune de Sumiswald a délivré au prénommé au cours de la procédure pénale le dépeint comme un homme souffrant de la manie de la persécution, mais par ailleurs de toute moralité et jouissant d'une bonne réputation. Il ne se justifie néanmoins pas d'accorder la grâce en l'espèce. Les imputations injurieuses du recourant se caractérisent comme une atteinte si grave à l'honorabilité des autorités communales, qu'une sanction sévère s'impose. Le prononcé du jugement en lui-même ne représente pas encore une sanction suffisante; il est nécessaire que l'exécution de la peine s'y ajoute, pour que le but poursuivi soit atteint par la répression. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas proposer la prise en considération du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° Welmer, Bertha, née en 1899, de Menziken (Argovie), tailleuse à Berne, a été condamnée le 16 août 1917 par le juge au correctionnel de Berne, pour prostitution, à trois jours de prison et aux frais. La prénommée, qui avait eu à plusieurs reprises des rapports avec des hommes et se faisait chaque fois donner de l'argent ou payer des consommations, demande maintenant la remise de sa peine. Il appert des rapports de police que demoiselle Welmer se conduit bien depuis sa condamnation. Elle avait été dénoncée par ses parents, mais il est aujourd'hui possible à ceux-ci de lui délivrer un excellent certificat. La direction de la police et la préfecture de Berne appuient le recours. Demoiselle Welmer n'avait pas encore subi de condamnation. Il convient de noter, d'ailleurs, qu'elle a subi trois jours de prison préventive, qui ne lui ont pas été comptés. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

4° Aeschbacher, Marie, née Kläy, née en 1883, ci-devant garde-malades à Berne, a été condamnée le 11 juillet 1917 par le juge au correctionnel de Berne, pour escroquerie, à vingt jours de prison et aux frais. Le 22 décembre 1916 la prénommée avait demandé à choix des blouses de dame au magasin des Quatre-

Saisons, à Berne, soi-disant de la part d'une demoiselle de R. On lui remit deux blouses. Quelques jours après elle en renvoya une et on ne la revit plus dans le magasin. La note ayant été envoyée à M^{lle} de R., on découvrit la fraude. La coupable — alors demoiselle Kläy — put être retrouvée et déférée au juge. Mise en présence de la fille de magasin qui l'avait servie et qui la reconnut immédiatement, elle eut l'audace de tout nier. Elle le fit avec tant d'assurance et de conviction que le propriétaire du magasin s'excusa auprès d'elle de l'erreur commise. Mais peu de temps après demoiselle Kläy vint avouer au juge qu'elle était l'auteur de l'escroquerie dont il s'agit, qu'elle regrettait d'avoir menti si effrontément, etc. Elle demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. La recourante, qui a déjà été punie quatre fois pour vol et escroquerie, allègue qu'elle doit pourvoir à l'entretien de deux enfants et qu'elle en attend elle-même un autre (cet enfant est né le 20 février 1918). Vu les antécédents et le grossier mensonge auquel eut recours la prénommée, le Conseil-exécutif estime cependant qu'il ne peut être question de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Schaltenbrand, Marcel, né en 1890, de Courgenay, marchand de moutons à Porrentruy, a été condamné le 19 décembre 1917, pour infraction au règlement de la ville de Porrentruy sur les abattoirs et le commerce de la viande, à une amende de 50 fr. et aux frais. Le prénommé avait abattu chez lui plusieurs moutons et vendu la viande à différentes personnes, se soustrayant ainsi au contrôle prescrit. Schaltenbrand demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de son amende, tout au moins partiellement. Il y a lieu de constater d'abord que vu la gravité du cas et les infractions répétées commises par le prénommé, l'amende infligée paraît plutôt trop faible que trop forte. Le recourant a déjà été condamné à réitérées fois pour toutes espèces de délits. Il prétend que c'est sa famille qui pâtirait s'il devait payer l'amende. Or, il n'est pas inutile de rappeler que Schaltenbrand a été condamné cinq fois depuis 1916 pour contravention à l'interdiction des auberges. Le conseil municipal de Porrentruy a donné sur le compte du recourant un certificat tout à fait défavorable et propose d'écarter le recours, de même que le préfet. Le Conseil-exécutif se range à ces propositions.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Gertsch, née Meyer, Louise, veuve d'Henri, née en 1873, de Lauterbrunnen, négociante à Berne, a été condamnée le 6 novembre 1917 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur l'exercice des professions médicales, à une amende de 30 fr.

et aux frais. La prénommée demande qu'il lui soit fait remise de son amende. Elle a été condamnée pour avoir vendu, dans son magasin de cigares, des médicaments sans être en possession de l'autorisation voulue. Il s'agissait notamment de quelques bouteilles de « Natura », remède recommandé aux personnes phtisiques, et, en outre, d'un emplâtre contre les cors « Grubin ». La recourante allègue qu'elle n'avait pas acheté les bouteilles de « Natura » pour les revendre, mais pour son mari, qui était phtisique. Après la mort de celui-ci, il lui était resté quelques bouteilles et comme ces dernières avaient coûté cher elle en avait vendu quelques-unes. Quant à l'emplâtre « Grubin », c'est un voyageur qui le lui avait fait acheter, pour pas moins de 600 fr. La recourante allègue avoir agi de bonne foi. Elle prétend que son commerce lui permet à peine de vivre actuellement. Ses dires concernant sa situation pécuniaire sont confirmés par l'autorité de police. Dame Gertsch n'avait pas encore été condamnée; elle jouit d'une bonne réputation. La direction de la police de Berne appuie le recours; le préfet propose de faire remise de la moitié de l'amende et la Direction cantonale des affaires sanitaires se rallie à cette proposition. Cette dernière autorité a fait preuve déjà de bienveillance à l'égard de la recourante en l'autorisant à vendre les emplâtres qui lui restaient en magasin. Le Conseil-exécutif propose lui aussi de faire remise de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

7° Zumstein, née Eberhardt, Rosa, veuve d'Ernest, d'Ochlenberg, née en 1876, épicière à Berne, a été condamnée le 27 novembre dernier par le juge de police de Berne, pour contravention à l'ordonnance cantonale concernant la restriction du chauffage et de l'éclairage, à 25 fr. d'amende et aux frais. La prénommée avait fermé son magasin, le 12 novembre, vingt minutes plus tard que l'heure réglementaire, soit à 7 h. 20. Elle demande maintenant la remise de l'amende, en alléguant qu'elle a déjà suffisamment de peine à assurer son existence et celle de ses trois enfants et qu'en outre la maladie l'empêche de se consacrer entièrement à son commerce. D'autre part, elle prétend que c'est par oubli qu'elle a fermé son magasin après l'heure. Le commissaire de quartier confirme les dires de la recourante en ce qui concerne sa situation pécuniaire. Dame Zumstein n'avait pas de casier judiciaire et elle jouit d'une bonne réputation. Le directeur de la police de la ville et le préfet proposent de réduire l'amende à 5 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 francs.*

8° Heiniger, Jean, né en 1883, de Durrenroth, monteur à Bätterkinden, a été condamné le 7 septembre 1917 par le tribunal de Fraubrunnen, pour vol d'un objet de valeur supérieure à 30 fr. mais inférieure à 300 fr., à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et aux frais. Au printemps de 1916, le prénommé, employé de la Fonderie de Berne, était occupé à la construction du chemin de fer Soleure-Berne. Il s'appropriait un jour du cuivre qui se trouvait dans une baraque et le vendit. Le recourant allègue que des ouvriers de l'entreprise lui avaient volé des outils dans la même baraque et que c'est pour se dédommager dans une certaine mesure qu'il s'était approprié et avait vendu le cuivre dont il s'agit. En outre, il fait valoir qu'il a contracté un nouveau mariage et que cela a exercé une bonne influence sur lui. Le tribunal de Fraubrunnen et le préfet proposent de le mettre au bénéfice du sursis par voie de grâce. Abstraction faite de la question de savoir si pareille mesure est admissible en droit, il y a lieu de faire remarquer que le recourant a subi déjà quatre condamnations, une pour faux, deux pour escroquerie et abus de confiance et une (par mesure administrative) pour mauvaise conduite. Le tribunal de Fraubrunnen déclare que c'est le texte même de la loi qui l'a empêché de mettre Heiniger au bénéfice du sursis et que malgré les antécédents de ce dernier, il a fait application du minimum de la peine et a commué la détention correctionnelle en détention cellulaire. Vu les recommandations du tribunal et du préfet, le Conseil-exécutif peut proposer maintenant de faire remise au recourant de la moitié de sa peine, moyennant que ce dernier ne commette plus d'acte délictueux.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*

9° Frei, Reinhard, né en 1876, de Weisslingen, aubergiste à Porrentruy, a été condamné le 8 février dernier par le juge de police de Porrentruy, pour contravention au décret sur les auberges, à une amende de 10 fr. et aux frais. Le prénommé avait fait danser dans son auberge dans la nuit du 27 janvier, sans avoir l'autorisation nécessaire. Frei demande maintenant qu'il lui soit fait remise de l'amende. Il allègue avoir sollicité l'autorisation le 28 décembre pour le 31 décembre, mais ne l'avoir reçue que le 5 janvier. Cette autorisation ne lui aurait donc été d'aucune utilité, s'il n'en avait fait usage le 27 janvier. Il avait admis qu'il pouvait sans inconvénient l'employer pour une date postérieure. Le préfet confirme que Frei demanda un permis de danse le 28 décembre et que, en raison de la fermeture des bureaux pendant les fêtes de l'an, le permis ne put lui être délivré que le 5 janvier. Le préfet observe d'autre part que Frei fait

souvent danser dans son auberge, malgré l'interdiction générale de la danse. En principe, Frei a effectivement contrevenu aux prescriptions légales. En revanche, il y a lieu de considérer qu'il n'a pas pu faire danser le 31 décembre, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Il avait demandé une autorisation suffisamment tôt. Le Conseil-exécutif estime qu'une amende de 5 fr. suffit au cas particulier; le juge, lui, ne pouvait pas fixer l'amende à ce montant en raison du texte légal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 francs.*

10° Gerber, Jules, mécanicien, né en 1893, de Chevroux (Vaud), à Berne, a été condamné le 22 janvier par le juge au correctionnel de Berne, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à deux jours de prison. Le prénommé avait été interdit des auberges pour une durée de six mois par le juge de police de Berne le 11 septembre 1917 (à cause de scandale public). Le 4 janvier il fut surpris par deux agents de police dans une auberge au moment où il buvait une chope de bière. Il demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il conteste avoir bu quelque chose dans l'auberge où il fut rencontré et prétend qu'on l'avait chargé d'aller causer avec un ouvrier qui se trouvait dans cet établissement. Les agents de police ont confirmé leur déposition (il n'est d'ailleurs pas nécessaire de consommer pour commettre une infraction à l'interdiction des auberges). Selon les rapports de la police, le recourant est un homme de mauvaise conduite, qui a été condamné déjà quatre fois pour vol. Le recours n'est appuyé ni par le directeur de la police ni par le préfet de Berne. Le Conseil-exécutif propose dès lors de ne pas faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Schmied, Ernest, né en 1885, de Brienz, cultivateur à Tavannes, a été condamné les 12 décembre et 3 janvier derniers par le juge de police de Moutier pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à des amendes de 24 et de 48 fr. Le prénommé avait fait manquer l'école à répétées fois et pendant de longues périodes au jeune Emile Richard, son pensionnaire, qui fait sa dernière année d'école, pour l'occuper aux travaux des champs. Schmied demande que ses amendes, se montant à 72 fr. en tout, soient réduites de moitié. Il fait valoir qu'il entretient gratuitement le jeune Richard et qu'il n'avait pu se passer de son aide pendant les périodes dont il s'agit. Le conseil municipal de Tavannes a délivré au recourant un certificat favorable, que confirme le préfet. Il y a lieu toutefois de considérer que Schmied avait dû être condamné à une amende à trois reprises déjà pendant la même année

scolaire. Pendant l'exercice 1917/1918 et jusqu'au Nouvel-An, le jeune Richard a manqué en tout 422 heures. Son père nourricier mérite donc d'être puni sévèrement. Si l'autorité de grâce faisait preuve de clémence en pareil cas, cela pourrait avoir des conséquences fâcheuses. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° et 13° Steiner, Fritz, né en 1877, de Lotzwil, tonnelier, demeurant ci-devant à Lotzwil, actuellement à Nænnikon (Zurich), a été condamné le 28 juillet 1917 par le tribunal d'Aarwangen, pour **délit forestier et vol de bois** dans trois cas, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Le prénommé commit quatre des délits dont il s'agit en compagnie du sieur Emile Lehner, cultivateur, de et à Lotzwil; celui-ci fut condamné à la même peine et demande également qu'il lui soit fait grâce. Steiner commit l'un des délits forestiers en compagnie des sieurs Etter et Schneider et l'un des vols de bois avec Etter seulement. Dans quatre cas le bois volé appartenait à la bourgeoisie de Lotzwil, dans un cas à un inconnu et dans le dernier cas au sieur Grossmann, jardinier à Langenthal. La valeur totale du bois volé était supérieure à 30 fr. mais inférieure à 300 fr. Steiner sollicite la remise ou au moins une réduction de sa peine. Vu que le recourant n'a pas de casier judiciaire, l'autorité communale et le préfet appuient le recours. Il convient cependant de relever ici que pendant l'instruction le sieur Steiner a cherché par toutes espèces de mensonges à se soustraire à une condamnation et qu'aujourd'hui encore il ne veut pas avouer sa culpabilité. Or, il appert clairement du dossier que Steiner devait bien savoir s'il était permis ou non d'emporter le bois. Il cherche en vain dans son recours à se faire passer pour une victime de Lehner. Quant à celui-ci, il mérite d'autant moins d'être grâcié qu'il a du bien et possède une forêt; et pour ce qui est de Steiner, on ne peut pas davantage donner suite à son recours, attendu qu'il fait encore aujourd'hui des déclarations inexacts et qu'il a participé à d'autres délits que ceux qui lui ont valu la condamnation susmentionnée. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° Vogt, Guillaume, né en 1871, de Messen, ci-devant à Steffisbourg et Zurich, actuellement à Landschlacht (Thurgovie), a été condamné le 17 août 1917 par le tribunal de Thoune, pour **détournement de gage**, à une peine supplémentaire de 15 jours de prison et aux frais (ce délit avait été commis avant diffé-

rents abus de confiance pour lesquels Vogt avait été condamné le 14 juillet 1916 à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire). Le prénommé a vendu une vache frappée de saisie. Condamné ainsi qu'on vient de le dire, il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine. De même que dans l'instruction, il allègue à nouveau que l'agent de poursuites ne l'avait pas rendu attentif au fait qu'il ne pouvait vendre les objets saisis. Ainsi qu'il appert du dossier, cet allégué n'est cependant pas fondé. Le recourant allègue d'autre part — non sans raison, cette fois — que la peine n'aurait pas été plus élevée si tous les délits avaient été jugés ensemble. Il convient de tenir compte aussi de ce que Vogt n'a pu faire examiner son cas par la première Chambre pénale par suite d'un vice de forme; son recours ne fut en effet pas recevable, parce que la procuration donnée à son avocat n'était pas dûment établie. En revanche il y a lieu de noter que le tribunal de Thounne a refusé de mettre le sieur Vogt au bénéfice du sursis, bien qu'il n'eût pas de casier judiciaire. Il ne peut donc être question de faire remise de la peine entière. Il paraît juste, en revanche, de réduire celle-ci à 8 jours de prison. Le sieur Vogt ayant trouvé maintenant un emploi stable, on pourrait lui faire courir le danger de perdre celui-ci en l'astreignant à purger intégralement sa peine. Le Conseil-exécutif propose par conséquent de réduire celle-ci à huit jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à huit jours.*

15° **Luginbühl**, Charles, d'Oberthal, né en 1871, ancien aubergiste, actuellement employé de la fabrique de cuirs de Gümligen, demeurant à Berne, a été condamné le 11 septembre 1917 par le juge de police de Berne, pour différentes contraventions au décret sur les auberges, à des amendes de 210 fr. au total, au paiement de 105 fr. d'émoluments et à 3 fr. 50 de frais. Le prénommé — qui peu après sa condamnation renonça plus ou moins volontairement à tenir une auberge — avait fait danser dans son établissement à plusieurs reprises sans autorisation. Ces danses étaient publiques, vu que chaque consommateur pouvait y prendre part. Pendant vingt et un mois, Luginbühl fit danser environ une fois par mois. Condamné par chaque contravention à une amende de 10 fr. et à un droit supplémentaire de 5 fr., il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine en invoquant sa situation précaire. Le recours n'est cependant appuyé ni par la préfecture ni par la direction de la police de Berne. Il résulte des renseignements fournis par ces autorités que Luginbühl tenait son auberge de façon tout à fait défectueuse au point de vue matériel et moral. Les dites autorités affirment que l'on aurait retiré la patente d'auberge à Luginbühl s'il n'y avait

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

pas renoncé « volontairement ». Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° **Spring**, Séverine, née Jaquet, née en 1873, de Schüpfen, actuellement à Fuyens (Fribourg), a été condamnée le 15 septembre 1915 par le tribunal de Bienne, pour **escroquerie et tentative d'escroquerie**, à trois mois de détention correctionnelle, déduction faite de quinze jours de détention préventive, et aux frais. La prénommée s'était fait remettre à choix différents articles, sous un faux nom, dans plusieurs magasins de confection et de chaussures de Bienne, et ne les avait jamais rapportés. Dans deux magasins, on avait attaché créance à ses paroles et on lui avait remis deux paires de souliers et trois tabliers; en revanche, dans deux autres, on ne voulut rien lui donner à choix; il y eut donc ici simple tentative d'escroquerie. Dans un cas il s'agissait d'un dommage supérieur à 30 fr. mais inférieur à 300 fr.; dans un autre, la valeur des articles n'atteignait pas 30 fr. Les enfants de dame Spring demandent qu'il soit fait remise de sa peine à leur mère. Ainsi qu'il appert du dossier, la recourante a subi à Lausanne et à Fribourg différentes peines depuis sa condamnation, raison pour laquelle sans doute cette dernière n'a pas encore été exécutée. Il résulte d'autre part des pièces que la recourante est plus ou moins une victime des circonstances. Elle a été lâchement abandonnée par son mari, avec ses enfants. Etant tombée ainsi subitement dans la misère, dame Spring s'écarta peu à peu du droit chemin. Bien que, selon renseignements fournis par le préfet de la Glâne, la recourante ne jouisse encore toujours pas d'une réputation irréprochable, il faut cependant tenir compte de son pénible sort. Il faut considérer d'autre part que sa condamnation remonte à plus de deux ans et qu'elle a dû souffrir passablement, pendant ce temps, à la pensée qu'elle avait encore une peine correctionnelle à purger. Dans ces conditions, il paraît équitable de réduire celle-ci à 40 jours, commués en 20 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours de détention cellulaire.*

17° **Ablitzer**, Bertha, née Québatte, femme de Charles-Louis, née en 1890, demeurant à St-Imier, a été condamnée le 27 décembre par le tribunal de Courtelary, pour **faux en écritures** dans six cas, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Sur six billets de change signés par son mari, elle avait ajouté la signature d'un sieur Bérard, demeurant à St-Imier, comme caution solidaire. Lorsque ce dernier fut invité à payer par la banque,

on découvrit les faux. Devant le juge d'instruction dame Ablitzer contesta toutefois formellement en être l'auteur. On dut faire appel à un expert, lequel affirma que c'était dame Ablitzer — et non son mari, comme elle le prétendait — qui avait fait les fausses signatures. Dame A. continua néanmoins de nier et ce n'est que sur les exhortations du président de tribunal qu'elle reconnut enfin avoir falsifié six fois la signature du sieur Bérard. Il fut payé aux époux A. une somme totale de 85 fr. (trois des billets ne constituaient que des renouvellements). Le sieur Ablitzer fut condamné aussi pour complicité (sa femme l'avait accusé d'être l'instigateur du délit); il a purgé sa peine. Dame Ablitzer demande maintenant qu'il lui soit fait grâce de la sienne. Elle allègue que si elle devait la purger ses enfants auraient à en souffrir et qu'elle a été durement éprouvée déjà au point de vue matériel pendant la période où son mari a subi son emprisonnement. Le maire de St-Imier appuie le recours; en revanche, le préfet de Courtelary propose de l'écarter, vu la nature du délit et l'attitude de dame Ablitzer pendant l'instruction. Le certificat de moralité délivré à cette dernière par l'autorité municipale de St-Imier n'est d'ailleurs pas très favorable. Le délit commis est au surplus de nature grave; dans l'intérêt de la communauté, il convient qu'il soit réprimé rigoureusement. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Aeberhardt, Walther, d'Urtenen, né en 1899, commissionnaire à Berne, a été condamné le 29 janvier par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur les fripiers**, à une amende de 50 fr. et aux frais. Le prénommé avait fait le commerce de vieux souliers sans être en possession de la patente voulue. Il demande aujourd'hui la remise de l'amende. Il allègue avoir agi de bonne foi et prétend en outre qu'il lui serait impossible de payer. La direction de la police de Berne et le préfet proposent de réduire l'amende à 25 fr. Il n'est pas impossible, vu son jeune âge, que le sieur Aeberhardt ait agi de bonne foi. D'autre part, celui-ci gagne modestement sa vie. Pour ces motifs, le juge aurait certainement infligé à Aeberhardt, si la loi le lui avait permis, une amende inférieure à 50 fr. Il ne peut cependant être fait remise entière de la peine au cas particulier, car il est nécessaire, dans les temps actuels, de soumettre le commerce de fripier à un contrôle sévère. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de simplement réduire l'amende à 25 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

19° Stauffer, Charles, de Homberg, né en 1877, aubergiste à Thounne, a été condamné le 30 janvier par le juge de police de Thounne, pour **contravention à la loi sur le jeu**, à une amende de 125 fr. et aux frais. Le prénommé avait fait jouer sur son jeu de quille différents prix d'une valeur totale de 250 fr., sans être en possession de l'autorisation voulue. Stauffer avait bien demandé celle-ci à l'autorité, mais le commissaire de police et le préfet de Thounne écartèrent sa demande (et plus tard aussi le Conseil-exécutif). Stauffer fit cependant jouer les prix en question et il fut de ce fait condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il demande maintenant que son amende soit réduite à 25 fr., c'est-à-dire à la somme qu'il aurait dû payer pour le permis. Il fait valoir qu'en 1917 il fut accordé quinze autorisations pour des jeux de la même importance que celui qu'il avait voulu organiser; qu'il s'était senti lésé dans ses droits et que pour cette raison il avait passé outre à l'autorisation. Le préfet déclare qu'il n'a été donné en 1917 dans le district que trois autorisations du genre dont il s'agit et que ces trois autorisations ont été accordées à des aubergistes de la campagne. Les demandes des aubergistes de la ville ont été écartées, en revanche, parce que la préfecture estimait qu'il y avait suffisamment de divertissements dans la localité. Le commissaire de police fournit des explications identiques et déclare que la tenue de l'auberge du recourant ne donne par ailleurs matière à aucune plainte. Le juge n'a infligé que le minimum de l'amende prévue, mais ce minimum peut être considéré comme trop élevé. Il convient donc d'accorder une réduction. Il faut considérer toutefois que Stauffer n'ignorait pas les conséquences qu'aurait sa contravention. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

20° Stampfli, Ernest, d'Etzikon (Soleure), né en 1900, sommelier, actuellement à Witzwil, a été condamné le 15 mars 1917 par le tribunal de Berne, pour **vol avec effraction**, à 27 mois de détention correctionnelle, à purger dans la maison de discipline de de Trachselwald. Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars 1917 le prénommé, accompagné d'un camarade, s'était introduit avec effraction dans une maison de tolérance, alors inhabitée, de Berne. Ils s'y emparèrent de quelques objets de moindre valeur (cigarettes, fard, etc.); mais un passant qui les avait remarqués avisa le poste de police. Les agents trouvèrent les deux maladrins couchés dans des lits du troisième étage de la maison. Ceux-ci déclarèrent s'être armés de gourdins pour assommer ceux qui leur auraient barré le chemin. Stampfli avait déjà été condamné avec sursis le 25 mai 1916, pour vol qualifié, par le tribunal de Berne à trois mois

de détention correctionnelle. Le sursis fut toutefois révoqué par ledit tribunal, de sorte que Stampfli avait à subir en tout à Trachselwald trente mois de détention. Le directeur de la maison de discipline se vit bientôt obligé de demander le transfert du présumé à Witzwil, en raison de l'arrogance de ce dernier et de ses tentatives d'évasion. La Direction de la police ordonna le transfert. La mère de Stampfli demande aujourd'hui qu'il soit fait remise à son fils du reste de sa peine. Si l'on doit reconnaître que le tribunal n'aurait pas prononcé une condamnation aussi sévère s'il avait su que Stampfli serait interné à Witzwil, le recours paraît cependant prématuré. Il ne faut pas oublier que Stampfli ne s'est nullement amendé après que le tribunal l'eut fait bénéficier du sursis et qu'il doit être considéré comme un individu dangereux pour la société. Peut-être se corrigera-t-il s'il reste interné encore pendant une longue période. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21° **Blaser**, née Häusler, Elisabeth, femme de Christian, de Langnau, née en 1885, actuellement à Hindelbank, a été condamnée le 5 janvier 1918 par la cour d'assises de la Cour suprême, pour incendie, à cinq ans de réclusion. Le 6 avril 1916 la présumée avait mis le feu dans le galetas d'une maison à Berne, où, à cette époque, elle faisait le ménage du sieur K. Celui-ci exerçait paraît-il une influence néfaste sur la présumée. Cette dernière s'adonnait à la boisson. Très souvent K. la battait et l'insultait. Ce fut le cas notamment le 6 avril à midi. Ce jour-là il la brutalisa tout particulièrement et la mit à la porte. Extrêmement excitée, dame Blaser conçut immédiatement le plan de se venger. Elle se rendit au galetas où se trouvaient des effets appartenant à K., alluma une petite lampe à pétrole sans verre, la plaça sous une natte de roseau, puis quitta rapidement la maison. Le feu prit bientôt de grandes proportions et causa un dommage considérable au grenier et à la maison voisine. Il ne fut pas possible à l'époque d'établir les causes de l'incendie. Ce n'est qu'à la fin de 1917 qu'on porta plainte contre dame Blaser; en différents endroits, elle avait déclaré elle-même avoir mis la feu à la maison. Devant la police, elle commença toutefois par nier énergiquement, puis fit des aveux complets. Elle alléguait qu'elle avait voulu causer du dommage au sieur K. mais n'avait pas pensé que le feu prendrait d'aussi grandes proportions. La cour d'assises estima néanmoins qu'elle tombait sous le coup de l'art. 189 du code pénal et la condamna au minimum de la peine, soit à cinq ans de réclusion. Dans ses considérants, elle fit remarquer toutefois qu'elle aurait infligé une peine moins forte si la loi l'avait permis et qu'elle espérait qu'une partie de la peine

pourrait être remise par voie de recours. Dame Blaser demande aujourd'hui que son temps soit réduit à une année. Le directeur de la police et le préfet de Berne proposent, de leur côté, de le réduire de moitié. Il convient de noter que la recourante s'est mariée peu après avoir commis son crime et qu'elle tenait convenablement son ménage. Sa conduite à Hindelbank est satisfaisante aussi. Il ne peut cependant être question de réduire la peine à une année, car le crime commis par dame Blaser aurait pu, selon le cas, avoir des conséquences très graves. Si l'incendie a pu être maîtrisé, c'est à l'intervention énergique des pompiers qu'on le doit. Les crimes d'incendie doivent au surplus être réprimés sévèrement. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de réduire la peine de moitié seulement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 2½ ans.*

22° **Boéchat**, André, né en 1894, de Miécourt, actuellement à Witzwil, a été condamné le 1^{er} septembre 1917 par le tribunal de Porrentruy, pour **mauvais traitements et tapage nocturne**, à quatre mois de détention correctionnelle, 4 fr. d'amende, à des dommages-intérêts et aux frais. Dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1917, le présumé avait dans une bagarre à Miécourt, devant l'hôtel de la « Cigogne », blessé avec un couteau le sieur Lachat et deux autres garçons. Il en résulta pour Lachat une incapacité de travail de 43 jours. Boéchat lui avait fendu l'oreille et occasionné des blessures assez graves sur d'autres parties du corps. Les blessures des deux autres jeunes gens étaient en revanche légères. Devant le juge d'instruction, Boéchat reconnut sans difficulté avoir fait usage du couteau, mais prétendit avoir été attaqué et s'être trouvé en état de légitime défense. Ses adversaires prétendirent au contraire qu'il avait déjà cherché querelle dans l'auberge où ils étaient tous réunis et que dehors il les avait attaqués au couteau sans provocation. C'est la version de ces derniers qui fut admise par le tribunal. Boéchat demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine, qu'il a commencé de purger le 11 janvier 1918. Il y a lieu de noter ici que le présumé avait déjà été condamné par le même tribunal le 17 juin 1916, pour vol qualifié, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire. Boéchat fut toutefois mis au bénéfice du sursis, mais celui-ci fut révoqué lors de sa seconde condamnation. Boéchat subira donc aussi sa première condamnation à Witzwil, de sorte qu'il a une peine totale de six mois à purger. Le directeur du pénitencier a délivré un bon certificat sur le compte du recourant. Mais il appert du dossier que celui-ci est un individu grossier

et paresseux. Au surplus il n'a pas encore purgé la moitié de sa peine, motif qui suffit à lui seul pour justifier le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23° Wyder, Edouard, né en 1881, serrurier, de et à Interlaken, a été condamné le 11 janvier 1918 par le tribunal de Thoune, pour vol de cuivre d'une valeur de 35 fr. 10, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et aux frais. Le prénommé avait volé des déchets de cuivre dans les ateliers fédéraux de Thoune, où il était employé. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine. Il cherche à faire croire qu'il avait agi de bonne foi. Or, la preuve que Wyder savait très bien qu'il commettait un acte répréhensible c'est qu'il n'avoua que difficilement son délit au juge. Le conseil municipal d'Interlaken appuie le recours, car il estime que Wyder ne se rend pas très exactement compte de la portée de ses actes; il allègue en outre que cet homme a maintenant une place fixe et qu'il la perdrait s'il devait purger une peine de longue durée. Wyder est marié et père de deux enfants. Dans l'intérêts de ces derniers, il est indiqué de réduire la peine, bien que le recourant ait déjà subi six jours de prison pour menace de voies de fait. Le Conseil-exécutif propose une réduction d'un tiers.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à vingt jours de détention cellulaire.*

24° Bachmann, Albert, de Niedermuhlern, né en 1871, manoeuvre, à Berne, a été condamné le 28 novembre 1917, pour délit champêtre, par le juge de police de Berne, à une amende de 25 fr. Le prénommé avait travaillé sur la route le 25 septembre 1917 près de la propriété de M. B. de Steiger, à Berne, avec deux autres ouvriers. Un des trois était monté sur un prunier et avait fait tomber des fruits au moyen d'un râteau. Dférés au juge, les accusés contestèrent les faits. En ce qui concerne Bachmann, la preuve fut cependant faite qu'il avait ramassé une noix que son collègue avait fait tomber d'un noyer. Il ne put rien être prouvé d'autre. Le propriétaire des fruits déclara devant le juge que depuis assez longtemps on se livrait à la maraude sur sa propriété et comme les accusés cherchèrent à se tirer d'affaire par des échappatoires, le juge prononça une peine sévère malgré le peu de valeur du larcin. Le sieur Bachmann demande maintenant la remise de l'amende. Il invoque le peu d'importance du délit et allègue qu'il doit pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille, chose qui est confirmée par le directeur de la police et le préfet de Berne.

Ces deux autorités proposent de réduire l'amende à 10 fr., et le Conseil-exécutif en fait de même.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

25° Erard, Joseph, né en 1895, de Montfaverger, ouvrier de fabrique à Courroux, a été condamné les 23 octobre et 27 novembre 1917 par le juge au correctionnel de Delémont, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours de prison chaque foi. Il demande aujourd'hui la remise de sa peine. Il allègue qu'il a acquitté entre sa première et sa seconde condamnations les impôts communaux dont le non paiement lui avait valu l'interdiction des auberges. Le conseil communal de Courroux appuie le recours, mais ne motive pas sa recommandation. Le recourant n'avait pas de casier judiciaire. Il appert du dossier qu'il n'a payé ses impôts que lorsqu'il fut dénoncé pour la seconde fois pour infraction à l'interdiction des auberges. Il y a lieu de noter aussi qu'Erard a été condamné cette seconde fois exactement comme la première. On a donc fait preuve déjà suffisamment de clémence envers lui et il convient dès lors d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Erard, Célestin-Louis, né en 1896, de Montfaverger, ouvrier de fabrique à Courroux, a été condamné les 23 octobre, 30 octobre et 23 novembre par le juge au correctionnel de Delémont, pour infraction à l'interdiction des auberges, à trois peines de deux jours de prison chacune. Le prénommé demande maintenant qu'il lui soit fait remise de ces peines. Il allègue qu'il a payé entre sa seconde et sa troisième condamnations les impôts pour le non paiement desquels les auberges lui avaient été interdites. Il appert du dossier que ce dernier allégué est exact; toutefois, la plainte relative à la troisième infraction été déjà déposée quand Erard a payé. Le conseil communal de Courroux appuie le recours, sans dire pour quelle raison. Erard a été condamné trois fois à la même peine pour un même délit. On a donc fait preuve déjà de beaucoup de clémence à son égard. Le recourant a au surplus déjà été condamné par les tribunaux militaires pour participation à une rixe. Comme il n'y a pas de motifs de faire grâce au cas particulier, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° Begert, Paul, d'Utzenstorf, né en 1880, ancien aubergiste, ci-devant à Berne, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 27 février par les assises du II^e arrondissement, pour faux en écritures, à onze mois de détention correctionnelle, dont à déduire

trois mois de prison préventive. D'autre part, le pré-nommé doit purger encore 4½ mois de détention pour escroquerie et faux, le sursis qui lui avait été accordé ayant été révoqué par suite de sa nouvelle condamnation. Begert a donc à purger à Witzwil une peine de 12½ mois. En 1915, le pré-nommé avait falsifié la signature de sa sœur Martha sur deux billets à l'ordre de la Caisse d'épargne de Berne, d'un montant de 300 fr. chacun. Au moyen de ces billets falsifiés il se fit verser par la dite Caisse deux fois 300 fr. Les effets n'ayant par la suite pas été payés, la Caisse d'épargne poursuivit en paiement la prétendue caution, demoiselle Martha Begert, et c'est ainsi qu'on découvrit les faux. Lors de l'affaire qui avait amené sa première condamnation — prononcée par le tribunal correctionnel de Berne — Begert avait procédé de la façon suivante: sur le carnet d'épargne de son fils, du montant de 3 fr. 05, il avait ajouté devant le 3 les chiffres 134, de sorte que le carnet accusait un actif de 1343 fr. 05. Par ce moyen, il avait réussi à se faire prêter par un camarade une somme de 100 fr. Quant aux escroqueries, il les avait commises en donnant à diverses personnes de Thoune de faux renseignements afin de se faire octroyer des prêts. Pour avoir falsifié le carnet d'épargne de son fils il fut condamné à quatre mois de détention correctionnelle; quant aux cas d'escroquerie commis à Thoune — antérieurement à sa condamnation par le tribunal de Berne — il lui fut infligé une peine supplémentaire de quinze jours seulement. Begert demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Il se prétend une victime du sort — comme il le fit dans les différentes instructions. Avant sa condamnation par les assises il avait réussi à se faire délivrer un certificat par des médecins aliénistes, qui le déclarèrent alcoolique impénitent et dangereux, qui par suite des excès de boisson n'était plus tout à fait normal au point de vue moral et partiellement irresponsable de ses actes. Aujourd'hui encore, cependant, Begert prétend n'avoir jamais été un alcoolique. Les aliénistes estiment néanmoins que le seul moyen de le ramener dans le droit chemin est de lui interdire l'alcool. Le directeur de Witzwil certifie que Begert se trouve mieux depuis qu'il est privé de toute boisson spiritueuse. Pour cette seule raison déjà il ne convient pas de faire remise de la peine. Begert n'a d'ailleurs subi jusqu'ici qu'une faible partie de celle-ci. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° **Stehlin, Berthe**, veuve de Charles, ménagère et ouvrière de fabrique, de Delle, demeurant à Moutier, a été condamnée les 18 juin 1917, 28 novembre 1917, 16 janvier 1918 et 6 mars 1918 par le juge de police de Moutier, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à des amendes de 3, 6, 12, 24 et

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

48 fr. et aux frais judiciaires. De toutes ces amendes, dame Stehlin n'a payé que la première, soit 3 fr. Pour ce qui concerne le restant, elle sollicite sa grâce, ou tout au moins une remise partielle. A l'appui de son recours, elle fait valoir qu'en sa qualité de veuve elle se voit obligée de trouver du travail hors de la maison, ce qui est cause qu'elle ne peut pas surveiller son fils Joseph comme il faut. Le conseil municipal de Moutier et le préfet proposent tous deux le rejet du recours, sans cependant indiquer de motifs. Il faut reconnaître que si avec de la bonne volonté, et notamment en se faisant appuyer par les autorités et le corps enseignant, dame Stehlin aurait pu s'épargner les condamnations susmentionnées, il n'en reste pas moins acquis, d'autre part, qu'à l'époque troublée que nous traversons le sort d'une femme seule, et surtout d'une veuve qui en est réduite à gagner sa vie pour elle et ses enfants, est bien dur. C'est pourquoi il y a lieu d'user d'une certaine mansuétude à l'égard de la recourante. Le montant total des amendes étant de 90 fr. il y aurait lieu d'accorder une réduction jusqu'à concurrence de 40 fr. Cette somme paraîtra encore toujours assez lourde à dame Stehlin, qui saura cependant, il faut l'espérer, tenir compte de cette leçon en remplissant mieux ses devoirs de mère à l'avenir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 40 fr.*

29° **Moirandat, Léon**, d'Epiquez, né en 1875, horloger à Moutier, a été condamné le 27 février 1918 par le juge de police de Moutier, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à deux amendes de 48 et 96 fr., ainsi qu'aux frais judiciaires, de 3 fr. 45. Déjà dans le courant de l'année dernière, le recourant avait été condamné à quatre amendes de 3, 6, 12, et 24 fr. pour un même délit. Dans son recours, le sieur Moirandat fait remarquer qu'il est un pauvre manœuvre, obligé de faire travailler son fils Gustave à la maison et au dehors. Cependant ni le conseil municipal, ni le préfet ne recommandent le recours. Tous deux font ressortir que le sieur Moirandat s'est mis lui-même dans une mauvaise situation, en s'adonnant à l'ivrognerie. Il faut retenir, aussi, que suivant procès-verbal du juge le recourant est horloger, alors que dans le recours en grâce il se qualifie modestement de manœuvre. Cette différence dans l'indication de la profession est pour le moins symptomatique. Est de même à considérer que le fils Moirandat a manqué une bonne partie de l'enseignement pendant la dernière année scolaire, qui est précisément la plus utile. Il n'y a dès lors aucun motif plausible qui militerait en faveur d'une mesure de clémence quelconque au cas particulier, et le recours doit être rejeté purement et simplement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° et 31° **Joho**, Werner-Otto, né en 1884, commerçant, de et à Berne, et **Ruedi**, Paul, né en 1887, de Bolligen, commerçant à Berne, ont été condamnés le 10 octobre 1917 par la première Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement rendu par le président de tribunal IV de Berne le 18 juillet 1917, pour **infraction à la loi sur le timbre**, chacun à 450 fr. d'amende et à payer solidairement la somme de 900 fr. pour timbre extraordinaire, ainsi qu'aux frais judiciaires de 1^{re} et 2^{me} instance, faisant en tout 43 fr. 85. Les deux recourants avaient par contrat du 1^{er} juillet 1912 constitué entre eux une société en nom collectif. En vue des opérations de cette nouvelle société, chacun des deux associés devait effectuer un versement de 45,000 fr. Le contrat ne fut pas timbré. A l'occasion d'une perquisition faite en 1917 dans les bureaux d'un notaire de la ville de Berne, le double dudit contrat revenant au sieur Ruedi tomba entre les mains de la police, comme « par hasard », ainsi que s'exprime le recours en grâce. En justice, les sieurs Joho et Ruedi — qui sont beaux-frères — alléguèrent que leur contrat n'était jamais devenu exécutoire, vu que 10 jours déjà après sa conclusion ils l'avaient rapporté dans tout son ensemble, par entente verbale, et l'avaient remplacé par un accord oral. Aux termes des nouvelles stipulations et vu le résultat d'un inventaire dressé sur ces entrefaites, il aurait été convenu que la part sociale de chacun des associés ne devait être que de 40,000 fr. Le versement des associés n'aurait ainsi été effectué en réalité que pour cette somme de 40,000 fr. par chacun d'eux. Autrement dit, selon les recourants le contrat écrit était devenu inopérant et dès lors c'est en toute bonne foi qu'ils avaient omis de le timbrer. On peut effectivement admettre d'après des attestations du teneur du registre du commerce de Berne et d'un notaire relatives aux inscriptions portées dans les livres des recourants, que la somme de 45,000 fr. prévue comme part sociale a été réduite après coup à 40,000 fr. Toujours est-il, en revanche, qu'il n'est aucunement établi que d'autres clauses du contrat écrit aient été modifiées ou que celui-ci ait même été abrogé en bloc. Cette circonstance est d'ailleurs celle qui a amené le plus, en instance supérieure, à faire confirmer le jugement de première instance. Dès lors disparaît par le fait même l'argument principal qui militerait en faveur des condamnés, soit celui qu'ils tirent de leur bonne foi. En effet, tous deux devaient savoir que le contrat subsistait dans toutes les parties qui ne concernaient pas le montant de la part sociale, seul point rapporté en vertu de leur entente verbale, et que dès lors le contrat demeurerait soumis au timbre pour le reste. Il est étonnant que le recours en grâce se base presque exclusivement sur des considérations juridiques, comme s'il s'agissait de faire réformer l'arrêt de la première Chambre pénale. D'autres arguments qui seraient concluants pour jus-

tifier le recours devant le Grand Conseil ne sont pas allégués. Par exemple ce dernier, faute d'indications suffisantes, ne serait pas à même de juger jusqu'à quel point l'exception de la prescription, qui n'a d'ailleurs été soulevée qu'en instance supérieure, serait fondée en fait et en droit. Les autorités préconsultatives, soit l'autorité municipale et la préfecture, se sont déclarées en faveur d'une mesure de clémence au moins partielle, vu que les recourants n'ont pas de casier judiciaire, jouissent d'une bonne réputation et sont notamment réputés hommes d'affaires de toute loyauté. En revanche, la Direction des finances, invitée à se prononcer également, propose le rejet du recours. A son avis, il y a tellement d'infractions à la loi sur le timbre qui restent impunies, parce qu'elles ne sont pas découvertes, qu'il ne se justifie pas d'user d'indulgence quand on peut en découvrir une.

De leur côté, les recourants n'ont pas même allégué que le paiement de l'amende les mettrait dans l'embarras. Vu qu'ils n'invoquent pas d'autres considérations qui militeraient en faveur d'une remise de peine totale ou partielle, il y a lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° **Walther**, Rodolphe, né en 1876, de Wohlen, cultivateur au Lindenhof, commune de Kirchlindach, a été condamné le 22 janvier 1918 par le président du tribunal V de Berne statuant comme juge de police, pour **contravention à l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant la vente de la farine** du 18 septembre 1917, à une amende de 150 fr. et aux frais judiciaires, se montant à 32 fr. 80. Le recourant est propriétaire d'un moulin agricole mû à l'électricité. Conformément aux dispositions de la susdite ordonnance, le conseil municipal de Kirchlindach lui enjoignit en temps opportun d'avoir à plomber ce moulin. Le recourant ne se conforma cependant pas à cet ordre. Il sollicita au contraire l'autorisation de pouvoir continuer à faire marcher son moulin, ce qui lui fut refusé par la préfecture I de Berne, faute de raisons concluantes. Mis au courant de cette décision de la manière habituelle, le sieur Walther n'en persista pas moins à ne pas vouloir plomber son moulin. Il fallut l'intervention du maire de la commune en personne, accompagné d'un gendarme, pour lui faire entendre raison. Condamné ainsi qu'il a été dit, le prénommé sollicite maintenant la remise de l'amende. A l'appui de son recours, il fait valoir que l'arrêt de son moulin lui causait un préjudice important par le fait qu'il devait quand même payer la force électrique, et qu'en outre la pénurie de fourrage le forçait de travailler des céréales pour son bétail. Le sieur Walther a aussi essayé de faire croire qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa requête à la préfecture. Mais ainsi qu'il résulte du rapport de la commune de Kirchlindach, les allé-

gués du recourant ne sont pas du tout conformes à la réalité. Il appert du dossier qu'il s'agit en l'espèce d'un cas bien caractérisé de récalcitrance à l'égard de dispositions des ordonnances de guerre. Les autorités préconsultatives concluent d'une manière catégorique au rejet du recours. La Direction cantonale de l'agriculture en fait autant. Dans ces conditions, et comme indépendamment des avis de l'autorité, il ne se trouve rien dans le dossier qui puisse justifier une mesure de clémence, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33° **Matter, Emile**, né en 1876, de Kolliken, tailleur, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 20 octobre 1917 par la première Chambre pénale de la Cour suprême, pour **vagabondage et mendicité grave**, à une année de détention dans une maison de travail et aux frais judiciaires. Matter s'est rendu coupable desdits délits par le fait qu'en juillet 1917, se trouvant à Berthoud, il se livra au vagabondage et fit métier de la mendicité. Le tribunal aurait bien voulu infliger au prévenu une peine plus forte, mais il ne le put, la loi sur la police des pauvres prévoyant une détention d'une année au plus pour une première condamnation. Le sieur Matter a un casier judiciaire bien rempli, ayant été condamné déjà 23 fois, la plupart du temps pour vol. Il est vrai que le directeur du pénitencier s'est déclaré satisfait du recourant tant pour le travail que pour la conduite. Cela, cependant, ne justifierait pas en soi-même un acte d'indulgence. On peut d'ailleurs admettre que le recourant userait de sa liberté pour se procurer de l'argent par quel moyen que ce soit. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34° **Ramseyer, Jean**, né en 1884, de Signau, journalier, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 7 novembre 1917 par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour **vol** d'un vélodrome d'une valeur de plus de 30 francs mais ne dépassant pas 300 francs, à huit mois de détention dans une maison de correction, à trois ans de privation des droits civiques et aux frais judiciaires, de 204 fr. 50. Le sieur Ramseyer a dérobé dans une grange un vélodrome qui appartenait à un nommé Ernest Lüthi, ouvrier à Kirchberg. Avec cette machine il se rendit à Berne, soi-disant pour entendre un concert d'une société de Neuchâtel, mais arrivé là-bas, il fut appréhendé par la police. Il avoua immédiatement s'être emparé du vélodrome, mais se défendit vivement d'avoir en l'intention de se l'approprier. Du rapprochement de diverses circonstances, cependant, le tribunal acquit

la conviction que le prévenu avait bien agi avec intention dolosive, d'où la condamnation susmentionnée. Aujourd'hui le sieur Ramseyer sollicite la remise partielle de sa peine, en faisant valoir que la détention préventive qu'il a dû subir ne lui a pas été comptée. Mais il résulte du dossier que si le tribunal n'a pas eu égard à cette détention, le motif en est que pendant l'enquête le recourant a dû être placé un certain temps à l'hôpital, pour cause de maladie vénérienne. Ramseyer, au surplus, a un casier judiciaire accusant treize condamnations, dont deux pour vol, deux pour escroquerie, deux pour affaires de mœurs, délits qui tous le font paraître comme un homme à tenir interné le plus longtemps possible dans l'intérêt de la société. Par ces motifs, le Conseil-exécutif ne peut que proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35° **Studer née Salzmann, Rose-Berthe**, née en 1865, de Grafenried, couturière et infirmière, demeurant à Berne, a été condamnée le 27 décembre 1917 par le juge de police de cette ville, pour **injures**, à une amende de 20 fr. et aux frais judiciaires se montant à 3 fr. 50. La prénommée avait adressé à une dame Lienhard, née Lüdi, loueuse de chambres, à Berne, une carte l'accusant de vol. La recourante, précédemment en chambre chez dame Lienhard, avait eu des difficultés avec cette dernière au sujet du paiement du loyer. Lorsque la femme Studer déménagea, la bailleresse lui retint quelques objets, en garantie de son dû et lorsque plus tard la prénommée rentra en possession de ces objets elle avança que dame Lienhard en avait gardé quelques-uns, en ajoutant que pendant la durée du bail cette dernière lui avait d'ailleurs dérobé, dans un tiroir non fermé à clef, bien des choses lui appartenant. Au cours de l'instance, Dame Studer maintint ses dires, sans toutefois parvenir à en faire la preuve. Aussi dut-elle être condamnée. Aujourd'hui elle sollicite la remise de la peine. Dans son recours, elle invoque sa situation difficile, ainsi que des infirmités physiques. La recourante est appuyée en tout point par les autorités préconsultatives. Ses indications concernant sa situation sont paraît-il conformes à la vérité, de sorte qu'il se justifierait d'accueillir recours. Toutefois il ne saurait être question de faire remise totale de la peine, vu la persistance avec laquelle dame Studer accuse encore aujourd'hui la femme Lienhard de lui avoir volé les objets en cause. Dans ces conditions, il paraît indiqué de simplement réduire l'amende à 5 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 francs.*

36° von Känel, Elise, née en 1896, de Reichenbach, domestique, actuellement à la maison de travail d'Hindelbank, a été condamnée le 12 septembre 1917 par la Cour d'assises, pour vol d'objets d'une valeur dépassant 300 francs, à 11½ mois de détention dans une maison de correction, sous déduction d'un demi-mois de détention préventive, et aux frais judiciaires, se montant à 115 francs 92. Du 5 juin 1917 au 29 juillet, la recourante avait été servante au bazar Peter, à Spiez. Elle en profita pour dérober dans le magasin et dans différents dépôts de marchandises une grande quantité d'objets de toute espèce, notamment du linge pour dames et enfants, mais aussi des articles de luxe, tels que cartes illustrées, porte-cigares, etc. Elle emportait le produit de ses larcins à la maison, où elle les cachait. Sa mère a été condamnée de ce chef, pour recel, à 14 jours d'emprisonnement. La fille fit des aveux complets; néanmoins le tribunal ne trouva pas à propos de lui accorder le bénéfice du sursis, vu l'abus de confiance flagrant dont elle s'est rendue coupable vis-à-vis de son patron et la circonstance qu'elle avait fait de fausses déclarations concernant les mobiles du vol. Demoiselle von Känel demande maintenant une remise partielle de sa peine. Elle saisit l'occasion pour alléguer à nouveau qu'elle a commis ses vols poussée par la misère. Mais les faits sont en contradiction avec cette assertion, car elle s'est appropriée de choses qui sont des objets de luxe, telles que des blouses de soie et des mouchoirs brodés. Dans d'autres cas, d'ailleurs, il est encore plus difficile d'établir un rapport entre la situation de la recourante et les vols. Cette personne a en effet subtilisé entre autres une musique à bouche, une cravate d'homme, en soie, ainsi que des cigares. Comme elle le déclare, ces derniers objets étaient destinés à un sien ami. Une petite partie seulement des choses volées, soit des habits, étaient pour son garçon illégitime. Les mêmes raisons dont le tribunal s'est inspiré pour refuser le sursis, subsistent encore aujourd'hui et s'opposent à ce qu'une remise de peine soit accordée. D'ailleurs le certificat que le directeur du pénitencier délivre à la recourante ne lui étant pas défavorable, il y a tout bien d'espérer qu'un séjour d'une certaine durée dans la maison lui sera salutaire. Par ces motifs, le recours, qui peut au surplus être taxé de prématuré, doit être rejeté.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

37° et 38° Voisard, Louis, né en 1882, de Fontenais, cultivateur à Fregiécourt, a été condamné le 23 novembre 1917 par les assises du Jura, pour vol, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire et à 222 francs de frais judiciaires, et son frère Voisard, Joseph, né en 1885, cultivateur à Fregiécourt, pour recel, à vingt

jours de prison et 148 francs de frais judiciaires. Le sieur Louis Voisard a emmené par traîneau à plusieurs reprises, avec le concours de son domestique Jules Voisard — celui-ci fut acquitté faute de preuves suffisantes — du bois qui se trouvait près de Pleigne et appartenant à un sieur Imhof, de Laufon. C'était du quartelage de foyuard, une quantité de 20 stères environ. Louis Voisard vendit ce bois en partie déjà au cours du transport de la forêt à Fregiécourt. Quant à son frère, il fut condamné pour recel, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour avoir participé avec son frère à certaines ventes de bois dérobé, avoir même effectué l'une ou l'autre vente à lui seul et ce en un mot, avoir fait son possible pour assurer la réussite des larcins, alors qu'il devait bien savoir que le bois n'appartenait ni à lui ni à son frère. Les frères Voisard tentèrent l'impossible, dans l'enquête, pour donner à leurs actes un caractère anodin. A cet effet, ils eurent recours aux échappatoires les plus ridicules, prétendant par exemple qu'ils s'étaient considérés comme propriétaires du bois, vu que dans les mêmes parages il y en avait un lot leur appartenant. Il y a lieu de faire remarquer, ici, que les frères Voisard ne pouvaient avoir fait confusion, vu qu'ils ont enlevé également le bois qui leur appartenait. Au surplus, tous les arguments qu'ils ont avancés durant l'enquête et à l'occasion des débats pour se blanchir se sont effondrés l'un après l'autre, et pour finir l'affaire apparut comme revêtant une certaine gravité, en particulier en ce qui concerne les circonstances spéciales des vols et des efforts tentés pour en assurer le succès. Aussi n'est-ce qu'au fait que les jurés, contrairement à l'expertise, ont admis pour le bois volé une valeur inférieure à 300 francs, que les recourants doivent de n'avoir pas été punis beaucoup plus sévèrement. Dans leur recours, les frères Voisard osent encore toujours prétendre qu'ils avaient cru que le bois enlevé était à eux, et représenter leur cas comme une simple affaire civile. Lors de la fixation de la peine, la Cour d'assises a déjà compte dans une large mesure du fait que les recourants n'avaient pas de casier judiciaire et jouissaient d'une bonne réputation. Les autorités préconsultatives, conseil municipal et préfecture, recommandent le recours, sans toutefois indiquer de motifs. En revanche, les fonctionnaires forestiers, ainsi que la Direction des forêts, invités également à donner leur avis, s'opposent catégoriquement à une mesure de clémence quelconque en faveur des recourants. Pour atténuer leur faute, ces derniers allèguent qu'ils auraient enlevé les bois en plein jour. Or, déclare l'inspecteur forestier, cette circonstance, loin d'être à leur décharge, se retourne contre eux, vu que souvent les vols de bois les plus audacieux se commettent précisément au vu du public. D'ailleurs Joseph Voisard a reconnu dans l'enquête à différentes reprises que le bois enlevé n'était ni sa propriété, ni celle de son frère. Les deux recourants

s'étant au demeurant révélés au cours de l'affaire comme d'effrontés menteurs, on doit même se demander comment ils peuvent encore avoir la hardiesse de recourir en grâce. Pour tous ces motifs, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours purement et simplement.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

39° **Lüthi**, Charles-Rodolphe, né en 1891, serrurier, de Landiswil, demeurant à Berne, a été condamné le 26 mars 1918 par le président du tribunal de Berne IV, pour vol de bois et contravention au règlement municipal de Berne concernant le repos dominical, à deux jours d'emprisonnement, 5 fr. d'amende et, solidairement avec d'autres co-accusés, aux frais judiciaires se montant à 9 fr. Le sieur Lüthi a abattu le dimanche 3 mars 1918, en compagnie de deux autres individus, au bord de l'Aar à Berne, un acacia qui ployait fortement sous le poids de la neige fraîchement tombée. Cet arbre était la propriété de la commune de Berne. Aussi le représentant de cette dernière, devant le juge, se porta-t-il partie civile, réclamant une indemnité de 20 fr., à laquelle les prévenus consentirent d'ailleurs. Par le fait du travail qu'il a dû accomplir le jour indiqué, qui était donc un dimanche, pour abattre l'arbre, le sieur Lüthi s'est également rendu coupable d'infraction au règlement sur le repos dominical, d'où une amende de simple police. Le prénommé sollicite maintenant la remise de la peine d'emprisonnement. A l'appui de son recours, il fait valoir que l'arbre aurait été enlevé par le courant extrêmement fort de l'Aar, si lui et ses compagnons n'étaient pas intervenus. Cependant il reconnaît sans ambages qu'il leur aurait été possible d'aviser la direction des travaux publics de la ville de Berne. La direction de la police municipale recommande la prise en considération du recours, vu que le recourant, condamné autrefois pour menaces à main armée, tapage d'auberge et tapage nocturne, n'a plus donné lieu à des plaintes depuis un certain temps; en tant que père de famille, notamment, sa conduite ne laisse paraître-t-il pas du tout à désirer. Le préfet, en revanche, conclut au rejet du recours, vu les condamnations dont le recourant a été l'objet antérieurement. Il faut tenir compte, d'une part, de ce que l'acte reproché au sieur Lüthi se caractérise comme une intrusion illicite dans la propriété d'une communauté, mais que d'autre part le prénommé mérite une certaine indulgence en raison de sa bonne conduite ces dernières années. Par ces motifs il se justifie de réduire la peine de l'emprisonnement à 1 jour.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 1 jour.*

40° **Feuerbach**, Michel, de Grethen (Bavière) né en 1870, tailleur de pierre, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 9 octobre 1896 par les assises du Jura, pour brigandage, tentative de brigandage et vol avec effraction, à la réclusion perpétuelle. Dans la nuit du 22 au 23 mai 1896, au hameau du Maïra, commune de Buix, le sieur Feuerbach assassinait un vieillard de 72 ans, Simon Piegay, et attaqua tout de suite après la sœur de ce dernier, Célestine Piegay, âgée de 68 ans, en la frappant à la tête de la façon la plus brutale au moyen d'un instrument tranchant; la vieille femme put cependant encore crier au secours, de sorte que le malfaiteur, renonçant à consommer son crime, prit la fuite. Déjà le lendemain, Feuerbach fut appréhendé dans les environs. Bien que les indices à sa charge devinssent de plus en plus probants, il nia les faits avec la plus grande opiniâtreté. D'après les circonstances de la cause, telles qu'elles résultaient du dossier, les jurés ne purent néanmoins que le reconnaître coupable des crimes dont il s'agit. Le prévenu put en outre être convaincu d'un vol avec effraction, perpétré dans la même maison quelques jours avant l'attentat; il s'était approprié alors une certaine quantité de lard, dont on trouva encore une partie sur lui lors de son arrestation. — C'est aujourd'hui pour la seconde fois que Feuerbach recourt en grâce. L'automne prochain, il y aura 22 ans qu'il est interné à Thorberg. La première fois son recours a été rejeté, vu que d'après les pièces du dossier il apparaît comme un homme absolument dangereux pour la société et dont le caractère exclut à peu près tout effet salutaire d'une peine quelconque. Aujourd'hui aussi, en lisant le dossier on a l'impression que l'homme qui a pu s'attaquer d'une manière si brutale à deux misérables vieillards, ne sera jamais assez amendé pour pouvoir quitter le pénitencier. Déjà avant de perpétrer les crimes qu'il expie actuellement, le sieur Feuerbach, d'après son casier judiciaire, avait été condamné au pénal, en particulier pour viol. Le directeur du pénitencier recommande il est vrai la prise en considération du recours, vu que le détenu se conduit d'une manière irréprochable depuis un certain nombre d'années. Depuis 1916, Feuerbach fait l'office d'homme de peine dans l'établissement. Quoi qu'il en soit, son recours apparaît encore aujourd'hui comme prématuré. Il en ressort d'ailleurs à l'évidence que même maintenant le prénommé ne se repent pas sérieusement de son crime. Par ces motifs, il y a lieu de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

41° **Jacquemai**, Ernest, né en 1874, de et à Roggenbourg, district de Delémont, a été condamné le 7 mars 1918 par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à une

amende de 50 francs, à payer 10 fr. de droits fraudés et aux frais judiciaires, se montant à 4 francs. Le sieur Jacquemai habite au lieu dit « Neuhaus » près de Roggenbourg, pas loin de la frontière. Depuis les premiers jours de la mobilisation, il a constamment eu des soldats logés dans sa maison. Ces derniers ne pouvant s'éloigner du poste, ils demandèrent au sieur Jacquemai de faire venir du vin et du cidre. Le recourant céda à leurs instances. Ainsi qu'il le déclare, il devait chercher ces marchandises à la gare de Laufon, soit à deux heures de distance. Pour le vin, le prix de facture était de 1 fr. 20 et pour le cidre de 40 ct. Jacquemai revendait ces boissons aux militaires à raison de 1 fr. 40 le vin et de 60 centimes le cidre; il ne réalisait dès lors qu'un bénéfice dérisoire. Néanmoins il était punissable, vu qu'il ne devait pas se livrer à ce trafic sans être en possession d'une patente. Jacquemai sollicite maintenant la remise de la peine, pour le moins partiellement. Il invoque la circonstance qu'en fin de compte il avait cédé aux instances continues des soldats et qu'il avait cru pouvoir le faire d'autant mieux qu'à une grande distance à la ronde il n'y avait pas d'auberges. Les autorités préconsultatives recommandent la prise en considération du recours. Il résulte du dossier qu'en fait il s'agit d'un cas qui n'est pas grave. On a aussi l'impression que le juge aurait prononcé une amende moins forte, s'il n'avait pas été lié par les dispositions de la loi. Dans ces conditions, il y a certainement lieu de faire grâce partielle au recourant et le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 25 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 francs.*

42° Bögli, Armin, né en 1884, originaire de Seeberg, ci-devant notaire à Zweisimmen, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 29 décembre 1916 par la Cour d'assises du canton de Berne, pour abus de confiance qualifié dans 33 cas et abus de confiance dans 15 cas, à 2½ années de réclusion et, en date du 13 octobre 1917, par la même cour, pour abus de confiance dans un seul cas, à une peine supplémentaire d'un mois de réclusion. De 1911 à 1916, le sieur Bögli a exercé à Zweisimmen la profession de notaire. Comme, dès le début, il se débattait dans des embarras financiers, il crut ne pas pouvoir s'en tirer autrement qu'en s'appropriant des fonds à lui confiés, afin de faire taire ses créanciers. Les fonds qu'il a soustraits ainsi à des clients se montent à des sommes considérables. Les abus de confiance qualifiés qu'il commit montaient à pas moins de 14,629 francs 85; au surplus il s'appropriait comme notaire des fonds d'autrui pour une somme de 4 à 5,000 francs. Il parvenait cependant à combler à temps ces découverts, en partie en commettant de nouveaux abus de

confiance. Comme fonctionnaire, soit en sa qualité d'administration extraordinaire d'une faillite, Bögli se rendit coupable de nouveau d'abus de confiance, pour un montant de 2,626 fr. 37. Quant à des abus de confiance simples, il en commit pour un montant de 9,619 fr. 95. Au surplus, il réussit à couvrir, avant que le cas devienne public, un manque de 4 à 5000 fr. qu'il avait peu à peu laissé se produire dans les fonds par lui administrés; il n'y avait cependant pas d'abus de confiance qualifié dans ce cas. Les victimes des détournements étaient généralement des personnes auxquelles ces pertes étaient des plus sensibles. Dans bien des cas, il s'agissait par exemple de clients modestes ayant fait un petit héritage et qui se sont vus privés pour ainsi dire de tout ce qui leur revenait dans la liquidation. Dans d'autres, il s'agissait de gens ayant peine pour faire des épargnes. Il faut dire que le service militaire d'assez longue durée que le recourant dut faire depuis 1914 à plusieurs reprises, avait gravement nui à ses affaires, de sorte que Bögli dut renoncer à l'espoir de pouvoir se remonter financièrement. C'est dans ces circonstances que, ne voyant plus aucune issue, il alla se constituer en justice, dévoilant toute sa situation. Dans l'enquête qui s'ensuivit, il avoua d'emblée presque tous ses agissements frauduleux. De l'examen de ses livres il résulta que la plupart des sommes détournées figuraient dans les écritures. C'est ce qui permit de tirer la situation au clair dans un temps relativement court, en dépit de l'étendue des actes frauduleux de Bögli. Néanmoins la détention préventive se prolongea après la clôture de l'enquête, vu que le tribunal saisi de l'affaire ne put se réunir en temps voulu. Malgré cette dernière circonstance, il ne fut pas tenu compte de ladite détention dans le jugement. C'est surtout pour cela que le sieur Bögli recourt maintenant en grâce; il fait d'ailleurs encore valoir diverses autres circonstances, savoir que ce n'est pas par sa faute seul qu'il aurait été engagé dans une mauvaise voie. Il allègue à ce sujet, notamment, qu'il était déjà fortement endetté lorsqu'il avait ouvert son étude, ajoutant qu'il avait dû payer des cautionnements en faveur de son père, auquel il avait d'ailleurs prêté un appui direct. Il aurait d'autre part subi des pertes avec des camarades d'études. Enfin, la libération sollicitée se justifierait aussi, à ses yeux, par le fait qu'il importe qu'il puisse de nouveau entretenir sa vieille mère, qui est sans ressources et à laquelle il voudrait bien pouvoir aider comme il le faisait déjà auparavant. Tous ces dires sont confirmés par les autorités. Au surplus le directeur du pénitencier certifie que la conduite du sieur Bögli a toujours été irréprochable. Toutes ces circonstances favorables sont cependant fortement contrebalancées par le fait que les agissements du sieur Bögli ont porté préjudice à une cinquantaine de personnes et, chose encore plus fâcheuse, sont propres à ébranler la confiance du public dans le notariat. Au

surplus, les personnes lésées considéreraient une mesure de clémence certainement comme une injustice, et cela avec quelque raison. Le recourant a commencé à subir sa peine au début de l'année 1917, de sorte qu'il ne l'aurait purgée entièrement qu'à fin juillet 1919. Dans ces conditions et en dépit des circonstances militant en faveur du sieur Bögli le recours doit être considéré aujourd'hui comme prématuré. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de le rejeter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

43° **Ammann**, Hermann-Jacques, de Roggwil, né en 1896, ferblantier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 3 juin 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **vol avec effraction et mendicité grave**, à six mois de détention dans une maison de correction et, le 10 septembre 1917, par le même tribunal, pour **extorsion et infraction à l'ordonnance concernant le contrôle des étrangers**, derechef à six mois de détention correctionnelle et à une amende de 5 fr. Vu qu'il n'avait pas de casier judiciaire à l'époque du jugement il avait été fait remise conditionnellement de la première peine au prénommé, avec un temps d'épreuve de trois ans et moyennant placement sous patronage. La deuxième condamnation, survenue avant l'expiration du temps d'épreuve, a rendu ses effets à la première condamnation, de sorte que le sieur Ammann a maintenant à purger une détention correctionnelle d'une année en tout. Le prénommé s'est rendu coupable du délit de vol avec effraction en s'introduisant à plusieurs reprises, et en compagnie d'un complice déjà plusieurs fois condamné, dans une maison de tolérance de Berne. Ils s'y emparèrent de divers objets, notamment de draps de lit, qu'un fripier de la place leur acheta ensuite. Ammann était à peine libéré, qu'il profita de sa liberté pour se rendre coupable d'extorsion. Un certain soir, il reconduisit à son logis un jeune homme en état d'ivresse. Ce dernier le fit monter dans sa chambre, l'invita à coucher avec lui et se livra — on ignore jusqu'à quel point — à des actes impudiques sur la personne d'Ammann. Par la suite, Ammann ne se fit pas faute de tirer profit de l'affaire dans une large mesure, en poursuivant le jeune homme de lettres de menaces, le sommant de la manière la plus brutale, pour se mettre à l'abri d'une dénonciation à la police, de lui fournir des vêtements, des cigarettes, et même des sommes d'argent assez considérables. Le recourant poussa toutefois les choses si loin que sa victime, ne pouvant plus satisfaire à ses exigences, porta elle-même plainte contre Ammann pour extorsion. Quant à la mendicité grave et à la contravention à l'ordonnance sur le contrôle des étrangers, le sieur Ammann s'en est rendu coupable, d'une part, en se faisant sustenter par des gens dont il trompait la bonne foi et, d'autre part, en

donnant de faux noms dans des maisons où il passait la nuit. La mère du prénommé demande maintenant la grâce de son fils. Elle allègue en substance que son mari est décédé depuis peu de temps et que, n'ayant pas de ressources, elle en est réduite à l'aide de son garçon. De l'étude du dossier se dégage l'impression bien nette que l'on a affaire à un individu qui, loin de profiter de sa liberté pour venir en aide aux siens, en abuserait d'une manière ou d'une autre au préjudice de la communauté, en continuant à s'adonner à l'oisiveté. A en juger d'après les lettres de menaces qu'il a écrites à sa victime, Ammann a des penchants tout à fait dangereux. Il se faisait passer comme faisant partie d'un club tout-puissant, qui réprimait sans miséricorde toute attaque dont ses membres étaient l'objet. Pour impressionner sa victime à cet égard, il lui fit parvenir une bague portant une tête de mort. Lors de son arrestation, au surplus, Ammann était muni d'un revolver chargé. Dans ces conditions, il y a lieu de se demander si Ammann s'arrêtera dans sa mauvaise voie ou s'il ne sera pas plutôt poussé à commettre de nouveaux méfaits. Or, tout bien considéré, il est à redouter qu'une libération anticipée soit en l'espèce un danger pour la société. Dans ces conditions le Conseil-exécutif ne peut que proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

44° **Lehner**, Emile, né en 1876, cultivateur, originaire de Lotzwil et y demeurant, a été condamné le 28 juillet 1917 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour **délit forestier et vol**, commis de connivence avec le sieur Fritz Steiner, tonnelier à Lotzwil, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat. Dans le courant de l'hiver 1914/15, le sieur Lehner, assisté du prénommé Steiner, déroba un sapin d'une valeur dépassant 30 fr. au préjudice de la commune bourgeoise de Lotzwil; les auteurs de ce vol ne purent être découverts qu'aux environs du Nouvel-An 1917. A la même occasion, les prénommés s'approprièrent un petit sapin qui gisait à terre dans la forêt de la bourgeoisie et dont la valeur ne dépassait pas la somme de 30 fr. Dans le courant du mois d'avril 1915, en outre, les mêmes malfaiteurs s'emparèrent de quelques petits arbres fruitiers dans la pépinière du jardinier Grossmann, à Langenthal. Mais ils n'en restèrent pas là, car l'hiver suivant ils s'approprièrent un chargement de perches au préjudice de la même commune bourgeoise de Lotzwil, dans la forêt de Heiligenbühl. La valeur des arbres fruitiers était supérieure à 30 fr., tandis que celle des perches ne dépassait pas cette somme. Quant à l'estimation totale des objets volés, elle est supérieure à 30 fr., sans cependant dépasser la somme de 300 fr.

Aujourd'hui le sieur Lehner sollicite la remise totale de la peine. Le tribunal d'Aarwangen propose de faire remise du tiers; le conservateur des forêts du Mittelland, la Direction cantonale des forêts, ainsi que l'administration forestière de la bourgeoisie de Lotzwil se prononcent dans le même sens. Le préfet d'Aarwangen va encore plus loin, car il propose la remise de la moitié de la peine. — En l'espèce il y a pourtant lieu de considérer ce qui suit: Par ses nombreux délits contre la propriété, le sieur Lehner a manifesté un penchant nettement délictueux. Dans son recours, il s'efforce de faire accroire que c'est son complice qui l'aurait incité à voler, lui-même ne s'étant rendu compte sous aucun rapport de la portée de ces actes. Ces dires ne méritent cependant aucune créance; on ne saurait en effet admettre qu'un homme de 40 ans, qui est lui-même propriétaire de forêts et savait comme tel pertinemment que les délits forestiers sont d'une certaine gravité, ait pu se laisser entraîner. D'après les renseignements obtenus, le sieur Lehner a une fortune de 27,000 fr. C'est surtout cette circonstance qui a engagé le tribunal à lui refuser le bénéfice du sursis. Selon la conviction des juges, le recourant a agi par cupidité, afin de ménager ses propres forêts. Le fait qu'il a indemnisé les lésés ne saurait lui être compté comme circonstance atténuante. Les parties civiles n'ont d'ailleurs été dédommagées que par la contrainte résultant de la plainte pénale, et encore seulement deux jours avant les débats devant le tribunal. Quant aux bons antécédents du condamné, il en a déjà été tenu compte dans le jugement; la condamnation est en effet relativement peu sévère. Au surplus, les actes du recourant constituent des manquements graves, du fait surtout qu'il s'agit d'un homme dans le bien-être. Dans ces conditions, il ne se justifie pas même de faire remise d'une partie seulement de la peine et le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet pur et simple du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45° Meyer, Frédéric, né en 1888, de Courlevon, horloger, ci-devant marchand de musique, demeurant à Bienne, a été condamné le 9 novembre 1917 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, à 14 jours de prison et aux frais judiciaires, d'un montant de 7 fr. 60. Le sieur Meyer s'est rendu coupable dudit délit en ne tenant pas les livres prescrits par la loi, bien qu'étant inscrit au registre du commerce. Il tomba en faillite, et à cette occasion on constata le désordre qu'il avait dans ses affaires. En fait de livres de comptabilité, il n'en avait point du tout. Il ne put même pas produire des notes de caisse. Devant le juge, Meyer alléguait qu'il n'était nullement au courant de la comptabilité, qu'écrire n'était pas son

affaire et que dès lors il n'avait pas été à même de tenir les livres d'usage. Tout au plus prenait-il note de temps en temps simplement sur une feuille volante. Il déclare aussi qu'en général il ne pouvait pas se rendre compte de sa situation financière. Le Grand Conseil ayant écarté un premier recours de Meyer dans sa session de mars, le prénommé revient à la charge. Il invoque de nouveau la maladie des yeux dont il est atteint. Le fait est patent, vu qu'il est confirmé par un médecin de Bienne. Les autorités de cette ville, d'autre part, recommandent la prise en considération du recours, en déclarant que le sieur Meyer est un ouvrier qui travaille assidûment. Il faut néanmoins retenir ici que le recourant, par son désordre en affaires, s'est rendu indigne de la confiance à laquelle doivent pouvoir prétendre les commerçants inscrits au registre du commerce. Le monde des affaires doit absolument être protégé contre des éléments de cette espèce. Le recourant avait certainement des intentions bien arrêtées lorsqu'il s'est fait inscrire au registre du commerce. Il savait pertinemment quels droits en découlaient pour lui, mais il ne devait pas ignorer non plus quels étaient ses devoirs. N'était la maladie dont il souffre, il y aurait lieu de lui refuser à nouveau sa grâce. Il ne saurait d'ailleurs être question d'une remise totale de la peine. Le juge n'aurait pas hésité à mettre Meyer au bénéfice du sursis, s'il avait eu des raisons plausibles; il est probable, au surplus, que si le condamné s'est vu privé de ce bénéfice c'est qu'il ne manifesta aucune bonne volonté à l'égard des autorités, ne donnant pas suite aux citations à comparaître à l'Office des poursuites et devant le juge d'instruction. Dans ces conditions, et eu égard à l'état de santé du recourant, il paraît indiqué de réduire la peine à 8 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à huit jours.*

46° Kautz, Jean, de Wyssachen, né en 1876, colporteur et fripier, demeurant à Berne, a été condamné les 4 et 15 décembre 1917 par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur le timbre, à six amendes de 30 fr. en tout, à payer pour timbre extraordinaire la somme de 6 fr. et à 11 fr. de frais. Pendant l'été 1917, le prénommé était en relations d'affaires sur la place de Berne avec un sieur Plüss, pour lui vendre des vieux métaux, journaux, os, etc. Il lui vendit de ces marchandises pour une somme de plus de 50 fr. Mais les bulletins de livraison qui avaient été signés à cette occasion par le vendeur et l'acheteur n'étaient pas timbrés, ce que la police put constater lors d'une visite de contrôle à laquelle elle procéda. L'acheteur s'acquitta pour sa part à la préfecture des amendes, du timbre extraordinaire et des frais, afin d'éviter que l'affaire ne fût déférée au juge. Quant au vendeur il laissa les poursuites pénales suivre leur cours et fut

condamné comme il est indiqué ci-dessus. — Kautz sollicite maintenant la remise des amendes, en alléguant que son gain de fripier lui suffit à peine pour subvenir à l'entretien de sa famille. Le recours est appuyé par le préfet et par le directeur de la police municipale de Berne. Il paraît que le recourant s'est fait condamner autrefois pour différents délits, mais que depuis un certain temps il s'efforce de se bien conduire. Les susdites autorités proposent de réduire les amendes à 10 fr., avis auquel s'est également rangée la Direction des finances et que le Conseil-exécutif peut lui aussi faire sien.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr.*

47° Schläfli, Alexandre, né en 1896, de Steinhof (Soleure), manœuvre, domicilié à Moutier, mais interné actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 20 novembre 1917 par les assises du Jura, pour vol avec effraction, sous déduction de trois mois de détention préventive, à 11 mois de détention dans une maison de correction et, solidairement avec un complice, Reynold Nicolet, à 379 fr. de frais. Le pré-nommé Schläfli s'est introduit nuitamment et de force avec le sieur Nicolet dans la fabrique Erwin Girard, à Moutier, où ils dérobèrent 92 kg. de plaques de laiton. Les voleurs s'emparèrent également d'une charrette pour l'enlèvement des objets volés. Ils essayèrent de se débarrasser du produit du délit en cherchant à revendre cette marchandise à un certain Müller, marchand de vieux métaux à Malleray; mais celui-ci eut méfiance et renvoya le pré-nommé Nicolet, qui était venu pour traiter avec lui. Vu l'insuccès de leurs tentatives les malfaiteurs cachèrent charrette et laiton dans des buissons près de la route Moutier-Court (où, soit dit en passant, le marchand Müller alla après coup les enlever, de concert avec un autre individu). Le sieur Schläfli présente un recours en grâce dans lequel il promet de s'amender et fait ressortir, en outre, que les siens ont besoin de lui. Le directeur du pénitencier a délivré un bon certificat au pré-nommé, mais fait remarquer toutefois que l'élargir dans ce moment serait prématuré, vu que le recourant a un casier judiciaire. Schläfli a en effet déjà été condamné en 1915, à de la prison pour faux et abus de confiance. D'ailleurs, le certificat de moralité délivré par la commune de Moutier lui est défavorable. Par ces motifs on doit effectivement considérer, ainsi que le directeur du pénitencier, que le recours ne peut pas être pris en considération pour le moment.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

48° Schürch, Gottlieb, de Heimiswil, né en 1855, maçon, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné

Annexes au Bulletin du G and Conseil. 1918.

le 3 avril 1917 pour mendicité grave, par le juge de police de Bienne, à une année et demie de détention dans une maison pénitentiaire de travail. — Le 4 avril 1917, à la tombée de la nuit, le pré-nommé s'est livré à la mendicité, rôdant d'une manière louche dans diverses habitations. Il avait déjà été condamné plusieurs fois pour mendicité et semble être passablement réfractaire au travail. Il demande maintenant la remise de ce peine. Cependant, vu son casier judiciaire, pareille remise ne serait aucunement indiquée au cas particulier, et il y a dès lors lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

49° Roth, Adolphe-André, de Buchholterberg, né en 1892, horloger à Bienne, a été condamné le 3 mars 1916 par le juge au correctionnel de Bienne, pour dettes contractées à la légère, à cinq jours d'emprisonnement et à 20 fr. 65 de frais. Il bénéficia du sursis, à la condition toutefois de satisfaire le lésé dans un délai de 6 mois; mais comme il ne s'était pas encore acquitté de cette obligation au mois de février dernier, le sursis fut révoqué. — Le pré-nommé, qui menait une vie dissolue, devint peu à peu insolvable. A l'époque susmentionnée, il travaillait dans la fabrique de son père. Bien que celui-ci fût surchargé de commandes, le jeune homme ne put se mettre à un travail suivi. Interpellé par le juge à ce sujet, il lui répondit à plusieurs reprises, d'une manière insolente, que cela ne regardait personne s'il travaillait ou pas, ajoutant que s'il lui plaisait de rester au lit le matin c'était son affaire. Les ouvrières du père déclarèrent, au surplus, d'une manière unanime que le fils Roth est un paresseux. Le pré-nommé demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Le préfet appuie le recours, toutefois sans motiver sa manière de voir. Le recourant allègue en substance que sa femme et son enfant ont été malades et que lui-même a dû faire beaucoup de service militaire, ce qui est cause qu'il n'a pas pu s'acquitter de son dû envers la partie civile dans le délai à lui imparti, ayant d'ailleurs fini par payer. En dépit de ces circonstances, et vu l'attitude effrontée du sieur Roth lors des débats judiciaires, ainsi que son indifférence à l'égard de ses obligations, il n'est guère possible d'admettre que ce jeune homme ait changé au point d'être maintenant digne d'une mesure de clémence. Dans ces conditions, il y a lieu de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

50° Muriset, Charles-Joseph, né en 1889, du Landeron, mécanicien, actuellement détenu à la maison de discipline de Trachselwald, a été condamné le 12 sep-

tembre 1917 par la Cour d'assises, pour vol, à 15 mois de réclusion, sous déduction d'un mois de détention préventive, et aux frais, liquidés à 346 fr. 05. Le pré-nommé a dérobé à Thoune, dans le courant de juin et de juillet 1917, à différents endroits, sept vélocipèdes. Il s'appropriä la plupart de ces machines à la Cantine fédérale pendant les repas, et les autres devant des auberges, où ces véhicules étaient déposés. L'avocat de Muriset demande que son client soit mis au bénéfice de la libération conditionnelle. Mais d'après la pratique constante, il ne saurait être question de lui octroyer cette faveur, du moment que sa détention n'atteint pas encore une année. On doit se demander, en revanche, s'il ne serait pas justifié en l'espèce d'accorder directement la grâce. Or, à ce sujet, il faut considérer avec quelle audace le recourant a perpétré les délits pour lesquels il a été condamné et de quel manque de conscience il a fait preuve à cette occasion. Il ne s'est pas soucié un seul moment des ennuis qu'il causait aux propriétaires des machines volées, empêchés désormais de se rendre à Thoune pour leur travail de la manière la plus rapide et leur convenant le mieux. Du reste, on dirait que l'on a affaire, au cas particulier, à un professionnel du vol, vu la multiplicité des larcins. Pour être quitte de travailler, Muriset vendait chaque fois l'objet volé afin de subvenir à son entretien. Actuellement il a encore à purger presque une demi-année de sa peine. Il est certainement dans son propre intérêt qu'il demeure encore le plus longtemps possible astreint au travail suivi du pénitencier. D'ailleurs, la manière dont il a procédé à ses différents vols permet de supposer qu'il ne ferait guère un bon usage de sa liberté. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de ne pas prendre en considération le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

51° Wittwer Frédéric, d'Otterbach, né en 1893, cultivateur à Fellbach, commune de Lauperswil, a été condamné le 15 décembre 1917 par le tribunal correctionnel du district de Signau, pour attentat à la pudeur et violation de domicile, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à payer la somme de 100 francs à la partie civile et à 97 fr. 20 de frais, avec mise au bénéfice du sursis sous fixation d'un temps d'épreuve de quatre ans. Le magistrat du ministère public ayant interjeté appel de ce jugement, la première Chambre pénale le confirma, sauf qu'elle supprima le sursis. — Dans le courant de l'été 1917, le pré-nommé poursuivait de ses assiduités une femme Zürcher, épouse d'un de ses camarades, demeurant à Lauperswil. A plusieurs reprises il exigea d'elle ce qu'elle ne pouvait lui accorder, s'introduisant même chez elle en

l'absence de son mari ou rôdant aux alentours avec des allures louches. Dans la nuit du 6 au 7 mai, le sieur Wittwer, allant plus loin encore, pénétra par la fenêtre dans la chambre à coucher de dame Zürcher. Il chercha à violenter celle-ci, mais elle réussit à lui échapper, et Wittwer dut renoncer à ses desseins. Il n'en resta cependant pas là, car le 9 septembre il réitéra sa tentative, poursuivant dame Zürcher jusque dans la chambre à coucher des enfants; cette fois encore, néanmoins, la jeune femme put se soustraire aux violences de Wittwer. — En s'introduisant sans droit dans l'appartement Zürcher et en y demeurant, en dépit des sommations de dame Zürcher, le sieur Wittwer s'est rendu coupable de violation de domicile, outre les attentats à la pudeur; il a reconnu avoir répondu à ces sommations, en présence des enfants, par des propos les plus orduriers à l'adresse de ladite personne. D'ailleurs, lors de ses différentes tentatives, il ne prenait nullement garde aux enfants qui se trouvaient là. C'est pourquoi la première Chambre pénale dut le déclarer indigne du sursis. Ainsi qu'il résulte des pièces, le tribunal de première instance ne lui avait accordé cette faveur que pour la seule raison qu'il s'agit d'un petit paysan endetté, dont l'exploitation agricole pâtirait trop s'il devait subir sa peine. Dans le recours en grâce, on allègue que Wittwer perd toute maîtrise de lui-même lorsqu'il a trop bu. Il résulte cependant de l'affaire que même dans son état normal cet individu n'a pas grande conscience de la nature odieuse de ses actes; aux débats devant le tribunal, il affirma que dame Zürcher ne verrait jamais un sou de son argent. Le recours est appuyé par les autorités préconsultatives. Il paraît que le recourant, l'affaire susmentionnée mise à part, jouit d'une bonne réputation. Il faut en revanche prendre en considération la manière brutale dont il a agi à l'égard de dame Zürcher et le peu de respect que, devant le tribunal même, il a manifesté quant aux droits d'autrui. Il n'est dès lors pas possible de le reconnaître digne d'une mesure de clémence et le gouvernement ne peut proposer que le rejet du recours. Néanmoins il y a lieu de tenir compte que le recourant ne peut pas abandonner sans un sérieux dommage son train de paysan en été et en automne; il se justifierait donc de lui accorder un délai pour subir sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours; ajournement de l'exécution de la peine au 1^{er} novembre 1918.*

52° Reist, Nestor, de Sumiswald, né en 1900, manoeuvre, actuellement demeurant chez sa mère aux Ge-neveys-sur-Coffrane, a été condamné le 29 novembre

1917 par le tribunal correctionnel de Bienne, pour actions impudiques commises sur des fillettes, à une année de détention dans une maison de correction, à purger dans la maison de discipline de Trachselwald, et aux frais de l'Etat, se montant à 104 fr. 40. Le prénommé a attenté d'une manière grave à la pudeur d'une enfant de 5 ans et d'une fillette de 13 ans. A dire d'expert il n'est pas impossible qu'avec l'aînée des deux fillettes il ait même eu des relations sexuelles; le fait n'est toutefois pas certain. Pendant l'enquête, le sieur Reist a dû être évacué sur l'hôpital de Sumiswald, étant atteint de la tuberculose des os. Aujourd'hui son état est plus satisfaisant. On peut néanmoins admettre que son séjour dans un pénitencier pourrait provoquer une recrudescence du mal. M. le pasteur Bauler, de La Chaux-de-Fonds, est intervenu pour solliciter la grâce du prénommé, qui travaille actuellement dans une tuilerie du Val-de-Ruz. Mais en raison de la gravité du cas, il ne saurait être question de faire acte de clémence. Le sieur Reist a d'ailleurs déjà été condamné pour vol. En revanche, il se justifie de surseoir jusqu'à nouvel ordre à l'exécution de la peine, soit jusqu'au moment où l'état de santé du condamné permettra son internement dans la maison de discipline de Trachselwald.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours, avec ajournement de l'exécution de la peine à une date indéterminée.*

53° **Beyeler, Charles**, de Rüschegg, né en 1837, fromager et valet de ferme, précédemment à Berne, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné par le tribunal correctionnel de Berne le 21 septembre 1916, pour **escroquerie**, à huit mois de détention dans une maison de correction, et le 25 juin 1917, pour **vol**, à six mois de la même peine. Pour la première condamnation, le condamné fut mis au bénéfice du sursis, non pas qu'il l'eût particulièrement mérité du fait des circonstances de son acte ou par ses antécédents, mais pour lui donner l'occasion de rembourser les sommes qu'il avait escroquées au lésé. Sa seconde condamnation a toutefois rendu caduc le sursis, de sorte qu'en tout il a à purger une peine de 14 mois de détention. Le sieur Beyeler s'est rendu coupable d'escroqueries à plusieurs reprises, en filoutant un soi-disant ami pour une somme totale de 775 fr., dont 300 fr. au moyen d'un faux. Son camarade, trop crédule, lui avait confié un livret pour toucher à la caisse d'épargne une somme de 70 fr. Or, c'est une somme de 300 fr. que le pré-nommé préleva, tout en donnant quittance pour autant en signant du nom du véritable ayant-droit. Par ces agissements il priva le lésé du produit d'économies réunies à force de travail. Quant à la seconde des

condamnations susmentionnées, voici comment Beyeler se l'est attirée: En différents endroits, cet individu s'appropriâ quatre vélocipèdes. D'autre part, en condition dans la maison Kehrli & Oeler à Berne, il déroba du café dans des sacs qu'il était appelé à manipuler. Enfin, il se rendit coupable d'infraction à l'interdiction des auberges, peine accessoire prononcée lors de sa première condamnation. Dame Beyeler recourt maintenant en grâce pour son mari. Elle promet en son nom que désormais il ne commettra plus d'actes délictueux. Ni le préfet, ni le directeur de la police ne recommandent cependant la prise en considération du recours. D'autre part, tout en certifiant que la conduite du condamné ne laisse pas beaucoup à désirer, le directeur du pénitencier fait toutes réserves, car si le détenu a commis un deuxième délit après une première condamnation assez récente cela prouve que le premier jugement ne lui avait pas fait un effet salutaire. C'est ici également la raison dont s'inspire le Conseil-exécutif pour ne proposer aucune remise quelconque de la peine. Il est en effet à redouter, d'après les expériences faites, que le sieur Beyeler ne se montre indigne d'indulgence. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

54° **Bürkli, Joseph**, de Werthenstein, canton de Lucerne, né en 1881, porteur de journaux à Berne, a été condamné le 17 novembre 1917 par le juge au correctionnel de Berne, pour **recel**, à 14 jours d'emprisonnement et à 44 fr. 75 de frais.

Le sieur Bürkli avait vendu un vêtement de garçon que son beau-fils avait volé à son patron. Dans son recours actuel il fait valoir en première ligne qu'il est père de 8 enfants et qu'il se ressent durement des temps présents. D'un rapport de police il résulte en effet que le recourant est presque dénué de toutes ressources, bien que d'autre part deux de ses enfants soient déjà élevés et gagnent leur vie et que deux autres soient placés par l'assistance publique. Dans ces conditions, les circonstances de famille en elles-mêmes justifieraient une remise de la peine, d'autant plus que le condamné a sa femme malade et incapable de gagner quelque chose. En revanche, le casier judiciaire du sieur Bürkli accuse des condamnations qui le font paraître indigne d'une mesure de clémence. C'est ainsi que le prénommé a été condamné pas moins de sept fois pour escroquerie et abus de confiance. Dans ces conditions, il ne se justifierait pas de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

55° Wyss, Léopold, de Büren, canton de Lucerne, né en 1879, ci-devant gendarme à la Schwarzenegg près de Thoune, a été condamné le 5 décembre 1917 par les assises de l'Oberland, pour vol simple, à 17 mois de détention dans une maison de correction, sous déduction de 6 mois de détention préventive, et aux frais judiciaires, de 590 fr. 55, avec privation des droits civiques pendant deux ans. — Le sieur Wyss était gendarme, de poste à la Schwarzenegg. Il avait des relations de voisinage suivies avec le cultivateur et marchand de chaussures Fréd. Berger, qui habitait tout près. Souvent en visite chez ce dernier, il put s'apercevoir que celui-ci était en possession de fortes sommes. Ayant jeté son dévolu sur cet argent, il s'introduisit en l'absence des membres de la famille Berger dans la maison de ce dernier et s'appropriä 1500 francs en tout, qu'il enleva dans un tiroir de secrétaire. Wyss dut aussi reconnaître avoir dérobé trois paires de chaussures au préjudice dudit Berger. Toutefois il nia catégoriquement avoir fait usage d'effraction, l'incurie avec laquelle le sieur Berger gardait son argent et sa marchandise l'en ayant dispensé. Dame Wyss sollicite maintenant la remise du reste de la peine de son mari. Elle fait valoir qu'il serait plus facile à ce dernier de trouver une place maintenant qu'au mois de novembre, époque à laquelle il serait libéré si on ne lui faisait grâce. En outre, dame Wyss fait appel à l'indulgence des autorités pour elle et ses enfants, en invoquant les difficultés de la vie et le fait que le dommage pécuniaire causé par son mari a été réparé, le lésé ayant été indemnisé et les frais judiciaires payés. A première vue, ces diverses circonstances paraissent militer fortement en faveur du sieur Wyss; il faut néanmoins considérer que celui-ci a commis ses délits dans de telles conditions que l'on doit s'interdire de le faire bénéficier d'une indulgence quelconque. Pour perpétrer ses larcins, le prénommé a en effet profité du moment où les habitants du village étaient aux champs, alors qu'en sa qualité de gendarme il avait précisément pour devoir de veiller sur la propriété de ces gens. Il n'est pas non plus avéré qu'il ait agi poussé par la nécessité. Il ne s'est en tout cas prévalu de cette circonstance dans aucune des phases de l'affaire; si d'ailleurs il s'était plaint de son modique traitement de gendarme, on aurait pu faire remarquer que c'est surtout d'objet tout à fait superflus qu'il a fait l'acquisition avec le produit de son vol, objets qui peuvent bien être d'une certaine utilité en général mais auxquels un gendarme bernois devrait renoncer en raison de sa situation. C'est ainsi que Wyss a acheté deux fusils, des jumelles Zeiss, un flobert, deux paires de ski, deux vélocipèdes, un piolet et différents autres articles de sport. D'autre part, il était connu pour être un pilier d'auberge; pendant l'enquête, il a exprimé ses vifs regrets au sujet de dépenses excessives qu'il aurait faites en jouant aux cartes. Tous les arguments que le tribunal a fait valoir

lors du jugement pour justifier son refus d'accorder au prévenu le bénéfice du sursis, subsistent encore aujourd'hui pour refuser la grâce. Il est vrai, d'autre part, que le directeur du pénitencier délivre un bon certificat au sieur Wyss tant pour ce qui concerne le zèle et le travail que pour la conduite. Mais lui aussi considère un élargissement, dans ce moment, comme prématuré. Dès lors, et en dépit des circonstances qui militent en faveur de la grâce, il y a lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

56° Brechbühler, Werner, originaire de Huttwil, né en 1900, ouvrier, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 15 mars 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol avec effraction, à 18 mois de détention dans une maison de correction, à purger à la maison disciplinaire de Trachselwald. Le condamné s'étant continuellement mal comporté dans ce dernier établissement, il a fallu l'interner au pénitencier de Witzwil. — La nuit du 1^{er} au 2 mars 1917, Brechbühler s'est introduit avec un complice dans une maison de tolérance de Berne, qui était momentanément inhabitée, en fracturant la porte de la cuisine avec une hache. Les deux individus ne purent toutefois faire main-basse que sur quelques objets de peu de valeur. Quelqu'un ayant observé leur manège depuis le pont du Kirchenfeld, la police fut avisée et fit une descente dans la maison, où elle put appréhender les deux malandrins, qui s'étaient cachés dans des lits au troisième étage. Le sieur Brechbühler et son complice avouèrent sans ambages qu'ils s'étaient introduits dans la maison avec l'espoir d'y trouver des objets précieux et de se les approprier. Ils étaient encore en possession de la hache qui leur avait servi à fracturer la porte, ainsi que d'un pilon à pommes de terre et déclarèrent qu'ils auraient fait usage de ces instruments contre quiconque aurait voulu les contrecarrer. Brechbühler fit l'impression au tribunal d'être un jeune homme dont l'éducation avait été complètement négligée, c'est pourquoi, au lieu de le condamner normalement à une peine privative de la liberté de durée plutôt limitée, avec octroi du sursis le cas échéant, on jugea préférable de l'interner pour un certain temps dans la maison de discipline de Trachselwald. La circonstance que peu après ce jeune homme a dû être interné dans un pénitencier proprement dit à cause de sa mauvaise conduite, est la preuve la plus concluante de ce qu'il a encore besoin, pendant une assez longue durée, d'un régime propre à le discipliner et surtout à lui inculquer l'habitude du travail. La grand'mère de Brechbühler sollicite aujourd'hui la grâce de ce garçon. Une considération péremptoire s'oppose cependant à ce que cette requête soit agréée, à savoir que

le prénommé abuserait sans doute de sa liberté et reparaîtrait de nouveau à la barre des tribunaux sans beaucoup tarder. C'est là chose presque certaine, d'autant plus que la grand'mère de Brechbühler n'a aucune autorité sur lui. Dans ces conditions, il est préférable que ce jeune homme reste en détention, ce qui est d'ailleurs dans son propre intérêt. Le seul argument qui militerait en faveur d'un élargissement immédiat, est qu'actuellement il obtiendrait du travail plus facilement qu'en automne. Mais il est certain qu'avec de la bonne volonté Brechbühler pourra en trouver aussi à sa sortie normale du pénitencier. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose de ne pas prendre en considération le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

57° Schreier, Marie, veuve Hohl, née Ruch, née en 1887, originaire de Chules, demeurant à Bümpliz, a été condamnée le 18 août 1917 par le juge de police de Berne, pour scandale et voies de fait, à deux amendes de 5 et 20 francs; ainsi qu'aux frais judiciaires de 26 fr. La prénommée a provoqué le 28 juillet 1917 une dispute avec une voisine, au cours de laquelle elle souffleta cette dernière. Un attroupement s'ensuivit, de sorte qu'il y eut scandale public. Dame Schreier sollicite maintenant la remise des amendes, disait que pour diverses raisons il ne lui est pas possible de les d'acquitter. Elle allègue en particulier, à cet égard, qu'elle a été malade longtemps et a dû payer de ce chef des notes de médecin, de pharmacien et de garde. Au surplus, son mari aurait été au service militaire, d'où une perte de gain. Le conseil municipal de Bümpliz délivre un certificat de moralité favorable à la recourante et recommande la prise en considération du recours. Quant au préfet, il propose de réduire les amendes à 10 fr. En tous cas, il ne se justifie pas de faire remise totale de la peine, car il résulte du dossier que c'est dame Schreier qui a provoqué la scène susmentionnée, et non son antagoniste. Vu les bons antécédents de la recourante et sa mauvaise situation, il paraît indiqué de faire remise des amendes jusqu'à concurrence de la somme de 10 francs, comme le propose le préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr. en tout.*

58° Bona, Charles, né en 1858, originaire de Toceno, Italie, poêlier à St-Imier, a été condamné le 1^{er} mars 1918 par le juge au correctionnel de Courtelary, pour vol, à 5 jours de prison et à 4 fr. 70 de frais judiciaires. Le sieur Bona s'est approprié, dans la cour d'une maison, une caisse vide d'une valeur de 4 fr.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1918.

Lors de la perpétration du délit, il fut observé par un gendarme et appréhendé peu après. Il recourut d'abord à des échappatoires, mais n'en accepta pas moins le jugement à la première audience. Aujourd'hui le pré-nommé sollicite sa grâce. Il invoque son âge ainsi qu'une infirmité des bras. Le préfet de Courtelary, cependant, ne recommande pas la prise en considération du recours, sans énoncer de motifs. Vu la valeur minime de l'objet volé, la peine apparaît comme trop sévère, notamment si l'on tient compte de ce que le juge avait retenu que l'inculpé n'avait pas de casier judiciaire; il est vrai que le juge se trompait à ce dernier égard, vu que Bona a déjà encouru une peine d'un jour de prison pour vol en 1909. Aucun certificat de moralité n'a été versé au dossier. Dans la plainte, on parle de Bona comme d'un homme devant lequel il est prudent de mettre sa propriété en lieu sûr, mais cette imputation n'est étayée d'aucune manière. En raison de l'âge du recourant et de la circonstance que son unique condamnation antérieure ne comportait qu'une peine minime, il paraît indiqué de faire grâce aujourd'hui tout au moins dans une certaine mesure. Deux jours de prison pourraient suffire au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à deux jours.*

59° Harnisch, Antoine, de Wahlern, né en 1891 en dernier lieu aubergiste à Douanne, actuellement interné au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 15 septembre 1917 par le tribunal correctionnel de Nidau, pour vol et complicité de vol, à six mois de détention dans une maison de correction et aux frais judiciaires. Le sieur Harnisch avait acheté de l'Etat de Berne un stère de bois de foyard et de sapin. Le garde forestier lui désigna exactement le bois vendu. Néanmoins le prénommé, de concert avec deux autres individus, s'approprièrent environ une toise de bois de l'Etat, qui était marqué spécialement et appartenait à l'entreprise de construction Kästli, à Münchenbuchsee. Quant à la complicité dont Harnisch était également prévenu, il s'en est rendu coupable en prêtant son concours à l'un des individus susindiqués pour le vol de cinq œufs qui se trouvaient dans un nid, œufs qui furent ensuite préparés par son épouse et consommés dans son auberge par les auteurs du vol. Après avoir nié opiniâtement, le sieur Harnisch, vu les charges qui s'accumulaient contre lui, finit par faire une espèce d'aveu. Sa femme sollicite maintenant en sa faveur la remise du reste de la peine. Le directeur du pénitencier déclare que le détenu à son entrée paraissait être dans un état d'abrutissement provoqué par l'alcool. Il résulte du dossier qu'à Douanne le sieur Harnisch avait une mauvaise réputation. Suivant son casier judiciaire, il a déjà été

condamné trois fois pour vol, dont un cas avec effraction. Toutes ces circonstances ne militent pas en faveur de la remise de la peine, dans quelle mesure qu'elle soit. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

60° **Schneider, Frédéric**, né en 1882, sabotier, originaire de Diessbach et y demeurant, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 12 octobre 1917 par la Cour d'assises, pour tentative de cohabitation avec une fillette de moins de 12 ans et actions impudiques qualifiées, à 11½ mois de détention dans une maison de correction, à payer une indemnité de 300 fr. à la partie civile, aux frais judiciaires liquidés à 159 fr. 90 et, en outre, à la privation des droits civiques pour deux ans. Le sieur Schneider a cherché à diverses reprises à cohabiter avec une fillette de 12 ans confiée à sa garde. Selon les experts, il n'est pas impossible même que la cohabitation ait effectivement eut lieu; la preuve n'en étant cependant pas faite, le tribunal a dû se borner à retenir seulement la tentative. Dans le recours en grâce qu'il présente maintenant et qui tend à la remise du reste de sa peine, Schneider invoque principalement la triste situation dans laquelle se trouve sa famille; il fait aussi remarquer qu'il dispose encore à la maison du matériel nécessaire pour la fabrication d'une grande quantité de sabots et qu'il devrait de nouveau pouvoir travailler, afin de ne pas perdre toutes ses pratiques. D'après les renseignements pris auprès des autorités communales de Diessbach, tous ces allégués sont vrais. Le recourant n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Cela milite évidemment en sa faveur; mais, d'autre part, les circonstances du cas sont de telle nature qu'elles ne permettent guère de faire acte de clémence. La fillette dont Schneider a abusé était placée chez lui par la Fondation «Gotthelf»; fille d'un meurtrier, elle donne déjà lieu à des craintes sous le rapport moral. Les agissements du sieur Schneider apparaissent dès lors comme ayant une portée extrêmement grave et la peine comme relativement peu sévère. Par ces motifs, il ne saurait être question d'un élargissement anticipé du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

61° **Moser, née Otz, Marguerite**, veuve de Jean, originaire d'Arni, née en 1856, marchand de légumes, à Berne, a été condamnée le 19 novembre 1917 par le juge de police de Berne, pour infraction à l'ordonnance du 24 mai 1917 concernant la police des marchés de la ville de Berne, à une amende de 5 francs et aux frais judiciaires de 3 fr. 50. La pré-

nommée a contrevenu aux prescriptions concernant les achats à fins de revente, en achetant le 6 novembre 1917, à 7½ heures du matin, des choux d'une autre marchande, légumes qu'elle emporta ensuite à son propre banc pour les mettre en vente. Dans son recours actuel, cette personne allègue qu'elle a beaucoup de peine à s'en tirer avec son commerce de légumes et qu'elle n'est pas à même de payer l'amende. Le commissaire de quartier recommande la prise en considération du recours, la direction municipale de police également. En revanche, le préfet est d'avis contraire, pour la raison que la recourante vit seule et serait dès lors en état de s'acquitter de l'amende. Il faut d'ailleurs considérer, au cas particulier, que sur le marché de Berne les accaparements à fin de revente sont à l'ordre du jour et que les marchandes ont recours à toutes les ruses pour échapper à la répression prévue. Il est dès lors nécessaire de réagir par tous les moyens à disposition contre ces agissements, qui provoquent le renchérissement de toutes les denrées. Au surplus, dame Moser connaissait parfaitement la nature punissable de son action. Enfin, il faut dire aussi que le juge a déjà tenu compte de toutes les circonstances militent en faveur de la prénommée. Par ces motifs, le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

62° **Ryf, Joséphine**, née Giray, née en 1868, femme de Frédéric, originaire d'Attiswil, demeurant à St-Gall, a été condamnée le 5 janvier 1916 par le président du tribunal de Wangen, pour inaccomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à 10 jours de prison, et le 1^{er} novembre 1917, par le même juge, à 12 jours de prison. Dans le premier cas, dame Ryf avait été mise au bénéfice du sursis, mais comme elle persista à ne pas s'acquitter des contributions alimentaires arriérées, cette faveur dut être révoquée. C'est ainsi qu'aujourd'hui elle a à purger une peine de 22 jours de prison en tout. Dans les deux cas, elle a été condamnée conjointement avec son mari. Les circonstances de l'affaire sont les suivantes: Depuis assez longtemps, la Direction cantonale de l'assistance s'occupe de six enfants des époux Ryf. Comme ces derniers ont toujours plus ou moins négligé leurs enfants et ne fournissaient pas les aliments qui leur incombaient ladite Direction s'est vue finalement obligée de porter plainte contre la femme Ryf. Au cours de la procédure pénale, il fut établi que les époux Ryf s'adonnaient à la boisson et qu'en particulier la femme était une personne querelleuse et bavarde. Il est vrai que lors de la deuxième affaire pénale, les renseignements qui parvinrent sur le compte des époux Ryf étaient moins défavorables; il fut né-

anmoins rapporté que ces gens fréquentaient beaucoup trop les auberges et que c'est là qu'ils dépensaient une grande partie de leur argent, au lieu de le remettre aux autorités qui s'occupent de leurs enfants. Un des fils Ryf recourt maintenant en grâce en faveur de sa mère alléguant que ce n'est pas celle-ci qui est coupable, mais son père seul. Il ressort toutefois du dossier que cette assertion n'est pas fondée. Ces derniers temps, les époux Ryf n'ont rien ou presque rien fait pour leurs enfants, et, à partir du 2 mars dernier, en dépit de toutes sommations, ils ont absolument cessé de verser quoi que ce soit. D'ailleurs cette abstention, malgré toutes les instances, prouve à l'évidence que jusqu'ici on n'a eu que trop de mansuétude à l'égard des prénommés et que la femme Ryf, notamment, en abuse. Elle et son mari n'ont à s'occuper que de leurs propres personnes; ils réalisent un joli gain. En versant des acomptes, même modiques, la mère aurait pu montrer qu'elle tient à s'occuper de ses enfants. Des empêchements spéciaux, tels que la maladie ou d'autres circonstances, ne jouent aucun rôle en l'espèce. Dans ces conditions, il faut admettre uniquement de la mauvaise volonté de la part de la mère, et celle-ci ne mérite dès lors aucune indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

63° Gertsch, Frédéric, né en 1883, monteur-électricien, originaire de Lauterbrunnen, actuellement interné à l'asile d'aliénés de la Waldau, a été condamné le 19 juin 1917 par le juge de police de Bienne, pour **injures et diffamation**, à deux amendes de 10 et 5 fr., ainsi qu'à 5 fr. de frais, et, en date du 3 août 1917, par le juge au correctionnel de Bienne, pour **menaces à main armée**, à trois jours de prison et à 26 fr. 80 de frais. Le sieur Gertsch a commis les délits d'injures et de diffamation par le fait qu'ensuite d'un différend avec un supérieur de la Société des forces motrices bernoises, pour le compte de laquelle il travaillait, il traita ce dernier de filou, d'âne, de chevalier d'industrie, etc. Quant aux menaces à main armée, il s'en est rendu coupable en voulant jeter, dans le bureau de ladite entreprise, un encrier à la tête du chef de l'exploitation, geste qui fut empêché par des personnes présentes. Le sieur Gertsch sollicite aujourd'hui sa grâce. Il s'est acquitté de la première des deux amendes à lui infligées. Depuis assez longtemps, il se trouve en observation à l'asile d'aliénés de la Waldau. Ce printemps, il a fait l'objet d'une procédure en interdiction pour cause d'une prétendue maladie mentale. Mais le tribunal de Bienne a estimé qu'il n'y avait pas de raisons concluantes pour lui appliquer cette mesure. Cependant l'étude des dossiers laisse subsister des doutes quant au degré de responsabilité du prénommé.

Dès lors, il paraît indiqué de faire droit au recours, d'autant plus que les autorités préconsultatives en recommandent la prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*

64° et 65° Blatter, Melchior, né en 1863, et Brog, Hans, né en 1884, tous deux demeurant à Meiringen, ont été condamnés le 12 juin 1917 par le juge de police de Meiringen, pour **délit forestier**, le premier à 20 fr. et le second à 18 fr. d'amende, et en outre, solidairement avec un troisième prévenu aux frais judiciaires, liquidés à 45 fr. 45. Les prénommés ont enlevé un peu de bois dans une forêt de la commune de Hasleberg. Après avoir présenté un premier recours, que le Grand Conseil a écarté dans sa dernière session, ils reviennent à la charge. Comme la première fois, ils se bornent à critiquer le jugement. Il n'appartient cependant pas au Grand Conseil d'examiner la valeur juridique des décisions des autorités judiciaires. Il est vrai, d'autre part, que la préfecture de l'Oberhasle recommande la prise en considération du recours, faisant ressortir l'indigence dans laquelle se trouvent les recourants et aussi l'état d'esprit quelque peu exalté de l'un d'eux. En revanche les différents organes de l'administration forestière proposent le rejet. Enfin, il résulte du dossier que les prénommés ont été condamnés antérieurement pour un même délit. A cause de cette circonstance, déjà, on ne saurait faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

66° Berger, Ernest, né en 1893, de Wattenwil, journalier, demeurant à Boujean, a été condamné le 26 avril 1918, par le juge au correctionnel de Courtelary, pour **vol de bois**, à 5 jours de prison et à 34 fr. de frais. Le prénommé s'est approprié dans une forêt de la commune bourgeoise de Boujean environ 1½ stère de bois déjà coupé. Pendant l'enquête, il avait fait des aveux complets. Lors des débats devant le juge, en revanche, il contesta catégoriquement être coupable, mais comme sa rétraction ne se fondait sur aucune raison plausible, le juge passa outre et le condamna. Dans le recours qu'il présente maintenant, Berger fait valoir qu'il perdrait sa place s'il devait subir sa peine. Le recours est appuyé par le préfet de Bienne. Le préfet de Courtelary, par contre, est d'avis que vu les circonstances le sieur Berger ne mérite pas d'indulgence. Tout bien considéré il y a lieu de se ranger à cette dernière manière de voir. Le recourant s'est très mal comporté pendant l'enquête et lors des débats

devant le juge au correctionnel. Chaque fois qu'il aurait dû signer un procès-verbal d'audition il s'y refusait catégoriquement. Et quand le juge eut ordonné le séquestre du bois volé, lors d'une perquisition domiciliaire, le prévenu fut assez effronté pour le brûler, peu après, afin d'en empêcher l'estimation. Aux débats, enfin, il se montra d'une insolence sans pareille. C'est d'ailleurs ce qui décida le juge à ne pas lui accorder le sursis. Vu ces circonstances, on ne saurait aujourd'hui proposer la prise en considération du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

67° Anthoine, John, né en 1885, voyageur de commerce et agent d'assurance, originaire de Scionzier (France), précédemment à Bienne, actuellement interné au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 21 avril 1917, par la première Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement du tribunal correctionnel de Courtelary du 3 février 1917, pour escroquerie dans deux cas, abus de confiance, rupture de ban et infraction à l'ordonnance concernant la contrôle des étrangers dans les hôtels, à 18 mois de détention dans une maison de correction, 5 fr. d'amende, 15 ans de bannissement et aux frais, liquidés à 215 fr. 50. Dans un premier cas d'escroquerie, le sieur Anthoine s'y est pris comme suit: Il se fit passer chez un horloger du nom de Colomb, à Sonceboz, pour mandataire d'une fabrique de machines destinées à la fabrication de munition et réussit à se faire commander une machine. Cependant ledit Colomb, pris de soupçons, refusa de verser la somme que le sieur Anthoine réclamait à titre d'acompte sur le prix de vente. Là-dessus, ce dernier se rendit au domicile particulier de Colomb, où il rencontra la femme de ce dernier, à l'égard de laquelle il eut une attitude des plus effrontées, allant même jusqu'à proférer la menace qu'il provoquerait le renvoi de Colomb de la fabrique où celui-ci travaillait, et réclamant de la manière la plus grossière le paiement de l'acompte de 100 fr. prétendument dû. Colomb étant survenu sur ces entrefaites, se laissa intimider et finit par remettre à Anthoine la somme demandée. Celui-ci disparaît ensuite après avoir confirmé une dernière fois qu'il ferait le nécessaire pour que la machine commandée fût livrée. Les choses en restèrent cependant là, et Colomb n'entendit plus parler du sieur Anthoine. Ce dernier s'est rendu coupable d'escroquerie, dans le second cas, en ce qu'après avoir logé une nuit dans l'hôtel des frères Pelletier, à Sonceboz, il partit le lendemain matin, sous un prétexte quelconque, sans payer le prix de sa chambre, de 2 fr. Bien que les jours suivants il ait encore été vu dans la contrée, il s'abstint de revenir à l'hôtel pour s'acquitter. — A la même occasion, Anthoine commit aussi

un abus de confiance. En effet, avant de quitter l'hôtel — sans payer, comme il est dit ci-dessus — il se fit encore prêter un parapluie, qu'il omit de restituer. En outre, cet individu s'est rendu passible des dispositions pénales de l'ordonnance concernant le contrôle des étrangers dans les hôtels, pensions, etc., en se faisant inscrire sous le nom de Louis Duval, de Genève, le 21 décembre 1916 à l'hôtel des XIII cantons à St-Imier. Enfin, il a encouru la peine susmentionnée pour rupture de ban, parce qu'il était revenu sur le territoire du canton bien qu'en étant banni pour une durée de dix ans, par le jugement du tribunal correctionnel de Bienne du 14 mars 1914. Aujourd'hui le sieur Anthoine demande que la peine de 15 ans de bannissement que lui a infligée le tribunal de Courtelary lui soit remise. Déjà auparavant, soit dans le courant du mois de mars dernier, il avait sollicité du Conseil-exécutif la remise de ses condamnations en général, mais sa demande fut repoussée. Il ressort du dossier que le casier judiciaire du recourant n'indique pas moins de 8 condamnations pour escroquerie. Malgré cela, Anthoine ne s'est pas gêné, dans son recours, de protester de sa complète innocence. Tel qu'il apparaît d'après toutes les condamnations qu'il s'est déjà attirées et la manière dont il s'y est pris pour extorquer de l'argent au sieur Colomb, sans parler des autres cas, Anthoine fait l'impression d'un homme capable de tout et contre lequel la société doit se prémunir. Le recourant allègue que la peine du bannissement lui est dure, surtout du fait que sa famille habite Bienne. A cet égard, on peut lui objecter que depuis l'année 1914 il a dû se passer déjà bien souvent de sa famille, ayant encouru dans ce laps de temps pas moins de 9 condamnations qu'il lui a fallu purger. On peut dire, d'ailleurs, que c'est agir dans l'intérêt même de la famille en maintenant la peine du bannissement, vu qu'il s'agit d'un mari et père qui ne saurait être considéré comme soutien des siens. Le canton de Berne n'a d'ailleurs aucune raison — et ceci est la considération qui prime toutes les autres — de garder sur son territoire des étrangers qu'il serait de nouveau forcé de nourrir en cas de récidive, éventualité dont en l'espèce on doit envisager avec une quasi-certitude la réalisation. Pour tous ces motifs, le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

68° Kohler, Marianne, née Egger, de Meiringen, femme d'André, née en 1883, demeurant à Meiringen, a été condamnée le 18 décembre 1917 par le tribunal correctionnel de l'Oberhasle, pour détournement de gage, à trois jours de prison et, solidairement avec son mari, aux frais, liquidés à 50 fr. 40. Dans le courant de l'été 1915 une saisie portant sur cinq quintaux

de foin fut pratiquée contre le mari de la prénommée, en recouvrement d'une poursuite pour impôts dus. Ainsi qu'elle l'a reconnu, dame Kohler savait très bien que ce fourrage ne devait être ni aliéné ni consommé. La poursuite resta en suspens pour différentes raisons, de sorte qu'il ne fut pas procédé à la vente. Pendant l'hiver 1916/1917 le sieur Kohler avait dans son écurie une petite vache et deux chèvres, dont le lait était destiné avant tout à ses cinq enfants. Mais il n'avait pas du tout de fourrage pour nourrir ces bêtes. C'est pourquoi on donna petit à petit à celles-ci le foin saisi. Le mari, à cette époque, était souvent absent pour cause de service militaire. C'est alors sa femme qui fourrageait. Tous deux furent condamnés de ce chef à trois jours de prison. Le mari a subi sa peine. En revanche, dame Kohler recourt maintenant en grâce. A l'appui de sa requête, elle expose la situation précaire dans laquelle elle se trouve avec ses cinq enfants, étant en outre atteinte de tuberculose pulmonaire, de sorte qu'elle ne serait pas à même de supporter la détention. Le préfet appuie le recours, en raison de l'indigence de la famille Kohler. Quant à l'autorité communale, elle ne s'est pas prononcée, étant elle-même partie dans l'affaire. Considérant que dame Kohler a évidemment été poussée par la nécessité à commettre son délit et que sa famille souffrirait par trop, si elle devait purger sa peine, il paraît indiqué de faire remise de cette dernière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

69° Dessoulavy, Edouard, de Fenin-Vilars-Saules (Neuchâtel), né en 1885, mécanicien, précédemment à Berne, actuellement interné au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 3 juillet 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie et faux en écritures privées, à 6 mois de détention dans une maison de correction, à payer à la partie civile la somme de 460 fr. à titre d'indemnité, et aux frais judiciaires, liquidés à 194 fr. 40. Dessoulavy fut mis au bénéfice du sursis à l'exécution des peines, avec un temps d'épreuve de trois ans. Mais s'étant ensuite fait condamner à nouveau, également pour escroquerie, à 6 mois de maison de travail par le tribunal de Zurich, le 3 octobre 1917, le tribunal correctionnel de Berne révoqua le sursis et le condamné a commencé de purger sa peine, à Witzwil, au mois d'avril. Dessoulavy demande maintenant qu'il lui soit fait remise de cette peine, en alléguant principalement qu'il souffre d'une maladie grave de l'estomac. Le prénommé s'est rendu coupable des délits susmentionnés en faisant accroire à un jeune homme trop crédule, dont il avait fait la connaissance dans une auberge, qu'il possédait à son crédit une somme de 135,000 fr., moyen par lequel il réussit à se faire remettre par le jeune homme une somme de

460 fr. Ce dernier voulant néanmoins se précautionner, le recourant lui donna en garantie trois effets de change falsifiés, qu'il n'avait, disait-il, qu'à faire escompter. Sur deux de ces effets était porté comme caution le nom d'une personne demeurant soi-disant à Berlin et sur le troisième, comme débitrice, celui d'une veuve de pasteur habitant Neuchâtel. Devant le juge d'instruction, le sieur Dessoulavy se montra un menteur accompli. Il persista à vouloir faire croire à sa bonne foi, en rééditant au juge l'histoire des 135,000 fr. provenant soi-disant d'un héritage. La manière dont il a perpétré ses délits ne recommandent le prénommé en aucune façon à la clémence des autorités. D'ailleurs il s'est rendu indigne d'une manière flagrante de la confiance qu'avait eue le tribunal de Berne en lui accordant le sursis. Le directeur du pénitencier n'appuie pas le recours, vu que Dessoulavy, au début de sa détention, a eu une conduite déplorable. Dans ces conditions, il n'y a effectivement pas lieu de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

70° Leiser, Hermann, de Seedorf, né en 1901, détenu à la maison de discipline de Trachselwald, a été condamné le 9 mars 1916 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol qualifié, à deux ans de détention dans une maison de correction, à purger dans la maison de discipline de Trachselwald, et à 83 francs 20 de frais. Ce jeune homme, qui avait été laissé en liberté provisoirement après le jugement, en abusa pour commettre un nouveau vol avec effraction, ce qui lui valut une autre condamnation de deux ans de détention dans une maison de discipline, suivant jugement du 27 avril 1916. Il a dès lors à purger en tout quatre ans de détention à Trachselwald. — Dans le premier cas, le jeune Leiser s'était pris de la manière suivante pour perpétrer son délit: Etant commissionnaire dans un bureau d'administration à Berne, il força un pupitre et y déroba la somme de 64 fr. Dans l'autre cas il pénétra chez une dame habitant la même maison que sa famille, en ouvrant la porte du logement au moyen d'une fausse clef et s'appropriant divers objets qui lui tombèrent sous la main, tels que des chaînettes et des agrafes en argent, une broche en argent et six paires de bas de laine, le tout pour une valeur de 79 fr. 50. Le prénommé sollicite aujourd'hui la remise de ses peines, en promettant de s'amender. Tout en lui délivrant un bon certificat, le directeur du pénitencier déclare ne pouvoir recommander de libérer le sieur Leiser avant le temps. Il ressort du dossier qu'avant de commettre les délits susmentionnés, le recourant était tout à fait dévoyé. Lui-même déclare avoir été perverti par la fréquentation des spectacles cinématographiques. Ce

qu'il aurait surtout appris là, c'est la manière dont il faut s'y prendre pour faire effraction. En tout cas, on peut se demander à juste titre si le sieur Leiser s'est affranchi de son penchant à mal faire, d'autant plus qu'à peine 9 jours après sa première condamnation il commettait une nouvelle infraction presque encore plus grave que la première. C'est certainement dans l'intérêt du détenu de ne pas raccourcir sa peine dans ce moment. Aussi le Conseil-exécutif ne peut-il proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

71° **Moirandat, Léon**, d'Epiquez, né en 1875, horloger et manœuvre à Moutier, a été condamné le 2 mai 1918 pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, par le juge de police de Moutier, à une amende de 192 fr. et à 3 fr. 30 de frais. Pendant la dernière année d'école de son fils Gustave, le prénomné a été condamné sept fois pour un délit analogue, soit à des amendes de 3, 6, 12, 24, 48, 96 et en dernier lieu à une amende de 192 fr. Il avait retenu son fils à plusieurs reprises à la maison pendant assez longtemps pour faire de la besogne et garder ses frères et sœurs. Moirandat présenta en mars déjà un recours en grâce pour ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième amendes. Le conseil municipal et le préfet de Moutier proposèrent d'écarter ce recours. Le recourant allègue qu'il avait été obligé de garder son fils à la maison, attendu que lui et sa femme devaient continuellement travailler dehors. Ledit conseil déclare en revanche que Moirandat mène une vie de débauche et qu'avec de la bonne volonté il pourrait très bien envoyer régulièrement son fils à l'école. Il propose dans le cas particulier également le rejet du recours. Si l'on songe que Gustave Moirandat a dû manquer l'école pendant une grande partie de sa dernière année scolaire, le délit commis par le père apparaît comme très grave. La Direction de l'instruction publique — à qui le cas fut soumis — propose également le rejet du recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

72° **Bayard, François**, d'Eischoll (Valais), né en 1892, sommelier, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 7 février 1918 par le tribunal de Berne, pour **vol dans trois cas**, à quatre mois de détention correctionnelle. Le prénomné s'était évadé le 18 janvier du pénitencier de Thorberg; il se rendit à Berne et s'introduisit le lendemain dans

une mansarde de l'hôtel des Maréchaux. Il y rencontra une sommelière à qui il se présenta comme étant le nouveau portier. Celle-ci avisa immédiatement la police de la venue de l'intrus et il fut appréhendé au moment où il voulait sortir de l'hôtel. Bayard s'était approprié dans la mansarde un complet veston pour homme et une paire de souliers. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine. Le 20 octobre 1917 Bayard avait déjà été condamné à Genève pour vol à six mois de prison. Il a purgé cette peine à Thorberg; il lui reste donc encore à subir celle qui lui fut infligée par le tribunal de Berne. Il appert du dossier que Bayard est un mauvais sujet. On peut admettre qu'il commettra de nouveaux délits dès qu'il recouvrera la liberté. Il serait contraire à l'intérêt de la société de faire preuve de clémence envers des individus de son espèce. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

73° **Weber, Auguste**, né en 1890, d'Anet, installateur audit lieu, a été condamné le 16 septembre 1917 par le juge de police de Büren, pour **non-accomplissement de l'obligation de fournir des aliments**, à dix jours de prison et à 13 fr. de frais. Le prénomné avait été condamné à payer une contribution alimentaire pour un enfant illégitime. Or, il ne s'acquittait pas de son obligation et ledit juge estima qu'il y avait du mauvais vouloir de la part de Weber. Depuis que celui-ci a présenté un recours en grâce, il s'acquitte chaque mois d'une partie de son dû. Le recourant fait donc preuve de bonne volonté. Il a lui-même quatre enfants légitimes et il ne lui est guère possible de verser plus de dix francs par mois. Il mérite donc, semble-t-il, d'être grâcié. Cela est aussi dans l'intérêt de l'enfant illégitime dont il s'agit, car si Weber devait purger sa peine d'emprisonnement il lui serait d'autant plus difficile de subvenir à ses obligations envers ledit enfant. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est d'avis qu'il convient de faire grâce au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

74° **Jegerlehner, Frédéric**, né en 1879, domestique, a été condamné le 23 novembre 1917 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour **dommage à la propriété** (dommage supérieur à 30 fr. mais inférieur à 300 fr.), à soixante jours de prison, dont à déduire dix

jours de prison préventive, et aux frais. — La nuit du 25 au 26 septembre 1917 le recourant avait logé à l'hôtel du sieur Luginbühl à Konolfingen. Le matin, lorsque Jegerlehner quitta l'hôtel, la femme de l'hôtelier remarqua qu'il avait le dos couvert de plumes de duvet. Ayant été voir la chambre où il avait couché, elle constata que la couverture du lit et le matelas avaient été lacérés à différents endroits. Le gendarme de l'endroit, informé de l'affaire, poursuivit immédiatement Jegerlehner, au moyen de sa bicyclette, et l'atteignit bientôt. Jegerlehner avoua sur-le-champ avoir lacéré son lit et déclara qu'il ignorait absolument pourquoi il avait agi ainsi. L'enquête subséquente établit que la famille de l'hôtelier n'avait précédemment pas connu Jegerlehner et celui-ci déclara que lui non plus n'avait jamais connu ladite famille et qu'il ne comprenait nullement comment il avait pu endommager la propriété de cette dernière. Jegerlehner demande aujourd'hui

qu'il lui soit fait remise de sa peine, en tout ou en partie. Il a déjà été condamné pour escroquerie. Le recourant est donc un individu plus ou moins dangereux pour la communauté, d'autant plus qu'il a commis son dernier délit sans même savoir pourquoi. Les époux Luginbühl assurent qu'il était dans un état normal le soir où il a couché chez eux et qu'il n'avait bu que deux chopes de bière. Jegerlehner reconnaît lui-même aussi qu'il était de sang-froid. Le délit commis par celui-ci est du genre le plus vulgaire. Le fait qu'il a uriné dans sa cuvette et y a déposé ensuite son linge de toilette montre de quoi le recourant est capable à l'égard de la propriété d'autrui. Le Conseil-exécutif estime que Jegerlehner a été puni justement et qu'il convient dès lors de lui faire subir sa peine sans aucune réduction.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

